

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

Questions orales 814

1. Questions écrites (du n° 26715 au n° 26843 inclus) 817

*Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions* 792

*Index analytique des questions posées* 801

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 817

Affaires européennes 817

Agriculture et alimentation 818

Autonomie 821

Biodiversité 821

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 822

Commerce extérieur et attractivité 825

Comptes publics 825

Culture 826

Économie, finances et relance 827

Éducation nationale, jeunesse et sports 830

Enfance et familles 834

Enseignement supérieur, recherche et innovation 834

Europe et affaires étrangères 835

Intérieur 836

Justice 838

Logement 839

Mémoire et anciens combattants 840

Mer 840

Personnes handicapées 841

Retraites et santé au travail 843

Solidarités et santé 843

Sports 851

Transformation et fonction publiques 852

Transition écologique 852

Transition numérique et communications électroniques	856
Transports	856
Travail, emploi et insertion	858
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>877</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	859
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	867
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	877
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	895
Comptes publics	902
Culture	902
Économie, finances et relance	904
Justice	906
Personnes handicapées	912
Ruralité	915
Solidarités et santé	915
Transition écologique	939

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Anglars (Jean-Claude) :

- 26736 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge et déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 841).
- 26767 Transports. **Transports ferroviaires.** *Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire* (p. 857).
- 26772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Enseignement.** *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 822).

#### Artigalas (Viviane) :

- 26781 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 833).

### B

#### Babary (Serge) :

- 26787 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les organismes d'habitations à loyer modéré et leurs locataires* (p. 839).
- 26788 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé* (p. 848).

#### Bansard (Jean-Pierre) :

- 26754 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 835).

#### Bascher (Jérôme) :

- 26829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 824).
- 26830 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès* (p. 850).
- 26831 Mémoire et anciens combattants. **Veufs et veuves.** *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 840).
- 26832 Transition écologique. **Logement.** *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 856).
- 26833 Transition écologique. **Déchets.** *Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels* (p. 856).

**Belin (Bruno) :**

- 26769 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 834).
- 26811 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 849).
- 26812 Transition écologique. **Industrie.** *Sites Seveso* (p. 855).
- 26813 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 858).
- 26814 Autonomie. **Personnes âgées.** *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 821).
- 26815 Transition écologique. **Sécheresse.** *Projets de bassines en France* (p. 855).
- 26816 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 838).
- 26817 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 849).
- 26818 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone.** *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 856).
- 26820 Logement. **Urbanisme.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 840).
- 26821 Intérieur. **Secourisme.** *Statut de citoyen sauveteur* (p. 838).
- 26823 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des officines* (p. 850).
- 26824 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 821).

**Belrhiti (Catherine) :**

- 26732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 822).

**Billon (Annick) :**

- 26723 Logement. **Parasites.** *Lutte contre la prolifération de mэрule* (p. 839).
- 26746 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 845).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 26778 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 832).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 26839 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Propriété des données bancaires* (p. 830).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 26774 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Précarité des assistants d'éducation* (p. 832).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 26726 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 818).

26841 Intérieur. **Violence.** *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 838).

**Bouloux (Yves) :**

26759 Intérieur. **Mort et décès.** *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 837).

**Burgoa (Laurent) :**

26795 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 820).

26799 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Coordination de l'intervention pluridisciplinaire des acteurs de soin dans le parcours des patients souffrant de maladie chronique ou d'affection de longue durée* (p. 849).

26800 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Intégration des professionnels de santé du secteur privé solidaire au sein du Ségur de la santé* (p. 849).

## C

**Canayer (Agnès) :**

26793 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 842).

26798 Solidarités et santé. **Violence.** *Dispositifs médico-juridiques luttant contre les violences faites aux femmes* (p. 849).

**Canévet (Michel) :**

26836 Économie, finances et relance. **Mécénat.** *Carnaval et mécénat culturel* (p. 830).

**Cardon (Rémi) :**

26719 Travail, emploi et insertion. **Salaires et rémunérations.** *Mobilisation nationale des salariés du groupe Hutchinson* (p. 858).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

26761 Biodiversité. **Maladies.** *Lutte contre la maladie d'Aujeszky* (p. 821).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

26837 Mer. **Mer et littoral.** *Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée* (p. 840).

**Chantrel (Yan) :**

26840 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Conditions d'organisation du scrutin renouvelant le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger* (p. 850).

**Charon (Pierre) :**

26790 Comptes publics. **Paris.** *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant Paris* (p. 825).

**Chauvet (Patrick) :**

26735 Économie, finances et relance. **Pouvoir d'achat.** *Campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant sur la baguette de pain à 0,29 €* (p. 827).

**Cohen (Laurence) :**

- 26786 Solidarités et santé. **Maladies.** *Endométriose et gynécologie médicale* (p. 847).
- 26796 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Fermeture d'une unité de prise en charge de la maladie de Parkinson* (p. 848).
- 26797 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Inquiétudes sur le développement des puffs ou cigarettes électroniques pour adolescents* (p. 848).

**Cukierman (Cécile) :**

- 26779 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 847).

**D****Darcos (Laure) :**

- 26762 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Grèves.** *Pour une compensation plus juste des dépenses des communes en cas de grève dans les écoles* (p. 831).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 26775 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 846).
- 26826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 824).

**Demilly (Stéphane) :**

- 26745 Économie, finances et relance. **Impôts locaux.** *Interrogations de contribuables par rapport au paiement de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères* (p. 828).

**Détraigne (Yves) :**

- 26801 Économie, finances et relance. **Inflation.** *Recours à la « shrinkflation »* (p. 829).
- 26802 Culture. **Musique.** *Dangers de la compression du son* (p. 826).
- 26803 Justice. **Discrimination.** *Plateforme anti-discriminations* (p. 839).

**Drexler (Sabine) :**

- 26804 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 843).

**Duffourg (Alain) :**

- 26835 Retraites et santé au travail. **Retraités.** *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 843).

**Dumas (Catherine) :**

- 26843 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers* (p. 851).

**Dumont (Françoise) :**

- 26738 Solidarités et santé. **Médecins.** *Annonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 845).

Duranton (Nicole) :

- 26725 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Augmentation et confusion des tarifs SNCF* (p. 857).

F

Férat (Françoise) :

- 26739 Transition écologique. **Industrie textile**. *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 853).

Féret (Corinne) :

- 26838 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 835).

G

Genet (Fabien) :

- 26715 Transition écologique. **Pollution et nuisances**. *Lutte contre la jussie* (p. 852).
- 26716 Solidarités et santé. **Psychologie**. *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 843).

Gremillet (Daniel) :

- 26794 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 842).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 26755 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Grèves**. *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 831).

Husson (Jean-François) :

- 26770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes**. *Préciser l'organisation et le financement des épreuves de certification en anglais* (p. 835).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 26740 Économie, finances et relance. **Électricité**. *Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises* (p. 828).
- 26741 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Mise en disponibilité des enseignants du premier degré* (p. 830).
- 26743 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances**. *Poursuite du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 830).
- 26744 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Conditions de travail des sages-femmes* (p. 845).

Joly (Patrice) :

- 26718 Transition écologique. **Épandage**. *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 853).

Joseph (Else) :

- 26731 Intérieur. **Élections.** *Conséquences de l'augmentation du prix du papier pour les campagnes électorales* (p. 836).

K

Karoutchi (Roger) :

- 26765 Transition écologique. **Carburants.** *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 854).
- 26807 Transports. **Transports en commun.** *Nécessaire amélioration de la ponctualité du RER B* (p. 857).
- 26810 Commerce extérieur et attractivité. **Commerce extérieur.** *Déficit commercial abyssal pour 2021* (p. 825).

L

Lafon (Laurent) :

- 26819 Culture. **Arts et spectacles.** *Sortie de crise pour les intermittents du spectacle* (p. 827).

Lahellec (Gérard) :

- 26763 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 832).
- 26806 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 833).

de La Provôté (Sonia) :

- 26768 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 846).
- 26776 Intérieur. **Permis de conduire.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 837).
- 26777 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 847).

Leconte (Jean-Yves) :

- 26758 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 836).

Lefèvre (Antoine) :

- 26734 Transition écologique. **Finances locales.** *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 853).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 26780 Sports. **Montagne.** *Sécurité sur les pistes de ski* (p. 851).

Lherbier (Brigitte) :

- 26842 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Pratique des tests salivaires par les pharmaciens* (p. 851).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26791 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise* (p. 820).

Longeot (Jean-François) :

- 26789 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Risque de disparition de l'élevage de volailles en plein air* (p. 820).

## M

Malet (Viviane) :

- 26756 Solidarités et santé. **Associations.** *Préoccupations du secteur associatif de la santé, du médico-social et du social à La Réunion* (p. 846).
- 26757 Économie, finances et relance. **Chèque emploi service universel.** *Indemnité liée à l'inflation pour les salariés employés par des particuliers* (p. 829).

Masson (Jean Louis) :

- 26748 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Libertés publiques.** *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 822).
- 26749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Programme « petites villes de demain »* (p. 822).
- 26750 Mémoire et anciens combattants. **Alsace-Moselle.** *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 840).
- 26751 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 817).
- 26808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 824).
- 26809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux* (p. 824).

Maurey (Hervé) :

- 26825 Transition écologique. **Environnement.** *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 855).
- 26827 Intérieur. **Sécurité.** *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 838).
- 26834 Biodiversité. **Animaux nuisibles.** *Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 821).

Mélot (Colette) :

- 26730 Enfance et familles. **Crèches et garderies.** *Pénurie de places d'accueil pour la petite enfance* (p. 834).

Michau (Jean-Jacques) :

- 26782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Assurances.** *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 823).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 26747 Comptes publics. **Télécommunications.** *Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 825).
- 26753 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Programmes scolaires.** *Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques* (p. 831).

**Mouiller (Philippe) :**

- 26752 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Conséquences du projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les fabricants et prestataires de santé à domicile* (p. 841).

**N****de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 26764 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Prédation des cormorans* (p. 854).

**Noël (Sylviane) :**

- 26717 Transformation et fonction publiques. **Aides-soignants.** *Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale* (p. 852).
- 26773 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Révision des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 817).

**O****Ouzoulias (Pierre) :**

- 26771 Économie, finances et relance. **Indemnisation.** *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 829).

**R****Requier (Jean-Claude) :**

- 26733 Justice. **Apiculture.** *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 838).

**Rojouan (Bruno) :**

- 26727 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Multiplification des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes* (p. 818).
- 26728 Intérieur. **Propriété.** *Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier* (p. 836).
- 26729 Agriculture et alimentation. **Crimes, délits et contraventions.** *Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier* (p. 818).

**S****Saury (Hugues) :**

- 26783 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 823).
- 26828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Union européenne.** *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 824).

Schalck (Elsa) :

26766 Sports. **Alsace et Lorraine.** *Réorganisation des ligues sportives en ligues alsaciennes* (p. 851).

Schillinger (Patricia) :

26785 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 819).

Sollogoub (Nadia) :

26784 Transition écologique. **Indemnisation.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 854).

Somon (Laurent) :

26742 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Charges pour les exploitations agricoles* (p. 819).

26760 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Simplification des normes et exploitations agricoles* (p. 819).

## T

Tabarot (Philippe) :

26720 Solidarités et santé. **Aides publiques.** *Réévaluation des aides pour le centre hospitalier de Grasse* (p. 844).

26721 Transports. **Emploi.** *Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 856).

26722 Culture. **Non-voyants.** *Accès aux livres pour les personnes non-voyantes* (p. 826).

Tissot (Jean-Claude) :

26805 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 833).

## V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

26737 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Définition de la notion de pouvoir adjudicateur* (p. 828).

Ventalon (Anne) :

26822 Solidarités et santé. **Enfants.** *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 850).

Verzelen (Pierre-Jean) :

26724 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Complément de traitement indiciaire pour tous les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 844).

Vial (Cédric) :

26792 Transition écologique. **Logement.** *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 855).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Leconte (Jean-Yves) :

- 26758 Europe et affaires étrangères. *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 836).

#### Agriculture

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26791 Agriculture et alimentation. *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise* (p. 820).

Rojouan (Bruno) :

- 26727 Agriculture et alimentation. *Multipliation des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes* (p. 818).

#### Aides publiques

Tabarot (Philippe) :

- 26720 Solidarités et santé. *Réévaluation des aides pour le centre hospitalier de Grasse* (p. 844).

#### Aides-soignants

Cukierman (Cécile) :

- 26779 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 847).

Noël (Sylviane) :

- 26717 Transformation et fonction publiques. *Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale* (p. 852).

#### Alsace et Lorraine

Schalck (Elsa) :

- 26766 Sports. *Réorganisation des ligues sportives en ligues alsaciennes* (p. 851).

#### Alsace-Moselle

Masson (Jean Louis) :

- 26750 Mémoire et anciens combattants. *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 840).

#### Animaux

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 26726 Agriculture et alimentation. *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 818).

## Animaux nuisibles

Darnaud (Mathieu) :

26775 Solidarités et santé. *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 846).

Maurey (Hervé) :

26834 Biodiversité. *Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 821).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

26764 Transition écologique. *Prédation des cormorans* (p. 854).

## Apiculture

Requier (Jean-Claude) :

26733 Justice. *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 838).

## Arts et spectacles

Lafon (Laurent) :

26819 Culture. *Sortie de crise pour les intermittents du spectacle* (p. 827).

## Associations

Malet (Viviane) :

26756 Solidarités et santé. *Préoccupations du secteur associatif de la santé, du médico-social et du social à La Réunion* (p. 846).

## Assurances

Michau (Jean-Jacques) :

26782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 823).

## B

### Banques et établissements financiers

Bonnecarrère (Philippe) :

26839 Économie, finances et relance. *Propriété des données bancaires* (p. 830).

## C

### Carburants

Karoutchi (Roger) :

26765 Transition écologique. *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 854).

### Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

26763 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 832).

26806 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 833).

## Chèque emploi service universel

Malet (Viviane) :

26757 Économie, finances et relance. *Indemnité liée à l'inflation pour les salariés employés par des particuliers* (p. 829).

## Collectivités locales

Bascher (Jérôme) :

26829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 824).

Masson (Jean Louis) :

26808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 824).

26809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux* (p. 824).

## Commerce extérieur

Karoutchi (Roger) :

26810 Commerce extérieur et attractivité. *Déficit commercial abyssal pour 2021* (p. 825).

## Crèches et garderies

Mélot (Colette) :

26730 Enfance et familles. *Pénurie de places d'accueil pour la petite enfance* (p. 834).

## Crimes, délits et contraventions

Rojouan (Bruno) :

26729 Agriculture et alimentation. *Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier* (p. 818).

## D

### Déchets

Bascher (Jérôme) :

26833 Transition écologique. *Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels* (p. 856).

### Discrimination

Détraigne (Yves) :

26803 Justice. *Plateforme anti-discriminations* (p. 839).

## E

### Éducateurs

Bonnefoy (Nicole) :

26774 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 832).

## Élections

Joseph (Else) :

26731 Intérieur. *Conséquences de l'augmentation du prix du papier pour les campagnes électorales* (p. 836).

## Électricité

Janssens (Jean-Marie) :

26740 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises* (p. 828).

## Emploi

Tabarot (Philippe) :

26721 Transports. *Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 856).

## Enfants

Ventalon (Anne) :

26822 Solidarités et santé. *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 850).

## Enseignants

Janssens (Jean-Marie) :

26741 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise en disponibilité des enseignants du premier degré* (p. 830).

## Enseignement

Anglars (Jean-Claude) :

26772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 822).

## Environnement

Maurey (Hervé) :

26825 Transition écologique. *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 855).

## Épandage

Joly (Patrice) :

26718 Transition écologique. *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 853).

## Épidémies

Belin (Bruno) :

26811 Solidarités et santé. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 849).

## Étudiants

Féret (Corinne) :

26838 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 835).

## Examens, concours et diplômes

Husson (Jean-François) :

- 26770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Préciser l'organisation et le financement des épreuves de certification en anglais* (p. 835).

## Exploitants agricoles

Somon (Laurent) :

- 26742 Agriculture et alimentation. *Charges pour les exploitations agricoles* (p. 819).
- 26760 Agriculture et alimentation. *Simplification des normes et exploitations agricoles* (p. 819).

## F

### Finances locales

Darnaud (Mathieu) :

- 26826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 824).

Lefèvre (Antoine) :

- 26734 Transition écologique. *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets* (p. 853).

Saury (Hugues) :

- 26783 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 823).

### Formation professionnelle

Artigalas (Viviane) :

- 26781 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement* (p. 833).

### Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26754 Europe et affaires étrangères. *Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 835).

Chantrel (Yan) :

- 26840 Solidarités et santé. *Conditions d'organisation du scrutin renouvelant le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger* (p. 850).

### Frontaliers

Noël (Sylviane) :

- 26773 Affaires européennes. *Révision des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 817).

## G

**Grèves**

Darcos (Laure) :

26762 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour une compensation plus juste des dépenses des communes en cas de grève dans les écoles* (p. 831).

Hugonet (Jean-Raymond) :

26755 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 831).

**Grippe aviaire**

Belin (Bruno) :

26824 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 821).

Longeot (Jean-François) :

26789 Agriculture et alimentation. *Risque de disparition de l'élevage de volailles en plein air* (p. 820).

## H

**Habitations à loyer modéré (HLM)**

Babary (Serge) :

26787 Logement. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les organismes d'habitations à loyer modéré et leurs locataires* (p. 839).

**Handicapés**

Anglars (Jean-Claude) :

26736 Personnes handicapées. *Prise en charge et déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 841).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

26778 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 832).

Canayer (Agnès) :

26793 Personnes handicapées. *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 842).

Drexler (Sabine) :

26804 Personnes handicapées. *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 843).

Gremillet (Daniel) :

26794 Personnes handicapées. *Bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 842).

Mouiller (Philippe) :

26752 Personnes handicapées. *Conséquences du projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les fabricants et prestataires de santé à domicile* (p. 841).

## Hôpitaux

Cohen (Laurence) :

26796 Solidarités et santé. *Fermeture d'une unité de prise en charge de la maladie de Parkinson* (p. 848).

## Hôtels et restaurants

Belin (Bruno) :

26813 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 858).

## I

### Impôts locaux

Demilly (Stéphane) :

26745 Économie, finances et relance. *Interrogations de contribuables par rapport au paiement de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères* (p. 828).

### Indemnisation

Ouzoulias (Pierre) :

26771 Économie, finances et relance. *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 829).

Sollogoub (Nadia) :

26784 Transition écologique. *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 854).

### Industrie

Belin (Bruno) :

26812 Transition écologique. *Sites Seveso* (p. 855).

### Industrie textile

Férat (Françoise) :

26739 Transition écologique. *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 853).

### Infirmiers et infirmières

Billon (Annick) :

26746 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 845).

### Inflation

Détraigne (Yves) :

26801 Économie, finances et relance. *Recours à la « shrinkflation »* (p. 829).

## L

### Libertés publiques

Masson (Jean Louis) :

26748 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 822).

## Logement

Bascher (Jérôme) :

26832 Transition écologique. *Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 856).

Vial (Cédric) :

26792 Transition écologique. *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 855).

## M

### Maladies

Cardoux (Jean-Noël) :

26761 Biodiversité. *Lutte contre la maladie d'Aujeszky* (p. 821).

Cohen (Laurence) :

26786 Solidarités et santé. *Endométriose et gynécologie médicale* (p. 847).

### Marchés publics

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

26737 Économie, finances et relance. *Définition de la notion de pouvoir adjudicateur* (p. 828).

### Mécénat

Canévet (Michel) :

26836 Économie, finances et relance. *Carnaval et mécénat culturel* (p. 830).

### Médecins

Dumont (Françoise) :

26738 Solidarités et santé. *Annonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 845).

### Médicaments

de La Provôté (Sonia) :

26777 Solidarités et santé. *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 847).

### Mer et littoral

Carlotti (Marie-Arlette) :

26837 Mer. *Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée* (p. 840).

### Mineurs (protection des)

Belin (Bruno) :

26816 Intérieur. *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 838).

## Montagne

Le Rudulier (Stéphane) :

26780 Sports. *Sécurité sur les pistes de ski* (p. 851).

## Mort et décès

Bascher (Jérôme) :

26830 Solidarités et santé. *Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès* (p. 850).

Bouloux (Yves) :

26759 Intérieur. *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 837).

## Musique

Détraigne (Yves) :

26802 Culture. *Dangers de la compression du son* (p. 826).

## N

### Non-voyants

Tabarot (Philippe) :

26722 Culture. *Accès aux livres pour les personnes non-voyantes* (p. 826).

## P

### Parasites

Billon (Annick) :

26723 Logement. *Lutte contre la prolifération de mэрule* (p. 839).

### Paris

Charon (Pierre) :

26790 Comptes publics. *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant Paris* (p. 825).

### Permis de conduire

de La Provôté (Sonia) :

26776 Intérieur. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 837).

### Personnes âgées

Belin (Bruno) :

26814 Autonomie. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 821).

### Pharmaciens et pharmacies

Belin (Bruno) :

26823 Solidarités et santé. *Situation des officines* (p. 850).

Lherbier (Brigitte) :

26842 Solidarités et santé. *Pratique des tests salivaires par les pharmaciens* (p. 851).

## Plans d'urbanisme

Belhiti (Catherine) :

- 26732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension de la surface des terrains constructibles des communes* (p. 822).

## Pollution et nuisances

Dumas (Catherine) :

- 26843 Solidarités et santé. *Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers* (p. 851).

Genet (Fabien) :

- 26715 Transition écologique. *Lutte contre la jussie* (p. 852).

## Pouvoir d'achat

Chauvet (Patrick) :

- 26735 Économie, finances et relance. *Campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant sur la baguette de pain à 0,29 €* (p. 827).

## Produits toxiques

de La Provôté (Sonia) :

- 26768 Solidarités et santé. *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 846).

Schillinger (Patricia) :

- 26785 Agriculture et alimentation. *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques* (p. 819).

## Professions et activités paramédicales

Burgoa (Laurent) :

- 26800 Solidarités et santé. *Intégration des professionnels de santé du secteur privé solidaire au sein du Ségur de la santé* (p. 849).

## Programmes scolaires

Mizzon (Jean-Marie) :

- 26753 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques* (p. 831).

## Propriété

Rojouan (Bruno) :

- 26728 Intérieur. *Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier* (p. 836).

## Psychologie

Genet (Fabien) :

- 26716 Solidarités et santé. *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 843).

## Q

**Questions parlementaires**

Masson (Jean Louis) :

- 26751 Premier ministre. *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 817).

## R

**Retraités**

Duffourg (Alain) :

- 26835 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 843).

## S

**Sages-femmes**

Janssens (Jean-Marie) :

- 26744 Solidarités et santé. *Conditions de travail des sages-femmes* (p. 845).

**Salaires et rémunérations**

Cardon (Rémi) :

- 26719 Travail, emploi et insertion. *Mobilisation nationale des salariés du groupe Hutchinson* (p. 858).

**Santé publique**

Babary (Serge) :

- 26788 Solidarités et santé. *Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé* (p. 848).

Burgoa (Laurent) :

- 26799 Solidarités et santé. *Coordination de l'intervention pluridisciplinaire des acteurs de soin dans le parcours des patients souffrant de maladie chronique ou d'affection de longue durée* (p. 849).

**Sécheresse**

Belin (Bruno) :

- 26815 Transition écologique. *Projets de bassines en France* (p. 855).

**Secourisme**

Belin (Bruno) :

- 26821 Intérieur. *Statut de citoyen sauveteur* (p. 838).

**Sécurité**

Maurey (Hervé) :

- 26827 Intérieur. *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 838).

**Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**

Durantou (Nicole) :

- 26725 Transports. *Augmentation et confusion des tarifs SNCF* (p. 857).

## Soins à domicile

Belin (Bruno) :

26817 Solidarités et santé. *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 849).

## T

### Tabagisme

Cohen (Laurence) :

26797 Solidarités et santé. *Inquiétudes sur le développement des puffs ou cigarettes électroniques pour adolescents* (p. 848).

### Télécommunications

Mizzon (Jean-Marie) :

26747 Comptes publics. *Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 825).

### Téléphone

Belin (Bruno) :

26818 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 856).

### Traitements et indemnités

Verzelen (Pierre-Jean) :

26724 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire pour tous les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 844).

### Transports en commun

Karoutchi (Roger) :

26807 Transports. *Nécessaire amélioration de la ponctualité du RER B* (p. 857).

### Transports ferroviaires

Anglars (Jean-Claude) :

26767 Transports. *Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire* (p. 857).

## U

### Union européenne

Saury (Hugues) :

26828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 824).

### Universités

Belin (Bruno) :

26769 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 834).

## Urbanisme

Belin (Bruno) :

26820 Logement. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 840).

## V

## Vacances

Janssens (Jean-Marie) :

26743 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Poursuite du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 830).

Tissot (Jean-Claude) :

26805 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 833).

## Veufs et veuves

Bascher (Jérôme) :

26831 Mémoire et anciens combattants. *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 840).

## Villes

Masson (Jean Louis) :

26749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme « petites villes de demain »* (p. 822).

## Violence

Borchio Fontimp (Alexandra) :

26841 Intérieur. *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 838).

Canayer (Agnès) :

26798 Solidarités et santé. *Dispositifs médico-juridiques luttant contre les violences faites aux femmes* (p. 849).

## Viticulture

Burgoa (Laurent) :

26795 Agriculture et alimentation. *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 820).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant sur la baguette de pain à 0,29 €*

2148. – 17 février 2022. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant. En effet, celle-ci consiste à annoncer, à grand renfort de publicité, son intention de bloquer à 0,29 € le prix de la baguette de pain pendant six mois au nom de la défense du pouvoir d'achat des Français. Les 33 000 artisans boulangers de France, dont 688 dans le département de Seine Maritime fournissent depuis toujours des produits accessibles à leurs clients. Les statistiques sur l'évolution du coût moyen de la baguette de pain démontrent qu'on travaille en moyenne deux fois moins qu'en 1970 pour acheter une baguette (5,2 minutes contre 10,2 minutes). Alors que près d'un quart de la surface arable française est plantée en blé tendre, il serait inconscient de mettre en péril les revenus de milliers d'agriculteurs et de tous les acteurs de la filière avec un prix cassé et bloqué de manière totalement arbitraire et superficielle. Le groupe Leclerc dispose pour appuyer sa campagne de budgets de communications très importants. La baguette à 0,29 € est un cheval de Troie médiatique qu'il souhaite utiliser pour porter atteinte à la concurrence des boulangeries artisanales et nuire aux filières agricoles de qualité. Cette campagne démagogique et destructrice de valeur pour toute la filière blé-farine-pain, n'a pas d'autre finalité que de permettre au groupe Leclerc de mieux pousser son avantage afin de gagner toujours plus de parts de marché. Les boulangeries artisanales, essentiellement des très petites entreprises (TPE) qui ne disposent pas des mêmes moyens de communication que la grande distribution entendent continuer à servir leurs concitoyens en leur proposant des produits de qualité accessibles. Cette attaque de la grande distribution, destructrice de valeur pour tous, légitime d'autant plus la démarche lancée collectivement par les artisans boulangers d'inscrire les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Commerce de proximité par excellence et vecteur de lien social, la boulangerie artisanale doit être défendue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette provocation à l'égard de nos artisans boulangers.

### *Adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale pour faciliter leur libre-circulation au sein de l'Union européenne*

2149. – 17 février 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) pour faciliter leur libre-circulation au sein de l'Union européenne (UE). L'idée est de trouver une solution pour limiter l'impact des fortes tensions actuellement rencontrées par la profession en France. En raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins, les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutement de MEM. Cette situation induit un allongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation d'examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En effet, le rapport fait par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2020 « manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer » avait mis en lumière les principales causes de la pénurie de manipulateurs radio. Le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser en raison du « double effet d'une baisse du nombre d'étudiants admis en formation et d'une proportion croissante d'étudiants qui ne terminent pas leurs études ». En dehors de la pénurie d'étudiants formés, on note également une politique salariale peu attirante dans la spécialité : la profession reste assez méconnue. En Île-de-France, 6 % des postes sont vacants mais aucune région n'est épargnée. Si l'une des pistes avancées est l'augmentation des effectifs d'étudiants, faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constitue un levier qui permettrait une amélioration immédiate de la situation dans notre pays. En outre, cette adaptation permettrait d'offrir la possibilité aux étudiants français de se spécialiser dans un ou plusieurs de ces domaines, sachant que, dans leur pratique professionnelle, il est courant qu'ils se spécialisent spontanément. Le passage d'une spécialité à une autre, de même que l'opportunité de monter en compétences pour les MEM pourrait ainsi s'inscrire dans le cadre de modules de formation continue. Les enjeux actuels justifient l'ouverture d'une réflexion autour de la création de pratiques avancées pour cette profession paramédicale. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur

l'opportunité de faire évoluer la formation des MEM. En favorisant la libre-circulation de ces professionnels de santé au sein de l'Union européenne, il serait possible de réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

### *Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine*

**2150.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine. L'exode urbain constaté depuis la pandémie oblige les maires à faire preuve d'une grande vigilance afin de préserver leur identité architecturale. En effet, comme la commune de Rochegude, de nombreux villages gardois ont pour responsabilité la préservation d'un patrimoine remarquable. Une architecture du piémont Cévenol qui est par ailleurs reconnue par l'architecte des bâtiments de France. Néanmoins, les petits villages de près de 250 habitants ne disposent pas suffisamment de moyens. Ces derniers ne disposent souvent que d'une carte communale ou encore du règlement national d'urbanisme (RNU). Si la loi permet d'adjoindre un règlement sur une zone définie, ces villages ne disposent pas suffisamment de moyens financiers afin d'engager une procédure de révision de leur carte communale. Pour reprendre l'exemple de la commune de Rochegude, le budget de cette procédure est estimé à 30 000 euros. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que ces communes puissent concilier protection de leur patrimoine, équilibre budgétaire et libre administration.

### *Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap*

**2151.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur le recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Une circulaire interministérielle, en date du 12 décembre 2021 (n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245) demande effectivement aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de mettre en place « une stratégie régionale collégiale » pour mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux afin de répondre aux besoins de recrutement des secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Or, et ce n'est un secret pour personne : ce sont là des secteurs qui peinent à recruter. Ces métiers, insuffisamment reconnus, outre un déclin des vocations, offrent effectivement des carrières trop peu attractives et, surtout, des conditions de travail particulièrement difficiles. À cela s'ajoutent de nombreux départs, malgré le Ségur, dans toutes ces professions. Pourtant, compte-tenu de l'évolution démographique que va connaître la France dans les années qui viennent, notre pays va avoir un besoin critique d'infirmiers, d'aides-soignants, d'accompagnants éducatifs et sociaux, d'auxiliaires de vie, d'aides médico-psychologiques, d'éducateurs spécialisés ou encore d'agents de services hospitaliers qualifiés. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend recruter d'urgence tous ces personnels manquants.

### *Fermetures de classes en zone rurale*

**2152.** – 17 février 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes qui menacent, pour la rentrée prochaine, plusieurs écoles de communes rurales du département de la Vienne. Seule la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire. L'ouverture et la fermeture d'une classe, lorsqu'elle n'entraîne pas la création ni la suppression d'une école, relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. La carte scolaire du premier degré repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les enseignants. Ces dernières semaines, alors que la carte scolaire est en cours d'élaboration, il a été alerté par de nombreuses communes rurales du département qui s'inquiètent de la fermeture annoncée de nombreuses classes à la rentrée scolaire 2022-2023. M. le directeur académique lui a fait part des chiffres du département et des orientations fixées par le ministère pour la rentrée prochaine (allègement des charges des directeurs d'école / plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, de CP et de CE1 hors éducation prioritaire/dédoublage des classes de CP et CE1 en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+)). Si la notion d'effectif est prioritairement considérée, il est indispensable de tenir compte des conclusions du 3e comité interministériel aux ruralités et de la garantie de nouveaux horizons pour les jeunes de territoires ruraux ainsi que des conditions d'enseignement. À titre d'exemple, dans la commune de Buxeuil, la fermeture d'une classe impliquerait l'existence d'une classe comprenant 6 niveaux différents. À Pleumartin, ce serait 3 classes de 3 niveaux. À Blanzay, la fermeture d'une classe engendrerait des effectifs conséquents en particulier en CP et CE1. Quant à la commune de Tercé, le départ de 6 élèves occasionnerait la fermeture d'une classe alors que l'on sait déjà que des familles ont prévu de s'installer d'ici la prochaine rentrée dans le nouveau lotissement de la commune et que cette dernière a investi dans l'aménagement d'une cinquième classe de maternelle et d'une salle de motricité. Cette situation est incomprise par

les élus locaux, les parents d'élèves et les syndicats enseignants. Aussi, compte tenu des dynamiques démographiques constatées sur certaines communes rurales du département, de la nécessité de garantir un enseignement de qualité à l'ensemble des élèves et de préserver l'attractivité des territoires ruraux, il souhaite que certaines des fermetures de classe envisagées en zone rurale puissent faire l'objet d'un réexamen.

### *Dégradation du réseau ferroviaire*

**2153.** – 17 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'état préoccupant du réseau ferroviaire Le bilan ferroviaire 2020 publié par l'autorité de régulation des transports (ART) le 2 février 2022 décrit un réseau ferroviaire dans un état préoccupant et fortement déséquilibré. D'une part, c'est donc l'entretien du réseau ferroviaire qui suscite des craintes selon le rapport. Par exemple, 21 % des voies sont considérées comme « hors d'âge », en dehors des lignes à grande vitesse ; mais même l'état des lignes grandes vitesse « s'est légèrement dégradé » selon le rapport. Les travaux engagés ne permettent pas de rétablir la situation tant le réseau est vieillissant. D'autre part, le réseau est très hétérogène : 23 % des lignes ne font que 1 % des circulations ; et les petites lignes n'ont concerné que 9 % des circulations, alors que 80 % des circulations ont été réalisées sur seulement 39 % des lignes. Il est aussi symptomatique de cette hétérogénéité que 14 % des gares ont été desservies moins de 250 jours en 2020. Un réseau satisfaisant et une offre complète sont pourtant des facteurs essentiels pour répondre aux besoins et enjeux de l'aménagement du territoire et de la mobilité des personnes, d'autant plus dans le contexte de la pandémie qui, depuis deux ans, a entraîné de nombreux attraites de la part des urbains vers la campagne. Or les conclusions du bilan ferroviaire 2020 publié par l'autorité de régulation des transports ne sont pas en adéquation avec les dynamiques territoriales actuelles, ni avec les attendus des objectifs de la transition écologique. Aussi, il l'interroge sur les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger les carences soulignées par l'autorité de régulation des transports.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs*

**26751.** – 17 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à l'occasion de plusieurs rappels au règlement en séance publique du Sénat, il a déjà déploré la désinvolture des ministères qui ne répondent pas aux questions écrites des sénateurs. Le règlement prévoit un délai de deux mois pour les réponses mais de nombreuses questions n'ont toujours pas de réponse un ou deux ans après. Or cette situation tout à fait inacceptable s'est considérablement aggravée depuis l'automne 2021. Ainsi, la Conférence des présidents du 8 février 2022 au Sénat a rappelé les statistiques officielles. Alors qu'au cours de l'année parlementaire 2020-2021, le nombre de réponses s'élevait en moyenne à 89 par semaine, depuis le début de 2022, cette moyenne est inférieure à 60. De ce fait, le nombre de questions en attente de réponse ne cesse de progresser : on en comptait 6 069 le 3 février, contre 5 178 au début du mois de septembre 2021. Parmi les questions en attente de réponse, 5 221 ont été déposées depuis plus de deux mois et pire encore, 2 213 depuis plus d'un an. De plus, en octobre de chaque année, les questions sans réponse depuis plus de deux ans, sont déclarées caduques ; il est scandaleux que ce soit le cas de 1 145 questions depuis le début de la législature, dont 657 en octobre 2021. Depuis le 2 décembre 2021, le ministère de l'intérieur, qui représente 8 % du stock des questions en instance (soit 511 questions), n'a transmis qu'une seule réponse ! Plus scandaleux, le ministère de l'éducation nationale n'en a envoyé aucune ! Le ministère délégué à la citoyenneté, qui pourtant ne reçoit que très peu de questions et n'en a que douze en instance, n'a malgré tout répondu à aucune d'entre elles depuis six mois. En revanche, il y a quelques rares exceptions, tel le ministère délégué aux anciens combattants qui atteint un taux de réponse de 96 %. Il lui demande donc s'il serait au moins possible qu'au cours des prochaines semaines, toutes les questions écrites qui ont été déposées depuis plus de six mois obtiennent (enfin !) une réponse... ce serait la moindre des choses dans la mesure où le délai est fixé à deux mois.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Révision des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers*

**26773.** – 17 février 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'agissant des négociations en cours avec la Confédération suisse au sujet de la révision des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers. Le département de la Haute-Savoie est particulièrement concerné par les enjeux de ces négociations puisqu'un habitant sur cinq exerce une activité professionnelle en Suisse. Or depuis 1983, l'accord fiscal entre la France et la Suisse régissant le pourcentage de la masse salariale touchée par les travailleurs frontaliers que la France doit reverser chaque année à la Suisse n'a pas été révisé et le taux est ainsi resté inchangé à 4,5 %. Celui-ci concerne l'intégralité des cantons limitrophes à la France, hormis le canton de Genève qui est régi, quant à lui, par un autre accord datant de 1973. En vertu de cet accord, le canton de Genève impose directement les revenus des frontaliers résidant en France, à charge pour le fisc genevois de reverser ensuite aux collectivités des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie une partie de cette somme, en l'occurrence 3,5 % du total des salaires bruts. Pour rappel, le canton de Genève concentre à lui seul 84 % des 115 000 frontaliers de la région Auvergne Rhône Alpes. Il se trouve que les autorités suisses entendent renégocier ce taux de rétrocession de 4,5 % au motif que celui-ci n'a pas évolué depuis 1983. Les enjeux financiers de cette révision sont conséquents lorsqu'on sait que pour l'année 2019, la somme de 320 millions d'euros a ainsi été reversée par la France à la Suisse sur la base de cet accord fiscal de 1983. A priori, la Suisse aimerait que la France reverse davantage sur l'impôt des frontaliers imposés sur leur lieu de domicile et elle souhaiterait doubler ce taux pour ainsi atteindre 9 %. Un taux qui inquiète, à juste titre, l'association de Groupement transfrontalier européen qui, si un nouvel accord doit effectivement être trouvé avec la France, demande que celui-ci se fasse dans l'intérêt de la cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers. Par ailleurs, il semble inconcevable que ces négociations avec le Conseil fédéral ne portent que sur la seule modification du taux de l'accord de 1983 qui est, dans sa globalité, plus favorable à nos voisins helvétiques. Au contraire, il convient de lier impérativement cet accord de 1983 avec celui de 1973 pour ne pas créer un

déséquilibre préjudiciable aux collectivités françaises et à nos frontaliers. Elle souhaiterait donc avoir l'assurance que le Gouvernement mène bien ces négociations avec la Suisse sur la base exclusive de ces deux accords fiscaux qui sont pour le moins indissociables.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France*

**26726.** – 17 février 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse du nombre des abandons de nouveaux animaux de compagnie (NAC). Depuis plusieurs années, les NAC se sont progressivement fait une place tant dans le cœur des Français que dans leur foyer. Bien que l'expression de « nouveaux animaux de compagnie » soit apparue dès 1984, ce n'est que depuis l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 qu'une législation leur est spécifiquement consacrée, posant ainsi les bases d'une réglementation devenue nécessaire. En effet, en France, on estime leur nombre à 5 millions, dont 3,5 millions sont de petits mammifères et 1,4 million d'autres espèces telles que les serpents, les tortues, les lézards ou les araignées. Souvent exotiques, ces animaux attirent particulièrement l'attention du public qui développe une curiosité toujours plus accrue. Par ailleurs, le faible coût d'achat de certains - de l'ordre de quelques dizaines d'euros contre plusieurs centaines d'euros pour un animal domestique conventionnel - constitue un élément plus qu'attractif. Toutefois, si le facteur du prix rend certes plus accessible l'acquisition de ces animaux, il favorise également les achats dits compulsifs. Les agents de la société protectrice des animaux (SPA) expliquent que de nombreux propriétaires se sentent dépassés et regrettent leur achat. Alors qu'ils sont confrontés pour la plupart à de petits animaux, ils imaginent, à tort, que les contraintes associées le sont tout autant. Or, comme les autres êtres vivants, ces derniers ont besoin d'espace, d'attention ainsi que de soins qui sont propres à chaque espèce. Lassés, débordés voire dépassés par ces animaux - désormais perçus comme de simples « objets » -, les Français semblent banaliser le recours à l'abandon. Ainsi, les chiffres témoignent d'une augmentation de leur nombre, qui serait dorénavant de l'ordre de 56 % par rapport à l'an dernier. Une tendance qui, malheureusement, risque de ne pas s'inverser, la crise sanitaire ayant également durement frappé le monde animal. Si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prend effectivement en compte la nécessité de lutter contre les abandons des chats et des chiens, il est à déplorer les lacunes concernant ces espèces. Mobilisée lors de l'examen de ce texte et particulièrement sensible au bien-être animal, elle ne peut être qu'inquiète face à cette situation. Aussi, elle appelle le Gouvernement à la vigilance et désire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'endiguer la hausse des abandons et ainsi soulager les refuges et la SPA.

### *Multiplication des zones non traitées et des zones non cultivées adjacentes*

**26727.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de la chambre d'agriculture de l'Allier concernant la multiplication des zones non traitées (ZNT) qui concernent les cours d'eau et plans d'eau (ZNT aquatiques) et des zones non cultivées adjacentes (ZNCA). La ZNT est définie par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) comme « une distance à respecter vis-à-vis des points d'eau lors de la pulvérisation ou du poudrage d'un produit phytopharmaceutique. Elle a vocation à limiter les transferts atmosphériques qui ont lieu pendant l'application des produits, nommés dérive ». La ZNCA, quant à elle, peut se définir comme une zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée. Entre ainsi dans cette définition une forêt, une haie, un jardin, etc. Ces ZNT et ZNCA connaissent un développement sans pareil. Cependant, leur définition est actuellement très floue. En effet, si l'on prend l'exemple des ZNT aquatiques, on peut voir que la notion de cours d'eau est différente selon les législations, rendant les frontières littérales confuses et ambiguës. La chambre d'agriculture de l'Allier alerte également sur les conséquences de ce phénomène de prolifération qui perturbe la production agricole aussi bien au niveau de la qualité qu'au niveau de la quantité. Elle touche des surfaces de plus en plus importantes, le risque étant de décourager de nombreux agriculteurs qui se voient amputer une partie de leur outil de travail, sans parler des conséquences directes sur la perte de revenu de leur exploitation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier aux difficultés liées à cette multiplication, et ses intentions quant à l'éclaircissement de la législation et des définitions de ces zones.

### *Actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier*

**26729.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les actes de destruction sur des retenues d'eau dans le département de l'Allier. Dans le

domaine de l'agriculture, les retenues d'eau consistent en un ouvrage qui permet de stocker de l'eau pour assurer les besoins de la production agricole. Cependant, comme le constate la chambre d'agriculture de l'Allier, le département bourbonnais fait face à des actes de destruction commis sur ces ouvrages de stockages. Les agriculteurs connaissent déjà beaucoup de difficultés dans leur métier. Ces actes malveillants et illégaux accentuent les contraintes d'une activité pourtant essentielle à la vie des français. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces infractions dont l'augmentation est inquiétante pour la profession.

### *Charges pour les exploitations agricoles*

**26742.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'augmentation des charges des exploitations agricoles. La hausse des prix de l'énergie et des céréales, des matières premières, des intrants, de la main d'œuvre dont dépendent les exploitants agricoles, grève les coûts de production pour certaines filières comme le porc, les œufs ou le lait faisant écho à des prix de marché très bas. Ainsi, l'équilibre économique et financier des exploitations agricoles est rendu impossible. Les négociations commerciales actuelles entre agriculteurs, industriels et distributeurs pour 2022 sont les premières depuis la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite Egalim II), servent de test à l'efficacité de la loi. La loi vise à construire un prix qui tienne compte des hausses de charges tout en restant connectés aux marchés. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement, dans un contexte de préservation du pouvoir d'achat et de prévalence du prix économique mondialisé, entend prendre pour que la contractualisation puisse produire ses effets, notamment pour certaines filières comme les fruits et légumes dont les coûts de production varient tous les jours ou d'autres filières qui étaient déjà sous contrat en sachant que le consommateur ira vers le prix le plus bas.

### *Simplification des normes et exploitations agricoles*

**26760.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes en matière agricole. Les agriculteurs sont de plus en plus soumis à une réglementation complexe et en pleine évolution notamment avec les nouvelles règles d'attribution des aides de la politique agricole commune (PAC), les normes sanitaires, environnementales ou les dispositifs de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi Egalim 2). Aux règles européennes et nationales viennent s'ajouter les déclinaisons départementales et régionales, des zonages locaux. Les agriculteurs font face à une multiplication des sources d'information et d'obligations qui rendent complexe la compréhension et le suivi de gestion des exploitations, ce qui entraîne des conflits et des litiges à l'occasion des contrôles. Les lourdeurs administratives inquiètent le monde agricole, dont les deux priorités sont la qualité du produit origine France à destination des consommateurs et le prix rémunérateur de leur production permettant de vivre du travail. Il souhaite connaître les mesures de simplification des normes et celles d'accompagnement des agriculteurs dans la gestion administrative des exploitations et des carrières des agriculteurs qu'il compte prendre.

### *Suites de l'expérimentation de pulvérisation par drone de produits phytopharmaceutiques*

**26785.** – 17 février 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage des drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Conformément à la directive 2009/128/CE, la France s'est engagée dans un mouvement de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte a, en conséquence, modifié l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime en interdisant la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Toutefois, cette interdiction peut poser des difficultés dans certains territoires, dont les spécificités rendent le traitement par voie terrestre dangereux pour les opérateurs qui ont la charge. Tel est le cas dans le vignoble alsacien dont l'une des particularités est de présentée par endroit, de fortes pentes qui rendent tous traitements par voie terrestre extrêmement risqués. Aussi, l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 31 octobre 2018, dite EGALIM, a prévu à titre expérimental pour 3 ans, la possibilité de déroger, via l'utilisation de drones, à l'interdiction d'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques. Cette expérimentation, menée notamment en Alsace à Guebwiller, a montré que le recours aux drones constitue une alternative efficace aux hélicoptères tout en permettant de cibler les pulvérisations. En effet, le recours à des buses antidérive assure une dispersion limitée des produits phytopharmaceutiques. Avec quasiment la même efficacité qu'une pulvérisation au sol, l'usage de drones permet de réduire considérablement l'exposition des opérateurs aux contaminations, en comparaison à celles qu'ils encourent lorsqu'ils manipulent une chenillette. Aujourd'hui, les professionnels

espèrent une pérennisation de la possibilité d'épandre par drone, alors que l'expérimentation qui le permettait s'est achevée en 2021 dans l'attente de son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions concernant la possibilité de recourir aux drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques et s'il entend pérenniser celle-ci, dans l'intérêt des opérateurs, mais aussi dans celui d'une agriculture responsable, soucieuse de l'environnement.

### *Risque de disparition de l'élevage de volailles en plein air*

**26789.** – 17 février 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de disparition de l'élevage de volailles en plein air. En effet, depuis l'automne 2021, les éleveurs de volailles en plein air se trouvent dans l'obligation de confiner leurs animaux en raison de cas avérés d'influenza aviaire sur le territoire français. Ces épisodes de grippe aviaire se multiplient depuis 5 ans, ayant comme conséquence la fin du « plein air » alors que les œufs vendus comme tels ne le sont plus. Cependant ce type d'exploitation est autonome et ne présente que peu de risques en termes de diffusion du virus au contraire des élevages industriels pour lesquels la claustration des animaux en grand nombre peut être davantage propice au développement et à la propagation des épizooties. Les petits producteurs de plein air sont des exploitations à taille humaine répondant à une demande de proximité. Il est donc important de mieux prendre en compte ces différentes pratiques d'élevage. Imposer l'abattage ou la claustration sans dérogation possible pour le plein air, risque de mettre en péril ces modes d'élevages pourtant largement soutenus par le grand public. Ces petits producteurs plein air travaillent avec éthique et loin des systèmes de production massive et représentent des milliers d'emplois non délocalisables. Il est à noter que la claustration pendant plusieurs mois peut induire des comportements de cannibalisme pouvant décimer très rapidement tout un élevage. Les professionnels de ce secteur de l'élevage en plein air sont très inquiets de cette situation et réclament des solutions appropriées pour faire face aux situations difficiles que certains vivent sur le terrain. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement.

### *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise*

**26791.** – 17 février 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise. Déjà mal en point, cette activité pourrait disparaître dans les prochains mois, laissant le champ libre aux exploitants industriels et notamment les concurrents hollandais et polonais, qui trustent déjà une partie du marché. En effet, la coopérative de Saint-Maximin (Oise) vient d'être placée en redressement judiciaire le 2 février 2022, par le tribunal de commerce de Compiègne ; or, c'est cet établissement qui fournissait toute la filière en substrat, ce mélange de fumier avec d'autres matières, indispensables à la culture du champignon de Paris. Si les difficultés datent de plusieurs années, elles sont apparues au grand jour en septembre 2021 avec la fermeture de la plus ancienne champignonnière de l'Oise, celle de la Croix-Madeleine à Laigneville. Les dettes non réglées à la coopérative n'ont fait qu'aggraver une situation déjà tendue par un matériel vétuste et une situation économique sensible. En décembre 2021, la production de substrat était stoppée sur le site, rendant les conditions des exploitants encore plus difficiles. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'Île-de-France, qui s'est vu confier l'animation et la structuration de la filière champignons franciliens par le conseil régional, dit ne pas baisser les bras et recherche des repreneurs pour le site. Les champignonnistes essaient de leur côté de monter un dossier pour garder la partie encore fonctionnelle avec l'idée de pouvoir reproduire du substrat à terme. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour venir en soutien à cette filière agricole et éviter la délocalisation de la production dans des pays où la qualité des produits et des intrants peut être interrogée.

### *Zones Natura 2000 et activité viticole*

**26795.** – 17 février 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du Conseil d'État du 15 novembre 2021 relatif à une nouvelle révision et à un nouvel encadrement sur l'utilisation des « pesticides » dans les zones Natura 2000 et l'activité viticole cohabitant sur ces mêmes zones. Ces zones Natura 2000, de préservation de la biodiversité, visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines et ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En outre, les zones Natura 2000, reconnues officiellement en 2010, cohabitent avec l'activité viticole sur le vignoble du Sud-Est et représentent d'importantes

surfaces. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en place afin de permettre de concilier zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et zones Natura 2000 sur ces parcelles. Il l'interroge également sur les délais dans lesquels de telles mesures peuvent être créées afin de limiter les impacts économiques de cet arrêté sur les vignobles.

### *Lutte contre la grippe aviaire*

**26824.** – 17 février 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 25664 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Lutte contre la grippe aviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AUTONOMIE

### *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**26814.** – 17 février 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie les termes de sa question n° 24888 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## BIODIVERSITÉ

### *Lutte contre la maladie d'Aujeszky*

**26761.** – 17 février 2022. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, au sujet de la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Depuis plusieurs années, la maladie d'Aujeszky, issue d'un virus touchant initialement les porcs, a été transmise aux sangliers du fait de l'explosion démographique de cette espèce sauvage. Cette maladie mortelle contagieuse pour les chiens de chasse fait des ravages dans certaines régions. Alors qu'un vaccin efficace à destination des élevages porcins a été découvert, ce n'est pas le cas pour les canidés. Des études, pour le moment infructueuses, ont été réalisées sur la base de ce vaccin par les fédérations des chasseurs du Grand-Est. Afin de répondre aux impératifs de régulation du sanglier, dont les populations en constante augmentation sur l'ensemble du territoire sont responsables de nombreux dégâts agricoles, il est primordial que l'État coordonne une action rapide entre les laboratoires, l'office français de la biodiversité (OFB) et les chasseurs. La chasse du sanglier est dépendante de l'action du chien, seul animal capable de sortir les compagnies installées dans les cultures ou les taillis sous futaies. Il ne faudrait pas décourager les chasseurs, inquiets à juste titre pour leurs chiens, d'opérer ces opérations. Cette maladie est une menace majeure pour l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ainsi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre la maladie d'Aujeszky.

821

### *Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires*

**26834.** – 17 février 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur la réponse à la question écrite n° 17044 portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires. Dans cette réponse, elle informe de la prochaine inscription de la chenille processionnaire du chêne et de la chenille processionnaire du pin à la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine prévue à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique, en indiquant que « cet ajout permettra la prise de mesures de gestion des populations de chenilles processionnaire par arrêté préfectoral et permettra ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires en fonction du taux d'infestation ». Aussi, il aimerait savoir à quelle date il sera procédé à la révision de cette liste, compte tenu que le rapport de toxicovigilance date de juin 2020, et les dispositifs concrets qui seront mis en place après cette modification pour aider, notamment financièrement, les communes à lutter contre ce phénomène.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Extension de la surface des terrains constructibles des communes*

**26732.** – 17 février 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les déclinaisons des plans locaux d'urbanisme, en particulier sur les modifications des cartes communales en faveur de l'expansion des zones constructibles lorsque ces dernières sont toutes indisponibles. Alors que de nombreuses communes en France perdent des habitants par manque d'attractivité, certaines d'entre elles ne peuvent plus accueillir d'habitants supplémentaires, en particulier dans les régions transfrontalières. Ces dernières sont en manque de zones constructibles mais la réglementation bloque le développement de nos villages. Les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI) et les cartes communales des communes rurales se trouvent amputés de près de 60 % de surfaces constructibles en raison d'une application littérale de la loi par les administrations déconcentrées de l'État. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ne procure pas assez de souplesses aux maires sur cette question. L'offre de logements neufs ne parvient pas à suivre la demande. Un équilibre entre la protection de la nature et les besoins de développement de ces communes doit être trouvé. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage une plus grande souplesse dans l'aménagement du territoire des communes rurales.

*Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité*

**26748.** – 17 février 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ont une valeur constitutionnelle. Ils garantissent la liberté de conscience et d'expression. De plus, l'article 11 prévoit que les limites à ce principe ne peuvent être fixées que par la loi. C'est ainsi qu'en application de la loi, les fonctionnaires ont une obligation de neutralité. Par contre, les élus locaux ne sont pas des agents publics et aucune disposition législative ne leur interdit de manifester leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques. Ainsi la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que le maire qui prive de parole un conseiller municipal au motif qu'il porte un signe religieux se rend coupable de discrimination dès lors que l'intéressé ne crée pas un trouble à l'ordre public (Cour de cassation criminelle, 1<sup>er</sup> septembre 2020, n° 10-80.584). Il lui demande si la même jurisprudence s'applique à un maire ou à un président de collectivité territoriale qui interdirait à un élu de siéger au seul motif qu'il porte un signe ayant un caractère politique.

*Programme « petites villes de demain »*

**26749.** – 17 février 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que sa question écrite n° 19972 évoquait la demande de la commune de Sarralbe qui souhaite pouvoir bénéficier du programme « petites villes de demain ». La réponse ministérielle est pour le moins surprenante puisque le principal argument serait que dans la communauté d'agglomération, la commune de Bitche est déjà retenue comme bénéficiaire du programme susvisé. Or sauf erreur, la commune de Bitche ne fait pas partie de la communauté d'agglomération, ce qui confirme que l'argumentaire ministériel pour justifier le refus est pour le moins discutable. Par ailleurs, les arrondissements de Saverne et de Sarreguemines ayant la même configuration, celui de Saverne étant même plus dynamique du point de vue économique, la réponse ministérielle n'explique pas pour quelle raison, cinq communes de l'arrondissement de Saverne ont été retenues alors que dans le même temps, le ministère s'oppose à ce qu'il y ait plus d'une commune de l'arrondissement de Sarreguemines. Eu égard à l'importance de ce dossier et au fait que la question initiale a été posée le 25 mars 2021 pour une réponse seulement le 10 février 2022, il serait souhaitable que cette fois, une réponse sérieuse et cohérente soit apportée dans un délai raisonnable, à cette question corrective.

*Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires*

**26772.** – 17 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars souligne à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires. Les maires devaient établir chaque année la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de leur commune (article L. 131-6 du code de l'éducation) et « contrôler la réalité matérielle de l'instruction donnée à l'enfant » et l'État doit vérifier que l'enfant bénéficie bien du droit à l'éducation tel qu'il est défini à

l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. L'enquête concerne également les enfants inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) (et c'est le Cned qui informe les maires des enfants inscrits). Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'inspecteur académique-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) qui, lui, procède au contrôle « pédagogique » car l'enquête du maire ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève bien toujours de l'éducation nationale. Or, depuis la loi confortant le respect des principes républicains du 24 août 2021, le régime de déclaration pour l'instruction à domicile a été remplacé par une autorisation préalable à compter de la rentrée 2022. Le maire doit être informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction à domicile donnée aux personnes responsables de l'enfant par les services de l'éducation nationale et doit alors réaliser son enquête sur l'environnement de l'enfant. Cette enquête est ensuite renouvelée tous les deux ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant. Le lieu où est donné l'enseignement doit être ouvert à l'agent municipal chargé de l'enquête. De plus, le rattachement administratif de l'enfant à un établissement scolaire public est désormais prévu, afin que celui-ci puisse se voir attribuer un identifiant national élève, alors que cette obligation ne concernait pas jusqu'à présent les écoles sous contrat et l'instruction en famille. L'évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile suscite des interrogations auprès des maires, notamment de petites communes, qui se demandent, d'une part, quel va être leur rôle dans la procédure de dérogation, d'enquête et de liens avec les autres services de l'État et, d'autre part, si l'attribution d'un identifiant national élève pourrait avoir une influence concrète sur la fermeture ou l'ouverture de classe. Aussi, il lui demande si elle peut répondre à ces demandes et expliciter le nouveau rôle des maires dans de l'encadrement de l'enseignement à domicile.

### *Contrats d'assurances des collectivités locales*

**26782.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le marché des contrats d'assurances des collectivités. La renégociation des marchés d'assurances des collectivités est marquée par une hausse significative pour de nombreuses collectivités. C'est le cas notamment pour la communauté d'agglomération de Foix-Varilhes qui, à périmètre et risques constants, voit l'ensemble des propositions de couverture de ces risques augmenter sans commune mesure. En effet, la consultation pour le renouvellement des contrats a permis au maximum de recevoir deux propositions par lot et les augmentations tarifaires vont de 40 à 300%. Le nombre très restreint d'offres reçues ne laisse que peu, voire pas, de choix à la collectivité. Les couvertures des dommages aux biens et des risques statutaires s'élèvent à elles seules à près de 40 000 €/an et grèvent ainsi le budget de cette petite agglomération de 31 000 habitants. Ce cas n'est qu'une illustration du retrait de nombreuses compagnies des marchés publics d'assurances et des conséquences liées aux risques naturels accrus par les forts aléas climatiques. Si la situation a été relevée jusque-là dans les secteurs du bassin méditerranéen soumis ces dernières années à des événements climatiques dramatiques et portait particulièrement sur les dommages aux biens et bâtiments, son impact se fait aujourd'hui sentir plus largement. Alors que les collectivités ont à faire face à de très fortes évolutions de leurs charges contraintes de fonctionnement dont celles liées au coût des énergies, cette situation pourrait conduire certaines à renoncer à souscrire une police d'assurance et donc à se retrouver dans des difficultés financières insurmontables en cas d'événements imprévus. Face au retrait des assureurs des marchés publics et à l'augmentation des offres contractuelles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités.

823

### *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales*

**26783.** – 17 février 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les répercussions de la hausse des prix de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales. Confrontés à une hausse généralisée du prix des énergies sur le marché européen, les communes et leurs groupements voient leur facture d'électricité sévèrement grimper. La hausse oscille entre 30 et 50 % cette année, mais certaines collectivités accusent une flambée des prix de 300 % ou plus pour l'électricité et le gaz. Le Gouvernement a récemment annoncé la mise en place d'un bouclier tarifaire, mais il s'agit d'un geste uniquement à destination des particuliers ce que déplorent de nombreux élus. Pour régler cette dépense énergétique, qui grève le budget des communes, certaines municipalités envisagent d'accroître la fiscalité locale ou de renoncer à certains investissements. Dans ce contexte il paraît indispensable que toutes les collectivités puissent de nouveau accéder au tarif réglementé, à l'instar des communes de 10 salariés ou moins et dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à deux millions d'euros. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter l'impact de la hausse des prix de l'électricité pour les collectivités.

*Règlement applicable à la commission permanente*

**26808.** – 17 février 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25620 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Règlement applicable à la commission permanente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux*

**26809.** – 17 février 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25632 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales*

**26826.** – 17 février 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités locales. Pour certaines d'entre elles, cette inflation augmente considérablement les charges de fonctionnement des équipements, tels que les écoles, et pousse même des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fermer les installations les plus énergivores telles que les piscines ou les gymnases. À titre d'exemple, la municipalité ardéchoise de Tournon-sur-Rhône (qui compte environ 12 000 habitants) a vu passer ses factures d'énergie de 450 000 € à 1 212 000 € en l'espace d'un an. À Guilhaud-Granges (11 000 habitants), cette augmentation serait estimée à environ 600 000 €. Or, si la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prévu le gel des tarifs du gaz et l'endiguement de la hausse du prix de l'électricité pour les particuliers, les collectivités, directement exposées, demeurent sans aucun soutien. Il demande donc au Gouvernement par quels moyens il envisage d'aider les collectivités locales à affronter cette situation.

*Gestion des fonds européens et délégation de compétence*

**26828.** – 17 février 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les processus de délégation de compétence en matière de gestion des fonds européens. En France, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, a permis que l'État confie aux régions la gestion de ces fonds qui constituent l'un des principaux postes de dépenses de l'Union européenne. Acteurs de proximité des communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas autorisés à gérer ces subventions malgré leur expertise en matière d'aménagement du territoire et leur connaissance fine des besoins locaux. Attaché au critère de subsidiarité et espérant la poursuite des processus de décentralisation engagés, il lui demande si le ministère entend étendre aux EPCI la délégation de compétence en matière de gestion des fonds européens.

*Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes*

**26829.** – 17 février 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et de développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Le 8 décembre 2020, le ministère avait répondu devant l'Assemblée nationale que cette question devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement. Il lui

demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence. Les élus de ce type de structure souhaitent pouvoir bénéficier de cet outil afin de faciliter la tenue de leurs assemblées, cette nécessité étant particulièrement accrue en période de crise sanitaire.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Déficit commercial abyssal pour 2021*

**26810.** – 17 février 2022. – M. Roger Karoutchi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'immense déficit commercial qu'a connu notre pays en 2021. Avec 84,7 milliards d'euros de pertes au niveau du commerce extérieur, la France bat le record de 75 milliards d'euros atteint en 2011 en pleine crise des dettes souveraines. Nos échanges avec l'Europe et les Amériques sont à peine excédentaires tandis que nos déficits avec l'Asie et surtout, avec l'Union européenne, sont abyssaux. Certes, le Gouvernement peut objecter plusieurs facteurs pour justifier cela. Il y a tout d'abord le renchérissement du coût des matières premières, qui constituent une part non négligeable de nos importations. Il y a également la croissance exceptionnelle en 2021 qui fait suite à la récession exceptionnelle de 2020 et qui conduit mécaniquement à une reprise de la consommation, et donc des importations. Un tel niveau de croissance n'aurait cependant jamais été possible sans une alimentation massive de l'économie par des fonds public, au prix d'un creusement sans équivoque de notre dette souveraine. Il est ainsi fâcheux de voir qu'une partie de cet argent public sert finalement à alimenter la production de biens à l'étranger plutôt que sur notre territoire national. La mutualisation européenne des dettes doit paraître moins pénible à certains de nos voisins lorsqu'ils savent que la France sera là pour venir remplir leurs caisses avec ses nombreuses importations. Il est grand temps que notre pays baisse les impôts de production et promeuve une véritable politique d'incitation des entreprises à ré-internaliser des chaînes de production aujourd'hui délocalisées dans des pays au coût de la main d'œuvre bien plus abordable. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures allant en ce sens pour rééquilibrer enfin notre balance commerciale.

825

## COMPTES PUBLICS

### *Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile*

**26747.** – 17 février 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile. De fait, dans ce dossier, un constat s'impose : les opérateurs de téléphonie mobile manquent de transparence dans leurs relations avec les collectivités locales notamment quant à l'installation de pylônes supportant leurs antennes. Ces derniers proposent en effet aux communes des tarifs de location très différents, variant dans des proportions considérables – du simple au décuple – sans qu'aucune explication convaincante ne soit donnée. Un même opérateur peut ainsi offrir des sommes très variables selon la commune d'installation. En conséquence, une question des plus légitimes se pose quant à l'existence de tarifs de référence en la matière. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les deux autorités administratives indépendantes que sont l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et l'autorité de la concurrence - voire la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à Bercy - peuvent venir en aide aux maires dans ce domaine. À défaut, il aimerait que lui soit indiqué vers quelles ressources ou solutions peuvent concrètement se retourner les maires.

### *Application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement concernant Paris*

**26790.** – 17 février 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les critères d'application des dérogations exceptionnelles sur la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement concernant notamment la ville de Paris. Depuis les dispositions législatives introduites par ordonnance de 2005, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales peuvent transférer un excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement sous certaines conditions définies par décret. Depuis le décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015, les entités publiques locales qui ne remplissent pas

les conditions peuvent demander aux ministres chargés du budget et des collectivités locales une autorisation afin de reprendre leur excédent prévisionnel d'investissement en section de fonctionnement, quelle que soit son origine, s'il existe des « conditions exceptionnelles et motivées » justifiant leur demande et ce, dès le vote du budget primitif. S'agissant d'une autorisation à la discrétion des ministres, il n'existe pas de critères définis précisant les motifs d'acceptation ou de refus. Dès 2016, le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) s'est interrogé sur les critères susceptibles de fonder l'obtention d'une dérogation aux règles fixées par le CGCT. Il demandait qu'ils soient clairement explicités. Pour le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en particulier, « ces dérogations doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre plus global de la politique de maîtrise des dépenses publiques ». Ainsi, tout en continuant à apprécier le caractère « exceptionnel » des circonstances motivant la demande, le conseil estimait que l'examen des investissements et l'étude du niveau d'endettement de la collectivité concernée devraient être pris en compte pour justifier la dérogation et encadrer un processus qui contredit le principe de séparation des sections de fonctionnement et d'investissement ». De surcroît, il s'agit aussi d'éviter toute opération comptable ou budgétaire qui consisterait à gonfler de façon artificielle l'excédent de la section d'investissement. Or, la ville de Paris a de nouveau bénéficié pour son budget 2022 d'une nouvelle dérogation sur la reprise d'un excédent d'investissement de « loyers capitalisés » en section de fonctionnement. C'est en 2016 que cette dérogation des ministres de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget a été accordée la première fois. Cette démarche a été reconduite par la ville sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 1,4 milliard sur la période 2016-2022. Sans ces recettes, le budget de fonctionnement de la ville de Paris aurait été déséquilibré en 2016, 2017 mais également pour 2020 et 2021 c'est à dire illégal par référence au CGCT. Aucune autre ville ne recourt à une telle procédure, en tout cas dans ces proportions et dans un but aussi détourné, à savoir équilibrer un budget. Dans un courrier adressé au maire de Paris que la presse s'est procuré, les ministres des comptes publics et celui de la cohésion des territoires ont indiqué que « cette dérogation ne pourra plus être accordée à la ville de Paris au-delà de l'exercice 2022 ». Il lui demande d'expliquer pourquoi des dérogations systématiques ont été accordées à la ville de Paris sur une période si longue et quelles sont ses intentions pour mieux encadrer les critères de ces dérogations comme le réclame le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

826

## CULTURE

### *Accès aux livres pour les personnes non-voyantes*

**26722.** – 17 février 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'allouer des moyens supplémentaires pour permettre aux personnes non-voyantes de bénéficier du plein accès aux livres. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles à la vente sont transcrits en braille, seule méthode de décryptage pour les personnes non-voyantes, et tous ont un coût trois à quatre supérieur au prix d'origine du livre. Ce système pour le moins inégalitaire limite l'accès au monde de la culture pour les personnes non-voyantes et compromet la plupart du temps les parcours scolaires et universitaires des jeunes. Les associations dédiées sont pourtant nombreuses à offrir leurs compétences et à faire des propositions au ministère de la culture pour y remédier. Celles-ci restent malheureusement sans réponse. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour que les personnes non-voyantes bénéficient enfin d'un plein accès à la littérature.

### *Dangers de la compression du son*

**26802.** – 17 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prévention contre les dangers de la compression du son. Lors d'une soirée organisée à l'occasion de la « semaine du son » au théâtre du Châtelet et sous l'égide de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), un artiste a récemment fait la démonstration des méfaits du son compressé, celui qui règne actuellement partout, des plateformes de streaming à la radio. Accompagné de ses musiciens, il a alterné morceau non compressé et compressé pour faire entendre la différence au public. Les personnes présentes ont découvert les dessous de la compression du son et débattu ensuite des risques en cas d'abus répétés. Apparue dans les années 60, cette technique de mixage voulait simplement rééquilibrer et mélanger plus harmonieusement les instruments. Mais la compression a été dévoyée au fil du temps. Elle consiste désormais à supprimer les écarts entre les sons forts et les sons faibles, autrement dit à relever le niveau sonore d'un son faible pour qu'il soit mieux perceptible et inversement diminuer un son trop fort. Cela « flatte » l'oreille qui est paresseuse et qui n'a plus d'efforts à faire : le son rentre sans nuance. Et en l'absence totale de micro-silence, l'oreille ne se repose plus, ses systèmes de protection lâchent à force d'être sur-sollicités ce que dénoncent plusieurs scientifiques qui affirment aujourd'hui

qu'une exposition répétée à la musique compressée est potentiellement dangereuse pour la sensibilité auditive. Pour l'artiste, il faut revenir à une musique plus « naturelle », à « quelque chose de plus humain, de plus chaleureux » et en finir avec ce procédé de « tassement » des variations sonores qui fatigue le système auditif de façon durable. Par conséquent, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer, avec l'ensemble des parties prenantes, pour prévenir sur ce procédé sonore répandu mais encore méconnu qui s'avère néfaste à long terme pour l'audition.

### *Sortie de crise pour les intermittents du spectacle*

**26819.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Lafon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant aux réalités précaires que vivent les intermittents du spectacle dans notre pays. Depuis le 31 décembre 2021, les intermittents du spectacle ne bénéficient plus de la prolongation exceptionnelle de leurs droits. Cette « année blanche » devait laisser place à de nouvelles mesures d'accompagnement qui auraient dû être présentées à l'automne dernier. Au lendemain des victoires de la musique, de nombreux artistes et techniciens sont dans l'expectative. Alors que les acteurs du spectacle vivaient souhaitaient redresser la tête, les mesures annoncées lundi 27 décembre 2021 par le Premier ministre ont à nouveau douché tout espoir. L'interdiction des concerts debout et l'instauration d'une jauge maximale de 2 000 personnes en intérieur et de 5 000 personnes en extérieur, et ce pour une période de trois semaines à compter du lundi 3 janvier 2022, ont contraint de nombreux organisateurs à reporter ou annuler leurs prochaines manifestations, mettant de nouveau leur trésorerie en tension. Les annonces sur l'activité partielle, rendue possible pour les contrats à durée déterminée et donc pour les intermittents qui verraient leurs engagements annulés ou reportés pour la période allant du 27 décembre 2021 au 31 janvier 2022, n'ont quant à elles pas atteint leurs cibles. Dans les faits, vous le savez, les intermittents se sont confrontés à de grandes difficultés pour obtenir de la part de leurs employeurs un contrat signé en amont de la prestation. Par ailleurs, l'année blanche, si elle a rempli ses objectifs, garantissant un réel filet de sécurité, n'a toutefois pas compensé entièrement la perte de revenus subie par ces professionnels. En 2020, le secteur du spectacle a perdu 500 millions d'euros de salaires et au moins autant en 2021, sans que les indemnités de l'année blanche puissent combler ce manque. À partir du 16 février 2022, les restrictions sanitaires seront en partie levées. Les intermittents du spectacle, pris en étau entre les vagues successives de la pandémie, la frilosité d'un secteur durement mis à l'épreuve ces dernières années et l'absence de visibilité à moyen terme, seront quant à eux durablement affectés plusieurs mois après la fin de l'année blanche. Pour les artistes et techniciens dont l'activité dépend plus des communes, associations, comités des fêtes et entreprises que des grands théâtres parisiens, l'activité professionnelle n'est jamais tout à fait repartie à la normale. Beaucoup ne pourront raisonnablement réaliser les 507 heures sur 12 mois nécessaires à la reconduction de leurs droits, à commencer par ceux qui avaient opté pour une reconduction avant le 31 décembre 2021. Fin octobre 2021, une étude de l'institut Harris pour le compte de son ministère venait jeter une ombre au tableau : de nombreux Français hésitaient encore à reprendre le chemin des salles de spectacle. Nous devons regarder en face ce phénomène et, plus encore, réaffirmer ce que la culture a d'essentiel à apporter à nos vies. On ne peut ignorer ce qu'ont pu produire ces vies parallèles enfermant chacun dans son univers, rétrécissant nos imaginaires, asséchant notre soif de partage et de savoir. À l'heure où l'on s'empresse de rattraper le temps avec ses proches, le retour vers les lieux de création, les parquets de danse et les salles de cinéma prendra du temps. Aussi, il l'encourage à donner du temps au temps et à réfléchir à la prolongation de l'aide exceptionnelle, à compter d'une année après les dernières restrictions, ainsi qu'à toutes les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre.

827

### ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

#### *Campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant sur la baguette de pain à 0,29 €*

**26735.** – 17 février 2022. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la campagne de communication du groupe Leclerc et de son dirigeant. En effet, celle-ci consiste à annoncer, à grand renfort de publicité, son intention de bloquer à 0,29 € le prix de la baguette de pain pendant six mois au nom de la défense du pouvoir d'achat des Français. Les 33 000 artisans boulangers de France, dont 688 dans le département de Seine-Maritime fournissent depuis toujours des produits accessibles à leurs clients. Les statistiques sur l'évolution du coût moyen de la baguette de pain démontrent qu'on travaille en moyenne deux fois moins qu'en 1970 pour acheter une baguette (5,2 minutes contre 10,2 minutes). Alors que près d'un quart de la surface arable française est plantée en blé tendre, il serait inconscient de mettre en péril les revenus de milliers d'agriculteurs et de tous les acteurs de la filière avec un prix cassé et bloqué de manière

totale et arbitraire et superficielle. Le groupe Leclerc dispose pour appuyer sa campagne de budgets de communications très importants. La baguette à 0,29 € est un cheval de Troie médiatique qu'il souhaite utiliser pour porter atteinte à la concurrence des boulangeries artisanales et nuire aux filières agricoles de qualité. Cette campagne démagogique et destructrice de valeur pour toute la filière blé-farine-pain, n'a pas d'autre finalité que de permettre au groupe Leclerc de mieux pousser son avantage afin de gagner toujours plus de parts de marché. Les boulangeries artisanales, essentiellement des très petites entreprises (TPE) qui ne disposent pas des mêmes moyens de communication que la grande distribution entendent continuer à servir leurs concitoyens en leur proposant des produits de qualité accessibles. Cette attaque de la grande distribution, destructrice de valeur pour tous, légitime d'autant plus la démarche lancée collectivement par les artisans boulangers d'inscrire les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Commerce de proximité par excellence et vecteur de lien social, la boulangerie artisanale doit être défendue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette provocation à l'égard de nos artisans boulangers.

### *Définition de la notion de pouvoir adjudicateur*

26737. – 17 février 2022. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique pour les associations et en particulier celles du secteur médico-social. À ce jour, de nombreuses sociétés de commissariat aux comptes rencontrent des difficultés d'analyse du texte de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018). Selon les informations reçues de leur compagnie des commissaires aux comptes, cet article s'applique aux personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Les associations gérant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou des maisons d'enfants remplissent ces critères. Il y a donc lieu de vérifier dans le cadre des associations reprises ci-dessus si elles doivent relever des dispositions du code de la commande publique : d'une part, quand l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, les ressources provenant de l'agence régionale de santé (ARS) au titre du forfait soins et du conseil départemental au titre de l'aide sociale ou de l'aide personnalisée à l'autonomie ; d'autre part, quand la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, les comptes administratifs étant transmis à l'ARS et au conseil départemental et rejetés en cas de désaccord. Afin de clarifier ces dispositions, Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

828

### *Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises*

26740. – 17 février 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la hausse du coût de l'électricité pour les industries et les entreprises françaises. Devant cette hausse très sensible des tarifs de l'énergie, et en particulier du coût de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire permettant de contenir cette augmentation à un maximum de 4 %. Ce bouclier, néanmoins, ne s'applique qu'aux particuliers et aux petites entreprises, excluant une large partie des secteurs professionnels, à commencer par l'industrie. Les conséquences économiques de cette hausse sont d'ores et déjà très néfastes pour la compétitivité, notamment par rapport à la concurrence étrangère. Aussi, il souhaite connaître l'avancée des discussions de l'État avec Électricité de France (EDF) sur cette situation préoccupante et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir nos entreprises françaises.

### *Interrogations de contribuables par rapport au paiement de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères*

26745. – 17 février 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations de contribuables, notamment des personnes veuves, par rapport au paiement de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. Cette taxe, calculée sur la même base que la taxe foncière, n'est pas proportionnelle à la quantité de déchets générée par le foyer. Certes, des critères incitatifs peuvent être introduits pour encourager le tri des déchets mais il n'empêche que la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) peut s'avérer particulièrement excessive pour un propriétaire vivant seul dans une maison familiale avec une faible production de déchets. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), autre possibilité de prise en charge financière du coût d'enlèvement des ordures ménagères, présente elle aussi des inconvénients bien

connus des élus locaux. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des évolutions vers une contribution financière susceptible de se conformer davantage à la réalité de vie des foyers et plus simple dans sa mise en œuvre par les collectivités.

### *Indemnité liée à l'inflation pour les salariés employés par des particuliers*

**26757.** – 17 février 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'indemnité inflation pour les salariés employés par des particuliers et déclarés au chèque emploi service universel (CESU) déclaratif. Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 € nets par mois ont pu prétendre au bénéfice d'une indemnité inflation d'un montant de 100 €. Toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 € bruts sont en effet concernées. Tels sont les principes ; pourtant une difficulté apparaît dans la pratique. En effet les salariés employés par des particuliers et déclarés au CESU déclaratif devaient avoir enregistré leurs coordonnées bancaires avant le 12 décembre 2021 à 19h. Cette condition a pénalisé beaucoup d'entre eux et notamment ceux qui n'ont pas d'accès à internet. Aussi, elle le prie de lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées afin de leur faire bénéficier à leur tour de ladite prime.

### *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique*

**26771.** – 17 février 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. À la suite des préconisations de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase), la conférence des évêques de France s'est engagée à financer les réparations apportées aux victimes par le biais du fonds de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles sur mineurs (Selam). Par sa recommandation n° 33, la Ciase avait considéré que « ce fonds devrait être abondé à partir du patrimoine des agresseurs et de celui des institutions relevant de l'Église en France, sans appel aux dons des fidèles » (page 425). Elle avait ainsi écarté « toute forme de socialisation du financement pour les violences commises dans l'Église catholique ». Or, la déclaration de création du fonds Selam, enregistrée par le préfet de la région d'Île-de-France, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, précise que ce fonds pourra « recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit ». Ce fonds pourrait donc être abondé par des dons de particuliers bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 200 du code général des impôts. En droit, par les réductions d'impôts consenties, l'État pourrait ainsi participer indirectement à l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. Aussi, il lui demande s'il est moralement acceptable que l'État, par des libéralités fiscales, participe au financement de mesures de réparation destinées à des victimes d'actes commis uniquement au sein de l'Église catholique. Si le seul objet du fonds Selam est de les indemniser, il se demande alors s'il ne serait pas plus conforme à la recommandation de la Ciase, acceptée par la conférence des évêques de France, que les apports des particuliers soient exclus des sources possibles d'abondement de ce fonds.

### *Recours à la « shrinkflation »*

**26801.** – 17 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la tentation, pour les géants de l'agroalimentaire, de recourir à la « shrinkflation ». Des associations de consommateurs dénoncent cette technique des industriels qui consiste à réduire la quantité d'un produit pour masquer l'augmentation du prix au kilo, tout en gardant le même emballage. Les procédés sont multiples : ajout d'air dans les sachets, augmentation du renflement des bouteilles ou emballages, augmentation de la taille des contenants... Cette pratique, légale, existe depuis une vingtaine d'années et a émergé, en France, avec la déréglementation des formats d'emballage décrétée par l'Union européenne en 2007 et transposée dans le droit français en 2008. Jusque-là, les industriels devaient vendre leurs produits aux consommateurs par fraction de kilo ; avec la déréglementation, les choses ont évolué en faveur des fabricants. Les professionnels du secteur, pour répondre aux critiques formulées, expliquent que les baisses de quantité constatées sont dues à de nouvelles recettes. Toutefois, en période de hausse du coût des matières premières et de négociations annuelles de prix avec la grande distribution, cette technique marketing risque toutefois de prendre de l'ampleur. Les consommateurs ne sont pas les seuls à se sentir lésés par cette hausse « dissimulée » de leurs produits. Ils n'ont pas tous le réflexe de ramener les prix au kilo. Il y a des « victimes collatérales » : les agriculteurs à qui on achète moins de matières

premières, mais également l'environnement en raison des surplus inutiles d'emballages... Par conséquent il lui demande quelles mesures sont prises pour veiller à ce qu'il n'y ait pas une amplification du phénomène du fait de l'augmentation des coûts de production des industriels.

### *Carnaval et mécénat culturel*

**26836.** – 17 février 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant aux conditions d'application des règles fiscales applicables aux carnivals en matière de mécénat culturel. Ce mécénat culturel - qui permet de délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons reçus -, est déterminé par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 200-1 du CGI est lui-même complété par une instruction fiscale (BOI-IR-RICI-250-10-20170510), dont le paragraphe I-G-100 précise que, « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée ». Or, les services départementaux des finances publiques sont parfois amenés à avoir une interprétation particulièrement rigoureuse de ces textes en excluant les associations à but non lucratif dont l'activité principale est l'organisation d'un carnaval. Pour autant, l'adverbe « notamment » indique clairement que cette liste fixée par cette instruction n'est pas exhaustive et qu'il serait donc possible d'y inclure le domaine des carnivals. De plus, certains carnivals français, comme celui de Nice, bénéficient, eux, de l'application du régime du mécénat qui est refusé pour d'autres. Certes à Nice, cet événement est organisé par une collectivité locale, mais dans la mesure où c'est le critère « culturel » qui prime et non la nature, publique ou privée, de la structure organisatrice, il paraît nécessaire de clarifier les conditions d'application des articles 200-1 et 238 *bis*. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de ces articles et si une association à but non lucratif dont l'activité principale, voire unique, est l'organisation d'un carnaval peut bénéficier des règles applicables en matière de mécénat culturel.

### *Propriété des données bancaires*

**26839.** – 17 février 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant à la propriété des données bancaires. Chacun de nous reçoit un relevé ou bénéficie d'un accès à son compte. Sur nos relevés bancaires figurent, entre autres, tous nos achats. Les données bancaires sont donc un merveilleux moyen de connaître toutes nos orientations de consommation. Dans un monde où la gestion des données ou data est devenue essentielle, il est permis de s'interroger sur la propriété des données récoltées par les banques. Il souhaite savoir si elles sont notre propriété, probablement oui, ou si elles sont la propriété des banques. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quelles sont les garanties pour chacun de nous.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Mise en disponibilité des enseignants du premier degré*

**26741.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en disponibilité des enseignants du premier degré. Un enseignant du premier degré titularisé est en effet considéré comme attaché à son département d'origine et ne peut pas être engagé par deux contrats avec l'éducation nationale. Aussi, en cas de déménagement pour des raisons familiales, il ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. Il doit alors se mettre en disponibilité. Or cette situation paraît aller à l'encontre des forts besoins d'effectifs annoncé par le Gouvernement. La perspective de recrutements de contractuels non diplômés, non formés, voire à des retraités de l'éducation nationale ne semble pas satisfaisante. Dans ce contexte, un assouplissement des modalités de mise en disponibilité du personnel titulaire enseignant permettrait de faciliter la mobilité géographique tout en permettant de pourvoir les postes en attente. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette éventualité.

### *Poursuite du dispositif « vacances apprenantes »*

**26743.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la poursuite du dispositif « vacances apprenantes ». Après son expérimentation en

2020, le dispositif a été reconduit en 2021 et a reçu un accueil très favorable de la part des familles, des associations et des collectivités territoriales. Les « colos apprenantes », qui sont au cœur du dispositif, ont ainsi permis à plus de 80 000 enfants de participer à des activités collectives, culturelles, sportives et de loisirs. La moitié de ces enfants partaient en vacances pour la première fois. Offrant un cadre d'échanges et une véritable respiration aux enfants et adolescents issus des quartiers populaires et du monde rural, mais également aux jeunes issus de familles isolées ou monoparentales, ou en situation socio-économique précaire, les « colos apprenantes » représentent une expérience de vie collective et un facteur de socialisation, d'apprentissage et d'épanouissement. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le dispositif « vacances apprenantes » sera pérennisé et sous quelles modalités.

### *Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques*

**26753.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques en France. Enseignants et chercheurs - qui soulignent combien le recrutement et la formation des professeurs de mathématiques posent problème - sont effectivement unanimes : la baisse de niveau, continue, est impressionnante. Quel dommage pour cette discipline qui a permis à notre pays de briller avec des mathématiciens dont les contributions ont permis de si grandes avancées justement saluées par de prestigieuses récompenses comme la médaille Fields. Près d'un quart des médailles Fields ont été attribuées à nos mathématiciens ! Bien peu de pays peuvent en dire autant ! Et pourtant aujourd'hui, les résultats des élèves dans cette matière, réputée difficile et dont se détournent de plus en plus de jeunes filles - phénomène qui mérite d'ailleurs réflexion - nous vaut un classement calamiteux au plan mondial. Cela est d'autant plus regrettable que la maîtrise des fondamentaux en mathématiques permet de décrypter les manipulations par les chiffres, aide à reconnaître les fausses informations, à débusquer les généralisations abusives, les erreurs de raisonnement et développe l'esprit rationnel. Aussi y a-t-il urgence à enrayer la baisse générale des compétences mathématiques des élèves. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il en est du financement d'un plan mathématique à la hauteur des enjeux et des 21 mesures préconisées en 2018 par le rapport de la mission sur l'enseignement des mathématiques en France pour sauver cette discipline majeure.

### *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants*

**26755.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que la compensation financière allouée aux communes qui organisent un service minimum d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants ne suffit pas pour couvrir la dépense réellement engagée. Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus intéressant pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 euros par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. Force est de constater aujourd'hui que cette compensation ne correspond pas au coût réel supporté par la collectivité notamment au regard du protocole sanitaire qui leur est imposé. Dans une période de contrainte budgétaire, les collectivités ne peuvent continuer à subir l'organisation définie par l'éducation nationale qui impacte les finances locales. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il serait envisageable d'améliorer les modalités de remboursement aux communes. À défaut, c'est-à-dire si l'État persistait à n'accepter qu'une compensation partielle, cela entérinerait le principe de la création d'une charge nouvelle supportée par les communes. Il lui demande s'il ne serait pas alors équitable de créer une recette en contrepartie.

### *Pour une compensation plus juste des dépenses des communes en cas de grève dans les écoles*

**26762.** – 17 février 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la compensation financière très insuffisante accordée par l'État aux communes pour couvrir les dépenses qu'elles exposent lors de la mise en place d'un service d'accueil justifiée par une grève des enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques. À titre d'exemple, la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon en Essonne (10 900 habitants) a dû organiser des services d'accueil dans six écoles lors de la grève enseignante du 13 janvier 2022, un service unique d'accueil n'ayant pu être mis en place au regard du contexte épidémique, du protocole sanitaire incitant à limiter fortement le brassage des enfants et de la nécessité d'assurer un service de proximité aux familles. Deux animateurs par site ont été recrutés à cette occasion, des repas ont été

servis aux enfants présents et la municipalité a décidé de ne pas facturer les repas réservés par les familles avant la grève et qui, bien que préparés, n'ont pas été consommés. Au regard des dépenses exposées, auxquelles il convient d'ajouter le temps passé par les agents municipaux pour organiser les services d'accueil, mobiliser les équipes et informer les parents, la compensation apportée par l'État est insignifiante et ne tient aucunement compte du coût réel supporté par la collectivité. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, les communes ne sauraient subir plus longtemps l'organisation définie par l'éducation nationale, qui grève très lourdement leurs budgets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre très rapidement à l'étude une évolution des critères de compensation financière de l'État définis à l'article L. 113-8 du code de l'éducation.

### *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**26763.** – 17 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Plélo dans le cadre de la carte scolaire pour 2022-2023. Ce projet prévoit en effet pour cette école de 238 élèves une nouvelle fermeture de classe à la rentrée 2022, alors même qu'une fermeture a déjà eu lieu à la rentrée précédente. Malgré les arguments avancés et la mobilisation des acteurs, le maintien de la classe n'a pas été décidé lors du premier passage le 3 février 2022 en comité technique spécial départemental (CTSD). Une deuxième et dernière étude de fermeture des classes du département était prévue le 10 février 2022. L'école de Plélo se trouve en milieu rural pour autant, elle est considérée comme la plus grande école au niveau de la circonscription et en subit donc les conséquences suivantes : d'une part, un demi-poste d'enseignant non pourvu à la rentrée de septembre 2020, durant un mois ; d'autre part, le non remplacement d'enseignants. À l'heure actuelle, les enfants comme les parents sont très satisfaits du service public rendu au sein de cette école qui joue pleinement le jeu de l'inclusion et ce, depuis des années. Son image peut néanmoins parfois pâtir du manque de moyens alloués à l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques (manque d'effectifs de la médecine scolaire, disparition des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), manque de places dans les structures de soins et dans l'accompagnement éducatif...). Avec cette nouvelle fermeture, une des enseignantes, dynamique et investie auprès des élèves, serait contrainte de partir. Cela couperait court au nouvel élan ressenti et enverrait un message extrêmement négatif à l'équipe enseignante, déjà fragilisée par le contexte sanitaire et par des événements antérieurs. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

### *Précarité des assistants d'éducation*

**26774.** – 17 février 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation n'ont en effet pas de statut encadrant leurs fonctions, leurs conditions d'emploi sont précaires et n'amènent pas de plan de carrière au sein de l'éducation nationale (contrat à durée déterminée, limitée à six années d'exercice). Ces emplois publics sont pourtant des maillons essentiels des établissements publics d'enseignement. Au plus proche des élèves, ils ont des missions diverses allant de la surveillance des couloirs en passant par le soutien psychologique des victimes de harcèlement scolaire et jouent un rôle civique important permettant de préserver le lien entre l'école et les parents. La crise sanitaire a eu pour effet de diversifier et complexifier davantage leurs tâches. Il conviendrait donc que les AED bénéficient d'une réforme de leur statut, prenant en compte les besoins de revalorisation salariale, les spécificités du métier au sein des établissements d'internat et la création d'un parcours d'emploi au sein de l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la précarité des assistants d'éducation.

### *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires*

**26778.** – 17 février 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la décision du Conseil d'État n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Dans cette décision, le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant le moment de restauration scolaire ainsi que les temps périscolaires. Cette prise de responsabilité et de compétence forcée complexifie d'une part l'organisation des communes – notamment les plus modestes – mais grève également les budgets de façon conséquente. Elle lui demande comment le Gouvernement entend corriger cette décision afin de

ne pas pénaliser les enfants en situation de handicap, les collectivités mais également les familles habitant des territoires précaires et fragiles qui disposent de peu de moyens, en proposant une évolution rapide du cadre légal ou réglementaire.

### *Grille indiciaire du réseau des groupements d'établissements locaux d'enseignement*

**26781.** – 17 février 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, dans les groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA). Cette grille, instaurée il y a près de 30 ans, prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3e catégorie, 2e catégorie, 1ère catégorie, hors-catégorie). Alors que d'autres avancées ont été obtenues pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale, elle n'a, à ce jour, pas été revalorisée. Si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1<sup>er</sup> échelon proposé en 3e catégorie (indice majoré 321 – indice brut 340) est aujourd'hui en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Sur l'académie de Toulouse, nombre de formateurs, coordonnateurs ou responsables de dispositifs n'ont semble-t-il pas accès à la 1ère catégorie, ou à la hors-catégorie relevant de ce décret, alors qu'ils remplissent pourtant toutes les conditions en termes de diplômes, de compétences et d'expérience pour pouvoir y prétendre. En ne proposant pas un classement adapté, ce qui induit notamment de faibles rémunérations, le turn-over de ces agents est très important et même inquiétant. Le réseau des GRETA perd ainsi en attractivité, cette situation venant même mettre certaines organisations en grande difficulté. Dans ce contexte, elle lui demande les mesures envisagées afin que cette grille soit revalorisée, ainsi que celles qui permettraient aux personnels contractuels (relevant de la catégorie A) éligibles à la 1ère catégorie et à la hors-catégorie du décret 93-412 du 19 mars 1993, de pouvoir y avoir accès.

### *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »*

**26805.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif « vacances apprenantes ». Créé à l'occasion de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ce dispositif répond à une problématique majeure d'inégalité éducative, 4,4 millions d'enfants étant privés de vacances chaque année. Ainsi, lors de l'été 2021, près de 80 000 enfants ont pu partir en « colos apprenantes », grâce à l'aide dédiée permettant de lever le frein financier. Plus de la moitié d'entre eux bénéficiait ainsi d'un séjour de vacances pour la première fois. Dans sa réponse à la question écrite n° 37423 d'une députée, le ministre soulignait justement le « bilan qualitatif de cette opération innovante », notamment au « regard de l'ambition d'égalité des chances ». Dès lors, les organisations représentatives du secteur plaident pour une pérennisation des financements des « vacances apprenantes », véritable préfiguration d'une politique de relance des séjours collectifs. Afin de construire progressivement un nouveau dispositif qui permettrait de garantir à toute une classe d'âge l'accès au séjour collectif avant l'entrée au collège, elles proposent en outre l'expérimentation d'un « passe colo », soit une aide financière pour soutenir la découverte des colonies de vacances. D'ici là, il serait souhaitable de reconduire les « vacances apprenantes » à l'été 2022 et, pour leur pleine réussite, d'en informer au plus tôt les organisateurs et acteurs locaux concernés. Or, à ce jour, aucune garantie n'a été apportée par le Gouvernement quant à la poursuite de ce dispositif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser le dispositif des vacances apprenantes et s'il envisage des mesures complémentaires pour soutenir l'accès aux séjours collectifs.

### *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**26806.** – 17 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Vieux-Marché dans le cadre de la carte scolaire 2022-2023. Ce groupe scolaire a déjà subi une fermeture de classe cette année, une nouvelle fermeture dès la prochaine rentrée serait la deuxième consécutive. Une telle décision, outre son aspect inhabituel, serait vécue comme cruelle et injuste. La commune connaît certes une baisse démographique provisoire, mais le dynamisme de l'immobilier avec les 48 transactions immobilières observées en 2021 et la commercialisation des 12 lots (dont 9 ont déjà été réservés en quelques mois) dans le lotissement des Chênes laissent espérer l'installation de nouvelles familles et un rebond prochain des effectifs. La création cette année de nouveaux commerces (épicerie, salon de coiffure) et l'activité associative témoignent également de ce dynamisme retrouvé. D'autre part, la filière bilingue français-breton connaît des débuts prometteurs suite à l'ouverture d'une classe à la rentrée 2021. La fermeture d'une classe

monolingue dès la rentrée suivante serait négative pour la stabilisation de l'école dans cette nouvelle configuration. Lors de réunions préparatoires à cette ouverture avec vos services, il avait d'ailleurs été dit qu'il n'y aurait pas de fermeture de classe en monolingue la rentrée suivante pour permettre cette adaptation sereinement. D'un point de vue pédagogique, et encore plus en cette période de pandémie, il est également très important, au vu des difficultés connues de nombreux enfants scolarisés dans l'école, que les effectifs par classe soient le moins élevés possible afin de garantir un enseignement adapté et de qualité. La fermeture d'une classe provoquerait une augmentation du nombre d'élèves par classe, risquant aussi de provoquer de nouveaux départs vers le privé... La commune poursuit son important effort d'amélioration du groupe scolaire avec de nombreux investissements. Cette année, les 5 classes monolingues et la classe bilingue ont été équipées de nouveaux tableaux blancs interactifs (TBI) et tablettes. Des travaux d'aménagement (création de préau et aménagement de coursives) ont été effectués afin de soutenir activement les projets de l'équipe enseignante. Cette année encore, des travaux importants comme la réalisation d'une isolation par l'extérieur, la réfection d'une toiture terrasse, la régulation du chauffage du restaurant scolaire sont programmés. Tous ces investissements d'un montant de près de 200 k€ sur 2 ans prouvent que la commune croit en l'avenir de son école. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Pénurie de places d'accueil pour la petite enfance*

**26730.** – 17 février 2022. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur la situation de forte pénurie de places d'accueil pour la petite enfance face au besoin des familles. Même si le Président de la République en a fait une priorité nationale en soulignant le caractère décisif des 1 000 premiers jours de la vie et en indiquant son souhait que la France investisse dans un programme d'accompagnement des parents, il manque en France 230 000 places de crèches en plus des 446 000 existantes pour satisfaire les besoins des 2,2 millions d'enfants de moins de trois ans. Aujourd'hui 40 % des enfants n'ont aucune solution d'accueil, une situation inquiétante dans la mesure où 160 000 départs en retraite sont attendus d'ici 2030 chez les 290 000 assistantes maternelles en exercice. Si la France a pu s'enorgueillir d'un système de la petite enfance performant, elle est aujourd'hui en perte de vitesse face à ses voisins européens. Les communes qui représentent les premiers créateurs de places ont levé le pied face aux contraintes budgétaires comme les mises aux normes de bâtiments vieillissants ou les difficultés de recrutement dues aux salaires trop bas. Le confinement récent n'a fait que souligner les conséquences qu'un déficit de solutions d'accueil aurait dans notre pays : 2,3 millions de travailleurs se sont placés en arrêt maladie faute de solution d'accueil pour leurs enfants. La vitalité des modes de garde de la petite enfance est donc une condition importante du dynamisme économique. Pourtant des premières solutions pragmatiques existent comme le préconise la fédération française des entreprises de crèches (FFEC). La simplification des normes, une spécificité française dont on ne sort pas. Étendre le crédit d'impôt dont bénéficient les employeurs qui réservent des places de crèches pour leurs salariés aux secteurs des indépendants, des professions libérales, des commerçants et artisans qui en sont exclus. Elle y ajouterait, dans les micro-crèches, la levée du plafond des 16 heures pour bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Aussi, elle lui demande si ces propositions sont aujourd'hui à l'étude et quelles actions le Gouvernement compte lancer pour redonner un nouveau souffle aux modes de garde de la petite enfance.

834

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités*

**26769.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités. Il souligne que le conseil national des universités est une instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. Cette instance se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des

maîtres de conférences. Il note que jusqu'à présent la procédure d'avancement de grade prend en compte un avis national (par le conseil national des universités) et local (par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche). Cette procédure permet ainsi l'équilibre entre des opportunités d'avancement à l'échelle nationale ou locale. De plus, elle garantit une meilleure prise en compte d'une reconnaissance de la diversité des carrières. Or il relève que la commission permanente du conseil national des universités a récemment été informée de la suppression de leur validation dans les promotions d'enseignants-chercheurs d'ici 2023. Supprimer l'envergure nationale de la procédure revient à ignorer une vision globale des enjeux scientifiques pour la recherche et l'innovation. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre en compte les avis du corps professoral et de lui faire parvenir les arguments justifiant cette mesure.

### *Préciser l'organisation et le financement des épreuves de certification en anglais*

**26770.** – 17 février 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'organisation et le financement des épreuves de certification en anglais pour les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et diplôme universitaire de technologie (DUT). Le décret et l'arrêté du 3 avril 2020 mettent en place l'obligation pour les étudiants en BTS de passer une certification en anglais dès la rentrée 2021 afin de leur assurer une « évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socio-économique ». Malgré les annonces de l'ancien Premier ministre de mettre en place « un test de type Cambridge, international english language testing system (IELTS), financé par l'État », le ministère avait fait le choix de signer un contrat exclusif avec PeopleCert, entreprise basée à Malte, qui propose des certifications non reconnues à l'international, pour fournir 636 000 examens d'anglais pendant 4 ans aux étudiants de BTS et DUT. Mais en mai 2021, le ministère a décidé de dénoncer et de rompre, l'appel d'offres publié. Les établissements de l'enseignement supérieur ont donc désormais la responsabilité de choisir et d'organiser en toute autonomie la passation de cette certification, sans aide ni accompagnement dans les démarches à entreprendre. Ainsi, il lui demande de détailler les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner les établissements de l'enseignement supérieur dans l'organisation et le financement des épreuves de certification en anglais. Il lui demande enfin de préciser le calendrier de la mise en place de ces mesures.

### *Lutte contre la précarité étudiante*

**26838.** – 17 février 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité et même la pauvreté d'un nombre croissant d'étudiants. Difficultés financières et matérielles, mal-être, manque de perspectives, décrochage scolaire, aucune composante de la vie étudiante n'a été épargnée par la crise sanitaire. En réalité, le covid-19 n'a été que le révélateur et l'amplificateur de difficultés préexistantes, particulièrement prégnantes dans trois domaines : la santé, le logement et l'alimentation. Dans les faits, l'état de santé des étudiants continue de se dégrader, un nombre important d'entre eux déclarant renoncer aux soins pour des raisons financières. Aussi, dans de nombreuses villes universitaires, les loyers ne cessent d'augmenter. Les jeunes ont du mal à se loger, et ce d'autant plus que les places en résidences universitaires sont encore trop rares. Certains étudiants manquent de tout, au point de ne pas pouvoir se nourrir. Il n'est plus rare de voir de longues files d'attente de jeunes devant les banques alimentaires. De plus en plus d'étudiants poussent leurs portes pour bénéficier de produits alimentaires et de première nécessité, à bas prix. À Caen, par exemple, sur le campus de l'université, l'épicerie solidaire AGORAé est un lieu d'échange et de partage qui participe à la lutte contre la précarité étudiante et l'exclusion. Elle propose notamment des denrées alimentaires à 10 % de leur valeur réelle. En France, 20 % des étudiants vivent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté. Le coût de la vie ne cessant d'augmenter, ils sont toujours plus nombreux à être dans une situation financière et psychologique difficiles, qui a trop souvent une incidence directe sur leurs résultats universitaires. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la précarité et la pauvreté étudiantes.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger*

**26754.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie a déclaré à l'occasion d'un déplacement à Berlin le 31 janvier 2022 que la preuve étrangère d'un

certificat de rétablissement serait désormais prise en compte pour la délivrance d'un passe vaccinal pour les Français de l'étranger. Il a également précisé que la durée de validité de cette preuve de rétablissement serait de 4 mois à partir du 15 février 2022 et qu'il sera bientôt possible de déposer ce certificat sur la plateforme en ligne permettant la conversion d'un certificat de vaccination étranger en passe français. Le 2 février 2022, le ministre de la santé et des solidarités a annoncé un assouplissement pour les personnes ayant contracté le covid et ayant été vaccinées. Le système immunitaire doit avoir été stimulé au moins 3 fois, avec une dose de vaccin au moins, pour continuer à bénéficier du passe vaccinal. Ainsi, les personnes ayant contracté le covid après avoir reçu deux doses n'auront pas à faire de dose de rappel et conserveront leur passe vaccinal, sans limite de temps. Il lui demande si cette règle s'applique également aux Français de l'étranger passant par le dispositif de conversion, notamment dans le cas d'une infection et d'une vaccination avec Sinopharm et Sinovac, reconnus par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et Sputnik, à ce jour non reconnu. Il aimerait connaître la date de prise en compte par la plateforme « démarches simplifiées » des certificats de rétablissement et leurs conditions de validité.

*Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne*

**26758.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les personnels résidents travaillant dans les établissements scolaires conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et installés dans l'Union européenne. Les personnels résidents sont des titulaires de l'éducation nationale détachés administrativement auprès de l'AEFE. Ils sont rémunérés directement par l'agence et exercent leur activité d'enseignement hors de France, dans l'Union européenne dans des établissements disposant d'un statut juridique de droit privé. En contrepartie de cette prestation, l'agence demande aux établissements scolaires de verser une rémunération, appelée « participation ». Dans ce contexte, il lui demande si ces personnels résidents, salariés de l'AEFE, qui exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne, relèvent ou non du cadre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

836

## INTÉRIEUR

*Atteintes au droit de propriété dans le département de l'Allier*

**26728.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes au droit de propriété que subissent certains habitants dans le département de l'Allier et plus spécifiquement les agriculteurs. Droit fondamental protégé par la Constitution, le droit de propriété est « un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Néanmoins, si ce droit représente un pilier des plus solides de notre République, certaines atteintes lui sont malgré tout portées. Comme le relève la chambre d'agriculture de l'Allier, dans le département bourbonnais, certains propriétaires forestiers déplorent le passage de promeneurs qui ne respectent pas les indications de « propriété privée » ou de « défense d'entrer ». D'autres dénoncent les agissements des agents de l'office Français de la biodiversité, qui pénètrent dans leurs propriétés à leur insu et sans même prévenir préalablement. Ces exemples, qui ne sont pas exhaustifs, soulignent les difficultés rencontrées par certains propriétaires et plus spécifiquement par les exploitants agricoles qui doivent gérer et surveiller de nombreux hectares pour leur activité. Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces atteintes.

*Conséquences de l'augmentation du prix du papier pour les campagnes électorales*

**26731.** – 17 février 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant les conséquences de la récente augmentation du prix du papier sur les documents électoraux qui doivent faire l'objet du remboursement officiel et le fait que l'État n'envisage pas de revoir à ce jour les tarifs de remboursement des circulaires, des bulletins de vote et des affiches. Cette augmentation aura nécessairement des conséquences pour les candidats qui seront impliqués dans les campagnes électorales appelées à se succéder cette année. En effet, on a constaté une augmentation du prix du papier, la tonne passant de 710 euros à 1380 euros. Selon les explications données à ce phénomène qui pénalise les imprimeurs en France, les fabricants préfèrent vendre leur papier à l'étranger et plus cher. Pourtant, cette situation ne peut que poser des problèmes pour nos prochaines campagnes électorales, mais pas seulement. Or, sans cette nécessaire révision des tarifs remboursables, les candidats seront

obligés d'engager des frais supplémentaires qui affecteront les autres dépenses nécessaires à leur campagne. Un budget de campagne doit pouvoir couvrir les différentes démarches et opérations effectuées par les candidats et non être accaparé par les coûts des documents officiels. En outre, le risque est que les imprimeurs de notre pays ne s'engagent plus dans ce marché et ne répondent plus aux appels d'offre. L'impression de ces documents pourrait donc se faire au profit d'imprimeurs frontaliers et au détriment de l'emploi en France. Cette augmentation aura donc non seulement des conséquences pour l'élection présidentielle mais également pour les élections législatives qui suivront au mois de juin. Elle lui demande ce que l'État envisage face à cette urgence, en particulier sur la revalorisation du tarif de remboursement des documents officiels. Il en va du respect de notre vie démocratique.

### *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir*

26759. – 17 février 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Les destinations de l'urne et des cendres sont prévues par l'article L. 2223-28-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 2213-39 du CGCT précise que la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires édité le 6 décembre 2018 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique que la détention (temporaire) d'une urne funéraire n'est pas une activité relevant du service extérieur des pompes funèbres (L. 2223-19 du CGCT) impliquant la possession d'une habilitation préfectorale, puis que le transport d'urne peut avoir lieu sans recours aux opérateurs funéraires. Ce même guide précise que les familles et leurs proches, qui participent exceptionnellement et gracieusement au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familier, peuvent procéder au dépôt de l'urne dans un columbarium. Aucune indication n'est en revanche donnée s'agissant des conditions de dispersion des cendres dans un jardin du souvenir. Aussi, il souhaiterait savoir si le recours à un opérateur funéraire habilité est nécessaire pour procéder à la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, et si la famille et leurs proches peuvent, eux-mêmes, procéder à cette dispersion.

### *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados*

26776. – 17 février 2022. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier dans le département du Calvados. Suite à une première alerte (question orale n° 1721S publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 10/06/2021), le Gouvernement avait indiqué que le département du Calvados faisait l'objet d'un examen attentif par la délégation à la sécurité routière, car la pénurie y est encore particulièrement vive : le nombre d'inspecteurs est inférieur à la moyenne nationale et les ouvertures de postes sont insuffisantes pour couvrir les besoins. Le Gouvernement avait notamment indiqué que le nombre d'examens de la catégorie B proposés mensuellement avait connu « une baisse de près de 20 % dans les années 2019 et 2021 ». Plus de six mois plus tard, l'arrivée d'un inspecteur sorti d'école est prévue (courant mars 2022), le recrutement de deux agents de « La Poste » est envisagé et deux inspecteurs des départements voisins exercent leur activité dans le Calvados un jour par semaine. Pour autant, un stock important demeure : à la fin octobre 2021, il était équivalent à 615 jours d'activité avec un délai de plus de 7 mois de résorption : la situation ne s'est donc pas améliorée et les mesures envisagées (notamment dans un courrier de Madame la déléguée à la sécurité routière en date du 22 novembre 2021) semblent ne pas pouvoir répondre à la demande (à titre d'exemple, le courrier évoqué fait état de 10,4 équivalents temps plein emploi (ETPE) dans le Calvados alors que les effectifs sont en réalité de 7). Cette situation a des répercussions pour les candidats et leurs familles : elle empêche leur insertion sociale et professionnelle et entraîne une hausse des risques psycho-sociaux. Le ministère dans sa réponse de juillet avait indiqué qu'une rencontre était prévue entre les équipes de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire et les services préfectoraux, pour étudier les solutions à mettre en place. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en place pour améliorer les délais de passage des candidats au permis conduire dans le Calvados. Cette question ne résume pas à des délais pour un examen, il s'agit de l'insertion sociale et professionnelle des candidats et de leurs familles, en particulier les jeunes et a fortiori ceux en situation de précarité.

*Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église*

**26816.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25081 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Statut de citoyen sauveteur*

**26821.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25328 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Statut de citoyen sauveteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires*

**26827.** – 17 février 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25615 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes*

**26841.** – 17 février 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PSVSS). Annoncée comme « grande cause du quinquennat », la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a obligé le Gouvernement à devoir innover, en apportant des réponses notamment plus adaptées et plus rapides. Visiblement pleinement conscient que certaines barrières entravaient le déliement des langues des victimes, le ministère de l'intérieur a lancé, au mois de novembre 2018, une plateforme en ligne permettant de signaler toutes les violences sexuelles et sexistes. Accessible 24h/24 et 7j/7, cette plateforme a pour objectif de favoriser et faciliter le dialogue entre les victimes et les forces de l'ordre. Par le biais d'un tchat anonyme et gratuit, les trente-six policiers et gendarmes formés aux violences sexuelles et conjugales leur offrent une écoute, une assistance et les accompagnent dans ce difficile parcours afin de les encourager à effectuer un dépôt de plainte. Depuis sa création, cette plateforme a suivi plus de 30 000 tchats dont 10 300 conversations sont ouvertes depuis le début de l'année 2021. Aussi bien les forces de l'ordre que les associations s'accordent à dire que le caractère anonyme et virtuel des échanges contribue largement au succès de cette plateforme. Souvent confrontées à des sentiments de honte, de culpabilité et de peur, les victimes se sentent ainsi rassurées et acceptent plus facilement de livrer leur traumatisme. Alors qu'elles n'étaient que moins de 10% à déposer plainte avant le lancement de cette plateforme, il est à espérer que ce nouvel instrument soit un catalyseur supplémentaire pour libérer leur parole. Toutefois, bien qu'une prise en charge sociale et psychologique soit proposée à la victime, ce système démontre encore certaines limites et la porte d'entrée proposée par cet outil demeure tristement virtuelle pour certaines. Malgré la décision de se rendre au commissariat lorsqu'elles sont derrière leur écran, un trop grand nombre ne répond pas aux convocations des enquêteurs, ce qui ne permet pas de donner suite à leur dossier, et donc que justice soit rendue. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que le passage du virtuel au réel soit véritablement effectif.

838

## JUSTICE

*Sanctions applicables aux vols de ruches*

**26733.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures permettant de lutter contre le vol de ruches. La surmortalité des abeilles, qui cause déjà un préjudice évident aux apiculteurs, semble entretenir un trafic délictueux et l'on constate une augmentation des vols de ruches. Engager les éleveurs d'abeilles à s'assurer contre le vol et à équiper les ruches de matériels de traçage ou de vidéosurveillance n'est pas satisfaisant car cela implique des dépenses onéreuses, et les apiculteurs professionnels comme amateurs sont découragés. Pour leur part, ils demandent une aggravation des dispositions pénales actuelles qu'ils ne jugent pas suffisamment dissuasives, et notamment l'introduction d'un montant d'indemnisation de 1 000 € par ruche volée. Il lui demande dans quelle mesure l'efficacité du dispositif pénal pourrait être améliorée afin de lutter contre ce fléau, et s'il entend donner des instructions et définir des modalités de contrôle et d'enquête suffisamment opérants pour lutter contre ces faits.

### *Plateforme anti-discriminations*

**26803.** – 17 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la plateforme anti-discriminations, le 3928. Créée il y a un an, en 2021, à la suite de l'agression d'un producteur de musique noir par des policiers, la plateforme anti-discriminations fête son premier anniversaire. Son objectif initial était de lutter contre les discriminations, sous toutes leurs formes, sous la houlette de la défenseure des droits. En un an, les chiffres sont éloquentes : le téléphone peut sonner plus de cinquante fois par jour et chaque appel dure en moyenne 20 minutes. Les sept écoutes judiciaires ont reçu 14 000 sollicitations dont plus de la moitié auraient débouché sur une saisine et un traitement par des spécialistes, une tendance en hausse de 26 % par rapport à l'activité antérieure du défenseur des droits avant la plateforme. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de cette première année d'application et lui indiquer les actions mises en place afin de lutter contre les discriminations les plus souvent dénoncées sur cette plateforme.

### LOGEMENT

#### *Lutte contre la prolifération de mэрule*

**26723.** – 17 février 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les sinistres causés par le champignon lignivore, plus connu sous le nom de « mэрule ». Une famille vendéenne a été confrontée récemment à ce champignon provoquant des dégâts irrémédiables sur le bâti. Les conditions rapides de son développement auront eu raison de leur maison détruite pour moitié. Cette catastrophe a des conséquences économiques, morales et psychologiques. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a permis des avancées en encadrant ce fléau dans le code de la construction et d'habitation. Ce code précise désormais qu'un arrêté préfectoral peut délimiter les zones atteintes par le mэрule. En cas de vente d'un bien immobilier dans l'une de ces zones, les notaires sont tenus d'informer l'acquéreur de l'habitation. Mais ce dispositif est incomplet et ne protège que partiellement les nouveaux propriétaires face à ces champignons. En effet, selon l'article L. 133-7 dudit code, « dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie ». Or, il n'y a à ce jour pas de sanction envisagée en cas de défaut de déclaration. En s'inspirant du régime juridique plus coercitif contre la propagation des termites et des insectes xylophages, elle lui demande s'il ne serait pas possible de contraindre le vendeur à réaliser un diagnostic technique, pour les zones fixées par arrêté préfectoral, permettant de détecter la présence de mэрule avant toute transaction immobilière.

#### *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les organismes d'habitations à loyer modéré et leurs locataires*

**26787.** – 17 février 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et leurs locataires. Depuis plusieurs mois, les prix de l'énergie sont en très forte augmentation pour atteindre des niveaux records en ce début d'année 2022. Les ménages qui n'achètent pas directement le gaz à un fournisseur à tarif réglementé, mais sont dans des contrats collectifs, en particulier ceux qui sont souscrits par les organismes de logements sociaux, ne bénéficient pas du gel des tarifs du gaz décidé par le Gouvernement. Selon une étude menée par l'union sociale pour l'habitat de la région Centre-Val de Loire en 2018, les 2/3 des logements sociaux de la région sont chauffés au moyen d'une chaudière au gaz collective ou d'un réseau de chaleur, soit potentiellement près de 130 000 ménages. Ces hausses conduisent à de très fortes augmentations du montant des contrats de fourniture d'énergie : + 25 à 30 % pour des résidences chauffées via un réseau de chaleur et entre + 100 et 400 % pour des logements chauffés grâce à une chaudière collective au gaz. Dans cette dernière hypothèse, pour un logement social de 50 m<sup>2</sup>, les charges énergétiques annuelles pourraient passer de 343 euros en 2021 à 1 845 euros en 2022 pour un loyer brut de 256 euros. Interrogée le 27 janvier 2022 par un sénateur à l'occasion des questions au Gouvernement, elle avait indiqué avoir identifié cette problématique et être en train d'examiner toutes les solutions possibles (question d'actualité n° 2261G publiée au *journal officiel* page 1015). 15 jours sont passés sans qu'aucune annonce n'ait été faite, obligeant ainsi les bailleurs sociaux et leurs locataires à affronter seuls cette hausse exponentielle. Compte tenu de l'urgence de la situation, il souhaiterait savoir où en sont les réflexions en cours et dans quels délais le Gouvernement entend rectifier cette situation.

*Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement*

**26820.** – 17 février 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 25422 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS***Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans*

**26750.** – 17 février 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le fait que pendant la Seconde guerre mondiale, le Luxembourg ainsi que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ont été annexés à l'Allemagne. Au cours de cette période, les personnes hostiles à l'Allemagne, ont été transférées dans des camps spéciaux situés dans l'Est de l'Europe, les autorités allemandes évoquant ces mesures répressives sous le nom de « Umsiedlung ». Au Luxembourg, les citoyens transplantés de force vers les régions orientales du Reich sont considérés comme « déportés politiques ». Par contre en France, ce statut leur est refusé et les pouvoirs publics se sont contentés de créer un titre restrictif de patriote résistant à l'occupation (PRO). À juste titre, les PRO ne comprennent pas qu'il y ait une telle différence de traitement entre la reconnaissance d'une même situation, d'une part pour les Luxembourgeois et d'autre part pour les Mosellans. Il lui demande si dans un but d'équité, un alignement réglementaire est envisagé pour les PRO.

*Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants*

**26831.** – 17 février 2022. – M. Jérôme Bascher interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la question de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants. Depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Or, alors même qu'il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que l'ancien combattant a rendus, ce dispositif exclut de facto près de 15 % des veuves d'anciens combattants selon une enquête menée par la fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM). Jusqu'en 2010, ce critère d'âge du décès de l'ancien combattant n'était pas pris en compte. Les associations d'anciens combattants expriment donc leur incompréhension concernant ce critère. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte remédier à cette situation.

**MER***Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée*

**26837.** – 17 février 2022. – Mme Marie-Arlette Carlotti appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur l'urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques (zone ECA) en Méditerranée. La Méditerranée est l'une des voies navigables les plus empruntées au monde, alors qu'elle représente moins de 0,8% de la surface totale des mers et océans. Carrefour économique, elle concentre 25 % du volume mondial de transport maritime commercial et 30 % du trafic mondial de transport pétrolier. Mais, ces activités maritimes entraînent de nombreux types de pollution et il est aujourd'hui urgent d'agir contre cette pollution atmosphérique dont les impacts affectent la qualité de l'air des villes du littoral portuaire. Selon l'étude d'impact du ministère de la transition écologique, la pollution atmosphérique est d'ailleurs la troisième cause de mortalité en France. Pourtant, il semblerait que la réduction de la pollution atmosphérique aux bords de la Méditerranée n'ait pas été érigée en priorité. À l'inverse des riverains du Nord de la France, la Méditerranée n'a pas de zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (SECA), mise en place sous la supervision de l'organisation maritime internationale (OMI) et qui a pour but de diminuer l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques. Ces zones SECA sont une garantie pour les écosystèmes, sont une chance pour les riverains car elles permettent la réduction des émissions de particules fines. En décembre 2021, lors de la 22e réunion (COP 22) des parties contractantes à la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 22 pays méditerranéens dont la France, se sont accordés sur la création d'une zone SECA en Méditerranée, le canal de Suez en étant toutefois exclu. Il revient à l'OMI de valider officiellement cette décision, qui devrait lui être soumise au prochain comité de la protection du milieu marin (MEPC) en juin 2022. L'entrée en vigueur est espérée pour 2025. Or, dès 2019, la

France énonçait sa volonté de créer une zone ECA en Méditerranée, permettant un contrôle similaire à une zone SECA, auquel s'ajoute le contrôle des émissions d'oxydes d'azote, et a présenté à l'OMI en 2020 une étude d'impact sur la mise en place d'une zone de réglementation des émissions des navires en Méditerranée. Le calendrier prévoyait l'adoption d'une zone de contrôle en Méditerranée par l'OMI en 2020 ou 2021 avec comme objectif l'entrée en vigueur en 2022. Selon l'étude d'impact du Ministère de la Transition écologique, la mise en place d'une zone ECA en Méditerranée permettrait près de 1 730 morts prématurées évitées par an ainsi qu'un gain sanitaire équivalent à 8,1 à 14 milliards d'euros par an sur l'ensemble de la Méditerranée. Les bonnes volontés ne se sont pas concrétisées et la création d'une zone SECA est finalement repoussée à 2025. Les objectifs initialement fixés par la France ont été largement revus à la baisse. Or, il y a urgence, et, du Maroc au Liban, un collectif de vingt-cinq maires, à l'initiative du maire de Marseille, réclame la création d'une zone ECA en Méditerranée, une demande également portée par la collectivité de Corse. Ainsi, elle lui demande de soutenir la mise en place d'une zone de réglementation en Méditerranée à l'organisation maritime internationale, dans des délais réduits et de s'engager pour la création d'une zone ECA, aux compétences de contrôle élargies, réglementant les émissions de soufre et également les émissions d'oxydes d'azote.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Prise en charge et déplacement des personnes en situation de handicap*

**26736.** – 17 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars souhaite rappeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge et le déplacement des personnes en situation de handicap. La situation des personnes handicapées suscite des inquiétudes quotidiennes pour les familles et proches qui s'en occupent. Il n'est pas toujours facile, ou même possible, de concilier l'aide à un proche handicapé avec un emploi. Si des dispositions existent pour faciliter, elles ne sont pas toujours connues et suscitent parfois des réserves. Pour ces raisons, les prestataires de santé à domicile sont des relais indispensables au quotidien, pour assurer des soins mais aussi une sociabilisation minimale auprès des personnes aux déplacements réduits. Les prestataires de santé à domicile connaissent également des difficultés, notamment pour recruter, en raison de conditions de travail et de rémunération qui rendent la filière peu attractive. Plus largement c'est tout le secteur des personnes handicapées qui souffre d'un manque de financement concret. Par exemple, le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap est l'objet de nombreuses craintes de la part des professionnels du secteur et des personnes en situation de handicap, face aux risques de diminution de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers et le désengagement des prestataires de santé à domicile de la délivrance des fauteuils. En effet, le projet vise à supprimer le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées -MDPH- et mutuelles) sans augmenter le budget de la sécurité sociale. Il attire donc son attention sur ce sujet important et lui demande comment elle envisage de sécuriser les modalités de prise en charge des véhicules en faveur des usagers ainsi que leurs prestations associées à leur délivrance.

### *Conséquences du projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les fabricants et prestataires de santé à domicile*

**26752.** – 17 février 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes suscitées par le projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap auprès des fabricants de matériels et des prestataires de santé à domicile. Cette réforme a pour principal objectif de permettre un accès plus rapide et moins coûteux des aides techniques pour les personnes en situation de handicap. Elle fait suite au rapport « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable » publié le 30 octobre 2020. Le 24 septembre 2021, un avis de projet a été publié au *journal officiel* qui ne semble avoir nullement pris en compte les remarques des associations d'usagers, des prestataires de santé à domicile ou des fabricants. Depuis le 2 décembre 2021, un projet de nomenclature accompagné d'une base tarifaire porté par la direction de la sécurité sociale (DSS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) est jugé irréaliste par les principaux acteurs. Ce projet de réforme comporte une diminution drastique du financement global dédié à l'acquisition des fauteuils puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs sans pour autant prévoir une augmentation du budget de la sécurité sociale. Ceci aura comme conséquence une diminution importante de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant immanquablement de l'accès aux innovations technologiques. Des cessations d'activité ou un désengagement des

prestataires de santé à domicile de cette activité sont à craindre en raison de son insoutenabilité économique renforcée par un nouveau modèle locatif inadapté. Les tarifs ainsi fixés généreront une diminution conséquente de la rémunération dévolue aux prestataires et conduiront à des ventes ou des locations à perte. Le taux de marge maximal de 20 % ne permettra pas même de couvrir les coûts de rémunération des personnels de ces entreprises. Les délais et les complexités administratives vont augmenter pour les usagers comme pour les prestataires de services et distributeurs de matériels (PSDM) et les prestataires de santé à domicile (PSAD). Les usagers risquent de perdre leur liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Les acteurs et usagers regrettent que cette importante réforme se fasse dans la précipitation et souhaitent qu'un certain nombre d'engagements soient pris pour garantir sa soutenabilité. Ainsi, ils espèrent être associés à la formalisation de cette réforme et souhaitent que leur expertise soit prise en compte. De plus, cette réforme nécessite pour être économiquement viable une augmentation du budget de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

### *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap*

**26793.** – 17 février 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Si cette réforme s'inscrit dans le cadre de celle, plus large, des aides techniques décidées en 2020 et vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap, elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées sont inquiets sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. Une diminution des financements liés à l'acquisition des fauteuils semble être prévue par le biais de la suppression du financement des tiers financeurs. Cette suppression n'est pas compensée par une augmentation du budget de la sécurité sociale, ce qui aura pour conséquence de diminuer l'offre des véhicules proposés aux usagers français et de réduire l'innovation technique. En deuxième lieu, il est redouté une cessation d'activité et un désengagement des prestataires de santé à domicile, en raison de l'insoutenabilité économique de cette activité, qui ne sera que renforcée par ce nouveau modèle locatif. En effet, les propositions du décret réduiraient drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Par ailleurs, cette diminution des financements fragilisera l'avenir des personnels : la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrira pas l'ensemble de leurs revenus et les délais administratifs se verront rallongés. La fixation de tarifs diminuera jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires. Il semble ainsi nécessaire d'assurer la viabilité économique de cette réforme en tenant compte des aménagements que les usagers et prestataires demandent. Aussi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires afin d'allouer des moyens au secteur des prestataires en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap.

842

### *Bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire*

**26794.** – 17 février 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire. L'éducation doit être la même pour tous. Chacun dispose d'un droit à l'éducation. Plusieurs textes internationaux ratifiés par la France rappellent ce principe. Ainsi la convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2006, indique que les personnes souffrant de handicap doivent « sur la base de l'égalité avec les autres avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ». La France a tiré les conséquences de ce principe. Le tout premier article du code de l'éducation, l'article L. 111-1, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance dispose ainsi que : « le service public de l'éducation (...) veille à une scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction ». Par ailleurs, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap. Les effectifs d'élèves en situation de handicap sont passés depuis 2005, d'environ

118 000 à environ 385 000 en 2020 et le budget y afférent s'élève aujourd'hui à plus de 3.3 milliards d'euros (depuis 2017). Fort de ce constat, une circulaire prise le 5 juin 2019, par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, entend mettre sur pied un « service public de l'école inclusive ». Son efficacité dépend directement des acteurs de terrains et de leur implication. Parmi eux, figurent en première ligne, les chefs d'établissements publics locaux d'enseignements (EPL) mais aussi les personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). S'il importe donc de renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative, et c'est bien une de leur revendication, afin d'améliorer la condition des accompagnants d'élèves en situation de handicap, l'attractivité de leur métier, leur formation, leur rémunération et leur carrière, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit également de mettre en place les adaptations et les aménagements visant à faciliter le parcours scolaire des élèves aux besoins éducatifs particuliers afin de les aider à contourner les obstacles rencontrés dans leurs apprentissages. En plaçant le bien-être de l'enfant au centre des enjeux dans le respect de ces besoins de socialisation et d'apprentissage, l'inclusion par niveau, en fonction de la pathologie et des besoins de l'enfant, semble donner de bons résultats. Or, c'est à un déficit de structures et de financement auquel les parents doivent faire face. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui dresser un bilan réaliste comprenant à la fois les dépenses directes ainsi que l'accompagnement médical lié à l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire.

### *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap*

**26804.** – 17 février 2022. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. La mise en place de ce projet entraînerait l'alourdissement des procédures administratives et la complexification du parcours d'acquisition d'un fauteuil. À cela s'ajouterait une restriction du libre choix des usagers quant au modèle de fauteuil et entraînerait de nombreuses craintes quant à la viabilité économique du système proposé. La modélisation tarifaire envisagée réduirait approximativement de 40 % l'enveloppe budgétaire réelle consacrée au financement des fauteuils par l'ensemble des financeurs et cela conduirait à la cessation d'activité des prestataires spécialistes du handicap en raison de l'insoutenabilité économique du projet de réforme. Ainsi, elle lui demande si elle est prête à associer au projet de réforme les acteurs et les usagers du monde du handicap en tenant compte de leur expertise.

843

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants*

**26835.** – 17 février 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les pensions de retraites les plus faibles des artisans et commerçants. Les revalorisations sont très faibles ou inexistantes, le maximum étant de 1,1 % au 1<sup>er</sup> février 2022, certains retraités sont au-dessous du seuil de pauvreté. De plus, la fusion du régime social des indépendants (RSI) avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne permet plus d'avoir des aides pour les plus démunis. Cette situation est alarmante pour ces retraités, qui méritent de vivre décemment. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue*

**26716.** – 17 février 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des séances chez le psychologue. Si les annonces récentes du remboursement de huit séances chez un psychologue constituent une avancée importante dans la prise en charge des troubles psychologiques, notamment dans le contexte actuel qui a fortement éprouvé les populations, les modalités de mise en place de ces remboursements suscitent de nombreuses craintes chez les professionnels du secteur ainsi que chez les patients. La première crainte correspond aux tarifs plafonnés proposés pour le remboursement : 40 euros pour une première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes. Ces tarifs sont particulièrement faibles par rapport aux tarifications courantes des praticiens et au regard du temps de

consultation nécessaire pour traiter correctement les patients. Des séances courtes (40 à 45 minutes) sont proposées et risquent ainsi de devenir synonymes de soins dégradés ne répondant pas à une garantie de soin pour le patient. En effet, la pratique psychologique doit répondre à une temporalité psychologique particulière et adaptée au patient et ne peut se restreindre à une prise en charge partielle et écourtée. C'est pourquoi, parmi les professionnels, les craintes sont nombreuses de voir le nombre de séances contingentées et les méthodes de soin définies et standardisées à l'avance, ce qui va à l'encontre de l'espace de liberté et de parole créé par le praticien et qui est nécessaire à l'efficacité du soin. De plus, ces huit consultations prises en charge par l'assurance maladie devront désormais faire l'objet d'une prescription du médecin traitant. À l'heure où plus de 6 millions de français n'ont plus de médecin traitant, cette prescription obligatoire du médecin traitant paraît en parfait décalage avec la situation de désertification médicale que connaissent notamment les territoires ruraux et promet de créer une nouvelle inégalité entre les patients qui peuvent obtenir facilement un rendez-vous chez un médecin traitant, et les autres. De plus, les psychologues recevant des patients dont les séances sont prescrites auront obligation de rendre compte régulièrement de leurs séances au médecin prescripteur, ce qui peut rompre le lien de confiance, l'espace de liberté de paroles et la confidentialité des échanges entre le psychologue et son patient. Pour rappel, les psychologues ne figurent toujours pas officiellement sur la liste des professionnels de santé et leurs rémunérations ne sont bien souvent pas à la hauteur de leurs qualifications et de leur valeur ajoutée qu'ils apportent dans le parcours de santé des patients. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend améliorer les modalités d'accès aux séances de psychologue remboursées par l'assurance maladie.

### *Réévaluation des aides pour le centre hospitalier de Grasse*

**26720.** – 17 février 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de réévaluer le montant des aides octroyées au centre hospitalier de Grasse, dans les Alpes-Maritimes, au vu de sa situation. En décembre dernier, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a présenté la stratégie concernant les investissements prévus dans le cadre du Ségur de la santé et la répartition de l'enveloppe de 1,511 milliard d'euros, attribués aux établissements sanitaires et services médico-sociaux de notre territoire. Le centre hospitalier de Grasse s'est vu octroyer 2 250 000 € pour la réalisation de son projet de création d'une plateforme ville-hôpital, dont le coût est estimé à 7 500 000 €. En intégrant les volets d'assainissement financier et l'investissement du quotidien, les aides s'élèveraient au total à 4 347 000 €. S'il est reconnaissant à l'État, le maire de Grasse s'étonne du faible niveau de dotation accordé à l'établissement, des hôpitaux comparables bénéficiant d'aides largement supérieures pour la restauration de leurs capacités financières. En effet, le centre hospitalier jouissait d'un endettement inférieur à 5 % des produits, grâce à une politique de gestion favorable à une dynamique d'investissements, en ayant notamment recours à la cession d'actifs et à la vente de son immobilier. Cependant, l'hôpital souffrant de vétusté à hauteur de 85 %, un projet d'envergure visant à sa modernisation est en cours, dans l'objectif de proposer une offre de soins de qualité aux habitants de ce bassin de vie. Ce projet pèsera lourd dans la balance financière de l'établissement, l'effort d'investissement étant considérable. D'après les estimations, au vu de sa situation générale, l'encours de la dette atteindrait plus de 40 % des produits. Si ce projet n'est pas éligible au Ségur de la Santé, ayant été amorcé avant sa mise en place, il est regrettable que les choix de gestion courageux, ainsi que l'état de vétusté de l'établissement n'aient pas été pris en compte dans la clé de répartition des aides octroyées. Aussi, il lui demande de permettre un nouvel examen de la situation du centre hospitalier de Grasse et la réévaluation du montant des aides qui lui sont octroyées.

844

### *Complément de traitement indiciaire pour tous les agents de la fonction publique hospitalière*

**26724.** – 17 février 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le complément de traitement indiciaire des agents de la fonction publique hospitalière. Les accords du Ségur de la santé ont permis le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros pour tous les professionnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette mesure a été actée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. À la suite de mobilisations de personnels du secteur médico-social exerçant dans le champ du handicap ou de la prise en charge des personnes avec difficultés spécifiques, la liste des personnels soignants pouvant bénéficier du complément de traitement indiciaire de 183 euros a été étendue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 aux personnels exerçant dans les établissements non rattachés aux établissements de santé ou aux EHPAD comme les établissements publics handicaps éducation soin emploi. Toutefois, les professionnels non médicaux des établissements médico-sociaux non rattachés à un EHPAD ou un établissement de santé sont exclus du versement de ce complément de traitement indiciaire. Alors que, pourtant, les agents de la fonction publique de la même catégorie, à métier égal, travaillant dans les EHPAD ou les

établissements de santé en bénéficient. Ces décisions créent des différences au sein de la fonction publique hospitalière et aboutissent à créer un sous statut de la fonction publique hospitalière. Les agents perdent ainsi toute motivation et éprouvent des rancœurs envers leurs collègues qui en bénéficient. Ces tensions peuvent se comprendre dans la mesure où tous les agents, médicaux et non médicaux, ont œuvré ensemble dans le cadre d'un travail collectif, à accompagner, soigner, assister et protéger les personnes de ces établissements. Par conséquent, ces agents oubliés réclament de la cohérence dans le versement de ce complément de traitement indiciaire. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives du Gouvernement pour permettre à l'ensemble des agents de la fonction publique travaillant dans ces établissements de bénéficier du complément de traitement indiciaire de 183 euros.

### *Annnonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose*

**26738.** – 17 février 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du Président de la République, le 11 janvier 2022, de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose alors que le nombre de gynécologues médicaux est au plus bas. Le 4 février 2022, le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) a publié un communiqué de presse, dans lequel il est revenu sur cette annonce en appelant le Gouvernement à des « mesures exceptionnelles permettant la formation de gynécologues médicaux en grand nombre, afin de répondre aux besoins de santé des femmes et tout particulièrement des jeunes ». En effet, la spécialité de gynécologie médicale, qui sera nécessairement l'artisan de cette politique de dépistage précoce et de traitement, est fortement touchée par le phénomène de désertification médicale. Malgré son caractère indispensable dans le domaine de la contraception, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST), du traitement contre la stérilité, elle permet de prévenir des situations de dépistages tardifs de cancers du col de l'utérus ou d'infections sexuellement transmissibles (IST), le nombre de gynécologues médicaux en France ne cesse de décroître à cause de la fermeture de la spécialité de 1987 à 2003. Entre 2007 et 2021, la France s'est vu perdre 54 % de ses effectifs en gynécologues médicaux, à savoir 1 050 médecins, en 14 ans. De surcroît, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 13 départements n'avaient plus aucun gynécologue médical, soit 6 départements de plus qu'en 2018. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et reconnaître la spécialité de gynécologie médicale, indispensable à la santé des femmes - notamment dans la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose -, et au regard du manque évident de professionnels. Elle lui demande également pourquoi la question d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de postes d'internes en spécialité gynécologie médicale, attendue de longue date par les professionnels, n'a pas été envisagée de manière plus importante en France pour anticiper les départs en retraite et répondre à l'annonce du Président de la République.

845

### *Conditions de travail des sages-femmes*

**26744.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions de travail des sages-femmes. Cette dégradation s'exprime notamment par le manque de reconnaissance d'une profession de santé pourtant essentielle, une grille salariale insuffisante et une différence de traitement entre les secteurs hospitaliers privé et public. Cette réalité engendre un nombre élevé de places vacantes dans les formations et des difficultés de recrutement au sein des maternités. Les avancées du Ségur de la santé restent insuffisantes, notamment sur le plan de la revalorisation salariale. Il souhaite donc connaître les mesures complémentaires qu'il entend prendre afin de garantir à l'ensemble de la profession des conditions de travail décentes qui permettraient de renforcer son attractivité et d'assurer le bon fonctionnement de notre système hospitalier.

### *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**26746.** – 17 février 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 a créé des actes réservés aux seuls IBODE, dits « actes exclusifs », au cours d'une intervention chirurgicale. Afin de pallier le manque d'IBODE, Le décret n°2019-678 du 28 juin 2019 fixe les mesures dérogatoires qui permettent aux infirmiers diplômés d'État (IDE) de réaliser certains actes au bloc, avec un calendrier aménagé et un dispositif de transition. Un nouveau décret du 29 janvier 2021 a redéfini ces mesures transitoires. Le 30 décembre 2021, le conseil d'État a annulé ces dernières mesures transitoires et demande leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (avis n°434004). L'ambition initiale des mesures transitoires était de permettre la formation

(financée par les employeurs) d'IBODE mais celles-ci n'ont pas été suffisamment suivies d'effet. Le maintien de ces mesures transitoires ne favorise pas cette évolution attendue, ne permet pas la reconnaissance des compétences et du statut des IBODE. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour redéfinir les mesures transitoires sur une période définie et rendre obligatoire la formation à la spécialisation IBODE dans le souci d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire.

### *Préoccupations du secteur associatif de la santé, du médico-social et du social à La Réunion*

**26756.** – 17 février 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des professionnels des secteurs social et medico social qui accompagnent chaque jour des personnes vulnérables et fragiles. Ils déplorent en effet le manque d'attractivité de leurs métiers. Ils pâtissent notamment de fortes tensions de recrutement ce qui les pénalise dans l'accomplissement de leur mission d'aide et de soin. Aussi, ils appellent à enclencher des actions en faveur de l'attractivité des métiers de leur secteur, avec pour finalité une revalorisation de leur rôle et de leurs missions. Il existe de surcroît, des écarts considérables de rémunération entre le secteur privé non lucratif et le secteur public, en particulier à La Réunion. Les associations assurent depuis toujours les missions de service public dans l'accompagnement des personnes vulnérables. Or, c'est la solidarité, pourtant au cœur du pacte social, qui se trouve fragilisée si le secteur associatif ne peut plus fonctionner normalement. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce, notamment sur la structuration de ce secteur.

### *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne*

**26768.** – 17 février 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion du cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D, à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. Le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), vise à rendre disponibles au public les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens, tels que définis par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), dans un produit. En application de ces textes, un projet d'arrêté « fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique » mentionne dans son annexe I le cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D. Le cholécalciférol a été identifié comme tel dans le cadre de son évaluation au titre du règlement sur les produits biocides en vue de son autorisation en avril 2019 pour un usage rodenticide et figure depuis dans la liste européenne des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. C'est pour cette raison que le cholécalciférol a été inscrit dans la liste des perturbateurs endocriniens avérés et présumés annexée au projet d'arrêté. Or, dans des doses adaptées à chaque personne, la vitamine D présente, selon l'académie nationale de médecine, de nombreux aspects bénéfiques : sur le métabolisme phospho-calcique et la prévention des maladies osseuses (rachitisme et ostéomalacie) mais aussi dans d'autres affections telles que les infections, les maladies auto-immunes, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers par inhibition des cellules tumorales. Pour toutes ces raisons, l'académie a recommandé « une supplémentation vitaminique D dans la population française » dans un rapport de 2012, confirmé en 2020. C'est bien le surdosage du cholécalciférol qui peut entraîner une perturbation endocrinienne ; son utilisation médicale a, au contraire, des effets bénéfiques. Ce projet d'arrêté inquiète donc particulièrement les professionnels du secteur qui représente, en France, 350 entreprises spécialisées dans les compléments alimentaires, dont 95 % de petites et moyennes entreprises (PME), et 16 000 emplois, notamment dans le Calvados. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage afin de ne pas classer comme « présentant des propriétés de perturbation endocrinienne » une vitamine dont la supplémentation est par ailleurs recommandée par l'académie nationale de médecine. Une solution pourrait être de limiter la qualification de perturbateur endocrinien au surdosage.

### *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne*

**26775.** – 17 février 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne. Selon les termes des chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), leur propagation est un « véritable sujet d'inquiétude ». En plus de ravager les espaces forestiers, ces chenilles représentent un danger sanitaire pour les hommes et leurs animaux de compagnie. En effet, les poils des chenilles processionnaires contiennent une toxine

urticante et allergisante, à l'origine d'irritation cutanée et oculaire. Malgré les nombreuses interventions des agents de l'office national des forêts, ce phénomène en recrudescence concerne désormais une grande partie du territoire français. Le Gouvernement a entamé le processus d'ajout des chenilles processionnaires du chêne et du pin à la liste des espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, conformément aux dispositions de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique. Le décret en préparation doit permettre aux préfets de prendre des arrêtés, sur la base desquels les maires pourront prendre certaines mesures adéquates afin de mener une lutte efficace. En raison de la rapidité de propagation de ces nuisibles, la publication de ce décret est urgente, afin d'anticiper leur expansion dès l'arrivée du printemps. Il demande donc au Gouvernement où en sont les travaux préalables à la rédaction du décret et s'il peut porter à sa connaissance sa future date de publication.

### *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson*

**26777.** – 17 février 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades, à la suite d'une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques (ou inversement) se sont plaints de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. Une pétition initiée par des personnes atteintes par la maladie de Parkinson et rassemblant plus de 21 000 signatures a été transmise au ministère des solidarités et de la santé pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts. À ce jour, la pétition n'a pas obtenu de réponse et leurs initiateurs aucun rendez-vous avec les services du ministère. Elle souhaite donc savoir ce que le ministère des solidarités et de la santé envisage de faire à ce sujet : éventuellement restreindre le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson, ou a minima ouvrir le dialogue sur la question des substitutions médicamenteuses dans le traitement de la maladie de Parkinson - et plus généralement des maladies neuro-dégénératives.

### *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation*

**26779.** – 17 février 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers diplômés d'État (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation. Dans ce service, les soignants travaillent en binôme IDE/AS avec des pratiques particulières, en lien avec leurs professions et leurs responsabilités. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation requièrent de réelles qualifications et aptitudes spécifiques. Les services de réanimation ont été mis sous les projecteurs avec la crise sanitaire, les soignants répondent présent vague après vague, mais sont épuisés physiquement et moralement. La conséquence principale de cet épuisement se traduit par la fuite du personnel hospitalier, entraînant un turn-over important dans ces services. Ces professions ont besoin de reconnaissance de leur métier, en termes de formation, d'augmentation de salaires ainsi que de lits et d'effectifs. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre une reconnaissance de cette profession.

### *Endométriose et gynécologie médicale*

**26786.** – 17 février 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des patientes atteintes d'endométriose. Le Président de la République a annoncé le 11 janvier 2022, le lancement d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Ce lancement suscite de l'espoir chez les femmes concernées. Elle rappelle que cette maladie invalidante et douloureuse touche 1 femme sur 10. Encore méconnue et tue, l'endométriose a de lourdes conséquences dans le quotidien des femmes, dans tous les domaines. Le diagnostic de cette maladie est très long, trop de femmes se retrouvent dans une situation d'errance médicale. Aussi, elle lui demande s'il entend, dans le cadre de cette stratégie nationale, augmenter le nombre de gynécologues médicaux, spécialistes qui savent reconnaître et traiter cette maladie dès les premiers symptômes. Elle lui rappelle que cette discipline médicale souffre de pénurie après 17 ans de suppression de cette spécialité. Malgré de petits efforts pour ouvrir des postes, cela reste très nettement insuffisant. Un rapport de la délégation aux droits des femmes sur la ruralité vient de révéler que 13 départements n'ont plus aucun gynécologue médical. Cette situation a des répercussions sur le suivi et la santé des femmes. Sans mesures exceptionnelles visant à soutenir la gynécologie médicale, et ce, durablement, la prise en charge de l'endométriose et l'accompagnement des jeunes filles et des femmes ne pourra être de qualité. C'est une question de santé publique.

*Disparités et difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé*

**26788.** – 17 février 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les disparités et les difficultés d'articulation entre les contrats locaux de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé. Créé par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé (ARS) et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, et l'accompagnement médico-social. Le CLS ne fait pas l'objet d'un financement supplémentaire et/ou dédié au niveau national, mais est financé dans le cadre des enveloppes des ARS et grâce aux moyens mis à disposition par les signataires. Parallèlement, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), instituées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, regroupent les acteurs de santé d'un même territoire qui souhaitent s'organiser - à leur initiative - autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes. Ils sont financés par une subvention du fonds d'intervention régional géré (FIR) par l'ARS, et peuvent bénéficier d'un financement européen, via le fonds européen de développement régional (FEDER). Si ces deux projets exigent une contractualisation avec l'ARS, les règles de fonctionnement, de financement et de contrôle divergent sensiblement. Alors que les CPTS disposent de fonds dédiés, les CLS, principalement financés par les collectivités, manquent bien souvent de moyens. Loin de faciliter ce type de projet, les ARS sont souvent perçues comme une nouvelle contrainte par les élus locaux. Quant aux collectivités, acteurs des CLS, elles ne sont pas partie prenante aux CPTS. Le 14 octobre 2021, le rapport d'information n° 63 intitulé « les collectivités à l'épreuve des déserts médicaux : l'innovation territoriale en action » a formulé 5 recommandations à destination de l'État dont l'une portait sur le renforcement du rôle de facilitateur des ARS. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'articulation potentielle des démarches territorialisées de santé et les CPTS, les modalités de leur financement et leur gouvernance, et connaître les suites qui seront données au rapport d'information précité.

*Fermeture d'une unité de prise en charge de la maladie de Parkinson*

**26796.** – 17 février 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture de l'unité d'Ydes, spécialiste de la maladie de Parkinson. Située dans le Cantal et rattachée au centre hospitalier de Mauriac, cette unité est unique en France et très innovante. 12 patients y sont accueillis et pris en charge de façon temporaire ou sur une longue durée, et ce, avec des équipes pluridisciplinaires. L'agence régionale de santé (ARS) a annoncé sa fermeture, soi-disant, temporaire, mais l'inquiétude est grande. Les raisons invoquées sont un manque de personnel infirmier et un déficit de cette structure. Or, les spécificités de ce lieu (implantation géographique, taux d'encadrement, taille...) sont à prendre à compte et un raisonnement purement comptable ne peut être appliqué pour ce projet. Les patients et les aidants familiaux sont unanimes sur la plus-value de cette structure dans l'accompagnement. Environ 200 000 personnes souffrent de la maladie de Parkinson en France, maladie handicapante, avec une dégradation psychique, physique et cognitive de l'état de santé des personnes. Une pétition recueillant plus de 15 000 signatures de soutien a été lancée, preuve du mécontentement que suscite cette décision. L'heure est à l'ouverture d'autres structures basées sur ce modèle, non à la fermeture. Aussi, elle lui demande s'il peut intervenir pour que l'ARS sursoie sa décision de fermeture et que tous les moyens soient mis à œuvre pour permettre à cette unité de continuer à fonctionner durablement.

*Inquiétudes sur le développement des puffs ou cigarettes électroniques pour adolescents*

**26797.** – 17 février 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des vapoteuses, dites « puffs » chez les adolescents. De plus en plus de jeunes, au collège et au lycée, consomment ces cigarettes électroniques, très facilement accessibles dans les bureaux de tabac. L'objet est conçu de façon très attractive et cible spécifiquement les jeunes avec notamment des goûts très fruités et sucrés. Or, ce n'est pas un produit anodin puisqu'il contient de la nicotine et peut donc constituer une porte d'entrée vers des produits plus nocifs. Parents, directrices et directeurs d'établissements scolaires sont inquiets face à ce nouveau phénomène de mode qui peut avoir des conséquences graves. Aussi, elle lui demande comment il compte agir en urgence pour informer et sensibiliser sur les dangers de ces vapoteuses. Elle lui demande également comment il compte faire respecter l'article L. 3513-5 du code de la santé publique qui précise : « il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-

huit ans des produits de vapotage ». Enfin, elle lui demande quelles actions il compte entreprendre pour rappeler les réseaux sociaux, qui promeuvent ces produits, à leurs responsabilités. Il s'agit d'un problème de santé publique et de lutte contre les addictions qu'il convient de circonscrire rapidement.

### *Dispositifs médico-juridiques luttant contre les violences faites aux femmes*

**26798.** – 17 février 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'élargissement des dispositifs de signalement des violences conjugales dans les hôpitaux, et notamment au Havre. En effet, les violences conjugales restent trop peu détectées et les suites judiciaires trop peu nombreuses. Jusqu'alors, les victimes prises en charge par les unités médico-judiciaire (UMJ), par les urgences ou par les unités de suivis et de préventions doivent se rendre de leur propre initiative dans un commissariat ou une gendarmerie pour déposer plainte. Mais dans les faits, beaucoup de femmes ne donnent pas suite. Au Havre, l'unité de suivi des femmes vulnérables assure un accueil dédié aux femmes victimes de violences ou sans couverture médicale. Elle constitue un premier palier dans la prévention et la lutte contre les violences conjugales. Mais il s'avère qu'il faut aller plus loin, doit être suivi d'un signalement dans les juridictions compétentes. En effet, certaines situations suivies par cette unité spécialisées doivent faire l'objet d'un suivi judiciaire. L'organisation de permanence policière au sein de l'unité, l'augmentation du nombre de personnes présentes lors de ces permanences et un meilleur suivi au Havre garantiraient une plus grande efficacité dans la lutte contre les violences intra-familiales. Aussi, comme plusieurs centres hospitaliers universitaires (CHU) qui ont établi une convention signée entre la profession médicale et le procureur de la République, l'élargissement de ce dispositif à d'autres structures, comme au Havre, permettrait de donner suite à la découverte et au signalement des violences afin de condamner les auteurs et de protéger les victimes. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre ces conventions dans tous les territoires et notamment au groupe hospitalier du Havre, en augmentant les permanents et la présence policière dans le cadre des signalements.

### *Coordination de l'intervention pluridisciplinaire des acteurs de soin dans le parcours des patients souffrant de maladie chronique ou d'affection de longue durée*

**26799.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la coordination de l'intervention pluridisciplinaire des acteurs de soin dans le parcours des patients souffrant de maladie chronique ou d'affection de longue durée. La e-santé doit servir à repenser l'organisation des soins afin d'améliorer la prise en charge, la vie quotidienne et l'autonomie des patients. Ainsi, fédérer et accompagner les communautés de santé dans une approche réellement transversale et multi-spécialisés représente un enjeu de santé publique. C'est pourquoi il lui demande les intentions et les réflexions du Gouvernement afin d'améliorer la prise en charge de tels patient via la e-santé.

### *Intégration des professionnels de santé du secteur privé solidaire au sein du Ségur de la santé*

**26800.** – 17 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des professionnels de santé du secteur privé solidaire au sein du Ségur de la santé. Les écarts de rémunération des professionnels de santé entre les pays d'Europe ont été révélés lors de la crise covid-19. Le Ségur de la santé a permis de corriger ces écarts. Toutefois, une différence demeure entre les rémunérations des professionnels selon qu'ils exercent dans la fonction publique ou dans le secteur privé solidaire. En effet, le secteur public a, grâce à ce dispositif, obtenu une revalorisation évolutive, le secteur privé solidaire une indemnité fixe sur toute la carrière. C'est pourquoi, il lui demande de préciser ses intentions quant à l'intégration des professionnels de santé du secteur privé solidaire au sein du Ségur de la santé.

### *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité*

**26811.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24760 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Secteur de la prestation de santé à domicile*

**26817.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25239 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Secteur de la prestation de santé à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans*

**26822.** – 17 février 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à la surexposition précoce des jeunes enfants aux écrans. Une étude menée conjointement par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'université de Rennes, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes, santé publique France et publiée en janvier 2020 démontre ainsi que les jeunes enfants précocement exposés aux écrans avaient trois fois plus de risques de développer des troubles primaires du langage. Et lorsque ce risque était associé au fait de discuter rarement, voire jamais, du contenu des écrans avec leurs parents, ils étaient six fois plus à risque de développer des troubles primaires du langage. Or, selon une étude d'Ipsos pour l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique et l'union nationale des associations familiales (Unaf) publiée le 7 février 2022, depuis le début de la crise sanitaire, plus de la moitié des enfants ont augmenté le temps passé devant des écrans. Afin de lutter contre les effets néfastes de cette exposition précoce, l'organisation mondiale de la santé recommande de bannir toutes formes d'écrans chez les enfants de moins de 2 ans et de limiter au maximum leur utilisation pour ceux âgés entre 2 et 5 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de prendre des initiatives à l'échelle nationale afin de sensibiliser les parents à la nocivité de l'exposition précoce aux écrans.

### *Situation des officines*

**26823.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25280 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Situation des officines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès*

**26830.** – 17 février 2022. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité pour les maires de faire réaliser un certificat de décès. Les familles et les élus locaux sont en effet de plus en plus confrontés à la difficulté de trouver un médecin pour faire constater le décès d'un proche, notamment à cause de la désertification médicale dans certains territoires et la surcharge de travail des praticiens habilités à établir ces documents. Le code général des collectivités territoriales indique que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». Ce document permet le transfert du défunt par les pompes funèbres. Or, de nombreux maires, à l'instar de celui de Verberie (Oise), soulignent la problématique de trouver un médecin disponible pour faire cette déclaration, ce qui peut entraîner des situations insupportables pour les proches de la victime. Aussi il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Conditions d'organisation du scrutin renouvelant le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger*

**26840.** – 17 février 2022. – **M. Yan Chantrel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles va se dérouler le renouvellement du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger. Par deux arrêtés, en date du 24 janvier 2022, les ministres des solidarités et de la santé et de l'Europe et des Affaires étrangères ont fixé la date de l'élection renouvelant le mandat des quinze administrateurs de la caisse des Français de l'étranger (CFE), représentant les assurés, et de leurs suppléants, ainsi que le mandat des trois administrateurs représentant l'assemblée des Français de l'étranger (AFE), au jeudi 17 mars 2022. Faute d'avoir pris les mesures nécessaires afin de proroger le mandat des membres du conseil d'administration sortant qui a échu le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Gouvernement est donc contraint d'organiser l'élection de 18 des 21 membres de ce conseil d'administration élus par l'AFE dans la précipitation, lors de la 36<sup>e</sup> session de l'AFE (mars 2022). Étant donné les conditions sanitaires et les difficultés de déplacement afférentes à travers le monde, cette 36<sup>e</sup> session de l'AFE aura lieu en format hybride, avec près de la moitié des participants en distanciel. Or, les articles R. 766-7 à R. 766-49 du code de la sécurité sociale qui régissent l'organisation de ce scrutin ne prévoient qu'un vote à l'urne à Paris et qu'une seule procuration par électeur présent. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'a pas cru bon de modifier les modalités d'organisation du scrutin, en l'adaptant à la situation sanitaire actuelle et à la tenue en format hybride de la 36<sup>e</sup> session de l'AFE, et comment il compte assurer l'organisation d'un scrutin juste et équitable, dont la validité ne puisse être contestée.

*Pratique des tests salivaires par les pharmaciens*

**26842.** – 17 février 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de tests salivaires par les pharmaciens. Avec un taux d'infection record, la cinquième vague de l'épidémie de la covid-19 nous contraint depuis plusieurs mois à recourir massivement aux tests de dépistage. En effet, avoir des symptômes, être cas contact, vouloir protéger ses proches ou encore respecter un protocole en vigueur sont autant de situations nécessitant un test de dépistage et qui font aujourd'hui partie de notre quotidien et de celui des enfants. Le test nasopharyngé est souvent redouté voir traumatisant pour les plus jeunes, contrairement au test salivaire totalement indolore. Malheureusement, ce dernier ne peut pas toujours être une option, notamment parce que les laboratoires d'analyses de biologie médicale, submergés par les besoins de la crise sanitaire, ne sont pas toujours en mesure d'analyser les prélèvements dans un délai contenu. Pourtant, un prélèvement salivaire pourrait être analysé rapidement à la manière d'un test antigénique, par un pharmacien. Une telle mesure serait favorable à la gestion de l'épidémie en ce qu'elle éviterait le test nasopharyngé aux enfants qui le souhaitent tout en obtenant un résultat rapide et fiable. Ainsi, elle lui demande si le ministère des solidarités et de la santé envisage la possibilité de faire réaliser des tests salivaires rapides par les pharmaciens.

*Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers*

**26843.** – 17 février 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers. Elle indique que la crise sanitaire du covid-19 a permis de sensibiliser le grand public sur l'impact dans la lutte contre le virus, d'une bonne aération des locaux et de la mesure du CO2 dans les espaces clos accueillant du public. Elle note que cette préoccupation dépasse la situation pandémique actuelle si l'on intègre d'autres sources de pollution plus courantes de l'air intérieur comme les moisissures, le tabagisme, les produits de bricolage, les colles de moquettes et revêtements de sols, les bougies parfumées, cosmétiques et produits ménagers, les appareils à combustion ou encore les poils d'animaux... Elle précise que ces pollutions peuvent avoir des effets néfastes sur la santé : allergies, irritations des voies respiratoires, maux de tête voire intoxications. Une étude menée en 2014 a permis d'évaluer le volume annuel des ressources, qu'elles soient humaines ou financières, dont la société se prive du fait de cette pollution. Le coût estimé pour la collectivité de la pollution de l'air intérieur serait de l'ordre de 19 milliards d'euros pour une année. Elle note qu'une enquête réalisée récemment par une grande radio nationale montre que le plafond de recommandation scientifique (800 PPM) n'était respecté par aucun de nos lieux de vie (transports, restaurants, cantines, crèches et écoles...). Elle souhaite donc connaître les intentions du ministère pour que des mesures de la qualité de l'air intérieur soient réalisées régulièrement dans nos lieux de vie collectifs et que les résultats soient communiqués aux usagers en toute transparence.

851

**SPORTS***Réorganisation des ligues sportives en ligues alsaciennes*

**26766.** – 17 février 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur les difficultés que rencontrent les instances sportives alsaciennes dans leur projet de s'organiser en ligues d'Alsace. Elle rappelle que l'article 5 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 instaurant la collectivité européenne d'Alsace (CEA) autorise les fédérations sportives agréées à créer des organes infrarégionaux à l'échelle de cette collectivité. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un vote organisé dans les comités départementaux, 97,7% des voix dans le Bas-Rhin et 94,85% des voix dans le Haut-Rhin se sont prononcées en faveur d'une ligue d'Alsace de tennis. Ce vote reflète la forte attente des clubs alsaciens, des sportifs et des bénévoles. Le ministère chargé des sports a par ailleurs confirmé que « l'esprit de la loi du 2 août 2019 était de permettre aux acteurs sportifs du territoire alsacien de déterminer l'organisation territoriale qui leur apparaissait la plus adaptée y compris en proposant la constitution d'une ligue régionale à l'échelon de la CEA ». Elle souhaiterait dès lors connaître ses intentions pour permettre l'aboutissement favorable de ces projets de réorganisation de ligues sportives alsaciennes.

*Sécurité sur les pistes de ski*

**26780.** – 17 février 2022. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la sécurité des pistes de ski à

la suite de plusieurs collisions mortelles en janvier 2022. Sur les vingt dernières années, le nombre annuel d'accidents traumatiques en France oscille entre 130 000 et 160 000 en moyenne et sur les dix dernières saisons de ski, en moyenne une vingtaine de personnes chaque année ont perdu la vie (décès traumatiques et crises cardiaques) dans nos stations françaises, hors décès causés par les avalanches. Les statistiques révèlent également que ce ne sont pas sur les pistes les plus difficiles que les accidents sont les plus nombreux, mais sur les pistes de niveau moyen, ce qui permet de supposer que beaucoup de skieurs débutants n'adoptent pas les règles de sécurité édictées par la fédération internationale de ski. Il souhaiterait donc connaître la politique du Gouvernement en matière de sécurité des pistes. Il lui demande si le Gouvernement s'oriente vers une politique de prévention renforcée à travers des campagnes de sensibilisation ou par l'obligation du port du casque ou vers une politique de sanction à travers la création d'une police des pistes.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale*

26717. – 17 février 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** s'agissant de la nécessité d'ouvrir rapidement un concours aux aides-soignants de la fonction publique territoriale. Bien que prévu dans le cadre du Ségur de la santé, le décret d'ouverture au concours des aides-soignants tarde à venir, mettant en difficulté de nombreux établissements médicaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui rencontrent déjà de fortes difficultés à recruter des aides-soignants et à garder leurs équipes. Pourtant il est plus que jamais essentiel de revaloriser ces carrières d'aides-soignants et de mettre ainsi un terme à des différences significatives de traitement entre des personnes qui exercent le même métier mais sous différents statuts : stagiaires, titulaires, contractuels. Si les deux décrets d'octobre 2021 ont bien créé le corps des aides-soignants de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et fixé l'échelonnement applicable à ce corps de métier, il n'en reste pas moins qu'à ce jour, aucun décret n'est paru pour offrir cette possibilité de passer le concours avec un nombre de postes plus large, aux aides-soignants stagiaires et titulaires positionnés sur le grade d'auxiliaire de soins en catégorie C. Cela crée de grandes difficultés et des tensions dans le quotidien des aides-soignants des EHPAD et des établissements de santé notamment s'agissant de leur différence de rémunération. Alors que les métiers du soin et de l'accompagnement des personnes fragiles subissent déjà un fort déficit d'attractivité exacerbé et mis en lumière par la crise sanitaire, il devient vraiment urgent d'agir et d'ouvrir au plus vite ce concours pour assurer le maintien de ces aides-soignants au sein de nos EHPAD et établissements de santé. Il serait également pertinent d'envisager une intégration sur titre compte tenu de la situation et de son urgence pour les aides-soignants qui possèdent déjà une certaine ancienneté. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse accélérer l'ouverture de ce concours et prendre le décret d'application en conséquence.

852

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Lutte contre la jussie*

26715. – 17 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération de la jussie (*ludwigia peploides*) et de la jussie à grandes fleurs (*ludwigia grandiflora*) sur les canaux et les zones humides. Se caractérisant par un pouvoir élevé de multiplication, la jussie est une plante aquatique invasive dont la propagation justifie la crainte de nombreux utilisateurs de plans d'eau et de cours d'eau (pêcheurs, agriculteurs, plaisanciers, baigneurs...) de voir ces espaces privés de leur biodiversité par anoxie. En l'absence de consommateurs herbivores ou de maladies et régulateurs naturels, elle se développe sous forme d'herbiers aquatiques très denses et parfois presque impénétrables, immergés ou émergés, en produisant des tapis de tiges plus ou moins rigides pouvant atteindre et même dépasser 6 m de long. Elle est aujourd'hui considérée comme l'une des plantes envahissantes les plus problématiques pour l'eau, et depuis 2016, cette plante est inscrite dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Cette extension rapide du phénomène est particulièrement redoutée par les agriculteurs dont les prairies humides sont envahies et les conséquences risquent d'être lourdes pour l'élevage traditionnel et pour la biodiversité si aucune mesure d'envergure n'est prise. Les agriculteurs soulignent que la jussie étant une plante non fourragère, les surfaces impactées par sa prolifération se verront retirées des surfaces agricoles utiles, avec pour conséquence la suppression des aides agricoles qui y sont liées. Si des plans locaux de lutte contre la jussie existent, les professionnels et usagers

insistent sur la nécessité d'un engagement plus affirmé de l'État pour accompagner leurs initiatives et développer des méthodes d'arrachement et de prévention pour combattre ce fléau. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière.

### *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19*

**26718.** – 17 février 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues. Ces procédures d'hygiénisation et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. À titre d'exemple, pour la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, le coût supplémentaire s'est élevé à 180 000 euros. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 pour les collectivités afin de les aider à gérer leurs stocks de boues durant cette période épidémique. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Elles n'ont pas pu matériellement procéder à des investissements en masse pour permettre l'épandage des boues dans le respect des prescriptions le temps de la crise sanitaire. Aussi, il sollicite son avis au sujet d'une reconduction de la subvention exceptionnelle versée par les agences de l'eau, pour l'année 2022, afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de dossiers de projets d'investissement, éligibles aux aides prévues par le plan de relance.

### *Report de l'application des filières à responsabilité élargie du producteur et hausse de la fiscalité des déchets*

**26734.** – 17 février 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'augmentation de la fiscalité des collectivités territoriales sur les filières recyclage. Depuis l'annonce du report d'un an de l'entrée en vigueur des nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), s'ajoutant au décalage de 2021 à 2023 de l'ouverture de la filière recyclage des emballages de la restauration, les collectivités territoriales restent ainsi à la charge du traitement de l'ensemble de ces catégories de déchets qui, pour une large partie, restent éliminés par enfouissement ou par incinération. Ces deux méthodes sont toutes deux imposées par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui connaît une trajectoire en forte hausse depuis le projet de loi de finances pour 2019, étant passée de 24 € hors taxes la tonne enfouie en 2019 à 45 € hors taxes en 2022. Conformément à l'article 266 *nonies* du code des douanes, cette hausse atteindra un montant prévisionnel de 65 € hors taxes à partir de 2025 sans que de perspectives de baisse soient dressées pour les années ultérieures. Le report à 2023 des nouvelles REP ajouté à l'augmentation de la TGAP applique un véritable goulot d'étranglement sur la fiscalité des collectivités, qui devront répercuter l'augmentation au cours de l'année 2022 sur le contribuable, en dépit de tous les efforts fournis autant par les élus que par les administrés sur la mise en place et l'application du tri sélectif. Il lui saurait ainsi gré de bien vouloir lui indiquer quelles mesures son ministère serait en mesure de prendre aux fins d'éviter un délétère effet de décalage entre taxation des REP et TGAP, qui s'étalerait sur plusieurs années et qui porterait préjudice à la santé financière du bloc communal.

### *Stratégie environnementale de la mode et du textile*

**26739.** – 17 février 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire stratégie environnementale du secteur de la mode et du textile. En l'espace de 15 ans, la consommation occidentale de vêtements a augmenté de 60 %, et leur conservation dure deux fois moins longtemps. L'industrie du vêtement est la deuxième la plus polluante au monde, après celle du pétrole : les multinationales de la « fast fashion » sortent de nouveaux modèles chaque semaine à bas prix, avec ainsi 52 collections au lieu des 4 traditionnelles ! Elles exploitent les travailleurs des pays les plus défavorisés et fabriquent leurs produits à l'aide de processus extrêmement polluants. L'industrie textile est responsable de 17 à 20 % de la pollution de l'eau dans le monde. De plus, une énorme quantité d'eau est consommée lors de la production du textile en commençant par la culture du coton, très gourmande en eau. Ainsi, un jean ou un polo peut nécessiter pour sa production jusqu'à 25 000 litres d'eau. Par ailleurs, les teintures textiles consomment des centaines de millions de litres d'eau chaque jour. Cette catastrophe environnementale ne se situe pas en France mais

principalement dans les pays d'Asie tels que le Bangladesh, le Pakistan ou la Chine. L'impact carbone du transport de ces vêtements vers l'Occident est vertigineux ! Bilan carbone des transports, vêtements en matière synthétique issues du pétrole, pollution de l'eau, déchets non recyclables, décharges sauvages en Afrique... tels sont les impacts de la stratégie industrielle et commerciale des mastodontes du secteur du textile et de la mode. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend adopter pour ce secteur, sans contraindre l'industrie française textile respectueuse de l'environnement.

### *Prédation des cormorans*

**26764.** – 17 février 2022. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des cormorans devenue problématique pour plusieurs secteurs. Depuis plusieurs années, la gestion des cormorans se fait au mépris de la biodiversité aquatique qu'elle soit ordinaire ou exceptionnelle. Cette gestion est aussi purement et simplement illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes. Malgré les dérogations qui existent à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées, il semble que le problème persiste : d'une part, cette population continue de prospérer au mépris de la biodiversité aquatique, d'autre part, les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté par d'autres pressions de toute nature. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour enrayer de manière efficace la prolifération devenue problématique de cette espèce qui a bénéficié ces dernières années et nous le constatons, d'une protection particulièrement vigoureuse. Il lui demande également si la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'office français de la biodiversité (OFB) qui assurerait un suivi de gestion de cette espèce de même qu'une étude d'impact et de suivi sur le peuplement piscicole est envisageable. Enfin, il souhaite savoir comment elle compte renforcer la sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de l'espèce, trop largement et régulièrement annulés.

### *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants*

**26765.** – 17 février 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les causes de la hausse récente du prix des carburants et de son impact sur le pouvoir d'achat de nombreux français. Aujourd'hui, à la pompe, les automobilistes doivent dépenser en moyenne 1,72 € par litre de gazole et 1,78 € par litre d'essence pour remplir le réservoir de leur véhicule. Ce niveau est le plus haut jamais atteint, bien au-delà du pic de 2018 qui avait allumé l'étincelle embrasant le mouvement des gilets jaunes. Bien entendu, une partie de la hausse est justifiée par l'envolée du prix du baril de brut, fixé à plus de 91 \$ début février, cela en raison de la très bonne santé de l'économie mondiale, des incertitudes liées au variant omicron et des niveaux de production des membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et de la Russie. Toutefois, la conjoncture économique mondiale n'explique pas tout, loin s'en faut. En 2008, au plus fort de la crise, le prix du baril était de 140 \$ ; 181 \$ ajusté à l'inflation. Pour autant, le prix à la pompe payé par les automobilistes français n'était « que » de 1,45 € pour l'essence et 1,51 € pour le gazole soit respectivement 1,66 € et 1,72 € au niveau 2022. En somme, alors que le prix du baril est deux fois moindre qu'en 2008, le prix à la pompe est supérieur en 2022 à ce qui s'observait à l'époque. La réponse à cette incongruité ne se trouve en effet pas dans les variations du cours mondial du pétrole mais dans un mal très hexagonal, celui de la taxation à outrance. Depuis 2014, en effet, la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a considérablement augmenté dans le prix du litre d'essence. Certes, ayant vu sa hausse bloquée par le Gouvernement en 2018, elle n'en reste pas moins stabilisée à un niveau très élevé qui n'est pas étranger au renchérissement de coût récemment observé. Face à cette situation qui pèse largement sur le portefeuille de nombreux français modestes contraints de se déplacer en voiture, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rester impassible quant à la baisse de la fiscalité de l'énergie ou s'il compte prendre des mesures à même de répondre aux besoins concrets de ces citoyens.

### *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio*

**26784.** – 17 février 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio. En effet, le code de l'environnement prévoit les modalités de prise en compte des déclarations, les instances concernées et en matière d'indemnisation des dégâts liés au grand gibier, il permet même que les tarifs puissent être majorés dans le cadre de cultures bio. Alors que la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe un cadre national et définit une fourchette de prix

pour les cultures conventionnelles, la commission départementale définit ensuite librement à son échelon les indemnités applicables sur le territoire. Chaque département doit donc respecter les consignes nationales pour les cultures dites « conventionnelles », cependant il fixe librement la majoration applicable à la filière bio. Ce qui nécessite chaque année des négociations chronophages et complexes. Pour la seule région Bourgogne Franche-Comté par exemple, certains départements majorent les tarifs avec un taux allant de 20 à 50 %, d'autres indexent ces tarifs sur ceux fournis par la coopérative agricole COCEBI ou se basent sur les tarifs fournis par la chambre régionale d'agriculture. Forte de ce constat, du développement des exploitations bio sur le territoire, de l'augmentation des dégâts liés au grand gibier et face à la demande des exploitants concernés et des associations qui les représentent, elle lui demande si elle prévoit d'harmoniser, au niveau national, les méthodes de calcul départementales de majoration, afin que la filière bio puisse être indemnisée des dégâts de grand gibier de manière équitable sur l'ensemble du territoire.

### *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'*

**26792.** – 17 février 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la place des initiatives locales pour la rénovation énergétique et le nouveau dispositif de France Rénov'. En effet, l'État a lancé la mise en place du dispositif France Rénov' depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce dispositif est annoncé comme s'appuyant sur un réseau de plus de 450 guichets uniques « espaces conseil France Rénov' », répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau rassemblerait les espaces conseil faire et les points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuivrait son déploiement en partenariat avec les collectivités locales. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France, chacun doit s'emparer de ce sujet pour garantir l'atteinte de cet objectif. La présente question ne remet donc pas en cause le dispositif France Rénov' qui répond à cette dynamique en déployant des moyens financiers inédits mobilisés par les pouvoirs publics pour aider les Français dans leurs travaux. La question porte davantage sur l'adéquation de ce nouveau dispositif avec des initiatives locales et notamment des régions qui ont créé des plateformes territoriales pour la rénovation énergétique (PRTE) s'appuyant sur des acteurs locaux garantissant la neutralité de l'information et du conseil. Ce nouveau dispositif France Rénov' vient affecter profondément l'organisation mise en place collectivement par les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette situation soulève des interrogations et des inquiétudes, notamment sur la lisibilité de l'action publique pour les particuliers qui, en cinq ans, ont vu de nombreux changements dans ces dispositifs pour la même finalité. De plus, il existe un enjeu de neutralité car ce nouveau dispositif donne la possibilité d'intervention d'organismes privés comme « accompagnateurs Rénov' » qui risque de remettre en cause le principe initial de neutralité des conseillers de l'accompagnement. Aussi, il souhaiterait, d'une part, savoir quelle est sa position sur l'adéquation entre les initiatives locales et le dispositif France Rénov', et d'autre part, connaître les mesures mises en place pour garantir une neutralité des accompagnateurs.

855

### *Sites Seveso*

**26812.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24757 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Sites Seveso", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Projets de bassines en France*

**26815.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24952 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Projets de bassines en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement*

**26825.** – 17 février 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 25646 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique*

**26832.** – 17 février 2022. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les impacts pour les propriétaires de l'entrée en vigueur du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un nouveau calendrier a été établi afin de lutter contre ce qui est couramment dénommé comme des « passoires thermiques ». Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un propriétaire-bailleur ne pourra plus augmenter le loyer d'un logement, voire le mettre en location, si ce dernier consomme plus de 450 kWh/m<sup>2</sup>/an. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la classification du logement devra être comprise entre A et F, puis entre A et E à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. Si chacun partage les mesures prises en faveur de l'environnement et de la rénovation des habitations qualifiées de « passoires thermiques », de nombreux propriétaires pointent des délais trop restreints pour réaliser les rénovations nécessaires au respect du DPE. Cette difficulté est exacerbée par le manque de main d'œuvre dans un contexte de reprise post-covid. Aussi, il lui demande quelles mesures transitoires elle entend prendre afin de concilier ces différents enjeux.

*Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels*

**26833.** – 17 février 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la question des dépôts sauvages de déchets professionnels. De nombreuses collectivités doivent en effet faire face à la multiplication de ces dépôts, de la part de particuliers mais aussi et surtout de professionnels (artisans ou auto-entrepreneurs), qui espèrent ainsi éviter le paiement de déchetteries professionnelles. Une des solutions à ce problème pourrait venir d'une nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels. Celle-ci consisterait en une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires de l'artisan ou de l'auto-entrepreneur, l'exonérant par la suite du prix d'entrée en déchetterie. S'étant déjà acquitté en amont de sa participation financière pour le traitement de ses déchets, le professionnel serait moins tenté de les déposer en pleine nature. Ainsi, il lui demande son avis sur la mise en place d'un tel dispositif.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

856

*Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile*

**26818.** – 17 février 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 25448 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

*Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs*

**26721.** – 17 février 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les difficultés engendrées par la pénurie de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs. Depuis plusieurs années déjà, ces opérateurs sont dans l'adversité concernant le recrutement de nouveaux employés. La pandémie a d'autant plus accentué ce phénomène, la gestion des contaminations et des cas contacts les privant quotidiennement de nombreux salariés. Malgré les plans d'action engagés avec leurs partenaires, les sociétés de transports routiers sont dans l'impasse, contraintes, pour parer à l'urgence, de mener de complexes négociations avec les autorités organisatrices de la mobilité, en recensant le peu de moyens disponibles pour les affecter à des services prioritaires, dans le cadre des plans de transport adaptés (PTA). En effet, elles n'ont pas d'autre choix que de relever les objectifs fixés par leurs contrats, au risque de voir leur rémunération abattue pour services non exécutés et de subir des pénalités contractuelles pour services non réalisés. La crise sociale est telle que certains opérateurs envisagent de rompre les contrats qui les lient à des collectivités. Aussi, la fédération nationale de transport de voyageurs (FNTV) propose d'étendre le dispositif des PTA, prévu par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, aux difficultés structurelles de ces opérateurs ainsi qu'aux conséquences de la pandémie en entreprise. Il souhaite connaître les mesures envisagées sur cette question et, le cas échéant, les suites qu'il entend donner à cette proposition.

### *Augmentation et confusion des tarifs SNCF*

**26725.** – 17 février 2022. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'augmentation des tarifs de la SNCF. Pour l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les tarifs de la SNCF ont augmenté de 8,7 % entre août 2020 et août 2021. De son côté, la SNCF assure que le montant du tarif moyen recule. La SNCF a dévoilé en juin 2021 sa nouvelle politique tarifaire, avec l'objectif de proposer des prix plus « lisibles, plus simples et plus accessibles ». Si on constate que les prix du train ont globalement tendance à baisser depuis plusieurs années comme l'assure la compagnie ferroviaire, les tarifs de l'été 2021 se sont révélés nettement plus élevés que ceux de l'été 2020, d'après les chiffres de l'inflation publiés par l'INSEE. L'institut de la statistique a calculé qu'en août 2021, les prix des billets des trains à grande vitesse, intercités et régionaux ont augmenté de 8,7% par rapport à ceux d'août 2020. Même constat pour juillet 2021 avec une augmentation des prix de près de 7 % en glissement annuel. La méthode d'évaluation différente entre la SNCF et INSEE ne permet pas réellement de comprendre la réalité des tarifs appliqués. D'un côté, la compagnie ferroviaire met en avant la moyenne des prix réellement payés par ses clients. De l'autre, l'INSEE mesure un indice des prix qui ne permet pas de « calculer un prix moyen du billet de train » mais « seulement l'évolution de la dépense d'un consommateur représentatif si les trajets réalisés restaient les mêmes tout au long de l'année ». Afin d'avoir un échantillon représentatif, le « robot » de l'INSEE récolte chaque jour les tarifs avec quatre antériorités d'achat (2 jours, 10 jours, 30 jours et 60 jours avant le départ du train), suivant deux profils de consommateurs (avec ou sans carte de réduction) pour un échantillon de 250 trajets (aller simple), ce qui correspond à 10 000 requêtes", souligne l'institut. Autrement dit, l'INSEE mesure l'évolution tarifaire, quand la SNCF se focalise sur le prix moyen payé par ses clients qui adaptent leurs achats aux offres qui leur sont faites. Donc, en résumé, selon la période, les horaires, le trajet, le type de train, le mode de calcul, les tarifs SNCF peuvent paraître ou être plus ou moins chers. Par ailleurs l'ancienne application Oui-Snfc vient d'être remplacée par la nouvelle application Snfc connect qui présente de nombreux dysfonctionnements depuis sa mise en fonction, ce qui ne facilite pas la compréhension des usagers à tous les niveaux. Elle lui demande de préciser les dispositions prévues pour contrôler les prix et les rendre lisibles aux usagers de la SNCF.

### *Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire*

**26767.** – 17 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire dans le contexte de la crise sanitaire. En 2020, la pandémie a fait reculer la part du train par rapport à la route. Sans surprise, la pandémie de covid-19 a fait baisser la part du transport ferroviaire par rapport à la route en 2020, selon des chiffres publiés mercredi 2 février 2022 par l'autorité de régulation des transports (ART). La part modale du transport ferroviaire de voyageurs a baissé de 2,5 points en 2020, à 7,6 %. La fréquentation a chuté de 42 % en moyenne, deux fois plus que l'offre ferroviaire (-21 %), avec des trains beaucoup moins remplis. Le trafic du fret ferroviaire a lui aussi reculé, de 6 %, avec une part modale de 9,7 % (-0,2 point). Dans ce contexte de fragilité de la fréquentation du transport ferroviaire, l'ouverture à la concurrence suscite des interrogations. Celles-ci concernent notamment les petites lignes, avec le risque d'un réseau ferroviaire déséquilibré alors que le trafic sur les lignes de transport express régional (TER) ont mieux résisté à la crise sanitaire que les grandes lignes. Aussi, il l'interroge sur la prise en compte par le Gouvernement des risques induits par l'ouverture à la concurrence concernant une restructuration du trafic autour de quelques lignes à grande vitesse et un délaissement des petites lignes.

### *Nécessaire amélioration de la ponctualité du RER B*

**26807.** – 17 février 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le niveau de ponctualité très faible du RER B au cours de l'année 2021 et des conséquences négatives que subissent les usagers. Les chiffres consolidés concernant la ponctualité de la ligne B du RER ont été récemment publiés et ils s'avèrent très mauvais. Le niveau moyen observé sur l'ensemble de la ligne atteint 86,9 % contre un objectif, prenant en compte les travaux, fixé à 89 %. Aucune des quatre branches n'est épargnée. Celle desservant les communes de Bourg-la-Reine et du Plessis-Robinson, exploitée par la RATP, pourtant la mieux lotie de toutes, concentre ainsi sur le deuxième semestre de l'année 2021 cinq mois autour de 80 % de ponctualité, dont trois en dessous de ce seuil (ouvrant ainsi droit à indemnisation des usagers). Les habitants qui vivent le long de cet axe transversal nord-sud se trouvent pris dans un insupportable étai : d'un côté, l'accès en voiture dans la capitale leur devient de plus en plus compliqué année après année, de l'autre, ils ne peuvent compter sur un service de transports en commun fiable qui leur garantit la régularité

nécessaire pour réaliser les déplacements du quotidien. Il espère ainsi que le Gouvernement mettra en œuvre tous les moyens qu'il a sa disposition pour s'assurer que les opérateurs exploitant la ligne puissent proposer en 2022 un service nettement plus ponctuel aux usagers du RER B que ce qu'il a été tout au long de l'année écoulée.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Mobilisation nationale des salariés du groupe Hutchinson*

**26719.** – 17 février 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la mobilisation nationale des salariés du groupe Hutchinson concernant les négociations annuelles obligatoires. Le 27 janvier 2022, un mouvement de grève national a été conduit par les salariés du groupe international français Hutchinson, filiale du groupe Total énergies. Les syndicalistes souhaitent peser sur les négociations annuelles du groupe. En effet, Hutchinson a promis une d'augmentation des salaires mais selon les grévistes l'augmentation envisagée n'est pas à la hauteur de leurs demandes. Ils réclament donc de meilleurs salaires pour toutes les catégories interprofessionnelles. La direction générale a proposé une augmentation de 2,5 % qui n'est pas à la hauteur de l'inflation de 2021 qui s'élève à 2,8 %. Le pouvoir d'achat des salariés est impacté par une hausse générale des prix : une augmentation des prix des produits de première nécessité de 10 %, de l'électricité de 2,5 %, du gaz de 4,4 % et du prix de l'essence qui se fait fortement ressentir. Ainsi, il lui demande de ne pas ignorer les revendications des salariés, qui illustrent le problème général de la baisse du pouvoir d'achat d'une grande partie des Français.

### *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie*

**26813.** – 17 février 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 24756 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 19207 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Apparition de cas de grippe aviaire en France* (p. 877).
- 23785 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination obligatoire des personnels soignants* (p. 927).
- 23972 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraudes au « pass sanitaire »* (p. 931).
- 25829 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Nouveaux cas de grippe aviaire en France* (p. 878).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 23995 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Articulation entre le pass sanitaire européen et le pass sanitaire français* (p. 928).
- 26612 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Qualité des soins en bloc opératoire* (p. 920).

##### Antiste (Maurice) :

- 21397 Justice. **Médiation.** *Pratique de la médiation en France* (p. 907).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 24647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Moyens dévolus au dispositif « Petites villes de demain »* (p. 898).

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

- 17454 Économie, finances et relance. **Biocarburants.** *Fiscalité applicable aux biocarburants avancés à base de graisses de flottation* (p. 904).

##### Bilhac (Christian) :

- 20129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Élargissement du programme des petites villes de demain* (p. 895).
- 25856 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Réformer le protocole d'abattage total des troupeaux de bétail atteints de brucellose* (p. 887).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 14502 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 916).
- 24149 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination* (p. 934).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

25676 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Précision du conditionnement relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 886).

**Bonnefoy (Nicole) :**

26020 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 893).

**Burgoa (Laurent) :**

24471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif* (p. 898).

26426 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

26611 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 912).

**C****Cardoux (Jean-Noël) :**

26683 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 913).

**Chatillon (Alain) :**

17458 Économie, finances et relance. **Biocarburants.** *Fiscalité des biocarburants avancés* (p. 905).

**Chauvet (Patrick) :**

20398 Justice. **Médiation.** *Essor de la médiation en France* (p. 906).

**de Cidrac (Marta) :**

25490 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Freins au développement de fermes urbaines* (p. 883).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

23914 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger* (p. 929).

**Cozic (Thierry) :**

23919 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination du personnel soignant* (p. 930).

**Cukierman (Cécile) :**

26447 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

**D****Dagbert (Michel) :**

21066 Justice. **Médiation.** *Essor de la médiation* (p. 906).

**Deroche (Catherine) :**

25905 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Statut des agriculteurs actifs* (p. 891).

**Détraigne (Yves) :**

- 17731 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 920).
- 20554 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 921).
- 21585 Justice. **Médiation**. *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 908).
- 22105 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 917).
- 22557 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »* (p. 921).
- 23977 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 922).
- 25665 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes**. *Dispositif d'attache du légume en botte* (p. 884).
- 25898 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 890).
- 25913 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Dérogation au temps de travail en période de vendanges* (p. 892).

**Doineau (Élisabeth) :**

- 26401 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 918).

**Drexler (Sabine) :**

- 21338 Justice. **Médiation**. *Développement de la médiation en France* (p. 908).
- 25865 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 et définition d'un agriculteur actif* (p. 889).

**Duffourg (Alain) :**

- 22456 Solidarités et santé. **Ambulances**. *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 924).
- 25559 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins* (p. 902).

**Dumas (Catherine) :**

- 23680 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 927).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 19132 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire**. *Risque d'épidémie de grippe aviaire en France* (p. 877).
- 25534 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Aides du plan de relance pour la forêt* (p. 884).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 24831 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles* (p. 879).
- 26650 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 912).

## F

## Férat (Françoise) :

- 17455 Économie, finances et relance. **Biocarburants**. *Fiscalité des biocarburants issus de graisses de flottation* (p. 905).
- 22030 Solidarités et santé. **Travail (conditions de)**. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière affectés à une structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 923).
- 25671 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes**. *Application excessive de la loi concernant les emballages en plastique de la filière des fruits et légumes* (p. 885).
- 25895 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Critères et définition de l'agriculteur actif* (p. 890).

## G

## Garnier (Laurence) :

- 25368 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère* (p. 880).

## Gatel (Françoise) :

- 13528 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés* (p. 915).
- 22782 Justice. **Procédure civile et commerciale**. *Développement des modes amiables au règlement des différends* (p. 911).

## Genet (Fabien) :

- 24609 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Plafonnement du taux de vaccination des personnes à risques* (p. 937).
- 24614 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Dédommagement des dépenses engagées par les communes pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination* (p. 937).
- 25994 Solidarités et santé. **Maladies**. *Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 922).

## Gerbaud (Frédérique) :

- 25889 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Revendications des ambulanciers du secteur public* (p. 924).
- 26628 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 912).

## Gold (Éric) :

- 24106 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale* (p. 933).

## Goulet (Nathalie) :

- 24255 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Politique vaccinale* (p. 935).

## Gréaume (Michelle) :

- 24586 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prise en charge pluridisciplinaire du Covid long à 100 %* (p. 922).
- 26688 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 913).

**Gremillet (Daniel) :**

- 24357 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19* (p. 936).
- 25085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 901).

**H****Haye (Ludovic) :**

- 21283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 896).
- 22313 Justice. **Logement.** *Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes* (p. 910).
- 23197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 896).

**Herzog (Christine) :**

- 24737 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commémorations.** *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 900).
- 26186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commémorations.** *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 900).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 22155 Justice. **Médiation.** *Mise en place d'un conseil national de la médiation* (p. 909).

**Husson (Jean-François) :**

- 25852 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Accorder davantage de reconnaissance à la profession des infirmiers de bloc opératoire* (p. 917).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 21656 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture* (p. 879).
- 24704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif* (p. 899).
- 26231 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 922).

**Joseph (Else) :**

- 23999 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Gestion problématique de la vaccination malgré les annonces officielles* (p. 932).

## K

Klinger (Christian) :

- 24140 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles* (p. 933).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 14339 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 916).

Lassarade (Florence) :

- 22710 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Covid long* (p. 921).

Laugier (Michel) :

- 20641 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Médecins vaccinateurs* (p. 923).

Laurent (Daniel) :

- 25662 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Dispositifs d'attache des fruits et légumes et loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 881).

Leconte (Jean-Yves) :

- 24234 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé* (p. 929).

Le Gleut (Ronan) :

- 24062 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Délivrance du QR code ou du certificat de vaccination aux Français établis en République dominicaine* (p. 932).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26235 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État en danger* (p. 918).

Louault (Pierre) :

- 17443 Économie, finances et relance. **Biocarburants.** *Fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation* (p. 904).

Lubin (Monique) :

- 25607 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers* (p. 924).

## M

Mandelli (Didier) :

- 20103 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Grippe aviaire* (p. 878).

Marc (Alain) :

- 26140 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Ambulanciers hospitaliers* (p. 925).

26579 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

**Martin (Pascal) :**

22345 Justice. **Médiation.** *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 909).

**Masson (Jean Louis) :**

24350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Constructions.** *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 897).

24394 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'eau potable* (p. 897).

24957 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordures ménagères.** *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 900).

25295 Comptes publics. **Contrôle fiscal.** *Contrôles fiscaux* (p. 902).

25445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Constructions.** *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 897).

25691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'eau potable* (p. 898).

26134 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Passé sanitaire pour les enfants de moins de douze ans* (p. 939).

26203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordures ménagères.** *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 900).

26347 Comptes publics. **Contrôle fiscal.** *Contrôles fiscaux* (p. 902).

865

**Meurant (Sébastien) :**

23988 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Prix d'achat des vaccins contre la Covid-19* (p. 931).

**Monier (Marie-Pierre) :**

26152 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers* (p. 926).

**P**

**Pellevat (Cyril) :**

25867 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 889).

**Perrin (Cédric) :**

25088 Ruralité. **Collectivités locales.** *Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale* (p. 915).

**Piednoir (Stéphane) :**

25963 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 891).

**R**

**Rambaud (Didier) :**

23598 Solidarités et santé. **Centres de soins.** *Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers* (p. 925).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 23910** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne* (p. 928).
- 24214** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge* (p. 935).
- 24224** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologué par l'Agence européenne du médicament* (p. 929).
- 24973** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Gratuité des tests de dépistage pour les Français de l'étranger* (p. 938).

## S

**Saury (Hugues) :**

- 25413** Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Respect du bien-être animal dans les abattoirs* (p. 882).

**Savin (Michel) :**

- 23930** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées* (p. 930).

**Schalck (Elsa) :**

- 21919** Justice. **Médiation.** *Consolidation de la place de la médiation en France* (p. 908).

**Sol (Jean) :**

- 26693** Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 914).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 21685** Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire* (p. 917).

**Somon (Laurent) :**

- 23035** Transition écologique. **Automobiles.** *Déploiement des bornes à recharge électrique rapide dans les territoires* (p. 939).

## V

**Vaugrenard (Yannick) :**

- 26380** Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de blocs opératoires* (p. 918).

**Ventalon (Anne) :**

- 26566** Culture. **Musées.** *Accès aux musées pour les jeunes de 18 à 26 ans* (p. 903).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 26044** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 894).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Abattoirs

Saury (Hugues) :

25413 Agriculture et alimentation. *Respect du bien-être animal dans les abattoirs* (p. 882).

#### Agriculture

de Cidrac (Marta) :

25490 Agriculture et alimentation. *Freins au développement de fermes urbaines* (p. 883).

Garnier (Laurence) :

25368 Agriculture et alimentation. *Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère* (p. 880).

Piednoir (Stéphane) :

25963 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 891).

#### Ambulances

Duffourg (Alain) :

22456 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 924).

Marc (Alain) :

26140 Solidarités et santé. *Ambulanciers hospitaliers* (p. 925).

#### Automobiles

Somon (Laurent) :

23035 Transition écologique. *Déploiement des bornes à recharge électrique rapide dans les territoires* (p. 939).

#### Aviculture

Mandelli (Didier) :

20103 Agriculture et alimentation. *Grippe aviaire* (p. 878).

### B

#### Biocarburants

Bascher (Jérôme) :

17454 Économie, finances et relance. *Fiscalité applicable aux biocarburants avancés à base de graisses de flottation* (p. 904).

Chatillon (Alain) :

17458 Économie, finances et relance. *Fiscalité des biocarburants avancés* (p. 905).

Férat (Françoise) :

17455 Économie, finances et relance. *Fiscalité des biocarburants issus de graisses de flottation* (p. 905).

Louault (Pierre) :

17443 Économie, finances et relance. *Fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation* (p. 904).

## Bois et forêts

Espagnac (Frédérique) :

25534 Agriculture et alimentation. *Aides du plan de relance pour la forêt* (p. 884).

## C

### Centres de soins

Rambaud (Didier) :

23598 Solidarités et santé. *Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers* (p. 925).

### Chambres d'agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

21656 Agriculture et alimentation. *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture* (p. 879).

### Collectivités locales

Perrin (Cédric) :

25088 Ruralité. *Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale* (p. 915).

### Commémorations

Herzog (Christine) :

24737 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 900).

26186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 900).

### Communes

Apourceau-Poly (Cathy) :

24647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens dévolus au dispositif « Petites villes de demain »* (p. 898).

Bilhac (Christian) :

20129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élargissement du programme des petites villes de demain* (p. 895).

### Constructions

Masson (Jean Louis) :

24350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 897).

- 25445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 897).

## Contrôle fiscal

Masson (Jean Louis) :

- 25295 Comptes publics. *Contrôles fiscaux* (p. 902).  
26347 Comptes publics. *Contrôles fiscaux* (p. 902).

## D

### Déchets

Gremillet (Daniel) :

- 25085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 901).

## E

### Eau et assainissement

Janssens (Jean-Marie) :

- 24704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif* (p. 899).

Masson (Jean Louis) :

- 24394 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence en matière d'eau potable* (p. 897).  
25691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence en matière d'eau potable* (p. 898).

869

### Épidémies

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 24149 Solidarités et santé. *Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination* (p. 934).

Détraigne (Yves) :

- 17731 Solidarités et santé. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 920).  
20554 Solidarités et santé. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 921).  
22557 Solidarités et santé. *Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »* (p. 921).  
23977 Solidarités et santé. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 922).

Dumas (Catherine) :

- 23680 Solidarités et santé. *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 927).

Genet (Fabien) :

- 24614 Solidarités et santé. *Dédommagement des dépenses engagées par les communes pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination* (p. 937).

**Gold (Éric) :**

**24106** Solidarités et santé. *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale* (p. 933).

**Gréaume (Michelle) :**

**24586** Solidarités et santé. *Prise en charge pluridisciplinaire du Covid long à 100 %* (p. 922).

**Janssens (Jean-Marie) :**

**26231** Solidarités et santé. *Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 922).

**Klinger (Christian) :**

**24140** Solidarités et santé. *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles* (p. 933).

**Lassarade (Florence) :**

**22710** Solidarités et santé. *Covid long* (p. 921).

**Masson (Jean Louis) :**

**26134** Solidarités et santé. *Passé sanitaire pour les enfants de moins de douze ans* (p. 939).

**Savin (Michel) :**

**23930** Solidarités et santé. *Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées* (p. 930).

## **Examens, concours et diplômes**

**Lubin (Monique) :**

**25607** Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers* (p. 924).

870

## **Exploitants agricoles**

**Bonnefoy (Nicole) :**

**26020** Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 893).

**Férat (Françoise) :**

**25895** Agriculture et alimentation. *Critères et définition de l'agriculteur actif* (p. 890).

## **F**

### **Français de l'étranger**

**Conway-Mouret (Hélène) :**

**23914** Solidarités et santé. *Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger* (p. 929).

**Leconte (Jean-Yves) :**

**24234** Solidarités et santé. *Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé* (p. 929).

**Le Gleut (Ronan) :**

**24062** Solidarités et santé. *Délivrance du QR code ou du certificat de vaccination aux Français établis en République dominicaine* (p. 932).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**23910** Solidarités et santé. *Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne* (p. 928).

24214 Solidarités et santé. *Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge* (p. 935).

24973 Solidarités et santé. *Gratuité des tests de dépistage pour les Français de l'étranger* (p. 938).

## Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

23972 Solidarités et santé. *Fraudes au « pass sanitaire »* (p. 931).

## Fruits et légumes

Bonnecarrère (Philippe) :

25676 Agriculture et alimentation. *Précision du conditionnement relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 886).

Détraigne (Yves) :

25665 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'attache du légume en botte* (p. 884).

Férat (Françoise) :

25671 Agriculture et alimentation. *Application excessive de la loi concernant les emballages en plastique de la filière des fruits et légumes* (p. 885).

Laurent (Daniel) :

25662 Agriculture et alimentation. *Dispositifs d'attache des fruits et légumes et loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 881).

## G

### Grippe aviaire

Allizard (Pascal) :

25829 Agriculture et alimentation. *Nouveaux cas de grippe aviaire en France* (p. 878).

Espagnac (Frédérique) :

19132 Agriculture et alimentation. *Risque d'épidémie de grippe aviaire en France* (p. 877).

## H

### Handicapés

Burgoa (Laurent) :

26611 Personnes handicapées. *Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 912).

Cardoux (Jean-Noël) :

26683 Personnes handicapées. *Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 913).

Gerbaud (Frédérique) :

26628 Personnes handicapées. *Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 912).

Gréaume (Michelle) :

26688 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 913).

Sol (Jean) :

26693 Personnes handicapées. *Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 914).

## Handicapés (transports et accès aux locaux)

Estrosi Sassone (Dominique) :

26650 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 912).

## I

### Infirmiers et infirmières

Anglars (Jean-Claude) :

26612 Solidarités et santé. *Qualité des soins en bloc opératoire* (p. 920).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14502 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 916).

Burgoa (Laurent) :

26426 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

Cukierman (Cécile) :

26447 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

Détraigne (Yves) :

22105 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 917).

Doineau (Élisabeth) :

26401 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 918).

Gatel (Françoise) :

13528 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés* (p. 915).

Husson (Jean-François) :

25852 Solidarités et santé. *Accorder davantage de reconnaissance à la profession des infirmiers de bloc opératoire* (p. 917).

de La Provôté (Sonia) :

14339 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 916).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

26235 Solidarités et santé. *Profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État en danger* (p. 918).

Marc (Alain) :

26579 Solidarités et santé. *Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 919).

Monier (Marie-Pierre) :

26152 Solidarités et santé. *Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers* (p. 926).

Sollogoub (Nadia) :

21685 Solidarités et santé. *Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire* (p. 917).

Vaugrenard (Yannick) :

26380 Solidarités et santé. *Infirmiers de blocs opératoires* (p. 918).

## L

### Logement

Haye (Ludovic) :

22313 Justice. *Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes* (p. 910).

## M

### Maladies

Genet (Fabien) :

25994 Solidarités et santé. *Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 922).

### Maladies du bétail

Bilhac (Christian) :

25856 Agriculture et alimentation. *Réformer le protocole d'abattage total des troupeaux de bétail atteints de brucellose* (p. 887).

### Médiation

Antiste (Maurice) :

21397 Justice. *Pratique de la médiation en France* (p. 907).

Chauvet (Patrick) :

20398 Justice. *Essor de la médiation en France* (p. 906).

Dagbert (Michel) :

21066 Justice. *Essor de la médiation* (p. 906).

Détraigne (Yves) :

21585 Justice. *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 908).

Drexler (Sabine) :

21338 Justice. *Développement de la médiation en France* (p. 908).

Hugonet (Jean-Raymond) :

22155 Justice. *Mise en place d'un conseil national de la médiation* (p. 909).

Martin (Pascal) :

22345 Justice. *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 909).

Schalck (Elsa) :

21919 Justice. *Consolidation de la place de la médiation en France* (p. 908).

### Musées

Ventalon (Anne) :

26566 Culture. *Accès aux musées pour les jeunes de 18 à 26 ans* (p. 903).

## O

**Ordures ménagères**

Masson (Jean Louis) :

- 24957 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 900).
- 26203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 900).

## P

**Patrimoine (protection du)**

Duffourg (Alain) :

- 25559 Culture. *Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins* (p. 902).

**Politique agricole commune (PAC)**

Deroche (Catherine) :

- 25905 Agriculture et alimentation. *Statut des agriculteurs actifs* (p. 891).

Détraigne (Yves) :

- 25898 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 890).

Drexler (Sabine) :

- 25865 Agriculture et alimentation. *Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 et définition d'un agriculteur actif* (p. 889).

Pellevat (Cyril) :

- 25867 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 889).

**Procédure civile et commerciale**

Gatel (Françoise) :

- 22782 Justice. *Développement des modes amiables au règlement des différends* (p. 911).

**Produits agricoles et alimentaires**

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 24831 Agriculture et alimentation. *Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles* (p. 879).

## S

**Santé publique**

Allizard (Pascal) :

- 19207 Agriculture et alimentation. *Apparition de cas de grippe aviaire en France* (p. 877).

Gerbaud (Frédérique) :

- 25889 Solidarités et santé. *Revendications des ambulanciers du secteur public* (p. 924).

## Services publics

Burgoa (Laurent) :

- 24471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif* (p. 898).

## T

### Travail (conditions de)

Férat (Françoise) :

- 22030 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière affectés à une structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 923).

### Travailleurs saisonniers

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 26044 Agriculture et alimentation. *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 894).

## U

### Urbanisme

Haye (Ludovic) :

- 21283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 896).
- 23197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 896).

875

## V

### Vaccinations

Allizard (Pascal) :

- 23785 Solidarités et santé. *Vaccination obligatoire des personnels soignants* (p. 927).

Anglars (Jean-Claude) :

- 23995 Solidarités et santé. *Articulation entre le pass sanitaire européen et le pass sanitaire français* (p. 928).

Cozic (Thierry) :

- 23919 Solidarités et santé. *Vaccination du personnel soignant* (p. 930).

Genet (Fabien) :

- 24609 Solidarités et santé. *Plafonnement du taux de vaccination des personnes à risques* (p. 937).

Goulet (Nathalie) :

- 24255 Solidarités et santé. *Politique vaccinale* (p. 935).

Gremillet (Daniel) :

- 24357 Solidarités et santé. *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19* (p. 936).

Joseph (Else) :

- 23999 Solidarités et santé. *Gestion problématique de la vaccination malgré les annonces officielles* (p. 932).

**Laugier (Michel) :**

**20641** Solidarités et santé. *Médecins vaccinateurs* (p. 923).

**Meurant (Sébastien) :**

**23988** Solidarités et santé. *Prix d'achat des vaccins contre la Covid-19* (p. 931).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**24224** Solidarités et santé. *Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament* (p. 929).

## **Viticulture**

**Détraigne (Yves) :**

**25913** Agriculture et alimentation. *Dérogation au temps de travail en période de vendanges* (p. 892).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Risque d'épidémie de grippe aviaire en France*

**19132.** – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'épidémie de grippe aviaire en France. Un premier cas a été détecté en France. L'hexagone rejoint la longue liste de pays européens touchés par la pandémie : la Russie, le Kazakhstan, les Pays-Bas, l'Irlande, la Grande Bretagne, les Pays-Bas, l'Irlande, le Danemark, la Belgique, la Grande-Bretagne et probablement d'autres où des cas de grippe aviaire hautement pathogène de type H5N8 ont également été constatés. Des dizaines de milliers de volailles ont déjà été abattues aux quatre coins de l'Europe. La France doit apporter une réponse adéquate sur le sol national et coordonnée au niveau européen à ce qui se profile comme une nouvelle crise sanitaire majeure, en particulier pour le secteur agricole et leurs exploitants qui ont déjà tant souffert de la crise de la Covid-19. Le retour de la grippe aviaire met gravement en danger l'ensemble du secteur de la volaille, du producteur au distributeur sans oublier le transformateur et toute l'économie, avec la fermeture de débouchés nationaux et à l'exportation dans la période à venir des fêtes de fin d'année. Entre 2015 et 2016, pour mémoire le sud-ouest avait vu 71 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (HP) avec 3 souches virales incriminées H5N1, H5N2 et H5N9 se développer dans 8 départements : 13 en Dordogne, 1 en Haute-Garonne, 29 dans les Landes, 13 dans les Pyrénées-Atlantiques. 1 en Haute Vienne, 10 dans le Gers, 1 dans le Lot, et 3 dans les Hautes-Pyrénées. La précédente épidémie de grippe aviaire avait eu des conséquences économiques importantes en France et en Europe. Des millions d'oiseaux avaient été abattus, et les coûts d'éradication s'étaient élevés à 40 millions €. Elle souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le ministère compte prendre pour éviter un nouveau fléau et quel soutien il compte apporter au secteur.

#### *Apparition de cas de grippe aviaire en France*

**19207.** – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'apparition de cas de grippe aviaire en France. Il rappelle qu'après l'apparition de foyers en Russie et au Kazakhstan à l'été 2020, l'épizootie a progressé récemment vers l'Europe de l'Ouest, où plusieurs pays voisins sont touchés. La France vient de détecter un deuxième foyer de grippe aviaire sur son territoire. Ce virus hautement pathogène inquiète les professionnels de l'élevage, de l'animalerie, tous les possesseurs de basse-cour ainsi que les chasseurs notamment. La filière avicole subit déjà, comme les autres filières de viande, les effets de la crise du Covid-19 et de la fermeture des restaurants et collectivités. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire et aider les filières agricoles touchées à y faire face. Il souhaite également connaître les évolutions de l'épizootie sur le territoire européen et savoir s'il existe une communication ou une concertation entre États membres de l'Union européenne sur ce sujet.

*Réponse.* – Dans sa feuille de route « *Influenza aviaire 2021* » en date du 8 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des conclusions relatives à la prévention des risques du groupe de prévention des risques sanitaires avicoles liés à l'*influenza aviaire* de l'assemblée nationale, s'est engagé à mettre en œuvre diverses actions afin de préserver la survenue et les effets d'une nouvelle crise. Des mesures phares urgentes ont été déployées dès l'été 2021 telles que la suppression des dérogations à la claustration ; la définition des modalités de mise à l'abri obligatoire en période à risque adaptées aux types et modes d'élevage ; la définition de la notion de zones à risque de diffusion ; l'organisation de la transmission de données consolidées relatives aux « élevages » et aux « mouvements » afin de disposer d'une cartographie à jour. Suite à l'épizootie d'*influenza aviaire* qui a touché le Sud-Ouest de la France durant l'hiver 2020-2021 et notamment la filière de production de palmipèdes gras, les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. La mise à l'abri adaptée des volailles, et notamment des palmipèdes, présente un intérêt majeur dans la prévention sanitaire du risque, car elle protège du contact direct entre les oiseaux d'élevage et la faune sauvage potentiellement contaminée, qu'elle provienne de populations migratrices ou

commensales. En outre, le retour d'expérience réalisé en mai 2021 par l'Anses a clairement identifié la mise à l'abri des volailles et en particulier des palmipèdes comme la clé pour limiter au maximum les contaminations. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui disposent des moyens structurels et techniques de mettre en œuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique, disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces) sur lesquels la plus forte densité de volailles est un facteur de moindre attirance des oiseaux sauvages, selon l'Anses. Il s'agit également de conditionner les indemnités consécutives à un abattage sanitaire au respect des mesures prescrites par la réglementation. À ce titre, les dépenses éligibles concernent la valeur marchande objective des animaux, les opérations de nettoyage et désinfection ainsi que les matériels détruits sur ordre de l'administration. Dans le cas d'une crise impliquant un nombre important de foyers, le ministère chargé de l'agriculture met à disposition des services déconcentrés et plus particulièrement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, une enveloppe de crédits afin de faire face aux coûts et indemnités à verser.

### *Grippe aviaire*

**20103.** – 21 janvier 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vague d'épizootie d'influenza aviaire que subit la filière des éleveurs de volailles, notamment de canards. La France compte désormais 198 foyers de grippe aviaire avec notamment 170 foyers dans les Landes mais aussi en Vendée où 3 foyers ont été détectés. Afin de contenir l'épidémie, plus de 700 000 volailles, principalement des canards, ont été abattues, dont une grande majorité à titre préventif. Les éleveurs ont engagé des investissements importants pour essayer d'endiguer l'épidémie mais doivent pouvoir être rassurés sur les conditions d'indemnisation que le Gouvernement compte mettre en place. Les exploitants appellent à ce que le Gouvernement puisse réactiver les aides déjà mises en place en 2017. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette nouvelle vague de grippe aviaire et quelles sont les aides envisagées pour les exploitations touchées.

### *Nouveaux cas de grippe aviaire en France*

**25829.** – 16 décembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des nouveaux cas de grippe aviaire. Il rappelle que, depuis le début du mois d'août 2021, de nombreux foyers d'influenza aviaire ont été détectés dans la faune sauvage ou dans des élevages en Europe. Plusieurs foyers de grippe aviaire ont été découverts ces dernières semaines en France. Ces foyers ont fait perdre à la France son statut « indemne » d'influenza aviaire, qu'elle avait retrouvé en septembre 2021. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures sanitaires et d'aide aux éleveurs mises en œuvre par le Gouvernement face à cette situation.

*Réponse.* – Dans sa feuille de route « *Influenza aviaire 2021* » en date du 8 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des conclusions relatives à la prévention des risques du groupe de prévention des risques sanitaires avicoles liés à l'*influenza aviaire* de l'assemblée nationale, s'est engagé à mettre en œuvre diverses actions afin de préserver la survenue et les effets d'une nouvelle crise. Des mesures phares urgentes ont été déployées dès l'été 2021 telles que la suppression des dérogations à la claustration ; la définition des modalités de mise à l'abri obligatoire en période à risque adaptées aux types et modes d'élevage ; la définition de la notion de zones à risque de diffusion ; l'organisation de la transmission de données consolidées relatives aux « élevages » et aux « mouvements » afin de disposer d'une cartographie à jour. Suite à l'épizootie d'*influenza aviaire* qui a touché le Sud-Ouest de la France durant l'hiver 2020-2021 et notamment la filière de production de palmipèdes gras, les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. La mise à l'abri adaptée des volailles, et notamment des palmipèdes, présente un intérêt majeur dans la prévention sanitaire du risque, car elle protège du contact direct entre les oiseaux d'élevage et la faune sauvage potentiellement contaminée, qu'elle provienne de populations migratrices ou commensales. En outre, le retour d'expérience réalisé en mai 2021 par l'Anses a clairement identifié la mise à l'abri des volailles et en particulier des palmipèdes comme la clé pour limiter au maximum les contaminations. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui

disposent des moyens structurels et techniques de mettre en œuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique, disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces) sur lesquels la plus forte densité de volailles est un facteur de moindre attirance des oiseaux sauvages, selon l'Anses. Il s'agit également de conditionner les indemnités consécutives à un abattage sanitaire au respect des mesures prescrites par la réglementation. À ce titre, les dépenses éligibles concernent la valeur marchande objective des animaux, les opérations de nettoyage et désinfection ainsi que les matériels détruits sur ordre de l'administration. Dans le cas d'une crise impliquant un nombre important de foyers, le ministère chargé de l'agriculture met à disposition des services déconcentrés et plus particulièrement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, une enveloppe de crédits afin de faire face aux coûts et indemnités à verser.

### *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture*

**21656.** – 25 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture. En effet, contrairement à la plupart des entreprises, les chambres d'agriculture n'ont pas bénéficié d'aides publiques dans le cadre des mesures gouvernementales d'accompagnement des entreprises. Puisant dans leurs fonds propres pour faire face aux conséquences financières de la crise, elles ont assumé leurs pertes de recettes autant que les dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont dû veiller à maintenir la très grande majorité de leurs services aux agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. Pour ces raisons, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les chambres d'agriculture à faire face aux coûts financiers liés à la crise sanitaire.

*Réponse.* – Pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures d'aide visant à soutenir l'économie et à préserver l'emploi, notamment par une participation à la prise en charge de la rémunération des salariés mis en activité partielle. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, il a toutefois été fait le choix de réserver l'éligibilité de ce dispositif d'activité partielle aux employeurs de salariés de droit privé qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale, dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Les chambres d'agriculture étant principalement financées par des ressources publiques, en premier lieu le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), elles n'ont donc pas bénéficié de cette mesure. La crise sanitaire traversée par la France, mais aussi les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19, en particulier les mesures de confinement de la population, ont sans nul doute eu une incidence sur l'activité des chambres d'agriculture. Certains établissements ont ainsi été amenés à fermer leurs portes pendant les périodes de confinement. Les déplacements des conseillers sur les exploitations ont également été limités, et l'activité des chambres d'agriculture dans le domaine concurrentiel a été réduite. Pour autant, le réseau des chambres d'agriculture a été en mesure de maintenir l'essentiel de son activité et a su s'adapter à ce nouvel environnement, en proposant notamment de manière accrue des services par voie dématérialisée (e-formation,...). Le réseau a aussi joué un rôle très important pour informer et accompagner les agriculteurs au cours de la crise sanitaire (mise en place d'une foire aux questions et de cellules d'appui par exemple), mais également pour contribuer à la mise en œuvre du plan France Relance. Le 25 novembre dernier, l'État (représenté par le ministre chargé de l'agriculture) et le réseau des chambres d'agriculture ont signé un contrat d'objectifs et de performance sur la période 2021-2025, preuve de la confiance qu'ils s'accordent mutuellement, mais aussi signe de la reconnaissance du travail assuré par le réseau. La signature de ce contrat doit s'accompagner, sous réserve des conclusions d'une clause de revoyure fixée fin 2023, d'une stabilité pluriannuelle de la principale ressource financière du réseau que constitue la TATFNB. Ce contrat est aussi synonyme d'exigence vis-à-vis du réseau, engagé dans une logique de performance, dont les évolutions structurelles et l'action sur une série de politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture seront évaluées à travers d'indicateurs.

### *Impact de la réglementation européenne sur les huiles essentielles*

**24831.** – 14 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des menaces réglementaires qui pèsent sur la filière des huiles essentielles. Les huiles essentielles sont des substances naturelles complexes qui relèvent de la filière des plantes à

parfum aromatiques et médicinales (PPAM). Elles entrent dans le champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlement du 18 décembre 2006 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - REACH - et règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges - CLP) que la Commission européenne souhaite réviser. Le secteur des huiles essentielles n'est pas la cible première de ces mesures mais les professionnels pourraient voir la viabilité de leur activité remise en cause à travers la classification des perturbateurs endocriniens, l'évaluation des risques et le concept d'usage essentiel. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en complément des actions du comité interministériel annoncé en septembre 2021 afin que les huiles essentielles ne soient pas les dommages collatéraux de cette nouvelle réglementation européenne. Elle souligne également l'importance de défendre le patrimoine oléagineux de la France à travers une production reconnue à travers le monde et des distilleries de renom tout particulièrement dans les Alpes-Maritimes, ainsi que la nécessité de reconnaître les bienfaits d'ordre médicinal que certaines compositions peuvent avoir.

*Réponse.* – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière. Une nouvelle réunion a eu lieu le 3 février 2022.

### *Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère*

**25368.** – 18 novembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'un décret publié le 8 octobre 2021 risquant de mettre en péril un pan important de la filière de production d'excellence de légumes frais du bassin nantais : le légume botte. En voulant faire la chasse aux emballages plastique, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a jeté son dévolu sur les légumes frais qui feront l'objet de fortes contraintes et interdictions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. C'est notamment le cas des radis équeutés, pour lesquels, malgré de nombreux essais, aucune alternative à l'emballage plastique garantissant fraîcheur, humidité et conservation n'a été trouvée à ce jour. La loi pourrait également remettre en cause le recours aux élastiques indispensables à la fabrication de bottes de légumes. Aucune alternative n'est là non plus possible dans un délai si court, et les conséquences seraient désastreuses pour le bassin de production ! Rien qu'en radis, l'activité représente chaque année pour les maraîchers nantais : 30 millions de bottes, soit l'équivalent de près de 30 % de la consommation française de radis ; près de 400 000 heures de travail ; plusieurs centaines d'emplois ; 15 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les exploitations maraîchères et le double pour le négoce. En englobant les autres légumes bottes et tout le tissu de production

maraîcher de Loire-Atlantique, mais également les fournisseurs de cagettes, semences et autres opérateurs, ces chiffres peuvent être multipliés par 2 ou 3. Rien ne pouvait laisser supposer, à la lecture de l'article 77 de la loi AGECE, que les dispositifs d'attache élastiques seraient concernés et la filière a pris connaissance de cette formulation avec une très grande inquiétude. À l'heure où le Gouvernement appelle la filière à s'engager dans la reconquête de la souveraineté alimentaire du pays – qui importe près de 50 % de ses légumes – cette « histoire d'élastique » est invraisemblable. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire exclure les dispositifs d'attache, notamment les élastiques en caoutchouc, des conditionnements visés par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021.

### *Dispositifs d'attache des fruits et légumes et loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**25662.** – 2 décembre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des producteurs de fruits et légumes dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, qui dispose que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Si la filière met tout en œuvre pour diminuer l'utilisation du plastique dans les emballages, des contraintes de conservation, ou des impératifs commerciaux liés à la valorisation des produits, les obligeaient encore dans certains cas à utiliser ce matériau. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, semble créer de nouvelles contraintes, en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi, et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache ». Plusieurs filières légumières, sont ainsi dans une impasse et demandent la publication d'un texte modificatif ou une clarification permettant à la filière de poursuivre le travail entrepris pour la réduction des emballages plastiques, dans un cadre réglementaire pragmatique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées, dont celle des légumes vendus en bottes. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels ont régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes frais aux ministères concernés, éléments qui ont été pris en considération lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de l'ensemble de ces consultations. Le décret reprend le principe, également porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Des délais ont été précisés pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Cette sortie a ainsi été ajustée dans le temps pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Par exemple, les carottes primeurs et les asperges notamment en bottes, les épinards et l'oseille notamment en bottes, bénéficieront de cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2024. Ces échelonnements sont portés jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines productions. De plus, certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et dont la date limite de présentation à la vente avec un emballage plastique est fixée par le décret au 30 juin 2023, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois supplémentaires, soit le 30 octobre 2023, justifié par l'écoulement des stocks d'emballage. Dans ce cadre, les oignons primeurs et les navets primeurs notamment en bottes pourront continuer à être exposés

à la vente avec des conditionnements plastiques jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105, la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. Par ailleurs, le décret 2021-1318 définit le « conditionnement » comme étant tout récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente. Le CNA a précisé, dans son avis n° 86, que « tous les matériaux plastiques issus de matières premières d'origine biologique, fossile ou synthétiques y compris biodégradables, compostables ou recyclables sont considérés comme des plastiques » au titre de l'article 77 de la loi AGEC et sont donc interdits pour présenter à la vente des fruits et légumes. Aussi, l'utilisation d'un emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé pour emballer des fruits ou légumes ne permet pas de répondre aux exigences de la loi. Les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGEC. La signature du décret précité s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » (FAQ) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui précise ces dispositions, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 M€ sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

### *Respect du bien-être animal dans les abattoirs*

**25413.** – 18 novembre 2021. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les sanctions réservées aux abattoirs dont les pratiques s'avèrent non conformes à la loi et incompatibles avec le respect du bien-être animal. Alors que l'arsenal législatif et réglementaire s'est considérablement renforcé au cours des dernières années et que des contrôles réguliers semblent attester de la conformité du travail des professionnels de l'abattage, une vidéo de l'association L214 filmée dans un établissement de Saône-et-Loire est venue révéler de graves agissements. À la lente agonie d'animaux mis à mort selon l'abattage rituel sans étourdissement s'ajoute notamment l'abattage de femelles en gestation au-delà du terme autorisé. Dans l'attente des conclusions de l'enquête qui a été ordonnée, il lui demande si le Gouvernement prévoit de systématiser les sanctions prononcées lorsque de tels procédés sont constatés mais aussi de clarifier les pratiques et d'imposer l'étourdissement des animaux avant leur abattage.

*Réponse.* – Les vidéos filmées en abattoir et régulièrement rendues publiques par des associations sont toujours particulièrement sensibles pour le public s'agissant d'un lieu où les animaux sont mis à mort pour que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire. Par ailleurs, les propos de cette vidéo, repris sans vérification par les médias, dénoncent une situation qui n'a pas été constatée lors de l'inspection et de l'enquête interne diligentées à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Les images de la vidéo diffusée par L214 dans un abattoir de Saône-et-Loire ont été expertisées par le service spécialisé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, l'enquête interne a montré que le militant infiltré dans l'équipe des services vétérinaires a bien fait l'objet d'un accompagnement à la prise de poste sur une période de plusieurs semaines avec apports théoriques, tutorat au poste et travail en binôme. Concernant l'abattage de femelles gestantes, aucune réglementation n'interdit cette pratique. Seul le transport des femelles gestantes ayant dépassé 90 % du terme est aujourd'hui interdit, ces animaux étant considérés non transportables pour préserver leur bien-être. Les images montrées dans cette vidéo ne permettent pas de dater avec certitude l'état de développement des fœtus. En tout état de cause, les agents des services d'inspection vétérinaire en abattoir sont compétents pour relever de telles non-conformités et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures coercitives nécessaires à l'égard des éleveurs. La réglementation européenne encadrant la protection animale fera l'objet d'une révision courant 2023. Par ailleurs, concernant l'abattage sans étourdissement, il est rappelé que, si l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 prévoit une dérogation lorsque cette

pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes. À cette fin, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animale. Enfin, le ministre chargé de l'agriculture a lancé au début du mois de juillet 2021 un « plan abattoir » spécifique dont les actions ont déjà débuté. La force d'inspection nationale en abattoir est notamment opérationnelle et la première inspection coordonnée a été menée courant octobre. Le ministre chargé de l'agriculture a, par ailleurs, réitéré son soutien aux abatteurs et aux services d'inspection qui réalisent correctement leur métier, certes difficile, mais qui reste indispensable à l'approvisionnement des concitoyens en denrées carnées ainsi qu'à la vitalité économique des territoires ruraux. C'est le cas de l'abattoir de Cuiseaux.

### *Freins au développement de fermes urbaines*

**25490.** – 25 novembre 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les freins au développement de l'agriculture urbaine en matière d'urbanisme. L'agriculture urbaine se développe progressivement dans les villes françaises, de nombreuses initiatives locales étant appuyées par les collectivités territoriales. Le Gouvernement, dans le cadre du plan de relance, a également soutenu des projets. Cette nouvelle forme de production agricole vient compléter une stratégie globale de relocalisation d'une partie de notre agriculture et de promotion des circuits courts. Le droit de l'urbanisme actuel contraint cependant les collectivités territoriales souhaitant encourager le développement de l'agriculture urbaine à avoir recours à des distorsions des catégories juridiques actuelles. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis existants nécessaires au maintien des continuités écologiques mais il n'ouvre pas la possibilité de créer de nouveaux espaces dédiés à l'agriculture urbaine, sans révision du PLU. De plus, l'agriculture urbaine se développant également de manière hors-sol, notamment sur les toits, les protections accordées par le régime juridique des zones agricoles peinent à s'appliquer. À titre d'exemple, la prévention à l'exposition à des usages concurrents n'est pas assurée. La création d'espaces à cultiver en agriculture urbaine est donc extrêmement complexe pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Or, ces difficultés en matière urbanistique retardent de manière conséquente les projets d'agriculture urbaine et sont donc un frein à son développement. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage des évolutions législatives pour favoriser l'émergence de l'agriculture urbaine.

*Réponse.* – Le développement de l'agriculture urbaine représente un enjeu majeur, tant en matière alimentaire que d'amélioration du cadre de vie, par l'aménagement de la ville, le développement des circuits courts et l'approfondissement des interactions sociales entre consommateurs et producteurs. La planification urbaine peut permettre à une collectivité territoriale, lorsqu'elle élabore son plan local d'urbanisme (PLU), de créer le zonage approprié à l'agriculture urbaine ou périurbaine afin de marquer la limite à la possibilité d'extension urbaine. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Ces dispositions peuvent être intégrées au règlement du PLU à l'occasion de son élaboration ou de sa révision. Il est également possible de les intégrer dans le cadre d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de « changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable » en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. En effet, selon ce même article, la révision est exigée dans le cas d'une réduction de zone agricole ou naturelle ou de réduction « d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » mais pas dans le cas de la création de zone naturelle ou agricole, d'une protection de terrains cultivés en zone urbaine ou de continuités écologiques, sauf à remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU. À ce propos, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a intégré de nouvelles dispositions au code de l'urbanisme, notamment un nouvel article L. 151-6-2 qui prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article L. 151-7 précisant que ces OAP peuvent « définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales » ainsi que « les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ». Ces OAP peuvent également être intégrées au PLU par une procédure de modification, dans les conditions évoquées

précédemment. Ces nouveaux outils peuvent être utilisés pour favoriser l'agriculture urbaine. Portée selon les cas par des jardins familiaux, des fermes pédagogiques, des entreprises pluriactives ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire, cette nouvelle modalité d'exercice de l'agriculture connaît un succès croissant en répondant aux attentes sociétales vis-à-vis d'une alimentation locale et de qualité. Dans ce domaine, le rôle d'initiative et d'accompagnement des collectivités territoriales reste prépondérant. Afin de soutenir cette impulsion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté de 30 millions d'euros (M€) un dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés dans le cadre du plan France Relance. Ce dispositif, qui a pour ambition d'accompagner des projets locaux à visée environnementale et sociale pour les populations des zones urbaines et périurbaines, a rencontré un grand succès et a été décliné de la manière suivante : - 13 M€ de dotation à l'appel à projets « Les quartiers fertiles » lancé par l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour des projets d'agriculture urbaine dans les quartiers prioritaires de la ville. À l'issue de trois vagues d'appels à projets, sur les 145 dossiers déposés, 100 lauréats ont été retenus dont 40 ont bénéficié d'un soutien au travers de la dotation France Relance du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - 17 M€ de dotation pour des appels à projets départementaux en faveur de jardins partagés ou collectifs. Fin 2021, plus de 1 300 dossiers ont été déposés dont plus de 800 ont été retenus et ont bénéficié d'un financement.

### *Aides du plan de relance pour la forêt*

**25534.** – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides du plan de relance pour la forêt. Les gestionnaires et les propriétaires forestiers s'étonnent des revirements quant aux instructions techniques du plan de relance qui remettent en cause in fine les financements et les engagements vis-à-vis d'entrepreneurs. En effet, le délai de dépôt des demandes a été raccourci de deux ans à un an, ce qui ne permet pas aux gestionnaires d'examiner dans les délais impartis toutes les demandes des propriétaires forestiers inscrits au plan de relance. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette complexité administrative qui va pénaliser les propriétaires forestiers et lui demande quelles sont ses intentions pour pallier ce problème.

*Réponse.* – La mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » du plan France Relance a pour objectif d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Cette mesure est dotée d'une enveloppe de 150 millions d'euros. Un décret et un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation définissent les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Une instruction technique est venue préciser les modalités d'instruction des demandes d'aides, en essayant autant que possible de les simplifier. Une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a été diligentée à partir du 30 août 2021 dans l'objectif d'identifier des leviers permettant d'accélérer et de faciliter le travail d'instruction de la mesure et ce afin d'engager les dossiers déposés à un rythme plus soutenu. Ce rapport, remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 10 septembre 2021, a identifié trois grandes catégories de difficultés : réglementaires, méthodologiques ou liées aux outils informatiques. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a repris intégralement à son compte les recommandations faites par le CGAAER, allant dans le sens d'une plus grande simplification du dispositif et d'une clarification des éléments demandés aux porteurs de projets. Afin d'intégrer ces recommandations dans les procédures des services instructeurs, des modifications ont été apportées à l'instruction technique initiale. Il convient de préciser que le délai de dépôt des demandes d'aides, fixé au 31 décembre 2021, est demeuré inchangé depuis le lancement du dispositif. Dans tous les cas, au regard des enjeux et de la dynamique en place, le Gouvernement a annoncé en juillet 2021 un abondement du volet forestier du plan France Relance. Ces compléments de crédits vont permettre de poursuivre la mesure renouvellement forestier au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les modalités de poursuite vont être arrêtées dans les prochains jours.

### *Dispositif d'attache du légume en botte*

**25665.** – 2 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour la filière des fruits et légumes, du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. En effet, à la suite du vote de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, les professionnels du secteur savaient que tout commerce de détail exposant à la vente de fruits et légumes frais non transformés serait tenu de les exposer sans conditionnement composé de tout ou partie de matière plastique à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, et même s'ils y étaient préparés, la publication du décret susmentionné – en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache » – vient mettre dans l'embarras plusieurs productions, notamment celles proposant des légumes en bottes (radis, carottes...). Pour ces légumes frais, alors qu'aucune alternative à l'emballage plastique garantissant fraîcheur, humidité et conservation n'a été trouvée à ce jour, l'interdiction du recours aux élastiques indispensables à la fabrication de bottes ajoute une difficulté supplémentaire dans des délais si courts. Il n'existe pas aujourd'hui de lien ou attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique », telle que précisée par le décret. Le raphia, souvent cité comme alternative potentielle, est lui aussi traité pour garder souplesse et solidité : il figure également dans la définition des produits interdits. Considérant que ce décret menace directement la production et la mise en marché de plusieurs légumes, alors même que le Gouvernement appelle la filière à s'engager dans la reconquête de la souveraineté alimentaire du pays, il lui demande de réexaminer ce dossier et d'exclure les dispositifs d'attache, notamment les élastiques en caoutchouc, des conditionnements visés par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021.

### *Application excessive de la loi concernant les emballages en plastique de la filière des fruits et légumes*

**25671.** – 2 décembre 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application excessive de la fin des emballages plastique pour les fruits et légumes. L'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) précise, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Or, son décret d'application (n° 2021-1318 du 8 octobre 2021) crée de nouvelles contraintes inattendues. En effet, en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi, et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache », le décret empêche toute perspective de solution alternative à l'emballage plastique. Sont notamment concernés par cette disposition tous les légumes proposés en bottes, comme le radis, les carottes, les asperges, etc... Malheureusement, il n'existe pas, à ce jour, de lien ou attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que précisée par le décret. Le caoutchouc ou le raphia contiennent systématiquement d'autres composés. Le lien, ou attache, était régulièrement envisagé comme alternative à un emballage complet. Cette application excessive de la loi risque d'avoir l'effet inverse à la réduction des emballages. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir sa position concernant les dispositifs d'attache.

*Réponse.* – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées, dont celle des légumes vendus en bottes. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels ont régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes frais aux ministères concernés, éléments qui ont été pris en considération lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de l'ensemble de ces consultations. Le décret reprend le principe, également porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Des délais ont été précisés pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Cette sortie a ainsi été ajustée dans le temps pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Par exemple, les carottes primeurs et les asperges notamment en bottes, les épinards et l'oseille notamment en bottes, bénéficieront de cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2024. Ces échelonnements sont portés jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines

productions. De plus, certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et dont la date limite de présentation à la vente avec un emballage plastique est fixée par le décret au 30 juin 2023, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois supplémentaires, soit le 30 octobre 2023, justifié par l'écoulement des stocks d'emballage. Dans ce cadre, les oignons primeurs et les navets primeurs notamment en bottes pourront continuer à être exposés à la vente avec des conditionnements plastiques jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105, la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. Par ailleurs, le décret 2021-1318 définit le « conditionnement » comme étant tout récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente. Le CNA a précisé, dans son avis n° 86, que « tous les matériaux plastiques issus de matières premières d'origine biologique, fossile ou synthétiques y compris biodégradables, compostables ou recyclables sont considérés comme des plastiques » au titre de l'article 77 de la loi AGECE et sont donc interdits pour présenter à la vente des fruits et légumes. Aussi, l'utilisation d'un emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé pour emballer des fruits ou légumes ne permet pas de répondre aux exigences de la loi. Les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGECE. La signature du décret précité s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » (FAQ) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui précise ces dispositions, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruit-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 M€ sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

### *Précision du conditionnement relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**25676.** – 2 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 qui précise le terme de « conditionnement » utilisé dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE en son article 77. En effet, ce décret inclut les dispositifs d'attache des légumes à savoir par exemple les liens en caoutchouc ou les liens en raphia utilisés pour les légumes en bottes tels que les radis, carottes, asperges... La composition de ces liens contient systématiquement des matières interdites pour garder leur souplesse et leur solidité. Il lui demande quelles sont les alternatives proposées pour pallier les interdits énumérés dans ledit décret.

*Réponse.* – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées, dont celle des légumes vendus en bottes. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours

de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels ont régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes frais aux ministères concernés, éléments qui ont été pris en considération lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de l'ensemble de ces consultations. Le décret reprend le principe, également porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Des délais ont été précisés pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Cette sortie a ainsi été ajustée dans le temps pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Par exemple, les carottes primeurs et les asperges notamment en bottes, les épinards et l'oseille notamment en bottes, bénéficieront de cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2024. Ces échelonnements sont portés jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines productions. De plus, certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et dont la date limite de présentation à la vente avec un emballage plastique est fixée par le décret au 30 juin 2023, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois supplémentaires, soit le 30 octobre 2023, justifié par l'écoulement des stocks d'emballage. Dans ce cadre, les oignons primeurs et les navets primeurs notamment en bottes pourront continuer à être exposés à la vente avec des conditionnements plastiques jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105, la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. Par ailleurs, le décret 2021-1318 définit le « conditionnement » comme étant tout récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente. Le CNA a précisé, dans son avis n° 86, que « tous les matériaux plastiques issus de matières premières d'origine biologique, fossile ou synthétiques y compris biodégradables, compostables ou recyclables sont considérés comme des plastiques » au titre de l'article 77 de la loi AGECE et sont donc interdits pour présenter à la vente des fruits et légumes. Aussi, l'utilisation d'un emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé pour emballer des fruits ou légumes ne permet pas de répondre aux exigences de la loi. Les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGECE. La signature du décret précité s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » (FAQ) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui précise ces dispositions, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 M€ sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

### *Réformer le protocole d'abattage total des troupeaux de bétail atteints de brucellose*

**25856.** – 16 décembre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le protocole d'abattage total des troupeaux de bétail atteints de brucellose. Si l'un des individus du cheptel est atteint par cette maladie, la réglementation actuelle prévoit l'abattage total du troupeau, dans les quarante jours qui suivent, ainsi que la désinfection totale des lieux suivie d'un vide sanitaire de deux mois. Le traumatisme frappant l'exploitant agricole devant abattre l'intégralité de son troupeau est immense et disproportionné, à la fois sur le plan économique, sur le plan sanitaire mais aussi sur le plan affectif. Le travail d'élevage repose sur le vivant. La relation quotidienne entre l'humain et les animaux crée des liens d'attachement très spécifiques, encore plus sensibles dans les exploitations agricoles familiales à taille humaine. En outre, les aides financières versées aux éleveurs concernés sont loin de compenser le préjudice subi dans sa globalité. S'il est impératif d'assurer le respect du principe de précaution en matière de sécurité sanitaire, pour toute zoonose qui risquerait de se propager à l'être humain, les mesures radicales préconisées pour les atteintes par la brucellose semblent disproportionnées. La transmission à l'homme, principalement par la consommation de produits au lait

cru ou par contact avec les animaux, s'avère très rare et dans 95% des cas, cette maladie se guérit spontanément. Or les méthodes de dépistage de la maladie se sont considérablement améliorées depuis l'instauration en 1975 de l'obligation d'abattage total du cheptel en cas d'atteinte d'un individu du troupeau. Aujourd'hui, les dépistages sérologiques sanguins permettent de connaître la prévalence exacte des cas infectés et de cibler très précisément les individus touchés. Les scientifiques suggèrent de préférer des méthodes d'observation du reste du troupeau, visant à vérifier la sérologie du cheptel, plutôt que le recours à l'abattage de l'effectif complet, la pasteurisation du lait durant cette période garantissant la sécurité des consommateurs. Comme c'est le cas pour la tuberculose depuis 2015, il est urgent de prévoir des dérogations à l'abattage total, demande d'autant plus justifiée que la brucellose, maladie réglementée, ne peut pas être apparentée à des maladies mortelles comme celle de Creutzfeldt-Jakob dite de la vache folle. C'est pourquoi il lui demande d'une part, de mettre fin à l'obligation d'abattage total du troupeau en cas d'atteinte par la brucellose, pratique d'une autre époque et d'autre part, d'instaurer un protocole alternatif, respectueux du vivant et du travail des éleveurs dans les exploitations agricoles à dimension familiale et non industrielle, comme celles de nos territoires ruraux.

*Réponse.* – Historiquement, la gestion des foyers de brucellose bovine par abattage total a permis l'obtention et le maintien du statut indemne de brucellose bovine de la France depuis 2005, à l'issue d'une lutte collective, de l'ensemble des acteurs de la filière bovine et de l'État. Ce statut indemne a permis à la France d'alléger de façon très conséquente la prophylaxie sur l'ensemble des cheptels français ainsi que les garanties commerciales dans le cadre des échanges intracommunautaires d'animaux vivants. Les éleveurs ont ainsi pu bénéficier d'allègements financiers conséquents. Dans le cas d'un foyer de brucellose bovine, infection à *Brucella melitensis*, *B. abortus* ou *B. suis*, l'abattage sélectif, qui correspond à l'abattage partiel d'une fraction du cheptel reconnu infecté, ne peut pas être envisagé en raison des risques sanitaires, zoonotiques et économiques, qu'il fait encourir au niveau individuel et collectif. En effet, la brucellose bovine est une maladie très contagieuse. Tout bovin infecté, malade ou apparemment sain, constitue une source potentielle de *Brucella* et peut rester contagieux durant toute son existence car la bactérie peut rester présente dans l'organisme des animaux sans induire de réponse immunitaire. L'infection peut demeurer silencieuse durant plusieurs mois, voire plusieurs années, et se réactiver. C'est ainsi que les analyses effectuées en 2012 dans le cadre de l'abattage des animaux d'un élevage infecté, pourtant négatifs sur le plan immunitaire, a permis de déceler la présence de la bactérie. Par ailleurs, la brucellose bovine est particulièrement difficile à détecter. Les tests existants sont imparfaits et peuvent conduire à des résultats faussement négatifs. C'est pourquoi le nombre d'analyses réalisées pour poser un diagnostic est élevé. En effet, la réponse sérologique qui permet de détecter en routine les bovins infectés est très tardive : entre 30 jours et 3 à 6 mois après l'infection, et parfois uniquement présente après la première mise-bas. Après contamination, un bovin peut être porteur de la bactérie, sans symptômes et sans réaction immunitaire, quasi impossible à détecter. En conséquence, les analyses de dépistage et de diagnostic de la brucellose s'interprètent à l'échelle du troupeau et non à l'échelle individuelle : un seul bovin reconnu infecté permet de déclarer un cheptel infecté. Notons qu'à ce jour aucune méthode sérologique ne permet de déterminer avec exactitude la prévalence de la maladie dans un cheptel infecté. De plus, les symptômes cliniques de la brucellose sont très inconstants et les formes inapparentes sont fréquentes. Des bovins porteurs de *Brucella* et très contagieux peuvent être cliniquement sains. La brucellose bovine se transmet par ailleurs de différentes manières : transmission verticale *in utero* et horizontale directe et indirecte (matériel souillé, contamination des locaux, des pâtures). En outre, la brucellose est une maladie zoonotique, transmissible à l'homme. Non traitée, la brucellose chez l'homme peut devenir chronique et être responsable d'une atteinte invalidante (articulations, système nerveux central) ou de stérilité. Le risque de transmission est important pour les personnes en contact avec les animaux. Seul l'abattage total permet la maîtrise effective du risque zoonotique. Par conséquent, seul l'abattage total est efficace pour éviter tout risque de résurgence et de diffusion à partir d'un foyer bovin. En effet, l'abattage sélectif conduirait à maintenir des bovins potentiellement porteurs et contagieux pour l'ensemble du troupeau, y compris pour l'homme et les autres animaux domestiques. C'est la raison pour laquelle l'abattage total en cas de détection d'un foyer de brucellose bovine est une exigence réglementaire française (arrêté du 22 avril 2008) et européenne (règlement (UE) 2016/429 et règlement délégué (UE) 2020/689). En dépit de l'apparition d'un foyer de brucellose, l'abattage total permet le maintien du statut indemne à l'échelle nationale. La perte du statut aurait des conséquences économiques dramatiques pour la filière bovine française, puisque la France ne pourrait plus, en l'absence de test préalable, exporter vers des pays tiers ou échanger au sein de l'Union européenne des bovins. Il serait par ailleurs nécessaire de renforcer la prophylaxie des animaux, à la charge des éleveurs, pour recouvrer, au bout de 3 ans, le statut indemne national. En définitive, en raison de la forte contagiosité de la maladie, de la durée d'incubation longue, de la fréquence importante de formes inapparentes de la maladie, des limites de détection, voire l'impossibilité de

dépister les animaux contaminés au sein d'un foyer, et du risque de transmission à l'homme, l'abattage total est l'unique solution pour préserver le statut sanitaire français, maintenir la performance économique de la filière laitière et plus largement de l'ensemble de la filière bovine française.

### *Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 et définition d'un agriculteur actif*

**25865.** – 16 décembre 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 et la définition d'un agriculteur actif. Cette définition conditionnera l'accès aux aides de la PAC à partir de 2023. En effet, l'un des critères retenus pour bénéficier de ces aides européennes en France est la limite d'âge. Ainsi, pour être éligible aux aides, il faudra être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein soit 67 ans. Les aides européennes forment une part importante du revenu des agriculteurs. En évinçant les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, cela incitera très fortement ces derniers à faire valoir leur droit à la retraite. Or, le milieu agricole peine à recruter de nouvelles générations. Il est donc peu probable que de nouveaux agriculteurs viennent compenser le départ des plus anciens. Ainsi, elle lui demande si le nombre d'agriculteurs impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC a été évalué et si, compte tenu de la situation économique des exploitations agricoles, l'éventualité d'un drame social et économique consécutif à ces mesures a été anticipé.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**25867.** – 16 décembre 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Lors du comité état-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan national stratégique de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministère de l'agriculture et régions de France sont parvenus à se mettre d'accord sur la définition de l'agriculteur actif. Selon ces arbitrages, cette définition, qui permettra de déterminer si un agriculteur peut bénéficier des aides de la PAC, devrait être basée sur deux critères : avoir un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite en taux plein, soit 67 ans, et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Si le second critère est tout à fait acceptable, celui de l'âge de départ à la retraite suscite l'opposition de plusieurs syndicats d'agriculteurs. En effet, il crée une distorsion entre les agriculteurs français et les agriculteurs d'autres pays membres de l'Union européenne. À titre d'exemple, il n'existe pas de critère d'âge maximal en Allemagne. De surcroît, les aides de la PAC étant une part très importante des revenus des agriculteurs, appliquer ce critère reviendrait donc à obliger un agriculteur ayant atteint l'âge légal à prendre sa retraite, puisqu'il ne parviendrait plus à subvenir à ses besoins avec les seuls revenus tirés de l'agriculture. La mise en œuvre de ce critère risque d'accentuer inutilement la chute du nombre d'actifs agricoles alors que le nombre de candidats à l'installation en agriculture est insuffisant pour assurer un renouvellement des générations, mais également de mener en conséquence à un agrandissement des exploitations restantes. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les motivations de cette décision. D'autre part, il lui demande si le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés sur la période de la PAC 2023-2027 a été évalué. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun de retenir uniquement le critère de l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail, tout en s'assurant que seuls les agriculteurs n'ayant pas pris leur retraite puissent y adhérer.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la

suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

### *Critères et définition de l'agriculteur actif*

**25895.** – 16 décembre 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition et les critères d'un agriculteur actif. Lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministre de l'agriculture et Régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Deux conditions doivent être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Cette définition déterminera le droit de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Le critère d'âge maximal n'existe pas dans tous les pays de l'Union européenne tels que l'Allemagne ! Les aides sont une composante importante du revenu des agriculteurs et en supprimer l'accès revient, dans la majorité des situations, à obliger un agriculteur à arrêter son activité. Cette décision risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre limité de candidats à l'installation en agriculture ne justifie pas de pousser vers la sortie du métier tous les « anciens ». Les départs en retraite seront massifs dans les prochaines années et le renouvellement des générations est loin d'être assuré en agriculture. Elle lui demande, d'une part, d'évaluer le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC par ce critère et d'autre part, de motiver cette restriction d'âge qui ne lui paraît pas opportune.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**25898.** – 16 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette définition très importante déterminera les bénéficiaires des aides PAC à partir de 2023. Or, il a été acté de deux conditions à remplir : avoir un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (ATEXA). Ce choix d'un critère portant sur l'âge légal de départ en retraite à taux plein est une condition qui n'est, par exemple, pas appliquée en Allemagne. Or les aides étant une composante malheureusement indispensable pour les agriculteurs, il paraît compliqué d'imposer un critère d'âge qui revient quelque part à obliger « poliment » un agriculteur à arrêter son activité. Aucune limite d'âge n'est fixée actuellement. Selon un document de travail du ministère daté du 15 juin 2021, un peu plus de 10 % des exploitants en individuel ou en GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) bénéficiaires des aides PAC dépassaient l'âge de 67 ans en 2017... Cette décision risque donc d'accentuer la chute du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Or le nombre de candidats à l'installation en agriculture n'est pas suffisant et le renouvellement des générations est loin d'être assuré en agriculture. Par conséquent, il lui demande de revenir sur cette limite d'âge de 67 ans pour bénéficier des aides dans la prochaine PAC afin de ne pas pénaliser la profession.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides

couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

891

### *Statut des agriculteurs actifs*

**25905.** – 16 décembre 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de 2023 dès l'âge de 67 ans au risque d'accentuer inutilement la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre de candidats à l'installation en agriculture ne semble pas si important pour justifier de pousser vers la sortie du métier tous les anciens, et ce dans le but de faire de la place aux jeunes. Les départs en retraite seront massifs en France dans les prochaines années et le renouvellement des générations est loin d'être assuré en agriculture. Cette modification des règles est redoutée par les agriculteurs de la coordination rurale du Maine-et-Loire. Dès lors, compte tenu de la situation économique des exploitations agricoles, elle souhaite savoir si le nombre d'agriculteurs impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC a été évalué et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs un revenu suffisamment rémunérateur pour couvrir l'ensemble de leurs charges.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**25963.** – 23 décembre 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les conséquences de la définition de « l'agriculteur actif » qui servira de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de la PAC (politique agricole commune) à compter de 2023. La question se porte précisément sur le critère de l'âge maximal de 67 ans en France, alors qu'en Allemagne aucune limite d'âge n'est imposée. Au-delà d'une harmonisation au niveau européen qui serait souhaitable, c'est l'accélération des départs en retraite de nos agriculteurs qu'imposerait ce critère de l'âge. Une évaluation fine de l'impact de cette disposition apparaît souhaitable. Aussi, il lui demande quelles réponses entend apporter le Gouvernement aux inquiétudes exprimées par le monde agricole sur cette définition de « l'agriculteur actif ».

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion

d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

892

### *Dérogation au temps de travail en période de vendanges*

25913. – 16 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les entreprises et exploitations du secteur viticole concernant la demande de dérogation au temps de travail en période de vendanges. En effet, en vertu du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la durée maximale hebdomadaire du travail dans les entreprises agricoles est fixée à 48 heures et à 44 heures en moyenne sur une période de 12 mois consécutives. Du fait des dispositions propres à ces filières, l'article L. 713-13 du CRPM permet de solliciter une dérogation à hauteur de 72 heures hebdomadaires. Dans ce contexte, les organismes professionnels de certaines régions viticoles sollicitent chaque année une dérogation collective au temps de travail auprès des services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Cela leur permet de répondre aux besoins spécifiques de leur vignoble : surcroît d'activité à la cave, vendange manuelle, sur une très courte période, avec une main-d'œuvre rare. Malheureusement, depuis quelques années, la profession constate une volonté d'harmonisation des régimes du code du travail et du CRPM, ce qui complexifie le dialogue avec les DREETS concernant l'octroi des dérogations répondant aux besoins spécifiques des exploitations. Cette volonté d'harmonisation ne tient pas compte de la réalité du contexte dans lequel évoluent ces exploitations, qui n'ont d'autre choix que de solliciter une main-d'œuvre compétente, elle-même désireuse d'une meilleure rémunération pendant les vendanges. Considérant qu'une harmonisation des dérogations au temps de travail constituerait un obstacle au bon déroulement de la récolte dans certains vignobles, il lui demande de reconnaître les spécificités du secteur vitivinicole, essentiel au développement économique et social de nos territoires, afin qu'en soient respectés ses besoins si particuliers pendant cette courte période des vendanges. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La durée hebdomadaire maximale de travail ne peut dépasser 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine et en moyenne 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Il convient également de rappeler que pour les entreprises du secteur agricole, par dérogation, la loi autorise le calcul de la durée moyenne

hebdomadaire de 44 heures sur une période de 12 mois consécutifs au lieu de 12 semaines. Ces dispositions sont d'ordre public. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, les entreprises ayant une activité de production agricole ont la possibilité d'aller au-delà du plafond dérogatoire de 48 heures imposé à tout autre secteur, à condition de ne pas dépasser 60 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs. Ces dérogations obéissent à des conditions précises. La demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles. L'interprétation constante par l'administration du travail de ce caractère exceptionnel est très stricte de manière à ne pas retirer sans motif valable le droit des salariés à leurs temps de repos, interprétation confirmée par la jurisprudence administrative qui souligne que les activités correspondant à un surcroît d'activité prévisible et se renouvelant tous les ans ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, dans l'esprit du texte, l'organisation du travail doit intégrer le respect des temps de repos des salariés même en période de forte activité, seules des circonstances exceptionnelles permettant de s'en affranchir. Les dispositions actuelles prévoient d'ores et déjà des dérogations importantes pour le secteur agricole qui, associée à une organisation du travail anticipée, apparaissent suffisantes pour permettre de faire face aux spécificités des travaux agricoles, notamment en période de surcroît d'activité ponctuels mais néanmoins prévisibles.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**26020.** – 23 décembre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition d'un agriculteur actif arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet lors de ce comité, le ministre de l'agriculture et les régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition est fondamentale puisqu'elle déterminera les bénéficiaires des aides PAC à partir de 2023. Deux conditions doivent donc être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Ce choix d'un critère portant sur l'âge légal de départ en retraite à taux plein est une condition qui n'est, par exemple, pas appliquée en Allemagne. Or les aides étant une composante malheureusement indispensable pour les agriculteurs, il paraît compliqué d'imposer un critère d'âge qui revient quelque part à obliger « poliment » un agriculteur à arrêter son activité. Cette décision risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre limité de candidats à l'installation en agriculture ne justifie pas de pousser vers la sortie du métier tous les « anciens ». Dans les prochaines années, les départs en retraite seront massifs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré en agriculture. Cette modification des règles est redoutée par les agriculteurs de la coordination rurale de la Charente. Aussi, elle souhaite savoir si le nombre d'agriculteurs impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC a été évalué et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs un revenu suffisamment rémunérateur pour couvrir l'ensemble de leurs charges, leur permettre d'investir afin d'envisager une transmission de leur exploitation dans les meilleures conditions et enfin qu'ils puissent cotiser pour une retraite décente.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie

agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

### *Dérogations spécifiques pour les vendanges*

**26044.** – 30 décembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'embauche des exploitants vigneron pendant les vendanges. La réglementation sur l'hébergement et les horaires des saisonniers demeurent depuis trop longtemps inappropriés. D'une part, les conditions d'hébergement des travailleurs sont beaucoup trop strictes, notamment concernant la surface minimum des chambres, le nombre limite de travailleurs dans une chambre, les exigences sanitaires... Il en résulte une baisse des offres d'emplois logés et une augmentation du risque routier lors des déplacements domicile-travail. Les demandeurs d'emploi ne disposant pas de moyen de locomotion ou du permis de transport sont alors pénalisés. Ces règles amènent les vignerons à recourir aux prestations de service et aux gens du voyage. Les municipalités sont donc contraintes de gérer un important flux de population pendant les périodes de vendanges. D'autre part, la durée légale de travail n'est pas adaptée à l'activité des vignerons. En effet, la réglementation limite les horaires de travail à 40 heures par semaine. Or, nous savons qu'il est difficile d'effectuer le travail nécessaire à une bonne récolte en un temps si réduit. En effet, tous les ans, une dérogation au temps de travail hebdomadaire est demandée afin de respecter les spécificités du monde agricole : 72 heures pour les salariés affectés au chargement, au transport, à la réception des raisins et des moûts, au pressurage, à la vinification et aux cuisines et 60 heures par semaine pour les autres personnels affectés aux vendanges. Or, ce besoin de la filière champenoise est remis en cause par le ministère du travail qui souhaite homogénéiser les régimes du code du travail et du code rural. Cette volonté est contraire au travail saisonnier que constituent le travail des cultures et les récoltes. Les demandes de dérogations sont indispensables pour les vendanges. Aussi, il souhaite que le Gouvernement s'engage à modifier de façon pérenne ces dispositions afin de permettre aux vignerons et aux saisonniers de travailler dans les meilleurs conditions possibles.

*Réponse.* – L'hébergement collectif des salariés saisonniers en agriculture est régi par les dispositions des articles R. 716-6 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces mesures ont été adoptées en concertation avec les partenaires sociaux agricoles, suite à l'accord national sur le travail saisonnier du 18 juillet 2002, étendu par arrêté ministériel du 28 octobre 2002. Des possibilités de dérogations accordées au cas par cas par l'inspection du travail ont été ouvertes pour toute durée d'embauche inférieure à 30 jours sur une période de 12 mois consécutifs, durée d'embauche déjà modifiée en 2009 et portée de 12 à 30 jours afin de tenir compte des spécificités du travail agricole relatives aux vendanges notamment (article R. 716-16 du CRPM). Ainsi, il est d'ores et déjà possible pour tout employeur qui en ferait la demande à l'inspecteur du travail de déroger à tout ou partie de certaines de ces dispositions pour l'hébergement collectif en résidence mobile ou démontable ou pour l'hébergement fixe. Pour l'hébergement collectif en résidence fixe par exemple, l'inspecteur du travail peut notamment accorder une exception concernant la superficie des pièces destinées au couchage (article R. 716-7). La contrainte de surface peut alors passer de 9 à 6 mètres carrés pour le premier occupant et les suivants. Par ailleurs, afin de répondre à une demande forte des organisations professionnelles viticoles, le décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 relatif aux dérogations en matière d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers agricoles a instauré une procédure de dérogation collective aux règles d'hébergement de ces travailleurs en résidence fixe, accordée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, compétent pour le territoire concerné par la demande (article R. 716-16-1 CRPM). La dérogation porte sur les pièces destinées au sommeil et les installations sanitaires (salles d'eau, douches, cabinets d'aisance). Cette demande doit émaner d'une

ou plusieurs organisations professionnelles représentatives et, si la dérogation est accordée, elle s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche sur le territoire de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Le choix est également laissé aux partenaires sociaux de définir des compensations à d'éventuelles adaptations des conditions de logement. Ce dispositif permet d'uniformiser les décisions prises sur le territoire concerné et simplifie les démarches des employeurs. Il répond ainsi aux préoccupations des professionnels souhaitant pouvoir loger sur place pendant une courte période les salariés saisonniers. Le droit actuel prévoyant déjà une adaptation des règles aux spécificités agricoles, un abaissement significatif des normes actuellement applicables serait en contradiction avec le principe constitutionnel du droit à un logement décent qui découle des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. De plus, en période de pandémie, il est important de prévoir les conditions d'accueil et d'hébergement permettant de garantir la protection des salariés. Les recommandations publiées par le ministère chargé du travail sont à la disposition des filières à cette fin. En ce qui concerne la durée du travail pour les vignerons, la durée hebdomadaire maximale de travail ne peut dépasser 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine et en moyenne 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Il convient également de rappeler que pour les entreprises du secteur agricole, par dérogation, la loi autorise le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de 44 heures sur une période de 12 mois consécutifs au lieu de 12 semaines. Ces dispositions sont d'ordre public. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, les entreprises ayant une activité de production agricole ont la possibilité d'aller au-delà du plafond dérogatoire de 48 heures imposé à tout autre secteur, à condition de ne pas dépasser 60 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs. Ces dérogations obéissent à des conditions précises. La demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles. L'interprétation constante par l'administration du travail de ce caractère exceptionnel est très stricte de manière à ne pas retirer sans motif valable le droit des salariés à leurs temps de repos, interprétation confirmée par la jurisprudence administrative qui souligne que les activités correspondant à un surcroît d'activité prévisible et se renouvelant tous les ans ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, dans l'esprit du texte, l'organisation du travail doit intégrer le respect des temps de repos des salariés même en période de forte activité, seules des circonstances exceptionnelles permettant de s'en affranchir. Les dispositions actuelles prévoient d'ores et déjà des dérogations importantes pour le secteur agricole qui, associée à une organisation du travail anticipée, apparaissent suffisantes pour permettre de faire face aux spécificités des travaux agricoles, notamment en période de surcroît d'activité ponctuels mais néanmoins prévisibles.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Élargissement du programme des petites villes de demain*

**20129.** – 21 janvier 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les communes bénéficiaires du programme des petites villes de demain, dans le département de l'Hérault. Ce dispositif se veut un moyen de concrétiser les projets de revitalisation des communes rurales dans le but d'améliorer la cohésion territoriale, par la mise en œuvre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT), adaptée à leurs besoins réels. Il s'adresse aux communes ou intercommunalités de moins de 20 000 habitants, exerçant une fonction de centralité dans un territoire rural et présentant des vulnérabilités en matière d'accès à l'ingénierie, aux services publics, au logement, aux commerces, ou encore d'éloignement géographique par rapport à d'autres centralités. Il prévoit de les accompagner pendant six ans, en partenariat avec de multiples acteurs publics, institutionnels mais aussi financiers, y compris les préfets ou encore l'agence nationale des territoires. Ce programme se veut un véritable levier de relance pour les territoires et ambitionne de répondre à des problématiques multi-factorielles, tant sociales qu'économiques, écologiques ou numériques, par exemple. Il semble donc adapté pour contribuer à répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités locales face aux nombreuses conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19 et à les aider à relancer le dynamisme, l'activité, la cohésion, la solidarité et l'emploi sur leur territoire. Dans l'Hérault, à ce jour, seulement 19 communes ont été retenues comme éligibles à ce programme parmi les nombreuses candidatures reçues. C'est pourquoi, interpellé par de nombreux maires de l'Hérault, il lui demande de déployer une nouvelle phase de ce programme afin d'y associer de nouvelles communes bénéficiaires.

*Réponse.* – Le programme Petites villes de demain a été conçu pour accompagner les élus des villes de moins de 20 000 habitants et leurs intercommunalités sur la durée du mandat municipal, jusqu'en 2026. La sélection des villes a été faite à l'automne 2020, en concertation avec les acteurs locaux. Au 3 janvier 2022, 1 646 communes sont lauréates du programme. Les modalités de sélection des villes ont été adaptées par région, et pilotées par les

préfets de département. Ces derniers se sont notamment appuyés sur les résultats des travaux menés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) de Bourgogne-Franche Comté en 2019-2020, qui ont mis en évidence les différents niveaux de centralités des communes françaises. La sélection des bénéficiaires du programme est désormais close et il n'est pas prévu de seconde vague pour le programme Petites villes de demain. Cependant, d'autres dispositifs portés par l'ANCT existent. Les communes non retenues dans le cadre du programme peuvent bénéficier de l'appui de l'ANCT notamment par le biais des contrats de relance de transition écologique (CTRE), ou d'un accompagnement sur-mesure. Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est à la disposition de ces communes pour étudier toutes ces possibilités d'appui.

### *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme*

**21283.** – 11 mars 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui confère au maire un nouveau pouvoir de police permettant de s'assurer que les travaux réalisés illégalement soient mis en conformité. En effet, le constat réalisé par le législateur était que les élus se trouvaient démunis face aux infractions au code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne disposaient d'aucun moyen de contrainte vis-à-vis des auteurs d'infraction. L'article pose l'alternative suivante pour les travaux réalisés en violation des dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : soit une mise en demeure de « procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée », soit « de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à leur régularisation ». Or, dans le cadre d'un contentieux au niveau local, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg vient de considérer que dès lors que des arbres remarquables, protégés par le plan local d'urbanisme (PLU), avaient été abattus, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité précipitée, une replantation des arbres. Conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, une mise en demeure sous astreinte a été prise par arrêté du maire de la commune enjoignant le promoteur immobilier de remplacer les arbres remarquables illégalement abattus et ainsi permettre de reconstituer l'aménagement paysager préexistant censé être protégé par le PLU. Or, dans le cadre du contentieux en référé formé par le promoteur à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a considéré que dès lors que les arbres avaient déjà été abattus au jour de l'adoption de l'arrêté de mise en demeure, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité, une replantation des arbres. À suivre la lecture faite par le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, ce nouveau pouvoir de police du maire ne permet pas de remédier au dommage causé. Si cette disposition est interprétée comme le juge des référés, cela ne sera absolument pas de nature à permettre au maire de réellement lutter contre les infractions au code de l'urbanisme et de contraindre les contrevenants. Il résulte de cette interprétation du juge une réelle difficulté sur la portée des nouveaux pouvoirs conférés au maire et ses moyens d'action face aux infractions en matière d'urbanisme. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir et préciser les pouvoirs du maire en la matière et lutter efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme.

### *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme*

**23197.** – 3 juin 2021. – **M. Ludovic Haye** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21283 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a été saisi en référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA). En l'espèce, par ordonnance n° 2006666 du 4 février 2021, le juge des référés a prononcé la suspension de l'arrêté de mise en demeure du maire au motif qu'il y avait un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté. Il convient toutefois d'attendre la décision du juge du fond pour connaître son analyse sur la légalité de l'arrêté imposant la replantation des arbres remarquables. Sans présager de la décision du juge administratif au fond, il convient de rappeler que le législateur a souhaité renforcer les pouvoirs du maire pour lutter efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme par la loi n° 2019-1461 dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Cette loi a inscrit des prérogatives nouvelles du maire aux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elles peuvent se traduire notamment par la mise en

demeure de la personne responsable de régulariser sa situation, soit par l'obligation de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit par l'obligation de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte. Ces mesures administratives peuvent être prononcées si des travaux ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme, par les plans locaux d'urbanisme ou par les autorisations d'urbanisme.

### *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité*

**24350.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune et d'une intercommunalité voulant réaliser ensemble un équipement culturel dont la commune assurerait, en qualité de maître d'ouvrage, le financement et la construction d'une partie (rez-de-chaussée par exemple) et l'intercommunalité assurerait, en qualité de maître d'ouvrage également, le financement et la construction de l'autre partie (le 1<sup>er</sup> étage). Il lui demande si un tel projet relève du régime de la copropriété ou de la division en volumes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité*

**25445.** – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24350 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les règles relatives à la copropriété sont « incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics » (CE, 11 février 1994, n° 109564). Ainsi, un bien destiné à relever du domaine public dès sa construction ne peut pas être soumis au régime de la copropriété. En présence d'au moins un propriétaire public d'un bien affecté à un service public ou à l'usage du public, seule est disponible la division en volumes conférant à chaque propriétaire d'un volume une propriété exclusive conforme aux exigences du domaine public. Avant d'envisager la solution de la division en volumes, il conviendra de s'assurer de la compétence pour les activités projetées de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre. En effet, les communes n'exercent plus les compétences qu'elles ont transférées à un EPCI et ce dernier ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées. Il existe néanmoins aussi bien pour la commune que pour la communauté de communes (art. L. 5214-16-1 du CGCT), la communauté d'agglomération (art. L. 5216-7-1 du CGCT), la communauté urbaine (art. L. 5215-27 du CGCT) et la métropole (art. 5217-7 du CGCT), la possibilité de déléguer la création d'un équipement relevant de leur compétence. La commune et son EPCI déterminent dans une convention de délégation les conditions de l'opération, qu'il s'agisse de leur rôle respectif comme maître d'ouvrage, de leur part respective dans le financement de la construction ou de la désignation de la collectivité propriétaire (la qualité de propriétaire n'est pas toujours nécessaire à un EPCI pour exercer sa compétence, le bien lui étant alors mis à disposition). Enfin, les personnes publiques s'engageant sur une division en volumes sont invitées à vérifier que l'opération bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), certains comptes éligibles exigeant un propriétaire unique du terrain et de la construction.

### *Compétence en matière d'eau potable*

**24394.** – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière d'eau potable, sont tenus d'établir un schéma délimitant les zones desservies par le réseau d'eau potable. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est donnée ou lorsqu'il y a un bâtiment existant, il lui demande quelles sont les obligations de la collectivité en matière d'adduction d'eau potable selon que le bâtiment ou le futur bâtiment se trouve ou non à l'intérieur du périmètre. Si la commune n'a pas de schéma de délimitation des zones desservies par le réseau d'eau potable, il lui demande quelle est la solution qu'il faut retenir. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Compétence en matière d'eau potable*

**25691.** – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24394 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a consacré le droit, pour chaque personne physique, d'accéder, pour son alimentation et son hygiène, à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables. Pour autant, ce droit d'accès à l'eau, inscrit à l'article L 210-1 du code de l'environnement, n'implique pas d'obligation générale de raccordement au réseau public de distribution de l'eau potable. Il appartient seulement aux communes et à leurs groupements compétents de délimiter, dans le respect du principe d'égalité, les zones desservies par le réseau de distribution, en vertu l'article L 2224-7-1 du CGCT. Le Conseil d'Etat est venu clarifier dans sa décision du 26 janvier 2021 (CE, 26 janvier 2021, n° 431494, M. B.A) les sujétions des collectivités en la matière. Ainsi, deux régimes juridiques coexistent sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : d'une part, l'obligation de raccorder dans un délai raisonnable les bâtiments situés dans la zone de desserte ; d'autre part, la liberté d'apprécier les suites à donner aux demandes de raccordement des bâtiments situés en dehors des zones identifiées ou en l'absence de délimitation du schéma, en fonction notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau.

### *Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif*

**24471.** – 23 septembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC réalise le contrôle diagnostic d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations, cependant les maires n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la réalisation des travaux à effectuer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les pouvoirs publics peuvent contrôler la bonne réalisation des travaux exigés et si un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif, peut instaurer une sanction pécuniaire dans l'hypothèse où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent de l'établissement public.

*Réponse.* – La loi impose aux propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'équiper leur bien d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier. En vertu du II de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire est tenu de faire procéder, dans un délai de quatre ans, aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle que réalise l'autorité compétente en matière d'assainissement, en application du III de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour contrôler la bonne réalisation de ces travaux, les agents du service d'assainissement ont, en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leurs missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme mentionnée à l'article L. 1331-8 du même code, dans les conditions fixées par cet article. Dans le cas où le propriétaire ne se serait pas conformé à son obligation d'exécution des travaux, l'article L 1331-6 du code précité autorise la commune ou son groupement à procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, après mise en demeure. Enfin, tant que le propriétaire ne se conforme pas à ses obligations, il est astreint au paiement de la somme mentionnée à l'article L. 1331-8, laquelle est au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la commune ou du groupement compétent dans la limite de 400 %.

### *Moyens dévolus au dispositif « Petites villes de demain »*

**24647.** – 30 septembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le manque de lisibilité du dispositif « Petites villes de demain » en ce qui concerne le recrutement du chef ou de la cheffe de projet. En effet, si les 18 communes lauréates du programme « Petites villes de demain », dans le département du Pas-de-Calais,

travaillent activement à sa mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que des questions pratiques se posent. Les maires s'interrogent ainsi sur la question très concrète du cofinancement par l'État de ce poste, en particulier sur les délais de versement de sa participation. Ces petites communes ne sont pas particulièrement riches, et elles ne pourront pas supporter des délais qui seraient trop longs. Aussi, elle l'interroge sur le calendrier de cette participation et sur le niveau de participation de l'État au financement de ce poste.

*Réponse.* – Lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le programme Petites villes de demain, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) vise à améliorer les conditions de vie des habitants et le développement des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il s'articule en trois piliers, au service des projets des élus pour définir et concrétiser leurs projets de territoire : le soutien en ingénierie, le soutien aux actions thématiques, et la mise en réseau au sein du Club des Petites villes de demain. Le soutien en ingénierie, coordonné par les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, donne aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes des collectivités, la mobilisation des acteurs locaux de l'ingénierie, ou encore le financement d'études (diagnostics, ingénierie financière et juridique) et de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pourront accompagner les collectivités tant sur le plan stratégique que sur des actions opérationnelles (montage opérationnel, suivi et conduite d'opérations...). Une des mesures phares du soutien en ingénierie est le co-financement de postes de chef de projet Petites villes de demain qui assure le pilotage et l'animation du projet territorial de revitalisation. 623 chefs de projet sont déjà en poste, auprès de 1 063 communes. Les collectivités du programme peuvent bénéficier d'un co-financement à 75% pour un poste de chef de projet dédié à la démarche locale de revitalisation, plafonné à 45 000 €, relevé à 55 000 € lorsque l'Agence nationale de l'habitat (Anah) intervient. Ce financement est permis par la mobilisation du ministère de la cohésion des territoires, de la Banque des territoires, de l'ANCT, et dans certains cas l'Anah. La procédure de demande de subvention et d'instruction est déconcentrée, et le dépôt des demandes de subvention se fait via un portail unique. Les collectivités bénéficient gratuitement d'appui pour le recrutement (modèle de fiche de poste, plateforme de recrutement, appui de l'Association pour l'emploi des cadres). L'accès aux aides du programme est possible dès la signature de la convention d'adhésion Petites villes de demain. La subvention est accordée annuellement durant toute la durée du programme, à compter du dépôt de la demande de subvention.

### *Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif*

24704. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC réalise en effet le contrôle diagnostic d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations. Cependant les maires n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la réalisation des travaux à effectuer. Ainsi, il n'est pas prévu de sanction financière dans le cas où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les pouvoirs publics peuvent contrôler la bonne réalisation des travaux exigés et si des sanctions financières peuvent être mises en place par les EPCI.

*Réponse.* – La loi impose aux propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'équiper leur bien d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier. En vertu du II de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire est tenu de faire procéder, dans un délai de quatre ans, aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle que réalise l'autorité compétente en matière d'assainissement, en application du III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour contrôler la bonne réalisation de ces travaux, les agents du service d'assainissement ont, en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leurs missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme mentionnée à l'article L. 1331-8 du même code, dans les conditions fixées par cet article. Dans le cas où le propriétaire ne se serait pas conformé à son obligation d'exécution des travaux, l'article L 1331-6 du code précité autorise la commune ou son groupement à procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, après mise en demeure. Enfin, tant que le propriétaire ne se conforme pas à ses obligations, il est astreint au paiement de la somme mentionnée à l'article L. 1331-8, laquelle est au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public

d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la commune ou du groupement compétent dans la limite de 400 %.

#### *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune*

**24737.** – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé est traversé par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Elle lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

#### *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune*

**26186.** – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24737 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les installations hydroélectriques mises en place dans les marées, les lacs et les cours d'eau sont soumises aux dispositions du code de l'énergie, qui instaure un régime de concession au-delà d'une puissance de 4 500 kilowatts et d'autorisation en deçà, en application de l'article L. 511-5 de ce code, sans préjudice des exceptions posées à l'article L. 511-4 du même code. Les installations placées sous le régime de l'autorisation le sont selon les modalités définies à l'article L. 531-1 du code de l'énergie. L'octroi de l'autorisation d'exploiter par l'autorité administrative est comprise dans l'autorisation environnementale délivrée selon la nomenclature loi sur l'eau dès lors qu'elle entre dans le champ des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'installation envisagée n'est pas soumise aux articles précités du code de l'environnement, son autorisation se fait au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Elle est notamment compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. Malgré le débit assez important du cours d'eau, l'ouvrage prévu par la commune est sans doute en deçà d'une puissance de 4 500 kilowatts qui ferait basculer l'installation sous le régime de la concession octroyée par le préfet, voire, pour les plus grosses installations de 100 mégawatts, par le ministre chargé de l'énergie. Les installations concédées comprennent par exemple des barrages de retenue. Elles relèvent de l'État, qui en délègue la construction et l'exploitation à un concessionnaire dans les formes prévues par le code de la commande publique.

900

#### *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés*

**24957.** – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une intercommunalité souhaitant engager une campagne de réalisation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés. Ces équipements publics seraient installés sur la voirie communale, en plusieurs lieux du territoire de chacune des communes membres de l'intercommunalité. Il demande si l'installation de ces équipements publics doit être précédée de l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le domaine public routier communal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

#### *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés*

**26203.** – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24957 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Pour effectuer des travaux sur l'ensemble du réseau public ou occuper temporairement le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Pour ce qui concerne l'autorisation d'occupation du domaine public routier, l'article L. 113-2 du code de la voirie routière suppose, en dehors des cas particuliers que cet article énumère, la détention soit d'une permission de voirie dans le

cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. La permission de voirie sera requise pour des opérations qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public routier, notamment par le biais d'une emprise au sol. En l'espèce, l'installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés est une implantation dans le sol, qui appartient au domaine public routier communal. L'autorisation préalable aux travaux sera délivrée par l'autorité administrative propriétaire ou gestionnaire des dépendances du domaine public, c'est-à-dire le ou les maires des communes où seront implantés ces collecteurs.

### *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets*

**25085.** – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'efficacité de la procédure de gestion des déchets abandonnés. Nos territoires sont de plus en plus confrontés au phénomène des dépôts sauvages et des déchets abandonnés hors du circuit normal de collecte des déchets. Déchets jetés sur les trottoirs, sacs déposés au pied des points d'apport volontaire, sur les routes de campagne ou en forêt, décharges sauvages, soit 10 kilos de déchets abandonnés par an et par habitant. Ce phénomène semble s'être aggravé avec la crise du covid-19. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, une procédure peut être engagée par l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police compétente lorsque des déchets font notamment l'objet de dépôts sauvages. Elle concerne le producteur ou le détenteur de déchets qui ont été abandonnés. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Aussi, il demande au Gouvernement, en l'état actuel du droit, notamment depuis les votes de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de bien vouloir lui indiquer comment le maire, notamment en lien avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais aussi avec le président du département et avec le président de la région, peut activer efficacement la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »), est venue créer de nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs, notamment pour les produits et matériaux de construction du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en permettant qu'une partie du coût d'enlèvement des dépôts sauvages soit prise en charge par ces filières pour les déchets relevant de leur agrément. De plus, elle a étoffé l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales en donnant la possibilité aux maires de transférer les prérogatives qu'ils détiennent, au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, pour réprimer les dépôts sauvages, au titre de leur pouvoir de police, au président d'un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets. Cet article L. 541-3 prévoit également que les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont dorénavant perçues par la commune ou le groupement de collectivités. Enfin, la loi AGECE renforce les sanctions en cas de dépôts sauvages, notamment en permettant d'habiliter de nouveaux agents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. Ces dernières dispositions ont été confortées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ce cadre normatif ajusté s'accompagne d'outils destinés à informer et accompagner les élus locaux. Conformément à la mesure 27 de la feuille de route « économie circulaire », le ministère de la transition écologique a conçu, en association avec les parties prenantes intéressées, un guide destiné aux élus relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets en décembre 2020. Ce guide comporte des fiches outils et des exemples de bonnes pratiques existantes concernant la prévention et la répression des dépôts sauvages. Les collectivités territoriales peuvent également mettre en place un plan de propreté à l'instar notamment des villes de Bordeaux, Metz ou Cannes. Ces plans, qui figurent en annexe du guide, consistent en une démarche qui prévoit à la fois des actions de sensibilisation et de communication, un dispositif de collecte adapté et des mesures de sanction, en y adjoignant les ressources humaines et financières à la mesure des enjeux et des spécificités des territoires concernés. Les forces de sécurité intérieure conduisent également des opérations en proximité, dans le cadre des missions qui sont les leurs, en direction des élus afin de mieux répondre à leurs attentes et préoccupations dans les territoires. Ces opérations ciblent notamment la sensibilisation à des risques particuliers dont la lutte contre les atteintes à l'environnement et les dépôts sauvages de déchets.

## COMPTES PUBLICS

*Contrôles fiscaux*

25295. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que les rapports entre les contrôleurs des services fiscaux et les contribuables, notamment les entreprises sont parfois conflictuels. Or la rumeur circule sur internet que les employés des services fiscaux chargés des contrôles bénéficient de primes ou de majorations de salaire à titre individuel ou collectif dont le montant dépend pour partie des rappels fiscaux et des pénalités fiscales qui sont mis en recouvrement dans le cadre des contrôles fiscaux. Il lui demande si ces rumeurs sont exactes et dans l'affirmative, s'il serait possible d'instaurer une plus grande transparence en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Contrôles fiscaux*

26347. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 25295 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Contrôles fiscaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La rumeur selon laquelle les agents des services fiscaux chargés des contrôles bénéficieraient de primes ou de majorations de salaire en fonction des rappels et pénalités résultant des opérations de contrôle fiscal est totalement infondée. Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée. Les agents en charge de cette mission de contrôle fiscal sont, comme tous les fonctionnaires, rémunérés sur la base d'un traitement déterminé par l'appartenance à un corps : suivant le grade dans ce corps, un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise la position sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires. À ce traitement indiciaire s'ajoutent différentes primes et indemnités. Les agents exerçant la mission de contrôle fiscal peuvent, au même titre que l'ensemble des agents de la DGFIP, y prétendre en fonction de leur situation administrative et de critères objectifs et communs à tous, au nombre desquels ne figure aucune rétribution de quelque nature que ce soit qui serait liée aux montants des droits et pénalités mis en recouvrement dans le cadre des opérations de contrôle fiscal. Il est, à cet égard, rappelé que tous les fonctionnaires doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité, c'est-à-dire de manière désintéressée et sans utiliser leurs fonctions pour en tirer un profit personnel. Il est, en outre, précisé que les agents de la DGFIP exerçant des missions de contrôle sur place dans les entreprises prêtent serment devant l'autorité judiciaire de remplir loyalement leurs fonctions avec exactitude et probité, et d'observer en tout point les devoirs qu'elles leur imposent. Enfin, le Gouvernement est attaché au développement, dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale, d'une véritable « relation de confiance » marquée par une démarche de conseil et de sécurisation préalables ainsi que par la reconnaissance du droit à l'erreur. Ces efforts portent leurs fruits, en complément des règles déontologiques strictes précédemment exposées et de la démarche d'amélioration de la qualité de service également portée par la DGFIP.

## CULTURE

*Publication du décret d'application sur le label relatif aux immeubles rendus accessibles au public, parcs et jardins*

25559. – 25 novembre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la restauration du patrimoine prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, qui étend le champ d'intervention de la Fondation du patrimoine, notamment aux immeubles non visibles de la voie publique rendus accessibles au public, les parcs et jardins. La Fondation du patrimoine reconnaît, par son label, l'intérêt patrimonial des immeubles non protégés au titre des monuments historiques, accompagne les propriétaires pour la restauration et octroie une subvention pour leur réalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Il atteste ainsi de la qualité d'un site ou d'un immeuble et s'assure de la qualité des travaux de restauration qui y sont prévus. Or, un décret d'application est nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition législative, relative à l'éligibilité au label des immeubles non visibles de la voie publique

accessibles au public, les parcs et jardins. Il lui demande de lui préciser sous quels délais elle entend prendre le décret d'application, qui permettra la restauration de ce patrimoine, qui constitue une richesse pour le patrimoine de proximité.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a modifié l'article L. 143-2 du code du patrimoine et étendu les critères d'éligibilité à l'attribution du label délivré par la fondation du patrimoine, notamment en faveur d'immeubles non bâtis et, en particulier, des parcs et jardins. Ainsi, l'absence de visibilité depuis la voie publique peut désormais être compensée par une accessibilité du public. Ce nouveau critère vise, en plus des parcs et jardins, certains immeubles bâtis dont les parties les plus intéressantes au plan architectural ne peuvent s'apprécier depuis la voie publique. Le propriétaire d'un immeuble ainsi labellisé bénéficie d'une déduction au titre de l'impôt sur le revenu pour les travaux effectués dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du code général des impôts. L'article L. 143-2 du code du patrimoine a introduit de nouvelles dispositions concernant le critère d'accessibilité du public concernant les sites précédemment mentionnés, qui doivent être précisées par l'article 41 *I bis* de l'annexe 3 au code général des impôts. Les services du ministère de la culture échantent avec les services des ministères chargés de l'économie, des finances et de la relance et des comptes publics afin de modifier ces dispositions réglementaires, et ce dans les meilleurs délais possibles.

### *Accès aux musées pour les jeunes de 18 à 26 ans*

**26566.** – 3 février 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès aux musées et aux collections permanentes des monuments nationaux pour les jeunes de 18 à 26 ans. Elle rappelle que depuis 2009, les jeunes de moins de 26 ans résidant dans l'Union européenne peuvent accéder gratuitement à certains musées et monuments nationaux sur présentation d'une pièce d'identité. Or, la crise sanitaire ayant entraîné pendant plusieurs mois la fermeture de ces lieux, de nombreux jeunes ayant entre-temps atteint l'âge limite doivent à présent s'acquitter des droits d'entrée à leur réouverture. Aux termes de l'article L. 442-6 du code du patrimoine, les droits d'entrée des musées sont fixés afin de favoriser leur accès au public le plus large. Ainsi, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la covid-19, il semblerait opportun de repousser l'âge limite permettant de les visiter gratuitement afin que les jeunes nés en 1994, 1995 et 1996 et aujourd'hui âgés de plus de 26 ans, recouvrent les droits dont ils ont été privés. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend proroger ce droit de visite gratuite dans les musées français pour les personnes concernées.

*Réponse.* – Les mesures prises pour lutter contre la diffusion de l'épidémie de Covid-19 ont impliqué une fermeture prolongée des monuments et musées nationaux, les empêchant de recevoir du public, la mise en place de protocoles sanitaires pouvant contraindre les conditions de visite. Cette situation s'est avérée préjudiciable pour l'ensemble des concitoyens, mais particulièrement pour les plus jeunes, privés de la majorité des opportunités de découvrir des œuvres originales et dont le parcours d'éducation artistique et culturel a ainsi été fortement affecté. La situation des jeunes adultes qui ont perdu le bénéfice de plusieurs mois de gratuité d'accès aux lieux susmentionnés et qui rencontrent par ailleurs, pour beaucoup, des difficultés financières, sociales et psychologiques, illustre de façon particulièrement frappante à quel point la mobilisation de tous pour lutter contre l'épidémie a été souvent synonyme de sacrifices. Le ministère de la culture s'est engagé pleinement dans un plan de relance ambitieux, pour que chacun puisse à nouveau prendre part à la vie artistique et culturelle du pays, mesurant le rôle essentiel de la culture comme vecteur de lien et de résilience. Une attention toute particulière est portée aux plus jeunes. Toutefois, une mesure telle qu'une extension de la gratuité à destination des jeunes qui auraient dépassé l'âge limite de 26 ans ne semble pas répondre à l'ampleur des enjeux. Les conséquences de la crise sanitaire sur la participation à la vie artistique et culturelle des enfants et des jeunes ont en effet été bien plus larges et complexes que la seule perte du bénéfice de la gratuité d'accès aux monuments et collections des musées nationaux. La réponse à apporter doit donc tenir compte de cette complexité, s'adresser à tous ces enfants et tous ces jeunes, en même temps qu'elle doit permettre aux acteurs d'un secteur culturel éprouvé de reprendre leur activité dans les meilleures conditions possibles et en stabilisant leur situation financière. C'est le sens des moyens importants mobilisés par le ministère de la culture au service tant de la participation de tous à la vie culturelle que des dispositifs de soutien à tous les professionnels de la culture. Depuis la réouverture des lieux culturels, les propositions d'éducation artistique et culturelle, en temps scolaire et hors temps scolaire, ont retrouvé toute leur place. Ainsi, le 20 mai 2021, le pass Culture a été généralisé à l'ensemble du territoire français. Si le crédit de 300 € pour accéder à des offres culturelles variées est réservé aux jeunes de 18 ans, le pass Culture est une application géolocalisée accessible à tous, permettant de découvrir des offres culturelles de proximité, notamment les propositions gratuites. Avec une éditorialisation pensée pour s'adresser aux jeunes, le pass Culture a également pour vocation

d'encourager la création d'offres exclusives et innovantes leur étant destinées et, à terme, de devenir un véritable réseau culturel des jeunes, leur permettant de partager leurs expériences culturelles dans toute leur diversité. Par ailleurs, des moyens sans précédent ont été déployés pour étendre le bénéfice du pass Culture aux collégiens et lycéens, dans un volet individuel et collectif. Il s'agit ainsi de contribuer activement à la généralisation d'une éducation artistique et culturelle de qualité permettant à tous les enfants et les jeunes de retrouver la vie culturelle dans toute sa diversité, et de les préparer progressivement à un usage autonome éclairé du crédit de 300 € mis à leur disposition à 18 ans. Enfin, les nouvelles actions développées dans le cadre de l'Été culturel offrent à l'ensemble des concitoyens, notamment ceux qui rencontrent des freins financiers ou symboliques d'accès à la culture, des opportunités originales de bénéficier gratuitement de propositions culturelles variées. L'ensemble de ces mesures, tenant compte tant de l'impact global de la crise sanitaire sur tous les Français que de la fragilité de la situation économique du secteur culturel, constitue une réponse plus appropriée aux enjeux de cette période que des initiatives ponctuelles, sectorielles ou fragmentées.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation*

17443. – 30 juillet 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre (GES) des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter notre cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

### *Fiscalité applicable aux biocarburants avancés à base de graisses de flottation*

17454. – 30 juillet 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre (GES) des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra

répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter notre cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

### *Fiscalité des biocarburants issus de graisses de flottation*

17455. – 30 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre (GES) des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter notre cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, elle l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

### *Fiscalité des biocarburants avancés*

17458. – 30 juillet 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre (GES) des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter notre cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

*Réponse.* – Le carburant B30 contient entre 24 % et 30 % de biocarburant, et ne bénéficie pas d'un taux réduit d'accise sur l'énergie (ex-TICPE, notamment), contrairement au carburant B100. Cette situation est cohérente au regard des qualités environnementales respectives de ces carburants, le B100 étant intégralement produit à partir d'huiles végétales. En outre, le droit européen encadre l'application d'un tel tarif réduit aux consommations de biocarburants, en prévoyant notamment que cet avantage ne conduise pas à surcompenser les surcoûts de production, et en indexant son montant sur l'évolution du cours des matières premières. L'application du tarif

réduit d'accise sur l'énergie au carburant B30 ne pourrait respecter ces critères et serait donc contraire au droit européen. Par ailleurs, une part importante des recettes de l'accise sur les essences et les gazoles est affectée au financement des régions et des départements : la fixation d'un tarif avantageux en faveur du B30 conduirait ainsi à une diminution des recettes de ces collectivités territoriales. Par ailleurs, le gazole B50 n'est pas reconnu comme carburant autorisé au titre de l'article 265 *ter* du code des douanes et ne peut donc pas bénéficier d'une fiscalité privilégiée. Pour soutenir les biocarburants produits à partir de graisses de flottation, le Gouvernement privilégie la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT). En effet, dans le calcul des objectifs d'incorporation de ce dispositif, ces derniers bénéficient d'un régime avantageux puisqu'ils peuvent être comptabilisés pour le double de leur contenu énergétique réel.

## JUSTICE

### *Essor de la médiation en France*

**20398.** – 4 février 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation dans notre pays. Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends définit la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Ce mode alternatif de règlement des litiges suppose que le médiateur accomplisse sa mission avec impartialité, compétence et diligence afin que les parties soient en mesure d'y mettre fin. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 a permis, avant tout contentieux, aux personnes concernées et à leurs conseils respectifs, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable des conflits. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties sont libres d'accepter. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation dans la mesure où le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité d'office de son action. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. Selon la maïeutique de Socrate, elle est l'expression de la volonté des personnes elles-mêmes. Elle a vocation à les rendre plus aptes à résoudre durablement leur différend sans qu'il soit besoin de recourir obligatoirement au procès. La médiation développe une culture de la bienveillance, en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle constitue un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. En un temps où la recherche de points de réconciliation est indispensable, elle devient une nécessité, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour développer davantage la médiation.

### *Essor de la médiation*

**21066.** – 25 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Le décret du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus car elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. La médiation rétablit le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

*Pratique de la médiation en France*

**21397.** – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'essor de la médiation dans notre pays. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit ainsi sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Depuis 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable (D. 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. A défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 (n° 2019-1333) a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. Elle devient de plus en plus une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des fortes attentes des citoyens quant au développement de la médiation. C'est pourquoi il s'est résolument engagé à favoriser ce mode amiable de règlement des différends qui peut aussi bien être extrajudiciaire que judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, la médiation peut être ordonnée par tous les juges quel que soit le degré de juridiction et dans tous les contentieux à l'exception des affaires relevant de l'ordre public, des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition et des situations d'emprise et de violences. Plusieurs contentieux sont désormais concernés par une tentative préalable obligatoire de médiation. En matière familiale d'abord, l'expérimentation dans 11 tribunaux de grande instance de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, instaurée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle pour une durée de trois ans et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances pour 2020, a été de nouveau prorogée pour deux années par la loi de finances pour 2021 et son champ d'application a été élargi à d'autres tribunaux judiciaires en raison de la crise sanitaire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ensuite favorisé le développement du recours à la médiation et a étendu le recours à la tentative de médiation préalable obligatoire en matière civile devant le tribunal judiciaire, si la demande tend au paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ou si elle est relative à un conflit de voisinage. Plus récemment, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu celle-ci au trouble anormal du voisinage. Ainsi, dans ces contentieux, la partie qui n'aura pas tenté de résoudre son différend de manière amiable avant de saisir le juge prendra le risque de voir sa demande déclarée irrecevable par le juge, d'office ou à la demande de son adversaire. Ensuite, face au développement des offres d'aide à la résolution amiable des différends en ligne, y compris au moyen d'algorithmes, le Gouvernement a fait le choix d'accompagner et de réguler les plateformes proposant des services de médiation en ligne en prévoyant une procédure facultative de certification. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets et arrêtés d'application précisent les conditions qui permettent à ces plateformes de bénéficier de cette certification et d'utiliser la marque de garantie Certilis. Elle permettra d'instaurer un climat de confiance pour le justiciable qui décide d'y avoir recours. Enfin, pour renforcer la promotion de la médiation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a institué un Conseil national de la médiation, instance pluridisciplinaire chargée de poursuivre la réflexion sur l'encadrement de la médiation, et a créé l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocats constatant un accord issu notamment d'une médiation.

### *Développement de la médiation en France*

**21338.** – 11 mars 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de consolider la place de la médiation dans notre pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés pour rassembler plus de 5 000 médiateurs répartis dans toute la France. Ils ont travaillé à l'harmonisation des pratiques, préalable indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Ils ont produit un livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à Mme la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant cette proposition d'installation d'un conseil national de la médiation notamment, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

### *Création d'un conseil national de la médiation*

**21585.** – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la place de la médiation dans notre pays. En effet, depuis plusieurs années, la France, pour promouvoir le recours à la médiation, a permis son développement en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Dans un même temps, le recours à la médiation conventionnelle s'est accru dans tous les secteurs de la vie des Français. En restaurant le dialogue, la confiance et le respect, la médiation propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux et elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Enfin, elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Aujourd'hui, afin d'offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre, il convient d'harmoniser les pratiques. Pour cela, les professionnels du secteur demandent la création d'un organe représentatif de leur métier : celui-ci pourrait être un conseil national de la médiation (CNM). Considérant que cette instance, en se posant comme interlocuteur des pouvoirs publics, permettrait de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Consolidation de la place de la médiation en France*

**21919.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'importance de consolider la place de la médiation dans notre pays. La médiation fait l'objet de textes législatifs épars et le médiateur ne dispose toujours pas de la reconnaissance professionnelle à laquelle il est en droit d'aspérer. Il participe pourtant activement au développement de la paix sociale, que ce soit dans les familles, le monde économique ou les quartiers. Il œuvre au côté de la justice à titre complémentaire, tout en étant totalement indépendant et distinct des conciliateurs de justice. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. Sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation est de plus en plus présent dans tous les secteurs de la vie des français, du fait qu'elle propose un cadre sécurisé, souple et économiquement avantageux. Aussi, elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes concernées et ainsi responsabilisées dans leurs choix. Par ailleurs, la médiation contribue à l'allègement des procédures portées devant les juridictions. Compte tenu de ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés, rassemblant actuellement plus de 5 000 médiateurs issus de près de 500 associations de médiation réparties sur le territoire. L'harmonisation des pratiques apparaît dès lors comme indispensable afin d'offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. En juin 2018, se sont tenus les états généraux de la médiation (EGM) qui ont permis la rédaction du livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations, dont la création d'un organe représentatif – le conseil national de la médiation (CNM) – qui

aurait pour compétence d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire concernant cette proposition d'installation d'un conseil national de la médiation.

### *Mise en place d'un conseil national de la médiation*

**22155.** – 15 avril 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation dans le pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. La médiation, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Aujourd'hui un très grand nombre de médiateurs considèrent l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Par ailleurs, ces mêmes médiateurs sont nombreux à appeler de leur vœu la création d'un organe représentatif de leur profession : celui-ci pourrait être un conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un conseil national de la médiation notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Création d'un conseil national de la médiation*

**22345.** – 22 avril 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer un organe représentatif : le conseil national de la médiation (CNM). En effet, ces dernières années l'Union européenne et la France se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En droit interne, le ministère de la justice a favorisé son développement en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Ainsi, depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité de son action. Les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes qui sont ainsi responsabilisées par leurs choix. Elle contribue au désencombrement des tribunaux. Les professionnels de la médiation considèrent qu'une harmonisation des pratiques est indispensable pour offrir une prestation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Le 17 octobre 2019, lors des états généraux de la médiation, un livre blanc a été remis au ministre de la justice, proposant la création d'un organe représentatif : le conseil national de la médiation. Celui-ci aurait pour compétence d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer les organismes de formation. Il lui demande bien vouloir lui préciser sa position.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif au souhait des professionnels du secteur qui réclament depuis plusieurs années un encadrement de la médiation et la création d'une instance nationale dédiée. Le collectif Médiation 21, que vous citez, a remis à la garde des sceaux en novembre 2019 le Livre Blanc de la médiation et a proposé la création d'un organisme pluripartite composé d'une majorité de médiateurs confirmés représentant les différentes organisations de la médiation qui aurait en charge la définition d'un référentiel de formation et le contrôle du statut de médiateur dont la création est en outre sollicitée. A l'heure actuelle, il n'existe en France aucun organisme ayant compétence pour certifier, agréer des médiateurs ou pour labelliser les formations à la médiation, à l'exception de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, instituée en 2016, qui établit une liste de médiateurs de la consommation. Il n'existe pas davantage d'instance ou de réglementation nationale fixant des règles de déontologie pour les médiateurs. La médiation n'est pas une activité qui se prête à une rigidification trop stricte de son cadre. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré favorable à la création d'un Conseil national de la médiation comme une instance de proposition, de réflexion et

de consultation où seraient entendus tous les acteurs de la médiation. Ce dernier a donc été créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (article 45). Le Gouvernement travaille actuellement à la rédaction d'un décret qui en fixera l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement.

### *Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes*

**22313.** – 22 avril 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, au sujet du montant des indemnités d'éviction demandées par des grands groupes exploitants à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes. De fait, les exploitants prennent à bail des locaux d'habitation meublée à usage de résidence principale dans des résidences étudiantes avec services para-hôtelières. Les propriétaires bailleurs sont pour la plupart des épargnants qui investissent leurs économies dans ces locaux d'habitation, or ces derniers sont soumis au chantage incessant des exploitants, qui ne respectent pas les contrats signés à l'origine. De nombreux propriétaires ayant alors refusé le renouvellement de leur bail sont assignés en justice par ces exploitants pour paiement d'une indemnité d'éviction. Cette indemnité d'éviction est exorbitante et est démesurée par rapport à une quelconque perte d'un fonds de commerce. Les exploitants estiment que cette indemnité doit être déterminée suivant les usages professionnels observés dans la branche hôtelière, mais cette analyse a été rejetée par la cour d'appel dont la décision a été confirmée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : « Une résidence accueillant des étudiants et leur proposant, en plus de l'hébergement, la fourniture de services para-hôtelières ne peut être assimilée à un établissement hôtelier. » De fait, celle-ci précise que « la cour d'appel (...) a souverainement retenu que les usages professionnels observés dans la branche d'activité de l'hôtellerie n'avaient pas à s'appliquer à l'activité d'exploitation de résidence étudiante ». En conséquence, les procédures sont coûteuses et durent plusieurs années, le délai pour récupérer l'usage de son bien est donc très long. Les épargnants sont ainsi piégés par les services juridiques des grandes sociétés qui usent de stratagèmes pour dissuader les investisseurs de recouvrer leurs biens et font traîner les procédures. Les exploitants sont donc considérés juridiquement comme « la partie faible » du bail commercial. Il attire ainsi son attention sur les règles actuelles du statut des baux commerciaux qui protègent ces grands groupes subventionnés par le prêt garanti par l'État comme s'ils étaient des petits commerces. Si des lois et règlements sont en cours d'élaboration, il la remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments, dans l'espoir qu'une solution politique puisse être apportée à ce problème. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Les immeubles à usage de résidences services, tels que les résidences étudiantes, sont le plus souvent soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ils présentent la particularité d'être détenus par des copropriétaires particuliers, qui ont été incités par un dispositif fiscal favorable à acquérir un ou plusieurs lots de copropriété et à les donner à bail commercial à un exploitant unique. L'affectation d'un bien à usage commercial et sa location sous le statut des baux commerciaux par le propriétaire investisseur se doit d'être fait en connaissance de cause compte tenu du rendement attendu et en dépit des contraintes connues du statut. Le bail commercial est conclu pour une durée de neuf ans (art. L. 145-4 et L. 145-12 C. com) et un droit au renouvellement du bail est consacré au profit du preneur (art. L. 145-8 C. com). Il s'agit d'inscrire l'exploitation commerciale des lieux dans la durée et de ne pas déséquilibrer le bon fonctionnement et la valeur, voire l'existence même, du fonds de commerce qui y est implanté. Dans ce contexte, l'article L. 145-14 du code de commerce conditionne en principe la faculté du bailleur de refuser le renouvellement du bail au versement d'une indemnité d'éviction au preneur sortant. Le législateur a encadré cette indemnité d'éviction tout en l'adaptant aux différentes situations de fait. Il a ainsi prévu que le bailleur puisse refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur (L.145-17 C.com) ou qu'il puisse, s'il devait s'exposer à payer une indemnité d'éviction élevée, bénéficier d'un droit de repentir (L.145-58 C.com). De même, le législateur a expressément prévu que l'indemnité d'éviction doit être égale au préjudice causé, au preneur, par le défaut de renouvellement (L.145-14 C.com). Dans cette limite, la loi soumet la détermination de ce préjudice et la fixation de l'indemnité à la libre appréciation du juge. Ce dernier est à même d'apprécier, au cas par cas, la réalité des chefs de préjudice invoqués et la méthode d'évaluation la plus à même de les réparer. Il ressort des décisions rendues en matière d'indemnisation des exploitants de résidences étudiantes évincés, que les juges tiennent compte de la spécificité de l'exploitation et de son rendement pour déterminer le préjudice lié à l'éviction et l'indemnisation requise (TGI Paris, 25 avr. 2013 n° 09/11637, confirmé par CA Paris, 17 juin 2015, n° 13/14533, CA Versailles, 04 juill.2017 n° 16/04294). A l'inverse, des mesures d'encadrement des méthodologies d'évaluation ou de limitation des sommes perceptibles, qui seraient de nature à cantonner la réparation intégrale

du préjudice subi par les exploitants du fait de leur éviction, seraient susceptibles de poser des problématiques constitutionnelles. Enfin, la réduction des délais de traitement des procédures judiciaires en tous domaines, y compris en matière économique et financière, est au cœur des préoccupations du ministère de la justice. A cet égard, les dernières réformes de la procédure civile ont notamment renforcé l'efficacité de la mise en état, non seulement à travers les nouveaux pouvoirs du juge de la mise en état en procédure écrite ordinaire, mais également par la valorisation de la mise en état conventionnelle dans toutes les procédures, les parties pouvant prétendre à l'issue d'une mise en état réalisée au moyen d'une convention de procédure participative à un audiences prioritaire.

### *Développement des modes amiables au règlement des différends*

**22782.** – 13 mai 2021. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de promouvoir les modes amiables au règlement des différends (MARD). La cour d'appel de Paris a publié, le 5 mars 2021, un rapport ambitieux sur les modes amiables de règlement des différends. Ce rapport, réalisé en collaboration avec l'université du Mans, propose des pistes pour clarifier, fluidifier et sécuriser la conciliation et la médiation judiciaires. Il souligne que notre pays est marqué par une culture de l'affrontement au contraire des pays anglo-saxons, qui privilégient une approche fondée sur le compromis et la négociation. L'article 6.1 du code de déontologie des avocats (RIN) précise d'ailleurs qu'à tous les stades de la procédure « il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends ». De même, l'article 21 du CPC dispose qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties » et que le jugement n'est pas une fin en soi pour assurer la paix sociale. Pour atteindre ce but de pacification, il existe un second moyen, concilier les parties. En particulier, le rapport propose que « la partie à l'instance qui ne défèrera pas à l'injonction de rencontrer un médiateur ou un conciliateur pourra être privée par le juge du bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile. En outre, si c'est le demandeur à l'instance qui ne défère pas à cette injonction, l'instance pourra être radiée administrativement par le magistrat si le défendeur ou l'un des défendeurs ne s'y oppose pas ». Cette recommandation, de nature législative, paraît être de nature à inciter les parties à respecter les injonctions des magistrats, aujourd'hui insuffisamment suivies d'effet. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 56 du code de procédure civile (CPC) disposait que « sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. ». La suppression de cette obligation, quand bien même elle n'était pas assortie de sanctions, n'apparaît pas comme un bon signal à l'heure où notre pays doit renforcer les modes amiables. La médiation et la conciliation offrent un espace d'humanité qui permet, bien souvent, d'éviter le procès et de ramener la paix sociale, objectif encore plus indispensable dans le contexte anxieux que chacun connaît. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles suites il entend donner aux 28 propositions du rapport précité de la Cour d'appel de Paris.

*Réponse.* – Le Gouvernement a entrepris ces dernières années une vaste promotion des modes amiables de résolution des différends, qui ne se limitent pas à la médiation et à la conciliation. Plusieurs mesures ont en effet été adoptées dans le cadre la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en faveur des modes amiables de résolution des différends (articles 3 et 4). Il en est ainsi de la tentative préalable obligatoire de conciliation par un conciliateur de justice, de médiation ou de procédure participative avant de saisir le juge pour les litiges portant sur un montant n'excédant pas 5.000 euros ou concernant un conflit de voisinage, de l'élargissement à tous les contentieux civils de l'injonction de rencontrer un médiateur, de la création d'une médiation post-sentencielle en matière familiale destinée à assurer la bonne exécution de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale, la résidence habituelle des enfants et la pension alimentaire, ou encore, de l'instauration d'une certification facultative des personnes physiques ou morales proposant notamment des services de médiation en ligne par un organisme accrédité, permettant d'identifier les plateformes vertueuses. Si l'objectif tendant à rendre effective l'injonction prononcée par le juge de rencontrer le médiateur est une préoccupation partagée par le Gouvernement, la proposition consistant à sanctionner le refus d'une partie par la perte du bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile ou le prononcé d'une radiation n'est pas totalement satisfaisante. En effet, la définition des frais irrépétibles, qui auraient alors une dimension punitive, ne serait pas conforme à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Par ailleurs, seul le demandeur (via la radiation) ou la personne qui gagne son procès (via la privation des frais irrépétibles) pourrait se faire sanctionner. Il n'y aurait pas de sanction applicable pour le défendeur qui perd son procès et qui ne se serait pas présenté au rendez-vous d'information. Cette proposition n'a donc pas été retenue. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit diverses mesures destinées à promouvoir l'amiable. Elle étend la tentative préalable obligatoire de mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des différends au contentieux des troubles anormaux de voisinage, permet l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte contresigné par l'avocat de chacune des parties constatant un accord issu d'un règlement amiable et crée un Conseil national de la médiation, instance pluridisciplinaire chargée de poursuivre la réflexion sur l'encadrement de la médiation. Au demeurant, le Gouvernement entend poursuivre sa réflexion pour développer une véritable culture de l'amiable à travers les consultations et groupes de travail qui ont lieu dans le cadre des états généraux de la justice.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**26611.** – 10 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En effet, la présentation récente de la tarification visant à rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance ont suscité des inquiétudes auprès de professionnels du secteur. Le projet supprimant le financement des tiers financeurs (maisons départementales pour les personnes handicapées - MDPH - et mutuelles), ces professionnels craignent une diminution de l'ordre de 170 millions d'euros du financement dédié à l'acquisition des fauteuils. Une diminution de l'offre et de la variété des modèles en découlerait privant ainsi les usagers d'innovations technologiques. Ils craignent également la cessation d'activité ou le désengagement de prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap. Cela en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. La construction d'un modèle locatif leur semble inadaptée aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs. De même, la fixation de taux de marge maximal de 20 % ne couvrirait pas les coûts de rémunération de leurs personnels. Autant d'inquiétudes sur la soutenabilité de la réforme auxquelles il convient de répondre. Il lui demande de bien vouloir associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme.

### *Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**26628.** – 10 février 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, paru au *Journal officiel* n° 0223 du 24 septembre 2021. L'union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), qui estime ne pas avoir été écoutée, dénonce à l'approche de cette réforme la diminution drastique du financement affecté à l'acquisition de fauteuils roulants et la suppression du soutien aux tiers financeurs (Maisons départementales des personnes handicapées, mutuelles), dont elle redoute les conséquences prévisibles : nette restriction de l'offre proposée aux usagers et risques de désengagement et de cessation d'activité des prestataires spécialistes du handicap, confrontés à un nouvel économique jugé insoutenable : la substitution, au remboursement par l'assurance maladie lors de l'achat, d'un système de location longue durée impliquant, pour les prestataires, de lourds investissements en matériel financièrement hors de portée pour la plupart d'entre eux. L'UNPDM juge en outre que les tarifs envisagés, diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération des prestataires, conduiront ces derniers à travailler à perte, à la location comme à la vente. Aussi lui demande-t-elle de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les prestataires de dispositifs médicaux directement concernés.

### *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

**26650.** – 10 février 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH). Cette réforme vise initialement à permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, cette réforme nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs puisque les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de vingt ans. Toutefois, sans attendre l'avis de la haute autorité de santé qui doit examiner le projet de nomenclature sur lequel les fabricants ont

d'ailleurs formulé des remarques, une proposition tarifaire portée par la direction de la sécurité sociale qui ne tient compte ni des avis des fabricants ni des associations de patients a été présentée. Or, les entreprises qui fabriquent les VPH sont inquiètes car elles constatent un important recul budgétaire pour une bonne prise en charge des personnes et un reste à charge soutenable. En effet, la proposition tarifaire prévoit une réduction du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants de l'ordre de moins 170 millions d'euros puisqu'elle supprime le financement des tiers financeurs. Cela aura au moins plusieurs conséquences immédiates selon les entreprises : une diminution de l'offre de VPH mais également une cessation d'activité des entreprises ainsi que le désengagement des prestataires spécialistes du handicap en raison de l'insoutenabilité financière. En outre, la réduction des financements aura des conséquences directes sur l'emploi dans les entreprises qui fabriquent et qui proposent à la vente les VPH toujours plus performants. Enfin, les personnes en situation de handicap seront en première ligne de cette réforme avec un choix restreint dans l'offre de fauteuils et une réduction nette de la personnalisation des appareillages pourtant essentiels à la mobilité. Elles feront également face à une complexification administrative pour obtenir des remboursements. Elle lui demande quelle solution elle entend apporter aux inquiétudes exprimées sur l'absence de soutenabilité financière dans le cadre du financement de cette réforme et si elle entend la modifier en faisant évoluer le décret.

### *Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**26683.** – 10 février 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Le projet de décret relatif à l'avis de modification de ces modalités suscite une très grande vigilance de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, dont un grand nombre d'adhérents se déplace en fauteuil roulant. Cette dernière réforme s'avère préoccupante et pourrait engendrer une forte colère de la part des personnes utilisatrices d'une aide à la mobilité. Si les intentions de la réforme sont louables, il reste clairement des interrogations d'ordre budgétaire et certaines inquiétudes ne sont pas levées, notamment autour du libre choix. En effet, la suppression du financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles) dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, soit environ 170 millions d'euros, réduira inmanquablement l'offre et de la variété des modèles et fragilisera l'activité des prestataires spécialistes du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. De plus, l'alternative d'un modèle locatif paraît inadaptée aux besoins, et non viable économiquement. In fine, ce projet conduira inévitablement à la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Or il est primordial que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation, à ses besoins et à l'évolution de ces derniers. Un équipement non adapté entretient le handicap et peut avoir de lourdes conséquences sur la santé et la sécurité de son utilisateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses techniques le Gouvernement apportera aux personnes en situation de handicap utilisatrice d'un fauteuil roulant.

### *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

**26688.** – 10 février 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de décret relatif aux modalités de prise en charge des véhicules, et notamment des fauteuils roulants, pour les personnes en situation de handicap. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces dispositifs pour les personnes en situation de handicap. La nomenclature technique sur ces produits et leurs tarifs nécessite en effet un énorme travail de révision puisque les tarifs de remboursement n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. Or, les propositions émises par le Gouvernement sont sources d'inquiétude, tant pour les associations que pour les fabricants de fauteuils roulants. Du point de vue financier, force est de constater que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (PLFSS) ne prévoyait aucune ligne budgétaire spécifique sur ce sujet. Or, cette réforme ne peut se faire à budget constant. Par ailleurs, ce texte semble aller à l'encontre du principe fondamental du libre choix. Les associations craignent en effet une réduction de l'offre et de la diversité des modèles proposés qui limiterait l'accès aux innovations technologiques pourtant indispensables. De même, l'imposition du délai de 5 ans avant un renouvellement du dispositif est très éloigné de la réalité de terrain, tout comme la limitation du cumul des fauteuils. De leur côté, les fabricants français de ces dispositifs, « les plus coûteux d'Europe » selon les mots de la secrétaire d'État, s'inquiètent de la mise en place de prix de vente limités, divisant par 2 les tarifs pratiqués actuellement. Une telle

proposition tarifaire mettrait en péril les entreprises, leurs salariés et constitue un frein majeur pour l'innovation. Enfin, le projet de décret, dans sa forme connue actuellement, remet en cause le triple financement (assurance maladie, mutuelles, maisons départementales pour les personnes handicapées), laissant porter à la seule assurance maladie la totalité de la charge financière. Il s'agirait d'envisager une prise en charge à 100 % de ces dispositifs. Cette réforme, considérée de façon unanime comme nécessaire, ne saurait prendre sa forme définitive sans une concertation importante avec les associations et les entreprises concernées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles réponses peuvent être apportées aux préoccupations fortes des personnes en situation de handicap, à leurs associations et aux prestataires et entreprises qui leur fournissent les aides techniques, et le montant de la prise en charge envisagée par l'assurance maladie.

### *Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**26693.** – 10 février 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. De nombreuses associations font état de leur méfiance vis-à-vis du contenu de cet avis de projet. Une des principales causes concerne l'allongement du délai de changement de véhicule pour les personnes en situation de handicap porté à cinq ans selon le futur projet. Actuellement, les textes en vigueur prévoient une échéance à deux ans pour les véhicules manuels et à trois ans pour les véhicules motorisés. Bien que le remboursement de ces véhicules constitue une somme importante pour les services de l'assurance maladie ; privilégier le domaine financier à celui du bon accompagnement des personnes handicapées ne semble pas refléter l'ambition initiale de cet avis de projet. Les entreprises travaillant dans le domaine de la vente, de la location et de la réparation de matériel médico-chirurgical montrent aussi leur inquiétude face à cet avis de projet. Les appréhensions de ces entreprises, qui pour la grande majorité sont de tailles petites et intermédiaires, portent sur la complexité excessive des démarches bureaucratiques à réaliser par les personnes ayant réellement besoin de ces véhicules ainsi que par les prestataires de services et distributeurs de matériels et de même que par les prestataires de services à domicile. La viabilité économique de ces entreprises est également menacée au vu de la possible suppression du financement par les tiers financeurs. 400 000 personnes en situation de handicap, en France, utilisent tous les jours un fauteuil roulant manuel ou motorisé. L'objectif est de leur proposer une offre de service adaptée à leurs besoins et non pas de leur créer des obstacles administratifs et financiers. Il lui demande de prendre en considération les déclarations des associations de défense des personnes en situation de handicap et les témoignages des entreprises leur proposant des services afin d'établir un système plus juste.

*Réponse.* – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.) L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. Il n'est nullement envisagé de

mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

## RURALITÉ

### *Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale*

**25088.** – 28 octobre 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale dans les départements situés dans des massifs montagneux. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, il sera obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de disposer d'équipements amovibles dans les départements situés dans des massifs montagneux. Sans remettre en cause cette obligation qui vise à améliorer la sécurité des usagers de la route, le découpage opéré pour définir les communes concernées par cette obligation pose question. Dans le territoire de Belfort, 30 communes sur les 101 que compte le département relèvent de cette obligation en ce qu'elles sont situées dans le massif jurassien ou vosgien. Ce découpage par zone, et non pas par département, donne lieu à une architecture complexe qui ne permet pas d'assurer la pédagogie auprès des usagers. Au contraire, il risque de complexifier les usages et, par conséquent, ne facilite pas l'acceptabilité et le respect de la mesure par l'ensemble des conducteurs. C'est pourquoi, afin de renforcer les bons comportements, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une révision du découpage sur la base des frontières départementales est envisagée.

*Réponse.* – En application de l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 prévoit que les véhicules à quatre roues et plus (véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds) doivent être équipés en montagne de dispositifs hivernaux de type pneus neige sur au moins deux roues motrices ou disposer de chaussettes ou chaînes à bord du véhicule du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022. Il revient au préfet de département de déterminer par arrêté, pris après avis du comité de massif prévu par le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, la liste des communes des massifs de montagne sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale. Ainsi, pour chaque département situé en zone de massif, le découpage arrêté par les préfets est communal, et fait l'objet d'une concertation locale dans le cadre des comités de massif. Lors de la promulgation de la loi de 2016, 48 départements situés totalement ou partiellement en zone de massif étaient potentiellement concernés. À la suite de la consultation des comités de massif par les préfets de département, 14 départements ne sont finalement pas soumis à cette nouvelle réglementation. La carte nationale et la liste des communes sur lesquelles les obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent sont consultables sur le site de la Sécurité routière (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>). Il est à noter que le décret prévoit que des dérogations aux obligations d'équipements peuvent être définies par arrêté du préfet de département sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Enfin, si les dispositions des arrêtés préfectoraux sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le Gouvernement a annoncé le 4 octobre dernier que les éventuels manquements à cette nouvelle obligation ne seront pas sanctionnés la première année de la mise en place de ce dispositif, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Situation des infirmiers diplômés d'État dans les hôpitaux privés*

**13528.** – 19 décembre 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers diplômés d'État (IDE) dans les hôpitaux privés. En janvier 2015, un décret est paru, réservant certains actes en bloc opératoire aux seuls infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Or, en l'état actuel des choses, le nombre d'infirmiers de bloc opératoire est très insuffisant. De ce fait, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 a repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'attribution de trois actes exclusifs aux infirmières de bloc opératoire

diplômées d'État (IBODE) et prévu un dispositif transitoire. Le texte prévoit que, durant cette période transitoire, une infirmière « non IBODE » peut, par dérogation, apporter, dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme d'État de bloc opératoire, une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation. Mais cette dérogation ne permet pas d'accomplir tous les gestes opératoires nécessaires à une intervention chirurgicale. Il faudrait ainsi qu'un infirmier IBODE remplace en cours d'intervention un infirmier IDE afin d'accomplir certains gestes. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de solutionner de façon pérenne et efficace cette problématique.

### *Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

14339. – 13 février 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État. Dans le cadre du processus européen de Bologne, l'intégration des professions paramédicales au système licence-master-doctorat a été mise en œuvre afin de rénover les diplômes des professions de santé pour tenir compte des avancées scientifiques et de l'évolution des modes de prise en charge et mieux répondre aux besoins de santé de la population ; elle vise également à leur conférer une reconnaissance universitaire facilitant une poursuite d'études pour les professionnels le désirant. En revanche, s'agissant des IBODE, la réingénierie devant permettre une reconnaissance au niveau master 2 de leur diplôme entamée depuis bientôt dix ans n'est toujours pas actée aujourd'hui. La profession demande un échéancier concret. Plus récemment, l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui a introduit le principe de la pratique avancée des auxiliaires médicaux, a permis à la nouvelle profession d'infirmiers de pratique avancée (IPA) d'être reconnue au grade universitaire de master. La situation est donc inégale pour ces deux métiers spécialisés. En conséquence, les spécialistes sont peu à peu remplacés par des infirmiers ou des aides-soignants formés de manière empirique qui n'ont pas les mêmes qualifications. À terme, cette absence de reconnaissance pourrait entraîner la disparition des savoir-faire maîtrisés par les IBODE. Or cette déqualification est préjudiciable à la sécurité et à la qualité des soins prodigués aux patients au sein des blocs opératoires. Par ailleurs, la validation des acquis de l'expérience est pour le moment un échec, la démarche étant trop difficile. Très peu d'infirmiers ont choisi cette voie, alors qu'ils sont pourtant nombreux à en avoir largement les compétences. Ensuite, l'obligation de deux années d'expérience professionnelle après le diplôme d'infirmier est un frein pour celles et ceux qui souhaitent directement poursuivre leur formation et devenir IBODE. Cette contrainte mériterait d'être assouplie. Enfin, la rémunération des IBODE reste un objet de mécontentement fort, notamment dans le droit à la prime liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), qui est attribuée aux agents exerçant une responsabilité ou une technicité particulière. Les IBODE sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas la percevoir. À terme, cette absence de reconnaissance pourrait entraîner la disparition des savoir-faire maîtrisés par les IBODE. Or, cette déqualification est préjudiciable à la sécurité et à la qualité des soins prodigués aux patients au sein des blocs opératoires. Elle lui demande de répondre aux demandes de longue date des IBODE afin de reconnaître leurs savoirs, notamment à travers l'évolution de leur formation vers le niveau master 2.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

14502. – 27 février 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Depuis 2010, de nombreux établissements publics ont omis de verser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux IBODE, pourtant prévue au décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010. Les négociations menées avec les différentes directions mènent souvent au tribunal administratif, jetant le trouble sur toute une catégorie de personnel hospitalier depuis de nombreuses années. En outre, si la NBI est régie par le décret n° 92-112 du 3 février 1992 (modifié par le décret n° 2012-1484 du 27 décembre 2012), une incohérence est soulevée par les professionnels concernés puisque l'article 1 évoque « les infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux » alors que les IBODE font carrière dans les deuxième et troisième grades. Enfin, il est important de rappeler que depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 élargissant le champ de compétences des infirmiers, aucune revalorisation salariale n'a été décidée à leur égard. Aussi, elle souhaite connaître les perspectives du Gouvernement sur la nécessité de requalifier les IBODE.

*Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire*

**21685.** – 25 mars 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la parution problématique du décret « IBODE (infirmiers de bloc opératoire) » n° 2021-97 du 29 janvier 2021, qui vise à détailler les modalités de réalisation de l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration par des infirmiers non IBODE. Ces actes dits « 1b » au bloc relèvent traditionnellement de la compétence exclusive des 9 000 infirmiers IBODE depuis 2015. Les 13 000 infirmiers non spécialisés (IDE) doivent suivre une formation complémentaire afin de pouvoir poursuivre la réalisation de ces actes. Les IDE doivent désormais, avec la parution de ce décret, s'inscrire avant fin mars 2021 pour compléter une formation de 21 heures afin de disposer d'une autorisation pour pratiquer les trois gestes précités. L'union des chirurgiens de France (UCDF) alerte depuis 2015 sur l'incohérence de ces mesures gouvernementales qui engendrent une insécurité quant au fait que les IDE ne pourront pas continuer l'exécution de ces gestes, alors même qu'ils sont souvent très expérimentés. Dans une période aussi critique que celle du Covid-19, caractérisée par un fort taux de report des opérations, un tel décret, qui a reçu des avis défavorables de l'Académie de médecine et du haut conseil des professions paramédicales, s'avère donc problématique. A ce titre, il fait actuellement l'objet d'un triple recours devant le Conseil d'État. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend élargir la possibilité de réaliser ces trois actes exclusifs aux IDE.

*Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**22105.** – 8 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). En effet, alors que le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 leur donne l'exclusivité de certains actes, il semblerait que, dans certaines structures médicales, ceux-ci soient parfois confiés aux infirmiers diplômés d'État (IDE), obligeant ces derniers à outrepasser leurs compétences et ainsi à mettre leurs diplômes en danger. Ces abus seraient alors justifiés par la pénurie d'infirmiers du bloc opératoire. Cette carence s'explique, malheureusement, par un manque de reconnaissance d'un métier qui a besoin d'être mieux reconnu et revalorisé, d'autant que les infirmiers diplômés d'État doivent attendre deux années après l'obtention de leur diplôme, pour suivre la formation IBODE. Considérant que les IBODE sont indispensables dans les blocs opératoires, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Accorder davantage de reconnaissance à la profession des infirmiers de bloc opératoire*

**25852.** – 16 décembre 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la pénurie de personnels soignants dans les hôpitaux et plus particulièrement au sein de la profession des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Aux côtés des chirurgiens, des anesthésistes et des infirmiers anesthésistes, les IBODE sont un maillage essentiel du parcours de soins opératoires. Ils jouent un rôle majeur dans la prise en charge préalable des patients et exercent en réalité un triple métier pendant les opérations : « circulantes », « instrumentistes » et « aides-opératoires ». Ils ont également été fortement mobilisés lors des différentes vagues épidémiques, dans les services de médecine interne et de réanimation, et lors des accalmies successives où les opérations précédemment déprogrammées reprenaient. Mais la profession est aujourd'hui au bord de la rupture, elle n'attire plus : de nombreux postes ne sont pas pourvus et des opérations doivent être annulées afin de pallier le manque de personnels. Le manque de reconnaissance en est l'une des raisons principales. Peuvent être IBODE des infirmiers ayant obtenu le diplôme de spécialisation, après avoir passé un concours et être retourné à l'école, ainsi que des infirmiers diplômés d'état faisant « fonction de ». Aussi, les 18 mois de spécialisation nécessaires à la suite des trois années d'école de soins infirmiers ne se traduisent pas par l'obtention du statut de master, comme c'est le cas pour les infirmiers anesthésistes. Ces deux facteurs entraînent de fait une dévalorisation statutaire et salariale pour ceux qui ont fait l'effort de se former pour se spécialiser. Cette différence incompréhensible et cette absence de reconnaissance entraînent frustration et désintérêt. À l'heure du Ségur de la santé et de la restructuration de notre modèle social, il est plus que nécessaire de revaloriser ces professionnels de l'hôpital public. Il lui demande alors de préciser les mesures qu'il entend prendre pour enfin accorder aux IBODE la reconnaissance statutaire et salariale qu'ils méritent afin que nos hôpitaux fonctionnent efficacement et que nous n'assistions plus à des déprogrammations aussi dangereuses qu'inacceptables.

### *Profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État en danger*

**26235.** – 20 janvier 2022. – **Mme Marie Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation urgente et grave de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). En effet, celle-ci a évolué défavorablement depuis le 31 décembre 2021. Le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « Le bloc », ainsi que la Fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité des soins au bloc opératoire. Ces mesures transitoires, comme leur nom l'indique, devaient pourtant être temporaires afin de permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière de leurs actes, et ce afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. Force est de constater que, ni la FHP, ni les chirurgiens libéraux adhérents de l'UCDF n'ont tenu leurs engagements, comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis. Il semble au contraire que l'objectif recherché était de faire abroger le décret sous prétexte du manque d'IBODE dans les blocs opératoires. Cette stratégie d'économie leur permettant d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE, donc à moindre coût et de conserver un statut professionnel sans possibilité d'évolution. Cette situation est pénalisante, discriminatoire et inégalitaire pour les IBODE et IDE en bloc opératoire, les seuls gagnants étant les employeurs. Les représentants des personnels ont proposé à de nombreuses reprises, et sans succès, la mise en place d'une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Cette proposition a été systématiquement refusée : il n'y a ainsi dans les faits ni soutien ni valorisation à l'accès à la spécialisation IBODE. Ainsi, les IBODE suivent une formation de 18 mois, bientôt 24, qui n'est absolument pas reconnue. Ces politiques de qualifications, de reconnaissance des compétences sont indispensables non seulement à la qualité des soins, mais aussi l'attractivité des professions de soins ! Elle demande donc au ministre ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre cette impasse statutaire actuelle qui cause un tort direct aux IBODE et, pour réaffirmer l'impératif de la reconnaissance spécifique du statut d'IBODE, de garantir enfin la pérennité de cette profession.

### *Infirmiers de blocs opératoires*

**26380.** – 27 janvier 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le Conseil d'État vient en effet d'annuler les décrets encadrant les compétences des infirmiers travaillant dans les blocs opératoires et actant les mesures transitoires dans les blocs depuis 2019, au motif de l'insécurité juridique. Il manque en effet de nombreux IBODE dans les blocs opératoires. Le Conseil d'État donne quatre mois au Gouvernement pour prendre de nouvelles dispositions réglementaires transitoires. Dans la rédaction de ce nouveau décret, il est nécessaire de prendre en considération le fait que les professionnels ont besoin d'être sécurisés dans leurs emplois et leurs fonctions. Il semble donc nécessaire de définir de nouvelles mesures transitoires permettant de pérenniser les actes exclusifs IBODE, tout en sécurisant les soins au bloc opératoire et la confirmation de la mise en place de la réingénierie de la formation pour la rentrée 2022. Il lui demande donc des engagements dans le travail de réécriture de ce décret afin de sécuriser les IBODE.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**26401.** – 27 janvier 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Selon le collectif InterBlocs, le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « le bloc » ainsi que la fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires, aussi appelées MT, pour les infirmiers en soins généraux diplômés d'État (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annulerait donc les mesures transitoires en vigueur et demande leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 434004). Les mesures transitoires devaient permettre la formation des personnels. Pour le collectif InterBlocs, cela n'a pas été le cas. Au contraire, il constate le recours à des personnels infirmiers non diplômés IBODE, donc à un statut et une rémunération inférieurs, et ce dans une perspective purement comptable, au détriment de la santé des patients et des professionnels. Ce collectif propose d'intégrer dans le cadre des mesures transitoires une formation obligatoire

diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Elle serait « effective pour un délai maximum de 7 ans et son financement sera fait par les employeurs. Les IDE avec 25 ans d'ancienneté au bloc opératoire seront automatiquement diplômés IBODE sur justificatif de l'employeur et après une évaluation des connaissances par un examen officiel ». Il dénonce enfin l'absence de reconnaissance des IBODE, qui bénéficient d'une formation de près de deux ans, quand un IDE ne bénéficie que d'une formation de 21 heures. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître les compétences et le statut des IBODE, ainsi que d'étudier la proposition de formation du Collectif InterBlocs.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

26426. – 27 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation que connaît actuellement la profession d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). En effet, le Conseil d'État, qui avait été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « le Bloc » et la fédération de l'hospitalisation privée (FHP), leur a donné raison. Leur objectif était d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Le Conseil d'État a ainsi annulé les mesures transitoires en vigueur et a demandé au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique des IDE mais aussi la continuité de soins en bloc opératoire (Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 434004). Pourtant, ces mesures transitoires, temporaires par nature, devaient permettre la formation d'IBODE par les employeurs et depuis 2015. Ceci afin d'optimiser la sécurité au sein des blocs opératoires. Il semble malheureusement que ni la FHP, ni les chirurgiens libéraux adhérents de l'UCDF, n'ont réussi à tenir leurs engagements mais, paradoxalement, en tirant des bénéfices puisqu'en obtenant l'abrogation du décret, sous prétexte d'un manque d'IBODE en bloc opératoire, ils peuvent désormais mobiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE et au statut professionnel moins valorisé permettant ainsi des économies. Il lui demande comment il compte faciliter l'accès à cette formation de spécialisation IBODE.

### *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

26447. – 27 janvier 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le Conseil d'État vient de publier une décision demandant d'annuler tous les décrets actant les mesures transitoires dans les blocs depuis 2019, au motif de l'insécurité juridique. La pénurie et la non reconnaissance des IBODE en sont les principales causes. Il donne quatre mois au Gouvernement pour prendre des dispositions réglementaires transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE, par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'État (IDE) exerçant au sein des blocs opératoires et le bon fonctionnement de ceux-ci, dans les conditions qu'il lui revient de déterminer, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. De nombreuses propositions ont été faites depuis 2015 par l'union nationale des associations des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (UNAIBODE) pour faciliter la formation et l'accession au diplôme. Sans succès, elle a proposé une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre une reconnaissance de cette profession.

### *Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

26579. – 3 février 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en soins des patients hospitalisés. Afin de pallier le manque d'IBODE, le Conseil d'État a émis l'avis n° 434004 le 30 décembre 2021 dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire. Les IBODE estiment que cette situation est pénalisante et inégalitaire à l'égard de leur profession et des IDE en bloc opératoire. Ils appellent de leurs vœux la mise en place d'une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Cette formation n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place, mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE

aux IDE, sans mettre en difficulté les employeurs. Elle serait adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Qualité des soins en bloc opératoire*

**26612.** – 10 février 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité des soins en bloc opératoire. Le Conseil d'État a récemment annulé les mesures transitoires permettant, d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux exerçant au bloc opératoire, à tous les acteurs exclusifs des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces mesures transitoires devaient permettre la formation d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application de leurs actes, dans l'objectif d'assurer une meilleure sécurité et qualité des soins pour les patients de bloc opératoire. Cependant, la situation est actuellement fortement dégradée et met en cause la qualité des soins pour les patients, ce qui est préoccupant. De plus, des tensions entre les différentes spécialités (IBODE, infirmiers diplômés d'État, etc.) naissent de ce climat néfaste pour l'hôpital et les patients. Les causes et les conséquences de la situation des personnels infirmiers mettent en évidence la grande complexité de la situation. Aussi, dans l'objectif d'améliorer rapidement la qualité des soins en bloc opératoire et d'apporter une clarté à la situation, il lui demande d'expliquer quelle est la position du Gouvernement sur l'avenir des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État et sur les mesures mises en œuvre pour assurer une meilleure qualité des soins.

*Réponse.* – Pour rappel, les travaux du Ségur de la Santé portant sur les rémunérations se sont concrétisés avec la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire en 2020, permettant une augmentation des rémunérations de 183 euros net chaque mois, ainsi que la finalisation des travaux de refonte des grilles indiciaires. Les infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État (IBODE) ont ainsi été reclassés dans une nouvelle grille le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et ont bénéficié d'un gain moyen de 79 euros brut par mois et d'un déroulement de carrière plus intéressant. A titre d'illustration, à terme, ces évolutions représentent un gain de 577 euros net chaque mois pour un IBODE en fin de carrière ou 250 euros net pour un IBODE avec 5 ans d'ancienneté. Le ministre des solidarités et de la santé a réuni les représentants des IBODE le 10 janvier 2022 pour partager les conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le bilan de la mise en œuvre de la pratique avancée, des protocoles de coopération et les pistes d'évolution envisageables. La question de l'élargissement des compétences des IBODE nécessite un travail de fond qui doit être engagé avec l'ensemble des acteurs dans les prochains mois. Le ministre a réaffirmé l'engagement qui a déjà été pris de revoir la formation IBODE pour la porter au niveau Master et de finaliser les travaux qui sont déjà en cours pour aller vers l'universitarisation de la formation en préservant néanmoins les spécificités de la formation aujourd'hui délivrée dans les écoles de formation. Ce temps d'échange a été l'occasion de revenir sur la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2021 qui a décidé d'une annulation partielle et a fait injonction au Gouvernement d'adopter, dans un délai de quatre mois, de nouvelles dispositions réglementaires transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'État exerçant au sein des blocs opératoires et le bon fonctionnement de ceux-ci dans des conditions qu'il lui revient de déterminer, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. Il convient de préciser que les autorisations d'exercice délivrées restent valides. Néanmoins, le ministère des solidarités et de la santé devra autoriser l'exercice des 10 actes exclusifs et, d'autre part, ouvrir une nouvelle fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures pour régulariser la situation des faisant fonction IBODE (FFIBODE). A la demande du ministre, la direction générale de l'offre de soins a mis en place des concertations avec l'ensemble des acteurs concernés pour déterminer un dispositif opérationnel et consensuel, dans le calendrier déterminé par le Conseil d'État. Un groupe de travail sera réuni très prochainement pour partager les contributions de l'ensemble des parties prenantes et construire les modalités de la reconnaissance des actes exclusifs des IBODE. En outre, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé à la profession l'octroi aux IBODE d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points (49 euros nets) aujourd'hui réservée aux infirmiers en soins généraux aux blocs opératoires. La spécificité et technicité de l'exercice des IBODE doivent en effet être reconnues au travers de cette bonification. Ces travaux traduisent l'engagement du Gouvernement pour la reconnaissance de cette profession majeure dans notre système de santé.

### *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19*

**17731.** – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le récent appel lancé par le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur la nécessité, pour les États, de reconnaître les patients « Covid persistants » et d'engager des études pour mieux

comprendre leurs séquelles. En juin 2020 déjà, l'OMS avait évoqué les symptômes persistants, comme une toux sèche au long cours, de la fatigue ou le souffle court en montant des marches. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer que des recherches soient menées sur les effets à long terme de cette maladie, alors que de nombreux malades affirment souffrir encore des conséquences du coronavirus après leur guérison. En effet, la pandémie ne peut pas être restreinte aux décès et aux hospitalisations qu'elle provoque, la qualité de vie des patients au long terme doit aussi être reconnue : de nombreux patients souffrent encore et ne savent pas pourquoi. Il convient donc de faire avancer la recherche, de communiquer sur la réalité de la maladie et d'améliorer la prise en charge. Selon une étude britannique, 75 % des patients ne se sentiraient pas guéris après trois mois. Considérant que, depuis les infections du SRAS et du MERS, les médecins savent que des séquelles graves peuvent persister plusieurs années, il lui demande de lui faire part de ses intentions quant aux demandes de l'OMS (reconnaissance de la maladie, services de réadaptation adaptés et travaux de recherche supplémentaires sur les effets à long terme de cette nouvelle maladie).

### *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19*

**20554.** – 4 février 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17731 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Symptômes persistants chez les malades du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il convient que tous les moyens soient mis en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie grâce, notamment, à la création de centres dédiés à la prise en charge des symptomatologies particulières « Covid longs » dans chaque département, et la mise en place du statut affection longue durée (ALD), sans critère de test PCR, ni sérologie, mais sur compte rendu médical constatant l'infection Covid et les complications « Covid long ».

### *Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »*

**22557.** – 29 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des malades en « Covid au long cours ». Ni son courrier en date du 15 juin 2020, ni sa question écrite n° 17731 publiée le 10 septembre 2020, ni sa question écrite de rappel n° 20554 publiée le 4 février 2021 n'ont à ce jour obtenu de réponse. Pourtant l'organisation mondiale de la santé continue d'alerter sur la forme particulière de cette maladie et de demander des actions rapides et urgentes des gouvernements européens pour la mise en place de recherches sur cette pathologie qu'il convient de distinguer des malades « post Covid ». En effet, dans le « post Covid », les malades souffrent de complications pulmonaires et de troubles psychologiques liés à une intubation longue, avec perte de repères spatio-temporels. Dans la pathologie particulière dite « Covid au long cours », les malades présentent un tableau symptomatologique beaucoup plus varié et différent individuellement, et fluctuant selon les retours de pics inflammatoires. Il y a aujourd'hui une réelle nécessité de prendre en compte ces patients touchés par la persistance ou la résurgence des syndromes induits par la maladie en créant sans doute une affection longue durée (ALD) spécifique Covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection. Alors que l'Assemblée nationale avait voté à l'unanimité une résolution visant à mieux prendre en charge des formes longues de la Covid-19, une proposition de loi socialiste visant la création d'un fonds d'indemnisation a été rejetée. Pourtant pour les patients atteints de Covid-19 longs, les besoins médicaux sont importants, la surveillance et les soins ne doivent pas s'arrêter à la sortie de l'hôpital et les chercheurs soulignent l'importance de soins multidisciplinaires, couvrant la santé mentale. En conséquence, il lui demande que tous les moyens soient mis en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie grâce, notamment, à la création systématique de centres dédiés à la prise en charge des symptomatologies particulières « Covid longs » dans chaque département, et la mise en place du statut affection longue durée (ALD), sans critère de test PCR, ni sérologie, mais sur compte rendu médical constatant l'infection Covid et les complications « Covid au long cours ».

### *Covid long*

**22710.** – 6 mai 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le « Covid long ». Le covid-19 est une maladie d'expression polymorphe, tant par sa présentation clinique que par sa gravité et sa durée. Dès la fin de la première vague épidémique, la persistance de symptômes, plusieurs semaines ou mois après les premières manifestations, a été décrite chez plus de 20 % des patients après 5 semaines et plus et chez plus de 10 % des patients après 3 mois. Le « Covid long » génère des interrogations et des inquiétudes pour les patients et les médecins. L'organisation mondiale de la santé (OMS) souligne que ce type de Covid doit être « une priorité de la plus haute importance pour les pays affectés par la pandémie ». Elle a appelé les

pays et les institutions européennes à mettre en place un programme de recherche commun, avec une collecte harmonisée des données. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement a donné à cet appel, s'il envisage de créer des centres dédiés à la prise en charge des patients souffrant de « Covid long » et de mettre en place le statut affection longue durée (ALD) pour ces patients.

### *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19*

23977. – 29 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20554 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Symptômes persistants chez les malades du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Prise en charge pluridisciplinaire du Covid long à 100 %*

24586. – 30 septembre 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge proposée aux personnes souffrant de ce qui est communément appelé le « Covid long ». Outre les formes graves et immédiates d'infection au Sars-Cov-2, qui nécessitent des soins hospitaliers importants et occasionnent une prise en charge à 100 % via la reconnaissance d'une affection de longue durée (ALD), il existe une autre forme de Covid qui affecte les patients à plus long terme : le Covid long. D'après les informations de la haute autorité de santé (HAS), elle concerne plus de 20 % des personnes ayant contracté le coronavirus. Cette forme de Covid touche des patients ayant présenté une forme bénigne de la maladie dans un premier temps, mais qui subissent de lourds symptômes à long terme : troubles cardiaques et/ou respiratoires, fatigue intense, pertes de mémoire... Cela peut aller jusqu'à impacter leur capacité à travailler, avec les conséquences dramatiques que cela implique. Les médecins s'accordent à dire que pour soigner cette forme de Covid, il est nécessaire d'accéder à une prise en charge rapide et pluridisciplinaire : neurologique, cardiaque, pulmonaire, musculaire et psychologique. Or, nombreux sont les patients qui voient leur demande d'ALD refusée par la caisse primaire d'assurance maladie, au motif qu'ils n'entrent pas dans l'une des trois situations justifiant la prise en charge. Pendant ce temps, aux États-Unis, le Président Biden reconnaît le Covid long comme une forme de handicap, et le Royaume-Uni a mis en place une nomenclature adéquate pour permettre sa prise en charge. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qui sont envisagées pour assurer une prise en charge pluridisciplinaire et à 100 % des patients atteints de Covid long.

### *Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie*

25994. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie. Le covid long est un phénomène constaté chez les personnes concernées par la présence d'au moins un symptôme persistant du covid-19 au-delà de quatre semaines suivant le début de la maladie aiguë covid-19. Parmi les symptômes de cette maladie, la fatigue, les problèmes respiratoires, les douleurs articulaires ou dermatologiques, les troubles oculaires, digestifs ou de récupération du goût et de l'odorat sont les plus fréquents. Malgré le peu de recul sur cette maladie, ces symptômes prolongés semblent intervenir chez des personnes ayant fait des formes peu sévères de la maladie et ne sont donc pas liés à la gravité de la maladie aiguë initiale. À ce jour, il n'existe pas d'affection longue durée (ALD) spécifique pour les symptômes persistants de la covid-19, sauf demande exceptionnelle et dérogatoire du médecin traitant et étude par le médecin conseil de l'assurance maladie. Aussi, pour faciliter la prise en charge de ces symptômes et compte tenu du risque que cette maladie concerne de nombreux français d'ici la fin de la pandémie, il demande si le Gouvernement compte intégrer les formes de covid long à la liste des affections de longue durée pris en charge par l'assurance maladie.

### *Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie*

26231. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie. Le Covid long est un phénomène constaté chez les personnes concernées par la présence d'au moins un symptôme persistant de la Covid-19 au delà de quatre semaines suivant le début de la forme aiguë de Covid-19. Parmi les symptômes de cette maladie : fatigue, problèmes respiratoires, difficultés de récupération du goût et de l'odorat... Ces symptômes prolongés ne semblent pas liés à la gravité de la maladie aiguë initiale. À ce jour, il n'existe pas d'affection longue durée spécifique pour les symptômes persistants du Covid-19, sauf demande exceptionnelle et dérogatoire du médecin traitant et étude par le médecin conseil de l'assurance maladie. Aussi, pour faciliter la prise

en charge de ces symptômes, et compte tenu du risque que cette maladie concerne de nombreux Français d'ici la fin de la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les formes de Covid long à la liste des affections de longue durée prises en charge par l'assurance maladie.

*Réponse.* – La prise en charge des patients souffrant de troubles persistants de la covid-19 constitue l'une des priorités du Gouvernement. On distingue les patients souffrant de symptômes persistants pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long » de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». En effet, les patients souffrant de troubles post-covid constituent un groupe très hétérogène, difficile à évaluer, puisque les troubles peuvent aller de la simple anosmie à une perte d'autonomie invalidante. Sur la base des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), le ministère des solidarités et de la santé a souhaité organiser l'offre de soins afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients. Cette prise en charge s'articule autour du médecin traitant chargé du repérage, d'éventuelles consultations spécialisées, selon les symptômes, et d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cas les plus sévères. Des cellules de coordination post-covid ont été mises en place sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objectif d'orienter, d'accompagner et de coordonner les patients et les professionnels. À ce jour, on comptabilise 118 cellules de ce type. S'agissant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés aux symptômes « post-covid », elle est à ce jour celle du droit commun. En effet, les connaissances actuelles sur la pathologie et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager la création d'une affection longue durée (ALD) spécifique, faute de définition et de critères précis. Néanmoins, certains patients sont déjà admis en ALD, soit dans le cadre d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente ALD identifiées – par exemple, en cas d'affections comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral –, soit via une ALD hors liste, dite « ALD 31 ». À ce titre, plus de 2 200 personnes ont bénéficié de ce dispositif en septembre 2021. La connaissance du virus s'améliore au fur et à mesure, et la prise en charge des patients également.

### *Médecins vaccinateurs*

**20641.** – 11 février 2021. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les situations complexes vécues par des médecins vaccinateurs qui sont régulièrement confrontés à des malades envoyés par leur médecin traitant ou par des spécialistes, ayant des pathologies lourdes ne rentrant pas exactement dans les recommandations de la haute autorité de santé. Ces vaccinateurs refusent de les vacciner. Il demande ce qu'encourt un médecin vaccinateur qui jugerait que le malade devant lui mérite de bénéficier de cette vaccination et donc qui ne suivrait pas au pied de la lettre les recommandations de la haute autorité de santé.

*Réponse.* – La stratégie vaccinale est arrêtée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. La liste des personnes actuellement éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Chaque médecin est libre de ses prescriptions. Dans le cadre de la campagne vaccinale anti-covid, les médecins agissent sur le fondement de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, ils bénéficient des dispositions de l'article L. 3131-20 du code de la santé publique qui a pour effet de leur accorder la protection fonctionnelle de l'Etat en cas d'actions dirigées contre eux à raison des actes de vaccination pratiqués pendant la campagne. Dans ces conditions, le médecin qui vaccine un patient hors des recommandations de la HAS, parce qu'il estime que ce patient nécessite d'être vacciné n'encourt pas le risque de voir sa responsabilité engagée. Il en est de même pour le médecin qui vaccine un patient non « éligible » afin de ne pas perdre de doses.

### *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière affectés à une structure mobile d'urgence et de réanimation*

**22030.** – 8 avril 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière affectés à une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Les représentants des ambulanciers exerçant dans les hôpitaux font une demande simple au ministère de la santé, restée sans réponse à ce jour. Il s'agit de remplacer le mot « conducteur » par l'intitulé de leur profession à savoir « ambulancier » dans l'article D. 6124-13 du code de la santé publique. Ce simple changement

aurait, selon eux, deux objectifs : simplifier le texte en identifiant clairement la présence d'un ambulancier diplômé d'État au sein de l'équipe d'intervention de la SMUR (et non pas parler de conducteur qui doit répondre à des conditions) ; reconnaître l'ambulancier comme étant un réel professionnel de santé et non pas comme un simple conducteur. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation*

**22456.** – 22 avril 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le statut des ambulanciers dans les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Le code de la santé publique prévoit que l'équipe des SMUR se compose d'un médecin ou interne, un étudiant hospitalier, un infirmier diplômé d'État et un conducteur ambulancier titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Le conducteur du véhicule d'urgence possède donc des capacités techniques pour la conduite d'urgence ainsi qu'une solide formation aux soins et à la prise en charge des patients. Or, depuis quelques années, la conduite d'ambulance a pu être confiée à des personnels non diplômés d'État, un poste légalement dévolu à l'ambulancier, au motif que le véhicule médical léger ne serait pas soumis aux mêmes obligations que la structure mobile qui transporte le patient. Cette interprétation des textes remplaçant les ambulanciers par des assistants de régulation médicale ou des aides soignants non formés à la conduite d'urgence est problématique. Afin d'y remédier, il conviendrait de reconnaître la place et la valeur de l'ambulancier comme un professionnel de santé et de mettre en sécurité les équipages, transportés par un professionnel formé à la fois aux soins et à la conduite d'urgence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revaloriser le statut des ambulanciers et clarifier le rôle des conducteurs d'ambulance.

### *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitaliers*

**25607.** – 2 décembre 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. En première ligne notamment dans le cadre de la crise de la Covid-19, les ambulanciers des SMUR et hospitaliers font preuve d'une mobilisation et d'un investissement sans faille. Ils font également la démonstration de l'amplitude des compétences qu'ils sont à même de déployer au service du public et de notre système de santé. Ils demandent aujourd'hui à juste titre une augmentation substantielle de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) afin de bénéficier d'une équivalence avec le niveau du baccalauréat ; cette équivalence entraînerait par ailleurs un basculement automatique vers la catégorie B. Depuis le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 en effet, les ambulanciers exerçant dans la fonction publique ont le statut de personnels de la catégorie C sédentaires, rattachés à la filière ouvrière et technique dans la fonction publique hospitalière. Les dispositions prises en leur faveur dans le cadre du Ségur de la santé, hausse de leur rémunération du fait de l'attribution du complément de traitement indiciaire et revalorisation des grilles indiciaires dans les premiers échelons à la suite des annonces du rendez-vous salarial du 6 juillet 2021, ne doivent pas éclipser la réingénierie attendue de la formation d'ambulancier et du référentiel de compétences. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce qu'il en est de cette réingénierie, en quoi elle va consister, et quand elle va se déployer.

### *Revendications des ambulanciers du secteur public*

**25889.** – 16 décembre 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation massive, le 30 novembre 2021, de l'association française des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers (AFASH), qui a porté au premier plan les insatisfactions des 2500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière. À l'issue du groupe de travail sur la réingénierie du métier d'ambulancier, tenu en juin 2021 dans la foulée du « Ségur de la santé », les ambulanciers déplorent l'absence de projet de réforme statutaire, ainsi qu'un blocage sur l'allongement de la durée de la formation qui pénalise leur diplôme d'État : contrairement à celui d'aide-soignant, il ne sera pas assez revalorisé pour obtenir une équivalence avec le baccalauréat. En grève depuis cet été, les ambulanciers hospitaliers n'ont cessé d'assurer la prise en charge des patients au quotidien, d'une vague épidémique de Covid-19 à l'autre. La profession a certes bénéficié, comme l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, des 183 € mensuels supplémentaires de rémunération, et les grilles indiciaires des agents de catégorie C seront revalorisées en janvier 2022. Aucune de ses revendications spécifiques n'a toutefois été prise en compte : ni la suppression du terme « conducteur », très réducteur, au profit de celui d'« ambulancier », ni l'intégration en filière soignante, ni le passage en catégorie B, ni la prise en compte de la pénibilité de la profession par intégration à la catégorie active. Qu'ils considèrent le passage en catégorie B des aides-soignants, comme en ont bénéficié il y a dix ans les assistants

de régulation médicale avec une simple formation de 350 heures, ou encore l'augmentation de rémunération de 500 € mensuels obtenue les sages-femmes, les ambulanciers sont animés d'un vif sentiment d'injustice. Aussi lui demande-t-elle ce qu'il compte mettre en œuvre afin qu'il soit donné satisfaction à ces diverses attentes des ambulanciers, pleinement reconnus comme professionnels de santé par le code de la santé publique.

### *Ambulanciers hospitaliers*

**26140.** – 13 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. Les professionnels exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), représentant environ 2 500 personnes dans la fonction publique hospitalière, sont toujours en première ligne dans la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ils constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Alors que d'autres professionnels de santé ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au Ségur de la santé, les ambulanciers SMUR et hospitaliers semblent être les grands oubliés du dispositif. Allongement nécessaire de la durée de formation à la profession d'ambulancier permettant ainsi la revalorisation du diplôme, passage du statut en catégorie B, prise en compte de la pénibilité, intégration en filière soignante : aucune de ces avancées n'a pu être obtenue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux ambulanciers SMUR et hospitaliers d'obtenir la revalorisation de leur statut.

*Réponse.* – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (FPH), a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre suivant, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Il est ressorti de cette consultation une refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'a pas modifié le niveau du diplôme ; de ce fait, ces agents restent en catégorie C. Les conducteurs ambulanciers bénéficient de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant de la catégorie C. Le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 14 janvier l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière pour évoquer la situation des ambulanciers et a annoncé à l'occasion de cet échange l'engagement du ministre à initier dès à présent les travaux de reconnaissance des ambulanciers dans la filière soins. En effet, les conducteurs ambulanciers relèvent aujourd'hui de la filière ouvrière et technique. S'ils sont déjà professionnels de santé, ils revendiquent de longue date une reconnaissance de leurs missions comportant des actes de soins. Cette reconnaissance au sein de la filière soignante de la FPH s'inscrit dans l'évolution du métier à la suite des travaux sur la réingénierie de la formation et des compétences des ambulanciers qui ont conduit à élaborer des nouveaux référentiels d'activités et de compétences et de formation ainsi qu'un décret qui sera prochainement publié et permettant l'ouverture de nouveaux actes aux ambulanciers. L'engagement du ministre vient donc consacrer cette évolution et reconnaître le rôle important des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Le changement de filière nécessitera une modification réglementaire qui interviendra en juin prochain et s'accompagnera d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » dans la fonction publique hospitalière, à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante.

### *Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers*

**23598.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé exerçant au sein des centres de soins infirmiers. Héritiers des dispensaires infirmiers, les centres de soins infirmiers (CSI) font partie de la famille des centres de santé, reconnus aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique. Leur mode d'exercice en équipe regroupée et coordonnée permet aux CSI de prendre en charge, de façon globale et concertée, notamment des patients avec des prises en soins complexes regroupant des actes de soins techniques ou des patients polypathologiques, chroniques et dépendants. Depuis maintenant plus de 50 ans, ces soins curatifs, éducatifs et préventifs sont réalisés majoritairement au domicile des patients, sur prescription médicale ou hospitalière. Ces structures participent à la politique de maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes et handicapées et de prévention des hospitalisations inscrite dans la stratégie « ma santé 2022 » et facilitent les retours à domicile après hospitalisation.

Les CSI sont également porteurs d'une démarche d'accès aux soins et de réponse à la désertification médicale en s'impliquant dans des équipes pluriprofessionnelles, comme les maisons de santé ou les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et en facilitant l'intégration des médecins généralistes ou d'autres professionnels de santé au sein de leurs équipes pour devenir des centres de santé polyvalents. En pratiquant le tiers payant, les CSI favorisent l'accès aux soins des publics les plus précaires. Le Gouvernement, via l'accord du Ségur de la santé, a acté une revalorisation salariale pour tous les professionnels non médicaux au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il faut saluer cet effort considérable et sans précédent pour ces professionnels en première ligne lors de la crise sanitaire. Cependant, les professionnels du secteur du domicile, en particulier les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les CSI, ont été exclus des revalorisations du Ségur de la santé. Cela impacte déjà l'attractivité de ces structures et nombre de professionnels se tournent vers les secteurs public et privé lucratif, ou envisagent d'autres carrières. Ceux-ci sont en attente d'une réponse juste et équitable et souhaitent que les mesures du Ségur portent sur le métier exercé et non sur la structure de rattachement. Le soutien de l'État est essentiel pour garantir la pérennité de ces structures qui favorisent l'accès aux soins pour tous, qui revendiquent l'importance d'une approche globale de la personne et qui sont génératrices d'emploi sur les territoires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux besoins de reconnaissance exprimés par les professionnels de santé des centres des soins infirmiers.

### *Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers*

26152. – 13 janvier 2022. – **Mme Marie Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'extension de la revalorisation salariale « Ségur » sur la situation des centres de soins infirmiers (CSI). En effet, cette revalorisation, effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les professionnels exerçant dans les CSI, entraîne une hausse de 10 à 15 % de la masse salariale. Les CSI, ne disposant souvent pas des recettes budgétaires suffisantes, éprouvent de grandes difficultés à prendre en charge cette revalorisation. Or, les CSI, qui font partie des centres de santé reconnus aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, connaissent des difficultés de recrutement récurrentes qui ont été aggravées ces derniers mois par les conséquences de la crise sanitaires sur les personnels soignants. Beaucoup de ces centres de soins infirmiers ont été fragilisés et ont parfois été contraints de refuser des patients. Or, les CSI ont un rôle essentiel d'une part, pour la prise en charge globale et concertée, de patients polypathologiques, chroniques et dépendants et d'autre part, pour favoriser l'accès aux soins dans les territoires touchés par la désertification médicale. En outre, ils contribuent activement à la maîtrise des dépenses de santé en participant au maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes et handicapées ainsi qu'en favorisant la prévention des hospitalisations et les retours à domicile après hospitalisation. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les CSI soient en mesure de financer les revalorisations salariales « Ségur » afin de renforcer leur attractivité et de leur permettre ainsi de poursuivre sereinement leur activité, essentielle pour nos territoires comme pour les politiques de santé publique.

*Réponse.* – Les centres de soins infirmiers (CSI) emploient des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) salariés qui réalisent des soins en centre ou au domicile des patients. Les CSI facturent les soins à l'acte, tout comme les infirmiers libéraux, et ont pour principale ressource la rémunération des actes de soins par l'assurance maladie. Ils bénéficient donc des revalorisations décidées dans le cadre conventionnel entre les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Les partenaires conventionnels conviennent du rôle clé des infirmiers dans le nécessaire virage ambulatoire de notre système de santé, gage d'une prise en charge plus efficiente, mieux coordonnée et plus adaptée aux besoins des patients et à l'évolution de leurs pathologies. A cet effet, une réforme majeure de la prise en charge des patients dépendants à domicile a été engagée par les partenaires conventionnels dans le cadre de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers, en créant un nouvel outil dématérialisé d'évaluation des besoins du patient dépendant, le bilan de soins infirmiers (BSI). L'avenant 6 a fait parallèlement évoluer les modes de rémunération des infirmiers pour les soins réalisés au domicile auprès des patients dépendants afin de mieux tenir compte de la charge de travail de l'infirmier auprès de ces patients (technicité, coordination, nombre d'actes, pénibilité...) et du niveau de complexité de certains actes réalisés. Il a mis en place une nouvelle tarification de ces soins avec 3 niveaux de forfaits journaliers définis en fonction de la charge en soins infirmiers (légère, intermédiaire, lourde), en remplacement de la rémunération à l'acte facturée en acte infirmier de soins (AIS) à chaque passage au domicile du patient. L'avenant 6 prévoyait un déploiement par étapes du BSI, en fonction de la classe d'âge des patients. Il s'est d'abord appliqué aux patients âgés de 90 ans et plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette entrée en vigueur échelonnée dans le temps devait permettre aux partenaires conventionnels de mieux suivre la mise en œuvre de la réforme, son impact financier et de réévaluer si besoin le dispositif. Le bilan

provisoire de la réforme a mis en évidence un dépassement important de l'impact prévu sur la 1<sup>e</sup> étape du déploiement du BSI. Au regard de la dynamique des prises en charge des patients de 90 ans et plus ayant basculé dans le nouveau dispositif, bien au-delà de ce qui était anticipé et dans le but de préserver la réforme, les partenaires conventionnels ont convenu de reporter la 2<sup>e</sup> étape du BSI et de s'accorder dans le cadre d'un avenant sur les mesures à mettre en place en vue de poursuivre dans les meilleures conditions le déploiement du BSI. Le 9 novembre 2021, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et deux des trois syndicats représentatifs de la profession, la Fédération nationale des infirmiers (FNI) et le Syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux (SNIIL) ont signé l'avenant 8 à la convention nationale des infirmiers, qui adapte les conditions de déploiement du BSI, avec un nouveau calendrier confirmant l'objectif de généralisation du dispositif à l'ensemble des patients dépendants début 2023.

### *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique–Hôpitaux de Paris*

**23680.** – 8 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût, les résultats et les conclusions du concert test Covid-19 réalisé le 29 mai 2021 sous l'égide de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris. Elle rappelle qu'elle avait interrogé dès le début d'année (QE n° 19993 du 14 janvier 2021) Mme la ministre de la culture sur l'opportunité de réaliser des concerts tests pour préparer les protocoles de réouverture des lieux culturels en France. Elle souligne qu'elle faisait déjà mention à l'époque de tests déjà réalisés et concluants, ailleurs en Europe. Elle note que, tardivement, le 29 mai 2021, un essai scientifique, grandeur nature, a pu être réalisé en France, sous l'autorité d'un virologue à l'hôpital Saint-Louis, lors d'un concert test du groupe Indochine à l'Accor Arena de Paris. Elle s'interroge sur l'absence totale de communication des premiers résultats de ce test, plus d'un mois après sa réalisation, et souhaite connaître le coût détaillé de cette expérience pour la collectivité.

*Réponse.* – L'étude « SPRING – AMBITION Live Again », est un concert-test promu par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont l'investigateur-coordonnateur est le Professeur Constance DELAUGERRE. Financé à hauteur de 817 000 € par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre du comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur la COVID-19 (CAPNET), le concert s'est déroulé le 29 mai 2021 à l'Accor Arena de Paris Bercy. L'objectif du projet était de démontrer l'absence d'augmentation du risque de portage salivaire du SARS-CoV-2 à J7 chez les participants présents (groupe expérimental) par rapport aux non-participants à l'évènement (groupe contrôle), dans le cadre d'un concert en configuration debout, sans distanciation physique, chez des personnes portant un masque chirurgical en continu et dotées d'un test antigénique négatif, dans une salle fermée dont la ventilation était assurée en tout air neuf. Tous les participants ont subi un dépistage systématique de la COVID-19, avec un test antigénique rapide négatif dans les trois jours avant le concert et deux auto-prélèvements salivaires à J0 et J7. 6 678 personnes ont été randomisées dans l'étude (4 451 groupe « expérimental », 2 227 bras « contrôle »). 50% des participants avaient déclaré avoir reçu au moins une dose de vaccin et 7% un schéma complet de vaccination. Cette expérimentation a fait l'objet d'une publication dans la revue scientifique *The Lancet infectious diseases*, le 26 novembre 2021, intitulée « Prevention of SARS-CoV-2 transmission during a large, live, indoor gathering (SPRING) : a non-inferiority, randomised, controlled trial ». Cette publication conclut que la participation à un grand rassemblement en direct, en milieu intérieur, sans distance physique, n'était pas associée à un risque accru de transmission de la COVID-19, à condition qu'une stratégie de prévention complète soit mise en œuvre.

### *Vaccination obligatoire des personnels soignants*

**23785.** – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la vaccination obligatoire des personnels soignants. Il rappelle que compte tenu de la nécessité d'intensifier l'effort vaccinal, en particulier face au développement rapide de nouveaux variants, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rendre obligatoire la vaccination pour les personnels soignants. Si cette décision devait être prise, il souhaite connaître à quelles catégories de personnels et d'établissements elle s'appliquerait et quels seraient les motifs d'exemption, notamment les motifs médicaux.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 instaure une obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels du secteur sanitaire et médico social. Sont concernés les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les établissements de santé, dans le secteur privé, en cliniques, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ainsi que les professionnels en contact

avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. Les professionnels non vaccinés ont eu jusqu'au 15 septembre 2021 pour entamer un schéma vaccinal et jusqu'au 15 octobre 2021 pour le compléter. Sont exemptées, les personnes présentant une contre-indication dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 et actualisé par le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021, ainsi que les personnes ayant été infectées par la COVID-19 dans un délai supérieur à 11 jours et inférieur à 6 mois avant le 15 septembre, date à laquelle elles ont dû entamer leur schéma vaccinal si elles n'étaient pas en mesure de présenter un certificat de rétablissement.

### *Accès au pass sanitaire pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne*

**23910.** – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au « pass sanitaire » pour les Français vaccinés à l'étranger avec un vaccin homologué par l'Union européenne. Dans son allocution du 12 juillet 2021, le Président de la République a indiqué que le « pass sanitaire » (certificat de vaccination ou test « PCR » négatif) sera désormais étendu aux cinémas, théâtres, musées, cafés, bars, restaurants et ce, même en terrasse. De nombreux Français de l'étranger se sont fait vacciner dans leur pays de résidence avec un vaccin homologué et détiennent un certificat de vaccination des autorités sanitaires locales. Interrogé à l'Assemblée nationale, le ministre des solidarités et de la santé a affirmé que « les Français de l'étranger ainsi que les touristes étrangers vaccinés avec un schéma vaccinal revenant sur le territoire national auront une équivalence ». Elle souhaiterait savoir précisément quelles seront les démarches à réaliser pour obtenir cette équivalence et dans quel délai cette solution sera mise en œuvre.

### *Articulation entre le pass sanitaire européen et le pass sanitaire français*

**23995.** – 29 juillet 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'articulation entre le pass sanitaire européen et le pass sanitaire français. Le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un pass sanitaire valable sur le territoire national. Ce système de certification électronique des preuves de vaccination conditionne l'accès à des lieux ou à des événements. Son utilisation est renforcée depuis le 21 juillet 2021 puisque son périmètre d'application a été étendu à des lieux culturels, de loisirs ou des centres commerciaux. Son utilisation pratique est devenue indispensable à toute personne pour se déplacer pour montrer la preuve de son passeport vaccinal complet. Si le procédé ne pose pas de problème pour les citoyens français grâce à l'application Tousanticovid, il n'en est pas de même pour tous les ressortissants français vaccinés dans d'autres pays européens. Certains citoyens français, vaccinés complètement avec des vaccins reconnus par l'Union européenne, connaissent des difficultés avec le pass sanitaire français (Tousanticovid) à leur retour sur le sol français. Cela est notamment le cas des ressortissants dont la vaccination a été faite en Roumanie, dont il semble que l'interopérabilité n'est pas mise en place. Alors que ces personnes ont fait preuve de civisme en se faisant vacciner durant leur séjour professionnel ou d'étude à l'étranger, en prévision de leur retour en France, ces personnes ne sont pas reconnues par les mêmes dispositifs que les citoyens s'étant fait vaccinés (avec les mêmes vaccins) en France. Il l'interroge donc sur les raisons qui conduisent à empêcher certains citoyens français dûment vaccinés à l'étranger de pouvoir renseigner leur cycle de vaccination complet dans l'application Tousanticovid et de pouvoir ainsi bénéficier d'une attestation vaccinale certifiée, comme les autres citoyens. Il attire également l'attention du ministre sur les différents désagréments rencontrés par ces personnes dans leur vie quotidienne en raison des documents officiels étrangers à présenter qui ne sont pas nécessairement connus et reconnus par toutes les personnes amenées à procéder aux vérifications. Il lui demande donc le délai et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation problématique.

*Réponse.* – Une procédure a été mise en place afin de permettre aux ressortissants français vaccinés avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'obtenir un passe sanitaire valide à leur retour sur le sol français. Ainsi, en se connectant sur [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), ils peuvent entamer les démarches pour obtenir un QR-Code valide s'ils fournissent certaines pièces justificatives (certificat de vaccination établi selon les règles du pays et faisant distinctement apparaître le type de vaccin utilisé, une pièce d'identité et un justificatif de résidence à l'étranger). Il est conseillé d'anticiper sa demande. Dès que cette dernière aura été traitée, un courriel contenant le QR-Code sera envoyé à l'intéressé, qui pourra être imprimé ou ajouté à TousAntiCovid pour justifier de son statut vaccinal.

*Reconnaissance vaccinale pour les Français de l'étranger*

23914. – 22 juillet 2021. – **Mme Hélène Conway Mouret** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la reconnaissance vaccinale en France pour les Français de l'étranger. Suivant les consignes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), les médecins-conseils ont encouragé les Français de l'étranger à se faire vacciner localement. Or, les nouvelles annonces gouvernementales contredisent ces directives, mettant ainsi dans l'embarras les médecins et en difficulté les Français de l'étranger, dont le vaccin qu'ils ont effectué à l'étranger n'est pas reconnu par la France. En outre, ils sont d'autant plus discriminés qu'il leur est demandé de fournir un test PCR, réalisé dans leur pays de résidence et souvent très onéreux, et d'observer une période de quarantaine de dix jours à leur arrivée sur le territoire français. En effet, un grand nombre de Français établis notamment en Asie, en Afrique ou en Amérique du sud ont reçu des vaccins issus du dispositif covax, tels que des vaccins d'origine chinoise ou le « Covishield », version indienne du vaccin « AstraZeneca ». Si la France soutient et participe activement au dispositif covax, elle ne reconnaît pas ces vaccins alors même qu'ils sont reconnus par l'organisation mondiale de la santé et par plusieurs pays européens comme l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, l'Allemagne, la Slovaquie et l'Irlande. Elle souhaite donc savoir s'il pourrait être envisagé de procéder à des tests sanguins sur les quelques milliers de personnes vaccinées par des vaccins non homologués par la France, afin de mesurer leurs anticorps. Ce test sérologique permettrait ainsi de délivrer un certificat doté d'un « QR code » si le taux d'anticorps était suffisamment élevé pour être protecteur. Elle souhaite également savoir si les Français de l'étranger ayant reçu dans leur pays de résidence la première dose d'un vaccin non homologué peuvent recevoir en France la seconde dose d'un vaccin reconnu par les autorités françaises, et si l'administration de celle-ci donne droit au « pass sanitaire ». Elle demande enfin au ministre des solidarités et de la santé comment nos compatriotes, qui ont pourtant suivi les directives du MEAE, de retour dans l'Hexagone pour les vacances d'été peuvent accéder au « pass sanitaire » alors que les vaccins qu'ils ont reçus ne sont pas reconnus.

*Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament*

24224. – 26 août 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament (AEM). Il s'agit des vaccins russes et chinois (Sputnik et Sinopharm), avec lesquels nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger ont été vaccinés, incités vivement par le Gouvernement. À ce jour, leur vaccination n'est pas reconnue dans le cadre du passe sanitaire et ceux-ci doivent – lorsqu'ils arrivent d'un pays rouge – se soumettre à une quarantaine obligatoire, au même titre que les personnes non vaccinées. Dans la décision d'exécution (UE) 2021/1273 du 30 juillet 2021, entrée en vigueur le 2 août 2021, la Commission européenne établit l'équivalence des certificats COVID-19 délivrés par Saint-Marin avec les certificats délivrés par les pays européens. Saint-Marin émet des certificats de vaccination pour les vaccins « Comirnaty, Moderna, Vaxzevria, Janssen et Sputnik V ». La Commission européenne reconnaît ainsi la vaccination pratiquée avec Sputnik et la décision d'exécution comme acte juridique contraignant s'applique aux pays membres de l'Union européenne, dont la France. Cette décision crée donc un précédent qui pourrait être généralisé. Elle lui demande donc, par souci d'égalité et de cohérence, que soit reconnues l'ensemble des vaccinations faites avec le vaccin Sputnik, qu'importe le lieu de l'injection, et que celles-ci donnent lieu à l'émission d'un QR code. Par extension, elle lui demande que cette mesure soit également appliquée au vaccin Sinopharm.

*Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé*

24234. – 26 août 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé, utilisés par de très nombreux pays, dont certains de l'Union européenne. Ce sujet a été abordé lors de la discussion au Parlement sur la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en juillet 2021. Les Français vivant à l'étranger, qui furent initialement invités à se faire vacciner dans leur pays de résidence, ont été parfois vaccinés par des sérums non reconnus par l'agence européenne des médicaments (AEM). Ils ne peuvent pas bénéficier du passe sanitaire français. S'ils sont soignants et qu'ils reviennent s'installer en France, ils ne peuvent pas remplir l'obligation vaccinale qui s'impose à eux. En réponse à cette difficulté, le ministre des solidarités et de la santé avait évoqué l'idée de faire une sérologie, puis une troisième dose de vaccin reconnue par l'AEM en France. De plus, depuis quelques semaines, plusieurs pays ayant eu recours à des vaccins non reconnus par l'agence européenne du médicament effectuent désormais des campagnes de

vaccination avec une troisième dose avec un sérum ARN reconnu par l'AEM. Il demande si les instructions qui précisent la procédure évoquée par le ministre et permettant aux personnes vaccinées avec des vaccins non reconnus par l'AEM d'obtenir un passe sanitaire ou de remplir leur obligation vaccinale ont été communiquées et mises en application. Il demande si la procédure ouverte depuis le début du mois d'août 2021, suite à l'adoption par le Sénat du principe de la reconnaissance des vaccinations effectuées à l'étranger, sera prochainement ouverte pour les personnes ayant un schéma vaccinal avec un vaccin non reconnu par l'AEM mais ayant reçu dans leur pays de résidence une troisième dose ARN reconnue par l'AEM, afin d'éviter qu'elles ne soient obligées de passer par une quatrième injection à leur arrivée en France.

*Réponse.* – Les procédures de reconnaissance d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et les modalités de complétion d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin non reconnu par l'EMA mais reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou non reconnu par l'OMS ont été précisées dans le message DGS-URGENT n° 2021-125 disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les modalités de délivrance d'un QR-Code permettant d'obtenir un passe sanitaire valide sont également précisées dans ce même document. Ces décisions s'appuient sur les recommandations émises par les autorités scientifiques nationales, et notamment le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale dans son addendum du 14 septembre à l'avis du 2 juin 2021 relatif à la vaccination avec des vaccins non-autorisés en France.

### *Vaccination du personnel soignant*

**23919.** – 22 juillet 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation vaccinale pour le personnel soignant, annoncée par le Président de la République lors de son allocution le 12 juillet 2021. Le ministre des solidarités et de la santé a déclaré que les soignants non vaccinés « ne pourront plus travailler et ne seront plus payés » à compter du 15 septembre 2021. Il attire l'attention sur une catégorie de soignants ayant une pathologie particulière rendant leur vaccination médicalement impossible. Il souligne qu'en l'état actuel des mesures annoncées ces soignants non vaccinés contre le Covid-19 d'ici au 15 septembre 2021 risquent d'être suspendus, voire licenciés. Il note que ces soignants, dont l'impossibilité médicale rend leur vaccination impossible, seront traités de la même manière que ceux qui se refusent simplement à se faire vacciner. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte mettre en place afin que ces soignants voient leur situation particulière prise plus justement en compte.

*Réponse.* – L'article 13 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit une procédure spécifique pour que les professionnels qui ne peuvent pas se faire vacciner en raison d'une contre-indication médicale puisse tout de même obtenir un certificat de statut vaccinal. Pour ce faire, ces professionnels doivent présenter un certificat de contre-indication médicale à la vaccination contre la Covid-19. Les modalités d'obtention de ce certificat de contre-indication sont précisées à l'annexe 2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021. Selon la situation médicale du professionnel concerné, ce certificat peut comprendre une date de validité. Il peut aussi être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattaché le professionnel concerné. Le certificat de statut vaccinal obtenu sur présentation d'un certificat de contre-indication atteste que le professionnel satisfait à l'obligation vaccinale, tout en garantissant le secret médical. En outre, la loi précitée n'autorise pas un employeur à licencier un salarié pour non-respect de l'obligation vaccinale.

### *Aménagement du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées*

**23930.** – 22 juillet 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulière des femmes enceintes ayant fait le choix de ne pas se faire vacciner contre le covid 19 pendant leur grossesse. Alors que la vaccination contre le covid 19 est recommandée pour les femmes enceintes à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de grossesse depuis le 3 avril dernier, de nombreuses femmes préfèrent attendre d'avoir accouché pour se faire vacciner par prudence à l'égard de leur bébé. Cette réticence est particulièrement marquée en fin de grossesse car les femmes enceintes redoutent les effets secondaires du vaccin (fatigue, fièvre...) à une date proche du terme par rapport à l'accouchement. En outre, certains professionnels de santé déconseillent à leurs patientes enceintes de se faire vacciner avant l'accouchement. Sans adaptation particulière du pass sanitaire pour les femmes enceintes non vaccinées, celles-ci risquent de se retrouver de fait confinées à partir du mois d'août alors que le bon déroulement de leur grossesse nécessiterait au contraire de leur faciliter le quotidien. Par ailleurs, le gouvernement ayant annoncé que l'accès aux hôpitaux sera soumis – hors urgence – au pass sanitaire, ces femmes non-vaccinées s'inquiètent pour le suivi de leur grossesse. Une autre interrogation tient à la présence du père le

jour de l'accouchement si celui-ci n'est pas vacciné ou n'est pas à jour de sa 2ème dose. L'accouchement étant un évènement imprévisible, il ne sera pas possible pour le père d'anticiper et de réaliser un test PCR afin d'obtenir un pass sanitaire. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement a prévu des aménagements particuliers pour ce public spécifique.

*Réponse.* – La recommandation du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) dans son avis du 6 avril 2021, relative à la vaccination des femmes enceintes à partir du second semestre, a été mise à jour par l'avis du 21 juillet 2021. Compte tenu du sur-risque représenté par la grossesse pour les formes sévères de Covid-19 et dans la mesure où il n'y a aucun argument scientifique pour considérer qu'une vaccination plus précoce présenterait un danger pour l'embryon ou le fœtus, le COSV recommande désormais la vaccination pour les femmes enceintes dès le premier trimestre de grossesse. De plus, le Conseil national des gynécologues et obstétriciens français dans son avis du 17 novembre 2021 et le COSV dans son avis du 19 novembre 2021 recommandent que les femmes enceintes de 18 ans et plus effectuent un rappel vaccinal afin de renforcer leur protection immunitaire contre la Covid-19 5 mois après leur dernière injection de vaccin ou après infection postérieure à la vaccination. Leur passe sanitaire restera valide deux mois après leur date d'éligibilité afin de leur laisser le temps de procéder à leur rappel vaccinal. En outre, la présentation du passe n'est pas requise pour les consultations liées au suivi et à la prise en charge de la grossesse. Des adaptations sont aussi prévues pour faciliter la présence du coparent le jour de l'accouchement dans le cas où il ne serait pas vacciné. Le passe sanitaire n'étant pas un passe vaccinal, les femmes enceintes et les coparents non vaccinés peuvent par ailleurs obtenir un passe sanitaire valide sur présentation d'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois, ou d'un test négatif de moins de 24 heures. Néanmoins toutes les personnes éligibles à la vaccination, et notamment au rappel, sont invitées à respecter les recommandations vaccinales dans les meilleurs délais.

### *Fraudes au « pass sanitaire »*

**23972.** – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des fraudes au « pass sanitaire ». Il rappelle que le passeport sanitaire est devenu l'élément central de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et sera désormais nécessaire pour de nombreuses activités. Plusieurs faits récents montrent l'émergence inquiétante de fraudes au faux certificat de vaccination ou au faux test négatif de dépistage. Ces faux titres vendus plusieurs centaines d'euros, principalement sur le darknet et les réseaux sociaux, constituent à la fois une fraude et un danger sanitaire. Par conséquent, il souhaite connaître l'ampleur exact du phénomène en France et les mesures prises par le Gouvernement pour en limiter l'essor et poursuivre les faussaires et utilisateurs de documents contrefaits. Il souhaite également savoir s'il est matériellement possible pour un faussaire de générer de vrais/faux QR codes d'attestation.

*Réponse.* – Il est nécessaire de distinguer une « fausse attestation », qui est une imitation, d'une attestation qui a été produite avec Vaccin Covid mais qui s'avère frauduleuse dans la mesure où un professionnel de santé a renseigné le système de suivi de la campagne « comme si » la personne avait été vaccinée alors qu'elle n'a reçu aucune injection. Ces fraudes sont d'une ampleur très limitée notamment du fait du fonctionnement collectif des centres de vaccination, qui comprend différentes équipes pour la préparation des doses d'une part et pour l'injection et l'édition du certificat de vaccination d'autre part. De plus, les professionnels de santé qui les pratiquent s'exposent à des sanctions lourdes, ordinales et pénales, et les mesures nécessaires ont été prévues pour éviter l'émission et l'utilisation de pass sanitaires frauduleux. Les agences régionales de santé (ARS) contrôlent en continu le nombre de rendez-vous ouverts dans les centres de vaccination, le volume de doses de vaccins qui leur sont attribués et le nombre de vaccination effectivement réalisés (certificats édités), afin de vérifier leur cohérence. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, toute infraction constatée relativement à l'émission ou à l'utilisation d'un faux pass sanitaire est signalée par l'ARS au Procureur de la République. Dans le cadre d'une réquisition judiciaire, l'assurance maladie est en capacité de transmettre à un Officier de Police Judiciaire (OPJ) les informations permettant d'identifier le personnel soignant ou le centre de vaccination, la date et l'heure précise à laquelle l'attestation a été générée. Par ailleurs, une liste noire a été mise en place sur l'application TousAntiCovid Vérif et permet de bloquer l'utilisation des pass frauduleux identifiés.

### *Prix d'achat des vaccins contre la Covid-19*

**23988.** – 29 juillet 2021. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du prix d'achat des vaccins contre la Covid-19. Il rappelle que la Commission européenne a autorisé à ce jour quatre vaccins (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca, Johnson&Johnson-Janssen) et négocié des volumes

des volumes totaux dépassant les deux milliards de doses avec ces sociétés pharmaceutiques. En France, le ministère de la santé tient un tableau de bord de la vaccination toutefois celui-ci ne précise ni le nombre de doses totales de vaccins achetés par la France, ni le coût d'achat de ces vaccins, ni la répartition de la vaccination par type de vaccin. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités de répartition de la vaccination par type de vaccin et par tranche d'âge. Il souhaite aussi connaître le nombre total de doses achetées pour chacun des quatre vaccins autorisés ainsi que le prix unitaire d'achat pour chaque dose de vaccin.

*Réponse.* – Au jeudi 2 décembre 2021, sur plus de 107 millions d'injections réalisées et 143 millions de doses reçues, 86,5 millions ont été réalisées avec le vaccin Pfizer sur 102 millions de doses reçues, 11,6 millions avec le vaccin Moderna sur 28 millions de doses reçues, un peu moins de 7,8 millions avec le vaccin AstraZeneca sur 10 millions de doses reçues et environ un million avec le vaccin Janssen sur 3 millions de doses reçues. Il n'y a pas de données consolidées sur le prix unitaire d'achat pour chaque dose de vaccin.

### *Gestion problématique de la vaccination malgré les annonces officielles*

**23999.** – 29 juillet 2021. – **Mme Else Joseph** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** des explications sur les problèmes dans l'organisation des vaccins, alors que le Président de la République a appelé à l'accélération de la vaccination et que le Parlement doit approuver rapidement le projet de loi n° 4386 (Assemblée nationale, 15ème législature) relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire. Cette injonction est problématique. Ainsi, aujourd'hui, dans les Ardennes, les rendez-vous pour les vaccins ne peuvent pas être obtenus avant quinze jours juste pour la primo injection, ce qui complique la vie des citoyens en pleines vacances. Comment des Français désireux de se faire vacciner peuvent être à jour pour leur pass sanitaire volontaire ? L'égalité entre Français n'est pas respectée dans la mesure où certains ne peuvent plus accéder facilement à un vaccin qui apparaît comme nécessaire. Ainsi, ils doivent faire et refaire des tests PCR avant d'être vaccinés. Elle demande si cela signifie-t-il que le pays est en manque de vaccins, si une diminution des doses serait à l'origine de cette gestion problématique. Elle lui demande donc des explications sur ces graves dysfonctionnements dans la gestion vaccinale.

*Réponse.* – Il n'y a pas eu de pénurie de doses de vaccin contre la Covid-19 pendant la période estivale. Au contraire, le dispositif qui a été déployé cet été dans le cadre de la campagne de vaccination a permis de réaliser une prouesse collective et logistique inédite. Un maximum de plus de 1 640 centres en activité sur l'ensemble du territoire a été atteints, auxquels se sont ajoutés les opérations de vaccination éphémères, notamment à proximité des lieux touristiques ou sur les aires d'autoroute. Cet été les plus importants volumes d'injections quotidiennes de toute la campagne de vaccination ont été effectués et il a été possible de répondre à la totalité de la demande vaccinale sur l'ensemble du territoire. Ainsi, ces efforts collectifs a permis de franchir le cap des 40 millions de primo-injections le 26 juillet 2021, et d'atteindre dès cet été l'un des taux de couverture en population générale le plus élevé d'Europe.

### *Délivrance du QR code ou du certificat de vaccination aux Français établis en République dominicaine*

**24062.** – 29 juillet 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** L'ambassade de France en République dominicaine propose depuis le 3 juillet 2021 la vaccination Janssen (Johnson & Johnson), autorisée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et par l'agence européenne des médicaments (EMA), à nos compatriotes établis en République dominicaine. Cette vaccination a offert à nos compatriotes une alternative au vaccin Sinovac injecté à la population locale en République dominicaine. Toutefois, nos compatriotes vaccinés avec le vaccin Janssen n'ont pas tous et toutes obtenu de certificat de vaccination ou de QR code. Cette situation crée beaucoup de problèmes chez nos compatriotes, qui se renforcent actuellement du fait que le Gouvernement dominicain a commencé à vacciner avec Pfizer et donne un QR code aux personnes vaccinées. Afin de mettre fin à cette situation d'incertitude, il est important que le Gouvernement français assure une vaccination organisée pour nos concitoyens en République dominicaine et clarifie la situation de nos compatriotes vaccinés avec Janssen qui n'ont pas reçu de certificat ou de QR code. De surcroît, il se trouve que si l'OMS a approuvé le Sinovac, l'EMA n'a pas approuvé ce vaccin. L'absence d'acceptation du Sinovac dans l'Union européenne, et donc en France, pose de gros problèmes à nos concitoyens établis hors de France qui ont été vaccinés avec le Sinovac. Pour mettre fin à cette situation d'insécurité, il est important que le Gouvernement français rappelle l'urgence de l'approbation du Sinovac à l'EMA. Certains de nos compatriotes qui ont reçu deux doses du vaccin Sinovac souhaiteraient maintenant être vaccinés en plus avec une dose unique de Janssen.

Cependant, nos compatriotes manquent actuellement de toute information de la part du Gouvernement français quant à la possibilité d'une telle « double vaccination ». C'est pourquoi il lui demande de clarifier la situation de vaccination de nos compatriotes résidant en République dominicaine et de garantir que nos compatriotes recevront les certificats de vaccination requis. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – En France, la vaccination en Janssen, qui est un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA), permet d'obtenir un certificat de vaccination et donc un QR Code. Si les personnes qui ont été vaccinées par l'Ambassade de France en République dominicaine ne se sont pas vues délivrer un certificat de vaccination, elles pourront récupérer ultérieurement un QR Code par le biais de la procédure mise en place sur [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), afin de permettre aux ressortissants français vaccinés à l'étranger avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'obtenir un passe sanitaire valide à leur retour sur le sol français. En revanche, le vaccin Sinovac n'est ni reconnu par l'EMA, ni par la France. Ainsi, pour obtenir un certificat de vaccination, les Français qui se rendent en France après avoir été vaccinés avec ce vaccin devront compléter leur schéma vaccinal dans les conditions prévues par le message DGS-URGENT n° 2021-99. Ceux ayant reçu deux doses n'auront besoin que d'une injection supplémentaire de vaccin à ARN Messenger pour que leur schéma vaccinal soit considéré comme complet.

### *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale*

**24106.** – 5 août 2021. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des inégalités en matière d'offre de soins dans les territoires sur l'accès à la vaccination. Depuis de très nombreuses années, les élus locaux et les parlementaires, notamment, alertent sur l'aggravation du phénomène de désertification médicale. On ne compte plus les propositions de lois, ainsi que les rapports et études sur le sujet qui dressent un constat sans appel. Or, en cette période de pandémie, ces inégalités se répercutent sur la vaccination : on observe notamment une fracture très nette entre centres urbains et territoires périphériques, mais aussi entre communes pauvres et communes riches. Au-delà des réticences de certains citoyens face au vaccin, il y a là un véritable problème d'accès à la vaccination dans certains territoires, doublé d'un problème d'information « directe ». Il est en effet difficile d'échanger avec son médecin généraliste sur la vaccination quand on n'en a pas. Et comme souvent, ce déficit d'information impacte les plus fragiles (personnes âgées, isolées, en situation de précarité). Face à ces inégalités, les élus locaux s'impliquent de plus en plus et multiplient les incitations à l'installation, les projets de maisons médicales. Mais les effets se font attendre et les besoins sont immédiats. Alors que la pandémie nous impose une réflexion commune sur le fonctionnement de notre système de santé, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces inégalités entre territoires.

*Réponse.* – Afin d'accroître le taux de couverture vaccinale contre la COVID-19 et de faciliter l'accès des personnes éloignées du système de santé ou en situation précaire de nombreux dispositifs « d'aller vers » ont été et sont déployés sur l'ensemble du territoire, en complément des centres de vaccination et de la possibilité de se faire vacciner également en médecine de ville auprès de nombreux effecteurs en cabinet, en officine ou à domicile. La mobilisation des agences régionales de santé (ARS) et de l'ensemble des parties prenantes, notamment les acteurs locaux et professionnels de santé, a permis d'organiser ces dispositifs aussi bien dans les quartiers de la politique de la ville qu'en zone rurale à très faible densité afin de proposer des solutions de vaccination aux personnes les plus éloignées du système de soin ou les plus précaires : courriers d'invitation, campagne d'appels téléphoniques de l'assurance-maladie auprès des personnes fragiles pour les informer, les rassurer sur le vaccin et prendre avec elles un rendez-vous en centre de vaccination, activation de lignes vaccinale dédiées et numéros coupe-file, priorisation sans rendez-vous, numéro vert pour l'aide à la prise de rendez-vous, bus itinérants, vaccination à domicile...). En complément de ces dispositifs, des campagnes de presse, télévisuelles et radiophoniques de sensibilisation, ainsi que des incitations et des soutiens aux actions pédagogiques menées par les professionnels du secteur médical et médico-social directement au contact des personnes ont été et sont déployés.

### *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles*

**24140.** – 5 août 2021. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard préoccupant dans la vaccination des personnes les plus âgées et les plus fragiles. D'après les données de « Covid Tracker » et du ministère de la santé, il y aurait au 25 juillet 2021 seulement 77 % des personnes de plus de 80 ans avec une couverture vaccinale complète et 81,5 % avec une vaccination partielle. La couverture vaccinale n'est ainsi pas suffisante pour cette tranche d'âge, considérant le risque que peut faire peser le

variant delta sur ces publics. Il reste donc près de 20 % des personnes de plus de 80 ans à vacciner, ce qui est particulièrement inquiétant dans le cas d'une nouvelle vague importante des contaminations. Globalement, la couverture vaccinale est insuffisante également pour l'ensemble des tranches d'âge supérieures à 60 ans. En comparaison par rapport aux autres pays européens, la France est fortement en retard sur ces publics, alors que des pays comme l'Espagne, le Portugal, le Danemark ou la Norvège possèdent une couverture vaccinale entre 90 et 100 % pour ces différentes tranches d'âge. Il rappelle que le conseil scientifique, dans son avis du 6 juillet 2021, avait déjà alerté sur cette situation en indiquant que la France connaissait un retard dans la vaccination pour les plus de 60 ans et qu'il était primordial que la campagne de vaccination s'accélère pour ces publics avec la mise en œuvre d'une stratégie de vaccination du type « aller vers », comme c'est le cas dans les pays scandinaves ainsi qu'en Espagne et au Portugal. L'objectif de cette stratégie spécifique serait de toucher efficacement les personnes éloignées du système de soins. Il indique que la situation est également préoccupante au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour plusieurs départements, alors que la vaccination des résidents des Ehpad était une priorité au lancement de la campagne de vaccination. Dans le Haut-Rhin, ce sont fin juillet 2021 seulement 75 % des résidents qui possèdent une couverture vaccinale complète. La situation est encore plus préoccupante pour d'autres départements, notamment des départements ruraux, avec moins de 60 % des résidents des Ehpad qui possèdent un schéma vaccinal complet en Haute-Saône, dans le Jura ou l'Ain par exemple. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le ministère de la santé va mettre en place pour faire face à ce retard, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), santé publique France, l'assurance maladie et les collectivités, afin d'initier une stratégie spécifique du type « aller vers » et de vacciner très rapidement et prioritairement les personnes de plus de 80 ans ainsi que les différentes tranches d'âge de plus de 60 ans. Il voudrait également prendre connaissance des différentes actions qui peuvent être mises en œuvre pour vacciner les résidents des Ehpad qui ne possèdent pas encore un schéma vaccinal complet.

*Réponse.* – Le taux de couverture en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est extrêmement élevé. Il s'approchait dès le mois de mars 2021 des 95 % et avoisine aujourd'hui les 100 %. Concernant les personnes âgées de plus de 60 ans, elles avaient un taux de couverture en primo-injection de 93 % au 6 décembre 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les personnes âgées de plus de 65 ans sont éligibles au rappel et près de 50 % d'entre elles ont d'ores et déjà procédé à un rappel vaccinal. Cette classe d'âge bénéficie désormais d'un accès prioritaire renforcé, avec la possibilité d'accéder à des créneaux de vaccination dédiés ainsi qu'à des créneaux sans rendez-vous pour le rappel et pour la primo-vaccination. Par ailleurs, le taux de couverture vaccinal des personnes âgées de 80 ans et plus était de 88 % au 7 décembre 2021. Il continue de progresser, à un rythme certes modeste mais qui s'explique par le fait que les personnes restant à vacciner sont aujourd'hui les plus réticentes ou les plus éloignées du système de santé. A cet égard, de nombreux dispositifs d'aller-vers ont été et sont déployés sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître le taux de couverture vaccinale de ces personnes (courriers d'invitation, appels de l'assurance maladie, activation de lignes vaccinale dédiées et numéros coupe-file, priorisation sans rendez-vous, numéro vert pour l'aide à la prise de rendez-vous, vaccination à domicile...). En complément de ces dispositifs, des campagnes de presse, télévisuelles et radiophoniques de sensibilisation, ainsi que des incitations et des soutiens aux actions pédagogiques menées par les professionnels du secteur médical et médico-social directement au contact de ces personnes ont été déployés. Si le taux de couverture vaccinale reste toutefois encore inférieur aux taux de couverture parfois très élevés sur cette tranche d'âge dans d'autres pays européens comme notamment l'Espagne, cela peut s'expliquer par des spécificités locales liées à un fort taux d'adhésion des populations âgées ou encore un rapport très différent au système de prévention et de soin et à la place des aînés dans la cellule familiale.

*Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination*

**24149.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Certes, le fonds d'intervention régional (FIR), piloté par les agences régionales de santé (ARS), alloue à certaines communes ou collectivités des enveloppes compensatrices, mais certaines d'entre elles ne semblent éligibles à aucune de ces aides. En Lot-et-Garonne, l'exemple de la commune de Nérac illustre ces disparités : le centre de vaccination installé dans un équipement de loisir – l'espace d'Albret – a permis d'accueillir les habitants de l'ensemble de la communauté de communes et au-delà. Pourtant, cette ville de 10 000 habitants ne perçoit aucune aide financière compensatrice. Elle demande comment expliquer une telle inégalité entre différents bassins de vie et territoires. De

nombreux élus locaux s'interrogent sur les modalités retenues par les ARS pour allouer des sommes issues du FIR. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses propositions afin de reconsidérer les versements d'aides à destination de l'ensemble des centres de vaccination communaux ou intercommunaux. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Les structures organisant le bon fonctionnement des centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS). Les conventions de subvention signées entre les ARS et les structures portant les centres de vaccination visent à financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive. Afin d'adapter le FIR aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, son cadre a été actualisé par le message MINSANTE n° 2021-50 relatif aux rémunérations et au financement de la vaccination. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont également comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR. Des conventions de financement prévoyant un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement de chaque centre de vaccination porté par la collectivité sont passées avec les ARS pour une durée de 6 mois renouvelable. Ce montant, qui n'est pas un plafond global et définitif, est ainsi ajustable ex post en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées.

*Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge*

24214. – 26 août 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge. À ce jour, une vingtaine de pays est classée rouge en raison de la situation sanitaire locale. Il s'agit généralement de pays où la campagne vaccinale est peu avancée, ou de pays proposant des vaccins non homologués par l'Union européenne. De nombreux Français de l'étranger ont d'ailleurs été incités à se faire vacciner avec l'un de ces vaccins. Les voyageurs, bien que testés négativement avant l'embarquement ainsi qu'à leur arrivée en France, doivent se plier à une quarantaine obligatoire de dix jours contrôlée par les autorités. Elle lui demande si les voyageurs vaccinés avec un vaccin non homologué par l'Union européenne mais validé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) peuvent se voir exemptés de quarantaine. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Seules les personnes ayant reçu deux doses d'un vaccin reconnu par the European Medicines Agency (EMA) ou « EMA Like » ont un schéma vaccinal reconnu en France et peuvent obtenir leur passe sanitaire en passant via le portail « Français de l'Étranger » ou le portail « Touriste ». Les voyageurs, en provenance d'un pays « rouge », qui ne sont pas vaccinés ou ne disposent pas d'un schéma vaccinal reconnu en France, sont soumis au régime des motifs impérieux. La liste des motifs impérieux figure sur l'attestation d'entrée sur le territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, depuis le 4 décembre 2021, tous les voyageurs, hors Union européenne, qu'ils soient vaccinés ou non, doivent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (PCR) de moins de 48h ou antigénique réalisé moins de 24 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la COVID-19. Ils doivent se soumettre à un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 obligatoire qui sera réalisé à leur arrivée sur le territoire national. De plus, ils font systématiquement l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement qui sera prononcée par arrêté préfectoral à leur arrivée en France métropolitaine pour une durée de dix jours, et sera contrôlée par les forces de sécurité.

*Politique vaccinale*

24255. – 2 septembre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de développer en France, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, d'autres vaccins tels que ceux proposés aujourd'hui, dits ARN messenger. Si les vaccins ARN messenger sont bien plus simples et plus rapides à produire que les composants des vaccins « classiques », il n'en reste pas moins que de mettre en place sans plus attendre un plus large panel de vaccins, de type classique comme le VLA2001, laboratoire français Valmeva ou le Coronavac, du laboratoire Sinovac, permettrait de donner aux Français un plus large choix, cela contribuerait sans

nul doute à convaincre les plus sceptiques quant aux conséquences des nouvelles technologies ARN messenger et, de ce fait, d'atteindre une immunité collective plus rapidement. Elle souhaite donc connaître la position et les intentions du Ministre sur ce sujet.

*Réponse.* – Dans le contexte actuel de prédominance du variant Delta hautement transmissible et à risque d'échappement immunitaire et de l'apparition du nouveau variant Omicron, la Haute Autorité de Santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique, souligne dans son avis du 8 juillet 2021 qu'il est indispensable que l'ensemble de la population ciblée puisse bénéficier d'un schéma vaccinal complet rapidement afin d'être protégée de façon optimale, en primovaccination et en rappel. A partir de la revue actualisée des connaissances sur l'efficacité des différents vaccins et des différents schémas de vaccination y compris de *prime-boost* hétérologue, la HAS recommande de privilégier l'accès aux vaccins qui disposent du meilleur niveau d'efficacité pour la prévention non seulement des formes graves et symptomatiques mais également contre la transmission, que sont les vaccins Comirnaty de BioNTech/Pfizer et Spikevax de Moderna. En vertu de ces recommandations, le déploiement de la politique vaccinale en France utilise ces deux vaccins à ARNm afin de lutter le plus efficacement possible contre la propagation de la COVID-19 et protéger la population de façon optimale.

### *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19*

24357. – 9 septembre 2021. – **M. Daniel Gremllet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de dérogation à la vaccination contre la covid-19 et sur leur application. Depuis la publication du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est dorénavant connue la liste des contre-indications à la vaccination nécessaire à la délivrance du certificat du même nom. Ainsi, élargi, depuis le 9 août 2021, le « passe sanitaire » issu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire peut s'obtenir par un test négatif de moins de 72 heures, par un certificat de rétablissement attestant d'une précédente contamination et par la vaccination, mais aussi grâce à un certificat de contre-indication à la vaccination. Certaines allergies très spécifiques sont considérées comme faisant obstacle à la vaccination : les allergies à un des composants des vaccins « documentées » au moyen d'un avis d'un allergologue ; une contre-indication en cas d'effet secondaire grave attribué à une première dose à condition qu'une « expertise allergologique » ait établi cette réaction. La vaccination est aussi contre-indiquée pour les enfants ayant déclaré un syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) après une contamination par le virus, ainsi que pour les personnes ayant déjà été victimes du syndrome de fuite capillaire. Enfin, le décret mentionne deux contre-indications temporaires, pour les personnes traitées par anticorps monoclonaux contre la Covid-19 et pour les personnes ayant subi des myocardites ou des péricardites avant d'avoir reçu une première dose de vaccin, si elles sont « toujours évolutives ». Du reste, sur les recommandations du conseil scientifique, afin d'éviter que ces personnes soient bloquées face à l'absence de « passe sanitaire », un médecin pourra leur délivrer une attestation de contre-indication médicale pouvant être présentée dans tous les lieux demandant un « passe sanitaire ». Dès lors, il semble que tous les cas de figure absents de cette liste ne seront donc pas considérés comme des contre-indications à la vaccination, et ne dispenseront donc pas de la présentation du « passe sanitaire » là où il est demandé. Au demeurant, il semblerait qu'à ce jour, pour certaines pathologies, les médecins traitants ne disposent pas d'informations suffisantes pour la délivrance de la précieuse attestation de contre-indication médicale à la vaccination, le médecin conseil des caisses primaires d'assurance maladie n'en disposant pas eux-mêmes. Par ailleurs, le décret ne précise pas s'il est possible d'obtenir un QR code, ou s'il est nécessaire de présenter une attestation intermédiaire lorsqu'il sera question d'entrer dans les lieux nécessitant l'obtention d'un « passe sanitaire ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer la démarche que devront suivre les patients atteints de pathologies pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou si un décret à venir le précisera.

*Réponse.* – Le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 fixe la procédure pour les cas de maladies très rares susceptibles de justifier une contre-indication à la vaccination contre la COVID-19. Ainsi, un patient qui présenterait l'une de ces contre-indications très rares doit se rapprocher du centre de référence ou de compétence maladies rares (CRMR/CCMR) qui le suit. Le CRMR/CCMR transmettra directement son certificat médical avec le formulaire Cerfa « Certificat médical de contre-indication à la vaccination COVID-19 n° 16183\* 01 » dûment rempli à la caisse d'assurance maladie du patient, en précisant « à l'attention du médecin conseil ». L'assurance maladie pourra ensuite éditer le passe sanitaire du patient selon la procédure en vigueur actuellement. Il est également demandé au CRMR/CCMR de faire un retour d'information au médecin traitant (et spécialiste si

besoin) du patient. Si le patient n'est pas suivi par un CRMR/CCMR, le médecin traitant pourra contacter la Filière de santé maladies rares correspondante à la maladie du patient, qui orientera vers le CRMR/CCMR compétent. Celui-ci rendra son avis sur l'opportunité et l'innocuité de la vaccination contre la COVID-19 pour le patient. S'il conclut à une contre-indication vaccinale, le CRMR transmettra son avis au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie pour l'édition du passe sanitaire, et au médecin traitant (ou spécialiste si besoin) pour l'informer. En cas de besoin, le médecin traitant peut se rapprocher du référent maladie rare de son agence régionale de santé de rattachement afin d'obtenir les coordonnées de la filière de santé maladies rares (FSMR) compétente. Le CERFA n'a pas vocation à servir de passe sanitaire, il doit d'abord être converti par le service médical de l'assurance maladie pour cela. Après validation du certificat par les services médicaux de l'assurance maladie, le patient recevra son passe sanitaire « activités » dans un délai d'une semaine maximum après que son dossier ait été considéré comme recevable. Ce passe lui permettra d'accéder à tous les lieux et activités soumis au passe sanitaire sur le territoire national, avec le QR Code associé.

### *Plafonnement du taux de vaccination des personnes à risques*

**24609.** – 30 septembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le plafonnement que connaît actuellement la campagne de vaccination des personnes à risques de plus de 80 ans. Même si le chiffre de 50 millions de primo-vaccinés en France a été atteint, les derniers chiffres publiés par le ministère rapportent qu'une personne sur six de plus de 80 ans (soit 15 %) n'a toujours pas reçu la première injection depuis le début de la campagne de vaccination lancée en France en janvier 2021. Pourtant, seul un parcours vaccinal complet de la plus grande majorité des Français permettrait d'éviter le risque d'une nouvelle congestion des capacités hospitalières des hôpitaux. Le vaccin reste la meilleure protection contre le virus, a fortiori pour les aînés et les personnes à risques. À titre de comparaison, chez nos voisins autrichiens, danois, espagnols et portugais, le chiffre de 100 % de vaccination des personnes de plus de 80 ans a été atteint. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre un taux de couverture vaccinale plus important chez les personnes vulnérables de plus de 80 ans pour garantir la protection de tous contre le virus et limiter les conséquences possibles d'une baisse de l'immunité collective dans les mois à venir.

*Réponse.* – Le taux de couverture des personnes âgées de 80 ans et plus est de 88 % au 17 décembre 2021. Il continue encore de progresser, à un rythme certes modeste mais qui s'explique par le fait que ces personnes restant à vacciner sont le plus souvent éloignées du système de soin. Afin de mieux informer les personnes âgées, plusieurs dispositifs ont été mis en place : la prise de rendez-vous directe par les professionnels de santé qui proposent la vaccination à leur patient et vont faciliter leur prise de rendez-vous, le repérage par les collectivités territoriales, le dispositif "d'aller vers" de l'Assurance maladie qui assure une campagne d'appels téléphoniques pour proposer des rendez-vous dans des centres de vaccination ou dans des cabinets médicaux aux personnes vulnérables qui ne sont pas vaccinées. De même, une campagne d'envois de SMS invite les personnes vulnérables qui ne sont pas vaccinées à appeler un nouveau numéro vert national "coupe-file" (ouvert du lundi au dimanche de 8h à 20h) pour se voir proposer un rendez-vous de vaccination ou de se rendre sur le site [www.sante.fr](http://www.sante.fr). Par ailleurs, plusieurs modalités permettent de rapprocher la vaccination des publics dont la situation ne permet pas de se déplacer de manière autonome vers un point de vaccination. L'objectif du dispositif "d'aller vers" est d'atteindre, dans une logique de service public, l'ensemble des populations concernées par la campagne de vaccination. Ces solutions de vaccination concernent les personnes prioritaires au regard de la cible vaccinale et qui sont en incapacité ou grande difficulté de se déplacer vers un centre, en raison de leur état de santé, de leur situation de précarité, ou de leur éloignement géographique. Les modalités suivantes sont identifiées : le transport de la personne vers un centre de vaccination, avec, si nécessaire, un appui à la prise de rendez-vous sur des créneaux dédiés, la vaccination à domicile par le médecin traitant ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile, le déploiement d'équipes mobiles, lorsque le recours à cette solution est jugé territorialement pertinent, le développement de centres de vaccination sans rendez-vous, notamment sur les lieux de villégiature. En complément de ces dispositifs ont été déployés des campagnes de presse, télévisuelles et radiophoniques de sensibilisation, ainsi que des incitations et des soutiens aux actions pédagogiques menées par les professionnels des secteurs médical et médico-social directement au contact de ces personnes.

### *Dédommagement des dépenses engagées par les communes pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination*

**24614.** – 30 septembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dédommagement des dépenses engagées par les communes dans le cadre de la mise en place et du

fonctionnement des centres de vaccination. Depuis le début de la crise sanitaire, les communes et les élus de France sont mobilisés pour faire face à cette situation inédite et garantir la sécurité sanitaire de nos concitoyens. De nombreux moyens humains, matériels et financiers ont été engagés par les collectivités, notamment dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des centres de vaccination. Une compensation financière partielle est prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, mais des disparités apparaissent entre les régions et les moyens sont insuffisants à ce jour pour couvrir tous les frais supplémentaires engagés par les communes. Alors que les collectivités ont déjà dû faire face à de nombreuses dépenses depuis le début de la crise sanitaire (achat ou confection de masques, gel hydroalcoolique), une compensation intégrale des frais engagés permettrait aux collectivités de minimiser l'impact sur leurs budgets déjà fragilisés par la baisse des dotations. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux collectivités concernées de ne pas pénaliser leurs budgets, et quelles sont les modalités et les délais de versement des compensations prévues par l'agence régionale de santé.

*Réponse.* – Les structures portant les centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention régional (FIR) des Agences régionales de santé (ARS), sur décision du directeur général de chaque ARS, pour participer aux dépenses de fonctionnement des centres de vaccination dans une logique de partenariat. Afin de l'adapter aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, le cadre du FIR a été actualisé par le message MINSANTE n° 50 relative aux rémunérations et au financement de la vaccination. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont comptabilisés les frais de gestion du centre de vaccination, les investissements (informatique, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR actualisé. Des conventions de financement prévoyant un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement de chaque centre de vaccination portées par la collectivité sont passées avec les ARS pour une durée de 6 mois renouvelable. Ce montant, qui n'est pas un plafond global et définitif, est ainsi ajustable *ex post* en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées.

938

### *Gratuité des tests de dépistage pour les Français de l'étranger*

**24973.** – 21 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gratuité des tests de dépistage pour les Français de l'étranger. À compter du 15 octobre 2021, les tests de dépistage (PCR et antigéniques) seront désormais payants. Toutefois, la gratuité restera effective pour certaines situations : personnes mineures, cas contacts, personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois, présentant une prescription médicale ou bien encore ayant un schéma vaccinal complet. De nombreux Français de l'étranger ont été vaccinés dans leur pays de résidence par des vaccins non reconnus par l'agence européenne du médicament : Sinovac, Sinopharm (tous deux reconnus par l'organisation mondiale de la santé - OMS), Spoutnik (pour lequel l'OMS doit se prononcer bientôt). À ce jour, leur vaccination n'est pas reconnue dans le cadre du passe sanitaire français. Néanmoins, le décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 permet aux personnes présentant un schéma vaccinal complet avec un vaccin reconnu par l'OMS d'obtenir un passe sanitaire 7 jours après avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messenger. Elle souhaiterait savoir si les tests de dépistage entrepris par les Français de l'étranger présentant un schéma vaccinal complet avec un des vaccins non reconnus par l'agence européenne du médicament pourraient demeurer gratuits après la date du 15 octobre.

*Réponse.* – Un schéma vaccinal reconnu comme complet à l'étranger mais effectué avec un vaccin non reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA) n'est pas considéré comme complet en France. Les Français de l'étranger présentant un tel schéma de vaccination devront le compléter en France avant de pouvoir bénéficier de la gratuité des tests de dépistage. Les procédures de reconnaissance d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin reconnu par l'EMA et les modalités de complétion d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin non reconnu par l'EMA mais reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou non reconnu par l'OMS ont été précisées dans le message DGS-URGENT n° 2021-125 disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les modalités de délivrance d'un QR-Code permettant d'obtenir un passe sanitaire valide sont elles aussi précisées dans ce même document. Ces décisions s'appuient sur les recommandations émises par le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale dans son addendum du 14 septembre 2021 à l'avis du 2 juin 2021 relatif à la vaccination avec des vaccins non-autorisés en France.

*Passé sanitaire pour les enfants de moins de douze ans*

**26134.** – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème des enfants qui viennent d'avoir douze ans. Jusqu'à présent, les enfants de moins de douze ans n'étaient pas concernés par le passe sanitaire. Or le passe vaccinal va s'appliquer aux enfants dès l'âge de douze ans. Pour un enfant qui vient d'atteindre douze ans, le délai afin d'avoir un circuit de vaccination complet est de plus de six mois. Pendant la période correspondante, il souhaiterait savoir si quelque chose est prévu afin que ces enfants puissent, malgré tout, prendre le train ou l'avion.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, le passe sanitaire est remplacé par un passe vaccinal pour les adultes et les adolescents âgés de 16 ans et plus, depuis le 24 janvier 2022. Les enfants dont l'âge se situe entre 12 ans et 2 mois et 15 ans ne sont pas soumis au passe vaccinal. Ils pourront donc continuer à présenter un passe sanitaire dans les lieux et événements où il est exigé (cinémas, salles de sports, piscines, restaurants, cafés...) ainsi que dans les transports aériens et ferroviaires. Le passe sanitaire consiste à présenter au format numérique (via « Mon carnet » dans l'application TousAntiCovid) ou papier l'une des preuves sanitaires suivantes : un certificat attestant d'un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement à la COVID-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures, ou bien un certificat de contre-indication à la vaccination. Dans les transports ferroviaires, l'obligation pour les enfants âgés de 12 ans et 2 mois à 15 ans de présenter un passe sanitaire s'applique dans les TGV (Inoui et Ouigo), Intercités et trains longue distance internationaux au départ de la France. Les trains de moyenne distance (Transilien, TER, RER) ne sont pas concernés.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Déploiement des bornes à recharge électrique rapide dans les territoires*

**23035.** – 27 mai 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'accélération du déploiement des bornes de recharge rapide électrique. Plusieurs leviers à l'achat de véhicules électriques sont identifiés par le secteur des mobilités électriques : le prix, qui reste plus élevé que pour un véhicule essence ou diesel, et les difficultés pour trouver des bornes de recharge de véhicules électriques. En Europe, les grandes métropoles mais aussi les agglomérations de tailles plus modestes œuvrent pour le déploiement des bornes de recharge rapide et de services de mobilité partagés sur leurs territoires. En un trimestre, le nombre de points de recharge ouverts au public a progressé de 7 % (33 362 bornes publiques), ce qui est largement insuffisant au regard de la progression de la production véhicules électriques et hybrides rechargeables. Les collectivités locales sont particulièrement investies dans la transition écologique, mais la multiplication des bornes de recharge dépend du volontarisme de l'État. Il convient d'avoir une véritable impulsion pour accélérer le déploiement des bornes de recharge électrique tant attendues par les citoyens pour passer massivement à l'électrique. Ainsi, il lui demande de préciser les objectifs du Gouvernement pour le déploiement des bornes de recharge rapide électriques sur les routes, dans les villes et villages.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. Début 2022, près de 54 000 points de recharge ouverts au public sont disponibles sur le territoire. Cela représente une hausse de 64 % en un an puisqu'il y en avait près de 33 000 en décembre 2020. Ainsi, environ 21 000 points de recharge ouverts au public ont été installés en 2021 soit une multiplication par cinq du rythme de déploiement car l'augmentation, sur les trois années précédentes, était plutôt de l'ordre de 4 000 par an. Afin de consolider cette dynamique, le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge. Ainsi, le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, visant à aider financièrement le déploiement d'infrastructures de recharge en parkings privés et publics, en voirie, en bâtiments résidentiels collectifs et en stations de recharge rapide, a été prolongé jusqu'en 2025. Il comporte également un volet d'information et de formation à destination des parties prenantes (ex : copropriétés, acteurs locaux) et du grand public. En complément, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du plan d'investissement

France 2030, une enveloppe de 300 millions d'euros pour des appels à projets de déploiement de stations de recharge à très haute puissance. Les modalités détaillées de ce dispositif sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, le plan de relance soutient l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros. Ainsi, l'ensemble des stations-service du réseau autoroutier sera équipé d'infrastructures de recharge rapide d'ici 2023. Des obligations ont également été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. La loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), AOM (autorité organisatrice de la mobilité) et AODE (Autorité organisatrice de la distribution d'énergie) de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public. Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m (zones à faibles émissions mobilité). Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Enfin, des négociations sont en cours au niveau européen, dans le cadre de la proposition de nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs afin de fixer des objectifs contraignants de déploiement des infrastructures de recharge sur les grands axes routiers et dans les nœuds urbains, aux échéances 2025 et 2030.